
Éditeur : Ministère de la Justice, 13 place Vendôme, 75001 Paris. Représentant légal : Eric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice. Directeur de la publication : Stéphane Bredin, directeur de l'administration pénitentiaire. Responsables de la rédaction : Ivan Gombert, chef du laboratoire de recherche et d'innovation (MJ/DAP/EX4) ; Annie Kensey, cheffe du bureau de la donnée (MJ/DAP/EX3). Imprimeur : MJ/centre d'impression numérique, 5 rue de la gare, 75019 Paris. Date de parution : décembre 2020. Dépôt légal : décembre 2020. Prix : gratuit. ISSN : 0763-5613.

Table des matières

Avant-propos <i>Brigitte Ernoult-Cabot</i>	03
Introduction générale La place et le sens de l'évaluation dans les sociétés contemporaines	07
Partie 1 : L'histoire de l'évaluation dans la justice <i>Philippe Artières</i>	12
1.1 Les débuts du fonctionnement du centre national d'orientation de Fresnes <i>Jean-Lucien Sanchez</i>	
1.2 Évaluer, prédire et prévenir : une incursion dans l'imaginaire des biocriminologues <i>Julien Larregue</i>	
1.3 L'évolution des fondements et pratiques évaluatives en services pénitentiaires d'insertion et de probation <i>Laurent Théoleyre</i>	
Partie 2 : Les outils de l'évaluation	37
2.1 Pratiques de l'évaluation en SPIP. Référentiel des pratiques opérationnelles - RPO1 <i>Sophie Desbruyères</i>	
2.2 L'évaluation au quartier arrivant <i>Christophe Piron</i>	
Partie 3 : Individualiser, différencier, orienter	46
3.1 L'évaluation des personnes détenues au centre national d'évaluation <i>Gwenaëlle Lehenaff</i>	
3.2 L'évaluation de la dangerosité dans les cours d'assises : ressorts institutionnels et professionnels d'une expertise clinique <i>Marion Grosini</i>	
3.3 Orienter les élèves en fin de collège. Ce que les outils d'évaluation font aux trajectoires scolaires <i>Séverine Chauvel</i>	
Partie 4 : Gérer les risques de dangerosité	81
4.1 La dangerosité de la notion de dangerosité en droit pénal <i>Christine Lazerges</i>	
4.2 Comment rassurer le juge ? Les tactiques du « justiciable demandeur d'aménagement de peine » sous dépendance du « rôle carcéral » du « détenu » <i>Aude Leroy</i>	
Partie 5 : Évaluations des risques de violence	103
5.1 Les « QER » : récit des prémices de l'évaluation de la radicalisation dans les prisons françaises <i>Gilles Chantraine, David Scheer, Marie-Aude Depuiset</i>	
Conclusion générale Propos de clôture <i>Roland Gori</i>	116

Avant-propos

Mesdames, Messieurs,

Je suis particulièrement heureuse d'ouvrir ces journées d'études internationales de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP). Cet événement est désormais un rendez-vous régulier, dont c'est aujourd'hui la 11^e édition. Ces journées ont pour vocation de diffuser les résultats des recherches scientifiques dans le champ des études pénales et pénitentiaires, et de les rendre accessibles à tous. Elles témoignent ainsi de l'effort de « traduction » réalisé par la DAP pour que les acquis de la recherche puissent être appropriés par les professionnels et mobilisés dans l'accomplissement de leurs missions. Elles attestent également de la grande ouverture de l'administration pénitentiaire au débat.

Les journées d'études internationales portent, chaque année, sur des enjeux essentiels pour l'administration pénitentiaire. Les thèmes retenus les années précédentes l'illustrent parfaitement :

- Les réformes de l'administration pénitentiaire, en 2015 ;
- L'architecture pénitentiaire, en 2016 ;
- La santé mentale en détention, en 2017 ;
- Les représentations que les français se font de la prison, en 2018.

Cette année, c'est la thématique de l'évaluation qui a été retenue. L'évaluation s'est imposée largement dans notre société, de l'hôpital à l'école, en passant par le travail. Il s'agit d'évaluer tant les politiques publiques que les individus ou leurs activités. Pendant les deux prochains jours, c'est de l'évaluation des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) dont il sera question. L'évaluation des PPSMJ se trouve en effet au cœur de l'activité de la justice et elle implique tous les acteurs de la chaîne pénale. Elle les invite aussi à travailler fortement ensemble. Tant du point de vue des conseillers d'insertion et de probation, que des surveillants, des avocats ou des juges d'application des peines, le parcours de peine d'une personne détenue ne peut se passer de l'évaluation.

Les journées qui vous attendent sont particulièrement riches. Et je tiens à saluer la qualité de l'ensemble des intervenants. Je ne reviendrai pas sur l'ensemble de ce programme. J'évoquerai simplement quelques points qui, à mes yeux, méritent d'être soulignés.

L'évaluation des PPSMJ s'articule aux grandes missions de la justice, et plus particulièrement à celles de l'administration pénitentiaire, à savoir la sécu-

Brigitte Ernoul-Cabot
directrice adjointe
à la direction
de l'administration
pénitentiaire

rité, l'insertion et la probation. Elle vise notamment, à travers une connaissance plus fine de la personne, à mieux individualiser le parcours d'exécution des peines. C'est d'ailleurs son origine historique, comme vous le verrez au cours de la première session. La première technique d'évaluation des détenus est mise en œuvre par l'administration pénitentiaire à partir de 1930 à la prison de Fresnes et concerne des mineurs. Ils y sont évalués par une équipe qui élabore un dossier qui est ensuite transmis au juge des enfants et sur la base duquel il s'appuie pour prononcer sa décision. Cette technique va ensuite être institutionnalisée par la loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délinquante qui instaure des centres d'observation pour mineur auprès de chaque tribunal pour enfant et adolescent. Ces centres sont ensuite officiellement organisés par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Par la suite, cette technique va se diffuser aux détenus majeurs avec l'introduction du régime progressif. Un centre de triage et d'orientation ouvre ses portes à Fresnes en août 1950. Devenu centre national d'orientation en 1951 (puis centre national d'observation en 1958), le CNO a pour but d'évaluer les condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement afin de les orienter vers les établissements qui leur conviendront le mieux, notamment ceux réformés. Cet objectif d'individualisation de la peine perdure, notamment au centre national d'évaluation de Fresnes, comme vous le verrez au cours de la troisième session.

Mais l'évaluation vise aussi à lutter contre la récidive, la dangerosité et de manière générale la violence qu'elle soit auto ou hétéro agressive. En ce sens, elle s'inscrit dans une approche en termes de gestion de risques qui anime aujourd'hui l'administration pénitentiaire, comme vous le verrez dans les sessions 4 et 5.

Pour atteindre ces objectifs, l'évaluation s'appuie sur une gamme d'outils et de pratiques qui ont beaucoup évolué. Ce sont justement les outils et les usages de l'évaluation qui seront au cœur de la seconde session, qui abordera notamment la question de l'évaluation en milieu ouvert à travers la présentation du guide de l'évaluation.

L'évaluation, si elle est essentielle à l'administration pénitentiaire pour l'accomplissement de ses missions ne va pas sans soulever des questions d'ordre pratique, déontologique, scientifique et a des implications en termes de libertés fondamentales. On peut par exemple s'interroger sur la capacité de l'évaluation à rendre compte de la diversité des profils pris en charge, de leur évolution dans le temps ainsi que des facteurs contextuels. Certains n'hésitent pas à parler de réductionnisme de l'évaluation. On peut également s'interroger sur les mésusages de l'évaluation qui en feraient un outil plus normatif et prescriptif que descriptif et analytique. Je sais que M. Roland Gori, éminent psychanalyste, qui a bien voulu nous faire l'honneur de sa présence, ne manquera pas de pointer les risques associés à l'évaluation.

Ces journées, si elles ne peuvent répondre à l'ensemble de ces questions, contribueront en tous cas à faire avancer la réflexion et le débat. D'autant qu'elles ont été conçues pour être très ouvertes :

Ouvertes sur le plan disciplinaire puisque sont représentés aussi bien la sociologie, que l'histoire, le droit ou les sciences politiques ;

Ouvertes sur le plan des horizons nationaux, puisque les intervenants que vous entendrez viennent de différents pays ;

Ouvertes, sur le plan institutionnel, bien sûr, avec notamment une comparaison avec l'école ;

Je tiens également à souligner une grande ouverture au niveau des points de vue représentés : l'évaluation est un sujet qui suscite des prises de position parfois très opposées. C'est cette diversité, que les différents intervenants incarnent, qui enrichira vos échanges.

Avant de terminer, je tiens à remercier la sous direction de l'expertise, représentée aujourd'hui par M. Géraud Delorme, et le laboratoire de recherche et d'innovation, représentée par M. Ivan Gombert, d'avoir élaboré ce programme d'excellente qualité. La DAP est animée par la conviction que la recherche scientifique est indispensable à l'exercice de ses missions, puisque la recherche permet à la fois de mieux connaître l'existant, d'anticiper les évolutions à venir et donc d'éclairer les décisions. Je suis convaincue que les évolutions futures de l'administration pénitentiaire ne pourront se faire qu'en s'appuyant sur des savoirs consolidés et en misant sur l'accumulation des recherches scientifiques. Et à ce titre, je suis tout à fait impatiente de retrouver les interventions et les échanges auxquels ont donné lieu ces deux journées dans les actes que, je le sais, la DAP publiera à l'issue de ces journées.

Pour conclure, je dirais que, à travers l'évaluation, c'est notre vision de la justice que nous allons interroger. Ainsi, l'évaluation est toujours indexée à un projet de société. À ce titre, il était particulièrement pertinent de confier le propos introductif à M. Philippe Artières, historien et spécialiste de la pensée de Michel Foucault, qui saura parfaitement replacer la problématique de l'évaluation dans les changements de paradigmes qui rythment la société et la justice.

Je lui cède donc la parole, et vous souhaite d'excellentes journées d'études internationales.

Philippe Artières,
directeur de recherche
au CNRS, institut de
recherche interdisciplinaire
sur les enjeux sociaux

Introduction

La place et le sens de l'évaluation dans les sociétés contemporaines

Dans un court texte devenu célèbre paru d'abord dans le premier numéro de L'Autre journal, en mai 1990, il y a donc presque 30 ans, le philosophe Gilles Deleuze décrit nos sociétés contemporaines en sociétés de contrôle, reprenant le qualificatif à l'écrivain américain William Burroughs. Je voudrais, dans l'intervention qui va suivre, dans cette invitation à ouvrir ces journées, invitation pour laquelle je vous remercie, inscrire la pratique de l'évaluation qui va nous occuper durant ces journées dans ce cadre plus large que suggère Gilles Deleuze, tant il me semble que ses analyses peuvent stimuler les recherches et posent questions à la fois à vous acteurs du présent et à l'historien du contemporain que je suis.

C'est donc une lecture décalée que je vous propose, visant à historiciser et à caractériser autant que faire se peut l'émergence et la montée en puissance de ce que nous pourrions désigner comme l'âge des évaluations.

Gilles Deleuze fait donc le diagnostic que nous ne sommes plus depuis le début du XX^e siècle dans des sociétés de surveillance, mais que nous sommes entrés dans l'ère du contrôle. Qu'est-ce à dire ? Nous ne reviendrons pas ici sur les sociétés de surveillance dont l'incarnation architecturale fut, on le sait, la figure du panopticon imaginée par Jeremy Bentham, popularisée par Foucault et qui a fait l'objet de nombreux travaux à la fois s'agissant de la prison pénale ou encore de l'histoire urbaine. On connaît l'immense archive qui fut constituée à partir du XVIII^e siècle, sous la forme de dossiers individuels sur ceux qui défiaient ou enfreignaient l'ordre social, celui des discours, des familles, ou de la sexualité par exemple. La littérature comme écriture de ce marmonnement du monde témoigne de cette magistrale capacité à décrire le singulier. On connaît les formes que prend le regard de l'œil disciplinaire sur les individus : lettres de dénonciation, plaintes, rapports. On connaît avec quelle frugalité les mots sont venus écrire les vies, ces pures existences graphiques disait Foucault dans son texte de 1977, dans les Cahiers du Chemin « La vie des hommes infâmes ».

Mais qu'en est-il de l'œil du contrôle ? Il n'est pas sûr que l'on puisse user d'ailleurs ici du terme au singulier. Si l'œil du disciplinaire pouvait être délégué, il restait unique, celui du contrôle au contraire est multiple ; il est toujours somme de regards, là où avec le disciplinaire il était multiplication.

Tentons de repérer historiquement certains marqueurs de cette entrée dans l'ère du contrôle ; deux événements me semblent mériter notre attention, ils sont très différents :

*Le patrimoine carcéral
a également été l'objet
d'une prise de conscience
relativement récente
en France*

Premier évènement : à la fin de la première décennie du XX^e siècle, la production pour la première fois de tests permettant selon les psychologues Alfred Binet et le Dr Simon d'évaluer la valeur intellectuelle d'un enfant ou d'un adulte. Les tests ou épreuves dessinent une échelle qui permet « objectivement » de l'évaluer. Ce qui importe ici c'est que par la suite, l'échelle fut considérée comme mal graduée et rectifiée par les psychologues expérimentaux américains, notamment ceux de Stanford, en la personne du Pr Terman en 1916, puis vingt ans plus tard en 1937 grâce à la collaboration du même Terman mais avec la collaboration de Merrill. Ce qui est essentiel croyons-nous, c'est d'une part que si leur évaluation initiale est destinée aux enfants anormaux, très rapidement, les psychologues s'intéressent à toute la population ; c'est d'autre part l'invention des tests et la précision de plus en plus grande de l'échelle (ici l'échelle des âges).

Deuxième évènement notoire et presque contemporain : à partir des années 1910, l'instauration de documents d'identité de plus en plus harmonisés, d'abord au sein des territoires nationaux puis au niveau mondial (Vincent Denis) ; Pierre Piazza, spécialiste de la question note dans une contribution au journal des anthropologues en 2007 : « Le caractère pratique de la carte est systématiquement vanté par les autorités : loin de constituer un dangereux outil de police, elle ne serait qu'un instrument pratique grâce auquel chaque citoyen peut apporter facilement (c'est-à-dire sans avoir besoin d'exhiber une multitude de titres) la preuve de son identité et de sa qualité de Français dans un monde caractérisé par une complexification croissante des rapports sociaux où la nationalité est devenue le critère prédominant conditionnant son appartenance à la nation. Alors que la société se transforme sans cesse davantage en une collection d'individus atomisés, les pouvoirs publics insistent également sur l'idée selon laquelle cette carte permet de matérialiser incontestablement l'unicité de chaque citoyen et lui confère le sentiment de la voir constamment reconnue tout en lui évitant les désagréments de l'usurpation d'identité! »

Cette histoire se prolonge dans les années qui suivent. Cet encartement a été élargi avec la mise en place de documents permettant de favoriser la circulation mondiale et de faciliter les flux de population qui marquent notre modernité. En France, la figure d'Edmond Locard (1877-1966), lyonnais que certains d'entre vous connaissent pour son rôle dans le développement de la police scientifique, a largement contribué à la production de ces documents et à la lutte contre leur falsification.

Pour permettre à cette nouvelle forme de capitalisme de se développer, car c'est bien de cela dont il est question, d'un capitalisme dont la richesse ne réside plus dans l'accumulation, dans des lieux et des produits manufacturés mais qui provient de la circulation de ces derniers (dans ce qu'on pourrait désigner comme une mondialisation « réussie »), il faut bien sûr des routes terrestres et maritimes. Mais sur ces routes, pour éviter le clandestin, le vagabond ou encore la contrebande, biens et personnes doivent faire l'objet de contrôles. Ceux-ci doivent altérer le moins possible la fluidité, ou ralentir le flux, tout doit se faire au fil de l'eau. La grande route, si on reprend à présent la figure de la route comme métonymie des sociétés contemporaines occidentales, se doit de comporter le moins de barrières possibles, le moins de ralentisseurs, tout arrêt étant synonyme de frais supplémentaires. Il y a bien sûr les échangeurs, les ronds-points, les boulevards périphériques... Il y a aussi tout un ensemble d'inscriptions minuscules, un coup de tampon, une signature, des initiales, un illisible signe qui valident, ouvrent, permettent. Mais ce qui frappe évidemment, notamment au regard des deux objets précédemment exposés, l'évaluation du QI et l'encartement généralisé, c'est le nécessaire accord du sujet ; la société de contrôle nécessite l'assentiment, voire la collaboration de tous les acteurs. Deleuze associe ainsi à ce nouveau régime d'existence une figure animale particulièrement évocatrice : nous serions passés de la taupe disciplinaire au serpent libéral.

Autrement dit, contrairement à ce que l'on lit souvent et notamment dans le discours de ceux qui cherchent à en contester le pouvoir, le mode de gouvernement qui préside à la destinée de nos sociétés n'est plus le disciplinaire et ses institutions totales avec sa surveillance ciblée sur les individus dangereux ou supposés dangereux, mais le contrôle de la totalité de la population et des biens par un ensemble d'instruments d'enregistrement. On ne surveille plus les individus par filature, on évalue les déplacements, on relève les irrégularités, on vérifie leur point de départ et leur point d'arrivée : les étapes, les détours et les incidents. Il en est des existences comme des déplacements, la question n'est plus celle du point aveugle ou de l'angle mort, mais de la séquence manquante. Autrement dit, on est passé du paradigme de la visibilité à celui de la traçabilité.

Ainsi, si l'on examine les instruments de gouvernement que l'on retrouve tout à la fois à partir de la fin du XIX^e siècle dans l'éducation, la santé ou le travail, nous pouvons constater que l'on a remplacé le récit par la notation, les mots par les chiffres, le dossier par la fiche, la description par le tableau, l'inventaire par le sondage, l'enquête par le test, l'interrogatoire par le QCM et l'inspection par l'évaluation.

Ce qui est commun à tous ces instruments, c'est le nouveau rapport qu'ils instaurent et se mettent à entretenir au temps et à l'espace. Ils n'allongent jamais le temps, ne produisent pas de délais supplémentaires, bien au

contraire, ponctuels, ils favorisent l'accélération et leur but est de permettre la vitesse. Aussi, ces instruments ne sont pas attachés à des lieux spécifiques, ils ne dessinent pas une nouvelle carte comme les institutions disciplinaires, mais ils sont autant que faire se peut mobiles, portables, compacts ; ils doivent constituer des dispositifs efficaces, souples, légers et rapides.

L'objet de ces instruments de contrôle n'est pas de traquer l'anormalité comme précédemment, de constituer la grande encyclopédie des infâmes (aurait dit Foucault), pas non plus de réaliser des cartes sur lesquelles on pourrait repérer des concentrations de populations spécifiques, mais d'enregistrer des séquences donnant la position occupée par un individu donné dans un parcours dont le trajet a été fixé au préalable. Ils consistent ainsi à mettre avec la plus grande précision possible un point sur une échelle.

C'est à partir de ces points collectés que l'on pourra produire des données qui auront la forme d'une courbe (c'est-à-dire d'une ligne non droite mais ne formant jamais d'angle) ; ces données sont ainsi produites non par accumulation mais par succession. Ce qui importe dans ces sociétés de contrôle, c'est l'évolution de la courbe, son inflexion ou sa stagnation.

On voit me semble-t-il comment le modèle épidémiologique s'est développé hors du champ de la santé, et comment il a été modélisé sur des objets ayant trait à toute l'activité humaine : l'éducation, le travail, le chômage par exemple.

Dans l'évaluation, il me semble que cette relativité de la valeur appréciée de l'objet évalué est essentielle ; le résultat de l'évaluation n'est jamais absolu, il est donné par rapport au précédent. L'évaluation est basée en cela sur une forme d'inscription singulière qui n'est pas celle du récit, pas celle de la liste non plus, mais celle de la notation.

Si le modèle épidémiologique donne à l'évaluation sa dimension provisoire, il est un autre modèle qui semble avoir pesé lourdement sur le développement de la pratique de l'évaluation, c'est celui de la statistique. Une évaluation aboutit le plus souvent à la production de chiffres qui peuvent et doivent, à regarder le discours de ses promoteurs, être mis en relation avec d'autres chiffres. De là la possibilité d'une science nouvelle, la prospective, forgée sur un imaginaire aquatique que nous qualifierions volontiers d'un art de la glisse. On suit des courants, on est porté par des vagues...

On comprend que cette société de contrôle dans laquelle l'évaluation peut être considérée comme l'une des pierres angulaires ne relève plus d'un exercice du pouvoir centralisé, détenu par un individu, ni même un petit groupe, mais par un pouvoir qui n'a plus de visage, qui serait quasiment désincarné, un pouvoir qui, s'inquiètent certains, est celui des chiffres et plus encore des instruments permettant de les produire. C'est la grille d'évaluation plus que l'évaluateur. Et sans doute est-ce là l'un des grands dangers de cette société

*Dans les sociétés de contrôle,
sous l'âge de l'évaluation,
la résistance prend la forme
de l'opposition frontale,
du refus radical
d'inscription : à la fois dans
l'espace et dans le temps*

de contrôle, c'est l'autonomie des instruments par rapport à ceux qui les manient.

Il convient à ce stade de regarder quelles sont les formes existantes de résistances à cette évaluation généralisée ; car, il en est. Dans les sociétés disciplinaires, desquelles il n'existait aucun dehors, le pouvoir étant inscrit dans l'ensemble des relations des individus entre eux, les résistances consistaient en des subjectivations nouvelles, prenant la forme de l'invention de nouveaux modes de vie.

Dans les sociétés de contrôle, sous l'âge de l'évaluation, la résistance prend la forme de l'opposition frontale, du refus radical d'inscription : à la fois dans l'espace et dans le temps. Plutôt que de résistances, il faudrait ici parler de contre-conduites. Les hobos pourraient en être les premières figures. Ils sont apparus aux États-Unis au début des années 1920, avec le développement du réseau de chemin de fer sur tout le continent nord-américain. Les hobos, ces individus mobiles, utilisaient clandestinement les trains de marchandises, avaient inventés une écriture hiéroglyphique pour communiquer entre eux et échanger des informations relatives à leurs parcours ; toujours en mouvement, ils vivaient d'embauches ponctuelles dans des emplois saisonniers. Terrence Malick, dans son film *Les Moissons du Ciel*, en 1978, en a donné une représentation ; on peut lire aussi le beau récit autobiographique de Bertha Boxcar (1937). Les hobos n'ont pas inventé un mode de vie mais vivaient dans les interstices sociaux, dans le creux du nœud.

Ce qui me semble remarquable dans cette figure du Hobo ou dans celle du personnage du film d'Agnès Varda, *Sans toit ni loi* (1985), c'est l'adoption du mouvement comme contre-conduite ; il s'agit bien d'un trajet mais celui-ci refuse de s'inscrire dans des cases : il fait cas ; il produit du particulier qui déjoue les catégories, subvertit les grilles, met en échec les prévisions... fragilise la courbe en de nombreux points.

Il me semble que l'un des moyens intéressants d'interroger la pratique de l'évaluation est de le faire précisément par ses échecs, ses impossibilités et ses difficultés à penser les contre-conduites. C'est en ce sens que ce qui est au centre de votre questionnement durant ces deux jours, l'évaluation des personnes sous main de justice, est absolument essentiel, essentiel pour les individus qui sont dans cette situation mais aussi essentiel pour la société toute entière. Je le dis d'autant plus que les chercheurs en sciences sociales sauf à penser et questionner leur propre évaluation sont, à de rares exceptions près, peu enclins à investir ces questions. Plus qu'ailleurs, de manière plus aigüe que dans d'autres institutions (je pense à l'institution scolaire), les enjeux sont tels que les instruments peuvent être mis en question, et avec eux, la généralisation du contrôle par évaluation.

01

L'histoire de l'évaluation dans la justice

/ Les débuts du fonctionnement du centre national d'orientation de Fresnes

Jean-Lucien Sanchez, chargé d'études en histoire au laboratoire de recherche et d'innovation de la direction de l'administration pénitentiaire

/ Évaluer, prédire et prévenir : une incursion dans l'imaginaire des biocriminologues

Julien Larregue, sociologue à l'institut des sciences sociales du politique, école normale supérieure Paris-Saclay/CNRS

/ L'évolution des fondements et pratiques évaluatives en services pénitentiaires d'insertion et de probation

Laurent Théoleyre, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Rhône

1.1 Les débuts du fonctionnement du centre national d'orientation de Fresnes

Jean-Lucien Sanchez,
chargé d'études en histoire
au laboratoire de recherche
et d'innovation de la
direction de l'administration
pénitentiaire

²
Philippe Artières, « A. Lacassagne : de l'archive mineure aux Archives d'anthropologie criminelle », *Criminocorpus* [En ligne], *Histoire de la criminologie*, 1. La revue et ses hommes, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 14 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/110>

³
Les travaux des criminologues ont notamment conduit à l'élaboration d'une distinction entre deux catégories de condamnés, ceux dits primaires et ceux dits d'habitude, qui a abouti à la mise en œuvre d'une réforme pénale en France à la fin du XIX^e siècle, cf. Martine Kaluszynski, *La République à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique 1880-1920*, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 174 et suiv.

⁴
Ce thème est abordé lors du XII^e Congrès international pénal et pénitentiaire organisé à la Haye en 1950 ou, un an plus tard, au sein de la Commission pénale et pénitentiaire dans le cadre du « projet révisé d'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus » élaboré par l'Organisation des Nations unies, cf. Charles Germain, « La classification des délinquants en France », *Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire*, Année 1953. Rapport annuel sur l'exercice 1952 présenté par M. Charles Germain, Melun, Imprimerie administrative, 1953, p. 133. URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/113/38/> (consulté le 19 août 2020).

⁵
Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, Année 1952. Rapport annuel sur l'exercice 1950 présenté le 4 mai 1951 par M. Charles Germain, Directeur de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice, Melun, Imprimerie administrative, 1951, p. 37 et suiv. URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/113/36/> (consulté le 19 août 2020).

⁶
Nicolas Derasse, Jean-Claude Vimont, « Observer pour orienter et évaluer. Le CNO-CNE de Fresnes de 1950 à 2010 », *Criminocorpus* [En ligne], *Savoirs, politiques et pratiques de l'exécution des peines en France au XX^e siècle*, Communications, mis en ligne le 26 septembre 2014, consulté le 29 août 2019. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2728> ; cf. également Nicolas Derasse, Jean-Claude Vimont, « Orienter, observer et évaluer : l'approche de facteurs de risque au CNO de Fresnes de 1950 à 2010 », in Paul Mbanzoulou, *Criminologie et pratiques pénitentiaires : une voie vers la professionnalisation des acteurs ?*, Agen, Éditions Les Presses de l'ENAP, 2015, p. 49-61.

⁷
Jean Pinatel, « Chronique pénitentiaire », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1946, n° 1, janvier-mars, p. 141 et suiv.

⁸
Paul Amor, « La réforme pénitentiaire en France », *ibid.*, 1947, n° 1, janvier-mars, p. 6-7.

Au cours du XIX^e siècle, l'émergence de la criminologie, sous la houlette notamment des criminologues Cesare Lombroso et Alexandre Lacassagne, place les criminels sous le regard des savants et permet d'utiliser les criminels « comme des sujets capables de produire du savoir sur eux-mêmes ou sur leurs condisciples² ». Cette volonté d'élaborer une connaissance à partir de l'observation des criminels constitue une première tentative relativement limitée pour établir une classification assortie d'un régime pénal adapté à chaque catégorie de condamnés³. Le thème de la classification des délinquants va connaître un important regain d'intérêt auprès de la plupart des spécialistes des questions pénitentiaires après la Seconde Guerre mondiale⁴. En France, l'impulsion décisive à l'élaboration et la mise en œuvre d'une technique pénitentiaire dédiée à l'observation et à l'orientation des condamnés émerge avec la réforme encouragée à la Libération par le directeur de l'administration pénitentiaire, Paul Amor. Le « centre de triage de Fresnes » ouvre effectivement ses portes le 15 août 1950, avant de devenir centre national d'orientation (CNO) le 3 novembre 1951. Le rapport annuel de l'administration pénitentiaire pour l'exercice 1950 le présente comme l'une des réalisations nouvelles « dans le sens d'une plus grande individualisation de la peine », au même titre que le home de semi-liberté pour les jeunes détenus de la prison-école d'Oermingen, de la prison-école de Doullens et du centre d'observation psychiatrique de Château-Thierry⁵. Le CNO prend effectivement place parmi toutes ces institutions pénitentiaires nouvellement créées à la Libération dans le cadre de la réforme et en constitue même le véritable « pilier⁶ ».

Le 9 décembre 1944, une commission chargée d'étudier, d'élaborer et de soumettre au garde des Sceaux les réformes relatives à l'administration pénitentiaire est instituée au ministère de Justice⁷. Paul Amor lui soumet un rapport qui va donner lieu à une réforme en quatorze points, plus connue sous le nom de « réforme Amor ». Le premier point concerne la peine privative de liberté qui doit désormais avoir pour « but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ». Mais pour que la prison puisse produire ce résultat, il est nécessaire qu'elle ait pour corollaire une « sélection scientifique des détenus ». Ainsi, la réforme Amor fait reposer le régime pénitentiaire des condamnés à une longue peine d'emprisonnement sur des principes d'individualisation et de progressivité. Cette orientation est énoncée aux points 7 et 8 de la réforme :

« 7^o La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an, a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant ; 8^o Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellement à la semi-liberté⁸. »

Pour pouvoir appliquer ce régime progressif, il est donc nécessaire de classer préalablement les détenus condamnés à de longues peines afin de les diriger vers les établissements qui leur conviendront le mieux. Et cette orientation doit permettre en retour une spécialisation progressive des établissements pénitentiaires en affectant à chacun des détenus en fonction de leur profil. Le CNO a ainsi pour vocation de permettre l'observation de



Centre national d'évaluation de Fresnes,
2010, C. Montagné/DICOM/MJ

condamnés à de longues peines afin de les orienter dans leur parcours pénal et, plus particulièrement, vers une maison centrale à régime progressif (s'ils relèvent bien de ce régime). Ce faisant, il constitue un outil visant à améliorer la spécialisation des maisons centrales comme le souhaite la réforme Amor dans le cadre de la mise en place du régime progressif. La réforme pénitentiaire recherchant la « rééducation » et le reclassement social des détenus, c'est désormais l'observation systématique et scientifique de leur personnalité qui doit déterminer leur affectation dans un établissement. Mais est-ce la seule fonction du CNO ? Derrière cet enjeu d'évaluation certes essentiel, comment l'administration pénitentiaire cherche-t-elle également à travers cet outil à capter une main-d'œuvre carcérale dont une grande partie lui échappe ? Et comment sa mise

en œuvre est-elle le révélateur d'une tension entre l'administration et certains de ses agents ? Pour répondre à ces différentes questions, cet article présentera dans une première partie, en s'appuyant sur les archives du CNO conservées aux Archives nationales, la genèse du CNO. Puis il présentera dans une seconde partie son fonctionnement au cours de la première décennie de sa mise en œuvre.

1.1.1 Genèse historique du CNO

La création du CNO est destinée à permettre une meilleure individualisation du parcours de peine, cette dimension ayant été largement négligée jusqu'aux années 1950 : « Jusqu'ici, les détenus condamnés à de longues peines étaient dirigés sur tel ou tel établissement au hasard des transferts et des places disponibles, sans qu'il puisse être tenu compte d'éléments individuels que l'Administra-

tion ignorait. La nature et la durée de la condamnation constituait leur seule étiquette⁹. » Les surveillants-chefs et les directeurs à la tête des maisons d'arrêt décidaient la plupart du temps seuls de l'affectation d'un détenu après sa condamnation et cette orientation dépendait uniquement de leur choix. Ils avaient donc tendance à conserver à leur service les détenus observant un bon comportement et disposant de qualifications professionnelles intéressantes et à se débarrasser des autres en les orientant vers des maisons centrales disposant de places de libres. Enfin, pour se prononcer, ils ne disposaient que de très peu de données sur le condamné, tout juste son extrait de jugement et sa notice individuelle. Ces orientations aléatoires entraînaient un risque pour la sécurité des personnels réceptionnant ces détenus, car ils étaient peu informés sur leur personnalité et donc sur la potentielle agressivité de certains d'entre eux. Le CNO va donc permettre « de spécialiser les établissements et d'envoyer les bons [détenus] avec les bons, les pires avec la pègre¹⁰ » grâce à l'introduction d'un modèle hérité de l'Éducation surveillée et de la détention des mineurs.

L'héritage de l'Éducation surveillée

Le premier « centre de triage » et d'observation ouvre ses portes à la maison d'éducation surveillée (MES) de Fresnes en 1930 et concerne des détenus mineurs¹¹. Cette MES, qui se situe dans le quartier des hommes de la prison, est exclusivement réservée aux garçons¹². Les prévenus font l'objet d'une enquête sociale et d'une évaluation conduite par une équipe constituée du sous-directeur de l'établissement, d'un instituteur, d'un médecin et d'un psychiatre. Le dossier d'observation constitué par ces intervenants est ensuite transmis au

juge des enfants afin qu'il puisse s'appuyer sur ses conclusions pour orienter le mineur (remise à ses parents, remise à une société de patronage ou bien envoi dans une autre maison d'éducation surveillée)¹³.

Cette technique pénitentiaire va ensuite être institutionnalisée par la loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délinquante qui, en s'inspirant de l'exemple de l'Italie, instaure des centres d'observation pour mineurs auprès de chaque tribunal pour enfants et adolescents. L'article 27 précise que : « Les mineurs y sont soumis, par toutes les méthodes appropriées, à un examen portant notamment sur leur état physique, intellectuel et moral et sur leurs aptitudes professionnelles. Les observations ainsi recueillies sont transmises au tribunal pour enfants et adolescents. » Même si cette loi est en définitive peu appliquée, elle donne lieu à l'ouverture du centre d'observation public de Paris¹⁴. Celui-ci est en fait composé des centres des Tourelles (1942-1945), de Charenton (1945-1949), de la rue de Madrid (1943-1948), de la rue de Crimée (1941-1947) et de Villejuif (1943-1950)¹⁵.

Par la suite, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante indique que le juge des enfants doit recueillir des renseignements sur un mineur prévenu en ordonnant une enquête sociale « sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son relèvement¹⁶ ». Durant la période d'instruction, le juge peut confier provisoirement le mineur à une « institution d'éducation » et, s'il estime que son état physique ou mental exige une observation

Les prévenus font l'objet d'une enquête sociale et d'une évaluation

⁹ Paul Amor, « La réforme pénitentiaire en France », *Ibid.*, 1947, n° 1, janvier-mars, p. 6-7.

¹⁰ Centre national d'observation, rapport annuel 1951, AN 19960148/159.

¹¹ Jean-Lucien Sanchez, *Les détenus mineurs de la maison d'éducation surveillée de Fresnes, 1929-1958*, musée Criminocorpus, publié le 8 mars 2019, consulté le 5 septembre 2019. URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19128/>

¹² Élise Yvorel, *Les enfants de l'ombre : la vie quotidienne des jeunes détenus au XX^e siècle en France métropolitaine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 63.

¹³ Jean-Lucien Sanchez, « Un des nombreux enfants perdus en Allemagne du fait de la guerre », *revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2019, n° 21, p. 21-34. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/4681>

¹⁴ Véronique Blanchard, Mathias Gardet, *Mauvaise graine. Deux siècles d'histoire de la justice des enfants*, Paris, Textuel, 2017, p. 115-116.

¹⁵ Christian Sanchez, « Les centres d'accueil et de triage de l'Éducation surveillée : 1941-1950 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Numéro 1 | 1998, mis en ligne le 30 avril 2007, consulté le 28 novembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/25>

¹⁶ Jean-Jacques Yvorel, ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, musée Criminocorpus publié le 7 septembre 2016, consulté le 22 avril 2020. URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/18357/>

médicale ou médico-psychologique, il peut également ordonner son placement provisoire dans un « centre d'observation ». Une direction de l'Éducation surveillée est ensuite créée au sein du ministère de la Justice le 1^{er} septembre 1945¹⁷ et la gestion de la détention des mineurs lui revient désormais¹⁸. Cette nouvelle direction a en charge la gestion des centres d'observation publics d'éducation surveillée (COPES) et des institutions publiques d'éducation surveillée (IPES) créés par l'ordonnance du 2 février 1945¹⁹. Par exemple, le COPES de Savigny-sur-Orge ouvre ses portes en juillet 1945 et a en charge les mineurs pour lesquels le tribunal pour enfants de la Seine a ordonné un placement provisoire en observation. Ils y sont évalués par une équipe pendant trois mois en moyenne puis leur dossier est ensuite transmis au juge pour enfants²⁰.

Le centre d'observation et de triage pour relégués de la maison centrale de Loos

Cette technique va ensuite se diffuser aux détenus majeurs. Un premier « centre d'observation et de triage » est créé à la maison centrale de Loos en 1948. Mais il ne concerne que des relégués qui sont des condamnés récidivistes majeurs frappés d'un internement à vie sur le sol d'une colonie²¹ en vertu de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes²². Comme leurs convois en direction de la Guyane sont suspendus à partir de décembre 1938 du fait du déclenchement du Second Conflit mondial, ils sont maintenus provisoirement dans des établissements pénitentiaires métropolitains. Mais face à leur nombre croissant, un décret du 6 juillet 1942 légalise leur maintien sur le sol métropolitain et, surtout, décide qu'ils peuvent dorénavant bénéficier d'une libération conditionnelle

à l'issue de trois ans de relégation. Toutefois, comme beaucoup d'entre eux sont rapidement réintégrés, l'administration pénitentiaire décide au mois d'avril 1948 de tenter une expérience à la maison centrale de Loos. 42 relégués issus de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, relativement bien notés, sont placés dans le quartier cellulaire de la maison centrale de Loos pour y être observés un an²³. Et un règlement en date du 10 mars 1948 les soumet à un régime progressif accompagné d'une phase d'observation²⁴. Ce régime se décompose en trois phases : une phase d'isolement absolu (6 mois) ; une phase de sorties - promenades individuelles (3 mois) ; et une phase de placement en semi-liberté (3 mois). Si le relégué parvient à surmonter l'ensemble de ces épreuves, il peut alors bénéficier d'une libération conditionnelle. Il est évalué durant tout ce processus par un « personnel d'observation » constitué d'un sous-directeur, d'un surveillant-chef, d'un éducateur, d'une assistante sociale, d'un magistrat, de médecins et d'un psychomotricien. Chacun d'entre eux visite presque chaque jour le relégué et constitue progressivement son dossier d'observation. Les résultats de cette évaluation permettent de séparer les relégués en trois catégories et d'adapter un régime particulier pour chacun d'entre eux : les « dangereux actifs ou antisociaux ; les dangereux passifs ou asociaux ; [et] les amendables²⁵. » Puis une commission de classement se réunit pour décider de leur sort, notamment de l'octroi d'une libération conditionnelle. Ce centre d'observation et de triage pour relégués va constituer, dans le prolongement de la MES de Fresnes, un premier modèle d'inspiration pour le CNO. Mais le véritable élément déclencheur de la création du CNO est à rechercher de

17

Sur l'organisation de cette direction cf. Ministère de la Justice, direction de l'éducation surveillée, Rapport annuel à M. le Garde des Sceaux, Melun, Imprimerie administrative, 1947, p. 19 et suiv., musée Criminocorpus, consulté le 26 novembre 2019. URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/113/147/>. Cette direction est devenue en 1990 la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse.

18

Toutefois, l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit qu'un mineur âgé de plus de treize ans pourra « être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial. Le juge d'instruction ne pourra prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime. »

19

Jacques Bourquin et Michel Robin, « De l'Éducation surveillée à la Protection judiciaire de la jeunesse », Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » [En ligne], Hors-série | 2007, mis en ligne le 01 février 2010, consulté le 26 novembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/3028>

20

Savigny-sur-Orge, Enfants en justice, XIX-XX^e siècles, consulté le 5 septembre 2019. URL : <http://enfantsenjustice.fr/?savigny-sur-orge-copes>

21

Il s'agit de la Nouvelle-Calédonie (de 1887 à 1896) et de la Guyane (de 1887 à 1945).

22

Jean-Lucien Sanchez, « La relégation (loi du 27 mai 1885) », Criminocorpus [En ligne], Les bagnes coloniaux, Articles, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 11 décembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/181>

23

Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, séance du 29 mars 1949, Revue pénitentiaire et de droit pénal, n° 2, avril-juin 1949, p. 133.

24

Albert Gayraud, « L'expérience de Loos en 1948-49 », in Pierre Cannat, Albert Gayraud, Roger Vienne, Robert Vullien, Le problème des relégués, Melun, Imprimerie administrative, 1950, p. 10 et suiv.

25

Extrait du rapport d'ensemble présenté par l'inspection générale de l'administration : administration pénitentiaire, 1949-1950, Melun, Imprimerie administrative, 1950, p. 143.

nouveau du côté de l'Éducation surveillée et des problèmes rencontrés avec la mise en place des établissements à régime progressif.

Un CNO destiné à pallier les difficultés de la mise en place du régime progressif

Les établissements dits « réformés », c'est-à-dire à régime progressif, sont de diverses sortes. Pour les détenus âgés de 18 à 25 ans condamnés à une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, il s'agit pour les garçons de la prison-école d'Oermingen et pour les filles de la prison-école de Doullens. Pour les détenus majeurs, il s'agit des maisons centrales de Mulhouse et de Melun pour les condamnés aux travaux forcés primaires, des maisons centrales d'Ensisheim et de Caen pour les condamnés aux travaux forcés récidivistes et de la maison centrale d'Haguenau pour les femmes condamnées à de longues peines. À la prison-école d'Oermingen, le régime progressif se décompose en quatre phases : d'observation ; d'éducation ; de confiance ; et de semi-liberté. Les mineurs y sont observés par une équipe constituée d'un éducateur, du directeur et du sous-directeur de l'établissement, d'une assistante sociale, d'un magistrat, d'un surveillant-chef, d'un médecin et d'aumôniers. Les passages de la deuxième à la troisième phase et de la troisième à la quatrième phase sont décidés par une commission de classement présidée par un magistrat et formée par l'ensemble de l'équipe d'observation. Néanmoins, afin d'améliorer la sélection et de ne recevoir que des « éléments vraiment susceptibles de bénéficier du régime de l'école », un « centre d'attente et de triage » est créé en mai 1950 à la maison d'arrêt de Rethel. Cette structure permet d'observer les mineurs et de n'envoyer à Oermingen que ceux qui disposent du profil correspondant aux attentes de l'établissement.

Le régime progressif dans les établissements pour adultes fonctionne sur le même mode. Dans les maisons centrales de Melun, Caen, Mulhouse et Ensisheim, il se décompose également en quatre phases. À une phase d'un an d'enfermement cellulaire strict succède une phase dite « d'Auburn²⁶ » où les détenus sont divisés en trois groupes : 1. Amendables ou présumés tels ; 2. Éléments douteux ; 3. Inamendables ou présumés tels. La troisième phase dite d'amélioration est atteinte lorsque les détenus ont réuni les trois conditions suivantes :

- Deux ans de présence dans le groupe 1 ;
- L'obtention de 800 points (ce nombre est atteint grâce à un système de notation hebdomadaire allant de 0 à 10 qui est constitué par la synthèse des notes données par les différents agents de l'équipe d'observation) ;
- Et que les détenus soient admis à la troisième phase par la commission de classement.

Enfin, les détenus de la phase d'amélioration peuvent être admis sur avis de la commission de classement à la phase de confiance mais uniquement après avoir réuni les conditions suivantes :

- Trois ans de séjour dans la troisième phase et l'obtention de 1200 points s'ils sont condamnés à perpétuité ;
- Deux ans de séjour et 800 points si leur condamnation est égale ou supérieure à dix ans ;
- Un an de séjour et 400 points si leur condamnation est inférieure à dix ans.

L'accès à cette ultime phase leur permet de pouvoir intégrer des chantiers extérieurs avant de bénéficier d'un placement en

Cette technique va ensuite se diffuser aux détenus majeurs

²⁶ Le régime pénitentiaire d'Auburn, en référence à la prison d'Auburn aux États-Unis où il a été appliqué pour la première fois, se caractérise par un isolement strict des détenus la nuit et une mise au travail en commun le jour.

semi-liberté. Mais les directeurs des établissements réformés se plaignent de devoir recevoir dans leurs établissements des détenus qui ne présentent pas le profil adéquat. Et l'inspection générale des services administratifs regrette à son tour qu'il n'existe pas pour les établissements réformés pour adultes un centre de triage comme celui aménagé pour les mineurs à la maison d'arrêt de Rethel²⁷. Cela permettrait d'après elle de mieux orienter en amont les détenus majeurs vers les établissements réformés. Une commission est donc instituée et elle aboutit en 1950 à la création du CNO :

« Une critique grave avait été répétée par l'inspection générale : l'absence de discrimination, de sélection des détenus envoyés en maisons de réforme. L'administration pénitentiaire avait voulu "jouer le jeu", en toute loyauté, en envoyant dans ses nouveaux établissements réformés des

détenus pris au hasard afin de ne point fausser les statistiques. Ce louable souci d'honnêteté intellectuelle avait pourtant, sur place, de regrettables répercussions. Les maisons de réforme se plaignaient, non sans d'apparentes raisons, que les autres établissements ne leur transféraient que leurs plus mauvais éléments, tant sur le plan sanitaire et de l'âge que sur le plan moral. Un découragement pouvait se produire parmi les plus acquis aux méthodes nouvelles, aussi l'administration pénitentiaire vient-elle de mettre en place, au milieu de l'année 1950, un centre de triage et d'orientation à Fresnes. Les principes d'organisation et de fonctionnement de cet organisme ont été élaborés dans une commission où l'inspection avait été appelée logiquement à donner son avis puisqu'elle avait soulevé la critique du manque de sélection des détenus admis à profiter de la réforme²⁸. »

1.1.2. Le fonctionnement du CNO de Fresnes

Avant d'être adressés au CNO, tous les condamnés définitifs à plus d'un an de prison détenus dans les maisons d'arrêt en France métropolitaine se voient établir un dossier préliminaire préparé par le bureau de l'application des peines de la DAP. Ce dossier comprend un extrait de l'acte d'accusation ou un exposé des faits ayant motivé la condamnation, une enquête sociale détaillée et une notice de renseignements sur la conduite du détenu dans sa maison d'arrêt d'origine²⁹. Puis le bureau envoie ces détenus par groupes de 80 à 90 effectuer un séjour de six semaines au CNO³⁰. Afin de faciliter la tâche du bureau de l'application des peines, une circulaire du 26 juin 1953 instaure un « index de préclassification » pour chaque condamné défini-

tif³¹. Celui-ci doit être rédigé et transmis dans les 24 heures au directeur de la circonscription pénitentiaire qui doit le faire ensuite parvenir au bureau de l'application des peines. Il comprend de nombreuses informations relatives à l'état civil du détenu, à sa situation pénale, ses antécédents, son état de santé, sa conduite en détention, etc. À la réception de cet index, le bureau décide soit de mettre le détenu à la disposition du directeur de la circonscription pénitentiaire ; soit de l'affecter directement dans un établissement pour peines ou dans une autre circonscription régionale ; soit, enfin, de l'envoyer au CNO.

L'incarcération au CNO

Les locaux du CNO sont aménagés aux mois de juin et juillet 1950 et le centre ouvre ses portes le 9 août suivant. Il est directement placé sous l'autorité du directeur des prisons de Fresnes. Un sous-directeur est spécialement affecté à sa direction et procède lui-même à des observations. Il est flanqué d'un commis qui réalise aussi des observations ainsi que la synthèse des diverses enquêtes conduites sur les détenus. Le personnel est constitué de quatre gradés (un surveillant-chef et trois surveillants-chefs adjoints) et de 27 surveillants. Le service d'observation est constitué d'un médecin psychiatre, d'un psychotechnicien détaché par le ministère du Travail, d'un interne qui assure le service médical et d'une infirmière. À partir de 1952, un éducateur a la charge d'accueillir individuellement les détenus et de leur expliquer le but de leur passage au CNO³².

Les détenus passent tout d'abord au greffe de l'établissement où ils sont inscrits comme « passagers ». Puis ils accèdent à leur cellule. Les locaux sont aménagés de

²⁷ *Dépendants du ministère de l'Intérieur, les inspecteurs généraux des services administratifs ont la charge, entre autres, de visiter périodiquement les établissements pénitentiaires et de rédiger des rapports qui sont ensuite transmis au ministre de la Justice, cf. Marie Vogel, Contrôler les prisons. L'inspection générale des services administratifs et l'administration pénitentiaire, 1907-1948, Paris, La Documentation française, 1998*

²⁸ *Extrait du rapport d'ensemble présenté par l'inspection générale de l'administration : administration pénitentiaire, 1949-1950, op. cit., p. 69.*

²⁹ *Compte-rendu sur le fonctionnement du centre d'observation et de triage pendant l'année 1950, AN 19960136/70.*

³⁰ *Vers une détention éducative. Rapport sur le centre national d'orientation de Fresnes. Présenté le 26 juillet 1951 au congrès de Göteborg (Suède) par le Révérend Père Vernet, Aumônier du Centre d'orientation, Melun, Imprimerie administrative, 1951, p. 3.*

³¹ *Bureau de l'individualisation, L'orientation des détenus, Note pour le directeur, 1980, AN 20070335/29.*

³² *Il est également chargé de suivre l'élaboration du dossier d'observation et doit établir une biographie aussi détaillée que possible sur le détenu ainsi qu'une « étude sur sa délinquance présentant son profil criminologique ».*

façon à permettre tout à la fois leur incarcération et leur observation. Ainsi, le rez-de-chaussée est aménagé en sept bureaux. Une grande salle formée de trois cellules permet d'accueillir chaque semaine une vingtaine de détenus soumis à un examen psychotechnique collectif. Un autre bureau permet au psychotechnicien d'accueillir individuellement ces mêmes détenus. Les autres bureaux sont réservés respectivement au commis, au psychiatre, à l'interne, à l'infirmière et à un deuxième psychomotricien. Les locaux accueillent également des postes pour les gradés et les surveillants, une infirmerie, une pharmacie, un vestiaire, une cellule de fouille et une lingerie.

Le bâtiment comprend 129 cellules réservées à la détention. Une cellule mesure 4 mètres de long, 2,50 mètres de large et 3 mètres de haut. Le mobilier est constitué d'un lit en métal scellé au mur, d'une table scellée également, d'un tabouret, d'un placard individuel avec un porte-manteau et d'un WC avec chasse d'eau. Parmi ces cellules, six sont renforcées par une grille pour accueillir des détenus considérés comme dangereux. Trois autres ne possèdent qu'un vasistas pouvant être obstrué par un volet et font office de cellules de punition. L'ensemble donne donc un total de 139 cellules réparties sur trois paliers (un rez-de-chaussée et deux étages). Pour faciliter les observations, les détenus sont soumis au régime cellulaire intégral, ceci afin d'interdire toute communication entre eux³³.

Les détenus sont officiellement « en stage » au CNO et y travaillent obligatoirement. Il s'agit essentiellement de la confection d'objets en matière plastique, en bakélite à finir et à confectionner, des articles pour arbres de Noël à monter, des étiquettes

à conditionner, etc. Ces activités entraînent un bruit très important dans le centre de détention qui perturbe le personnel dans son travail d'observation :

« Il me faut une fois encore rappeler que nous ne disposons toujours que de chariots en fer, pour la distribution des vivres et du travail. Les axes et les bandages en fer s'usent de plus en plus et il faut une sérieuse dose de philosophie de la part du personnel qui travaille en détention (psychiatre, psychotechniciens, médecins) pour supporter le vacarme assourdissant qui gêne considérablement leur examen³⁴. »

Les détenus ont la possibilité de prendre une douche hebdomadaire et seul le culte catholique est assuré. Pour les autres cultes, les aumôniers de Fresnes se déplacent sur demande. Enfin, les détenus ont droit à un parloir par semaine et aucun visiteur agréé n'a accès au centre.

La procédure d'évaluation

Les examens pratiqués au CNO permettent essentiellement de répartir les condamnés dans les établissements pénitentiaires en fonction de leur profil, de spécialiser en retour ces établissements et de permettre des études criminologiques (grâce aux analyses quantitatives ou qualitatives tirées des observations effectuées)³⁵. Car outre sa fonction d'orientation, le CNO vise également à mieux comprendre le criminel et les circonstances dans lesquelles il a produit son acte. Le centre conserve effectivement les dossiers de tous les condamnés observés et peut donc renseigner rapidement l'administration pénitentiaire en cas de besoin et ces documents permettent en retour de réaliser des études. Ainsi, dès le premier rapport du CNO en 1950, le psychotechnicien indique que : « contrairement aux affirmations

de certains spécialistes le « délinquant-né » ne semble pas exister. L'influence du milieu est primordiale et tient une place prépondérante dans la genèse des délits³⁶ ». Ce constat, basé sur l'analyse des observations réalisées, est confirmé en conclusion de la deuxième session du CNO où le psychomotricien insiste à nouveau pour disqualifier la thèse du criminel-né défendue notamment par le criminologue Cesare Lombroso³⁷ : « [...] : l'examen psychologique des délinquants a-t-il permis de déterminer la cause ou l'origine des délits ? Dans la plupart des cas, oui. Et les conclusions de la première session se trouvent confirmées : les délinquants (les criminels comme les autres) se font et ne naissent pas délinquants. Ce qui infirme, en particulier, les théories de Lombroso qui prétendait que certains critères physiques permettaient de distinguer les délinquants et les criminels en particulier³⁸ ». En effet, pour le psychomotricien, l'examen des détenus au CNO permet de saisir précisément

33 Centre national d'observation, rapport annuel 1951, AN 19960148/159.

34 Rapport sur l'activité du centre national d'observation au cours de l'année 1958, AN 19960130/70.

35 Cf. par exemple Jean Marcel Coly, *Le centre national d'orientation de Fresnes (Études sur la délinquance, d'après les examens pratiqués au Centre sur 2.005 détenus)*, Melun, Imprimerie administrative, 1954. URL : <http://data.decalog.net/enap1/liens/fonds/F8830.pdf> (consulté le 19 août 2020).

36 *Compte rendu sur le fonctionnement du centre d'observation et de triage pendant l'année 1950*, AN 19960136/70.

37 Cesare Lombroso (1835-1909) est un criminologue italien qui a défendu dans son ouvrage *L'uomo delinquente (1876) la thèse de l'existence d'un criminel-né, c'est-à-dire d'une criminalité innée*. Cf. Marc Renneville, « Le criminel-né : imposture ou réalité ? », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la criminologie, 2. Thématiques et théories, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 20 avril 2020. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/127>

38 Centre national d'observation, rapport annuel 1951, AN 19960148/159.

À partir de mai 1951,
le CNO assure une nouvelle
mission en examinant
des condamnés signalés
par des médecins comme
présentant des troubles
mentaux

l'incidence de certains facteurs sociaux sur leur comportement criminel comme les états économiques, familial et conjugal (« cet état semble être prépondérant et se trouve souvent à l'origine des délits ») ainsi que des facteurs comme l'âge, l'intelligence, les troubles mentaux et les histoires personnelles. Ainsi, les résultats quantitatifs délivrés par les observations effectuées au CNO donnent lieu à des analyses criminologiques poussées qui visent à mieux saisir les trajectoires des détenus et à mieux y répondre pénalement.

À partir de mai 1951, le CNO assure une nouvelle mission en examinant des condamnés signalés par des médecins comme présentant des troubles mentaux. L'équipe doit décider si leur état justifie ou non leur admission au centre d'observation psychiatrique de Château-Thierry. Auparavant, les détenus suspects de maladie mentale étaient envoyés directement depuis leurs établissements au centre de Château-Thierry. Mais certains simulaient et d'autres étaient des « débiles séniles qui ne [pouvaient] guère espérer d'amélioration de leur état et dont l'affectation à la section des vieillards de la Chataigneraie [était] mieux justifiée, d'autres enfin et surtout étaient tout simplement des éléments indésirables dans leur maison d'origine, sans être pour cela de véritables malades mentaux³⁹ ».

Comme nous l'avons vu plus haut⁴⁰, le détenu envoyé au CNO dispose déjà d'un dossier individuel assez fourni à son arrivée. Celui-ci va permettre à l'équipe d'observation de se faire une première idée de sa personnalité, d'orienter les interrogatoires et de contrôler la véracité de ses dires durant les examens. Le détenu est soumis à une série de quatre examens au CNO. Il s'agit tout d'abord

d'examen médicaux assez poussés⁴¹. Puis il est soumis à un examen psychiatrique s'il présente un profil « pathologique » ou à un examen psychologique s'il présente un profil « normal ». L'examen psychiatrique est pratiqué au cours d'entretiens individuels et le psychiatre doit ensuite rédiger un rapport très détaillé⁴². À partir de cet examen, le psychiatre doit tirer des conclusions sur les rapports qui peuvent exister entre « l'état mental et la délinquance du détenu, sur son orientation pénitentiaire souhaitable et sur la contre-indication de certains régimes » (comme le régime cellulaire, par exemple, pour des détenus enclins à des réactions dépressives). Il doit également se prononcer sur la nature des surveillances à exercer selon les caractéristiques psychologiques du détenu et délivrer un pronostic sur les « chances d'amendement et de récupération sociale ou au contraire de probabilité de récidive ».

Le détenu fait ensuite l'objet d'un examen de la part du personnel pénitentiaire. Celui-ci doit effectuer des « observations pénitentiaires⁴³ » pour décider s'il pourra être soumis à un régime cellulaire ou si, au contraire, il faudra l'orienter vers un établissement au régime en commun.

Enfin, il est soumis à des examens psychotechniques destinés à établir un bilan psychologique pour connaître le plus précisément possible ses aptitudes professionnelles. Ce point est de loin celui qui est le plus développé dans les rapports annuels du CNO, car le travail est considéré comme le pivot de la réinsertion des détenus dans les établissements réformés. L'administration des tests psychotechniques se fait en deux phases. Les détenus sont d'abord soumis à des tests d'intelligence (intelligence logique, compréhension mécanique, représentation

39 Centre national d'observation, rapport annuel 1951, AN 19960148/159.

40 Supra p. 20.

41 Examen général ; radioscopies, examens sérologiques, prophylactiques et odontologiques systématiques ; radiographie, examens ophtalmologiques et oto-rhino-laryngologiques si nécessaire ; électro-encéphalogrammes et examens neuropsychiatriques lorsqu'il est suspect d'épilepsie ou de maladie mentale.

42 Ce rapport renseigne sur les antécédents héréditaires au niveau des parents, des grands-parents, oncles et tantes (dans la lignée paternelle et maternelle) et les collatéraux ; les antécédents pathologiques, notamment l'existence d'affections mentales ou ayant atteint le système nerveux, de l'alcoolisme et de la syphilis ; les antécédents personnels, notamment les premiers développements, les maladies de l'enfance et de l'âge adulte, les accidents ayant déterminé une commotion cérébrale, l'alcoolisme, les épisodes psychopathiques antérieurs, les internements et les tentatives de suicide ; les antécédents scolaires, notamment la régularité, la tenue scolaire (dissipation, école buissonnière), les facilités d'acquisitions, le niveau d'étude et les diplômes obtenus ; les antécédents professionnels comme les emplois antérieur et contemporain du délit, la stabilité ou les changements fréquents avec périodes d'oisiveté intercalaires ; le mariage (ou les unions stables) et la descendance ; l'état mental au moment de l'examen : niveau de l'intelligence, particularités caractérielles, influence sur le psychisme des conditions de vie antérieures, de l'éducation, des fréquentations habituelles, existence ou non d'une psychopathie avec description des symptômes.

43 Ces observations portent sur l'adaptation au régime cellulaire ou en commun, l'assiduité au travail, la conduite et le comportement à l'égard du personnel et des codétenus.

spatiale et intelligence verbale) et de connaissances scolaires. Ils doivent également renseigner un questionnaire d'intérêt et de motivation. Puis ils sont ensuite soumis à des tests de manipulation : coordination motrice, dextérité, etc. Enfin, ils sont questionnés sur leurs connaissances professionnelles⁴⁴. À l'issue de cet examen, les détenus sont divisés en plusieurs catégories : les ouvriers qualifiés pouvant être employés dans leur métier ; les candidats à une formation professionnelle ; les ouvriers spécialisés susceptibles de pouvoir s'adapter à différents postes ; et les manœuvres.

L'orientation

Une fois ces différents examens achevés, le sous-directeur rédige la synthèse de tous les éléments recueillis à la fois dans le dossier préliminaire et dans les comptes rendus d'examens pratiqués par l'équipe d'observation. Cette synthèse est ensuite transmise à une commission de classement qui est formée d'un magistrat, du directeur du CNO et des médecins et psychotechniciens ayant procédé aux examens. Elle examine les dossiers de chaque détenu et choisit l'établissement qui lui paraîtra le mieux adapté à son profil. À l'inverse de la situation antérieure, où l'orientation du détenu dépendait le plus souvent de l'appréciation d'un seul individu, l'organisation du CNO permet donc un travail en équipe. En outre, aucun détenu ne demeure au centre à l'issue de son évaluation et seules les particularités des établissements et leurs besoins particuliers sont retenus pour procéder au classement. Selon les profils, la commission peut donc orienter vers les établissements suivants :

- Les malades sont envoyés dans des centres spéciaux (sanatorium de Liencourt, hôpital de Fresnes, etc.) ;

- Ceux considérés comme dangereux sont envoyés vers des maisons centrales au « régime classique » (Eysses, Nîmes, Clairvaux, etc.) ;

- Les détenus les mieux qualifiés sont affectés dans des ateliers de l'administration pénitentiaire, des chantiers extérieurs ou au pénitencier agricole de Casabianda ;

- Ceux qui sont relativement jeunes (jusqu'à quarante ans environ) et qui n'ont aucune qualification professionnelle mais dont la commission estime qu'ils offrent des possibilités de reclassement sont dirigés vers des centres de formation professionnelle (centre de formation professionnelle d'Écrouves, etc.) ;

- Et seuls les détenus qui ont besoin « à la fois d'une formation professionnelle et d'une formation sociale et morale et qui sont aptes à en tirer profit » sont orientés vers des établissements réformés (Caen, Melun, etc.).

L'orientation s'effectue néanmoins en tenant compte, certes, de l'intérêt du détenu, mais également de la durée de sa peine ainsi que de son « avenir post pénal et des nécessités de l'administration pénitentiaire⁴⁵ ». Et ces nécessités comptent énormément dans le choix de la commission, comme en témoignent les tableaux suivants qui présentent les diverses possibilités d'orientation offertes aux détenus selon leur profil et les conditions auxquelles ils doivent répondre pour pouvoir y accéder.

Une fois ces différents examens achevés, le sous-directeur rédige la synthèse de tous les éléments recueillis à la fois dans le dossier préliminaire et dans les comptes rendus d'examens pratiqués par l'équipe d'observation

⁴⁴ Le sous-directeur du centre de triage au directeur de l'administration pénitentiaire, 4 octobre 1951, AN 19960136/70.

⁴⁵ Centre national d'observation, rapport annuel 1951, AN 19960148/159.

Fig. 1.

Établissements destinés aux détenus qui nécessitent une formation professionnelle

Établissements	Conditions d'admission	Professions enseignées
Oermingen	Emprisonnement ou réclusion, moins de 25 ans à la libération, bon état de santé	Cordonnerie, botterie, ajustage, tournage, fraisage, forge, serrurerie, chaudronnerie, tôlerie, menuiserie, limousinage, briquetage
Écrouves	Emprisonnement, réclusion, travaux forcés à temps (primaires ou petites condamnations antérieures), moins de 35 ans, bon état de santé, susceptible de reclassement	Ajustage, tournage, fraisage, chaudronnerie, tôlerie et soudure oxyde-acétylénique, charpente métallique et soudure à l'arc, menuiserie, charpente bois, limousinage, briquetage, cimentage, plâtrerie, coffrage, boisage, béton armé
Mulhouse	Travaux, perpétuité ou à temps (récidivistes), moins de 35 ans, susceptibles de reclassement	Ajustage, menuiserie, ébénisterie
Ensisheim	Travaux, perpétuité ou à temps (récidivistes), moins de 35 ans, susceptibles de reclassement	Menuiserie
Melun	Travaux forcés à perpétuité ou à temps (récidivistes), moins de 35 ans, susceptible de reclassement	Menuiserie

Source : Rapport sur l'activité du centre national d'observation au cours de l'année 1958, AN, 19960136/70

Fig. 2.

Établissements destinés aux professionnels qualifiés

Établissements	Conditions d'admission	Professions enseignées
Clairvaux	Catégorie détenus cours de justice	Menuiserie, ébénisterie, machinistes (sur toupies raboteurs, dégauchisseuses, scies, etc.), vernisseurs en meubles, spécialistes en séchage artificiel des bois
Melun	Travaux forcés, perpétuité ou à temps (primaires), moins de 45 ans, physiquement aptes au travail	Imprimeurs (compositeurs, typographes, conducteurs), cordonniers et bottiers, tailleurs, coupeurs, confectionneurs
Poissy	Récidivistes	Fabrication de brosses (modèles divers), tailleurs
Mulhouse (primaires) et Ensisheim (récidivistes)	Travaux forcés, perpétuité ou à temps, moins de 45 ans, physiquement aptes au travail	Menuiserie, travaux entretien bâtiment
Centre Ney à Toul	NC	Maçons, plâtriers, peintres, menuisiers et tous travailleurs du bâtiment
Fontevrault	NC	Filature et tissage (fabrication de couvertures)

Source : Rapport sur l'activité du centre national d'observation au cours de l'année 1958, AN, 19960136/70

Fig. 3.
Établissements destinés aux manœuvres et aux ouvriers spécialisés

Établissements	Conditions d'admission	Professions enseignées
Melun	Travaux forcés, perpétuité ou à temps (primaires), moins de 45 ans, physiquement aptes au travail	Confection de sacs à charbon, confection de lampions, confection de meubles, confection de ballons de football
Poissy	Récidivistes	Imprimerie, confection de meubles (fer et bois), fabrication de cadres de bicyclettes, usinage des pièces de moteurs d'automobile
Riom	Primaires	Couronnes et croix en perles, menuiserie, travaux divers, bâtiment
Nîmes	Récidivistes	Meubles en bois, espadrilles, confection de vêtements
Écrouves	Emprisonnement, réclusion, travaux forcés à temps (primaires ou petites condamnations), bon état de santé, moins de 45 ans, susceptible de reclassement	Chantiers de terrassement, chantiers forestiers, chantiers agricoles
Casabianda	Réclusion, travaux forcés à temps avec un maximum de huit ans à faire, bon état de santé, moins de 40 ans, ayant déjà une profession agricole, très susceptible de reclassement	Polyculture, artisanat rural
Œuvre de l'Étape	Peine de 8 ans au maximum dont 1/3 déjà subi, bon état de santé, ayant déjà une profession agricole, très susceptible de reclassement	Professions agricoles
Chantiers extérieurs	Primaires ou faibles condamnations antérieures ayant au maximum trois ans à faire, bon état de santé, très susceptible de reclassement	Chantiers agricoles, chantiers de terrassement, chantiers forestiers

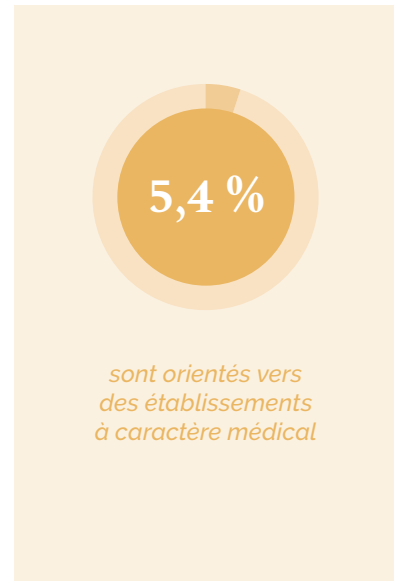
Source : Rapport sur l'activité du centre national d'observation au cours de l'année 1958, AN, 19960136/70

Comme on peut le constater à la lecture de ces tableaux, l'orientation est donc étroitement corrélée aux aptitudes professionnelles des détenus. Et également aux besoins en main-d'œuvre exprimés par l'administration

pénitentiaire. Voici par exemple la répartition de 715 détenus examinés au CNO durant l'année 1958⁴⁴ :

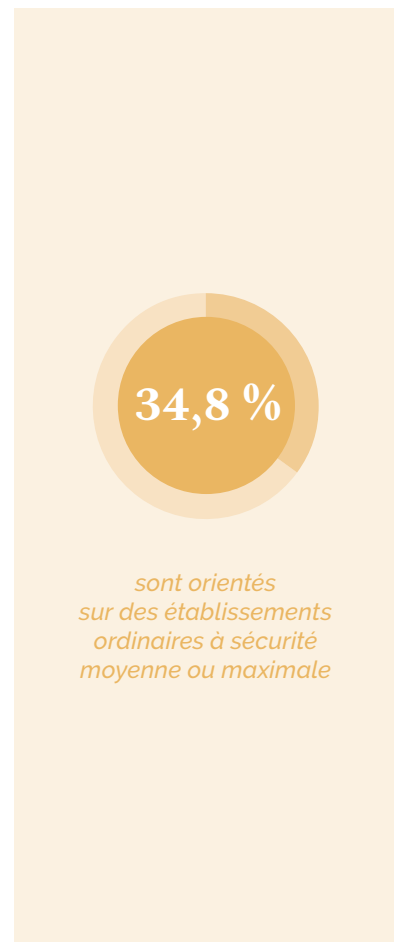
44
Sur ce nombre, 6 détenus ont été affectés à Périgueux pour des faits de collaboration.

Intitulé de la colonne	Intitulé de la colonne
Centre d'observation psychiatrique de Château-Thierry	26
Sanatorium pénitentiaire de Liancourt	8
Infirmerie pour asthmatiques de Pau	4
Infirmerie pour vieillards de Cognac	3
Total	41



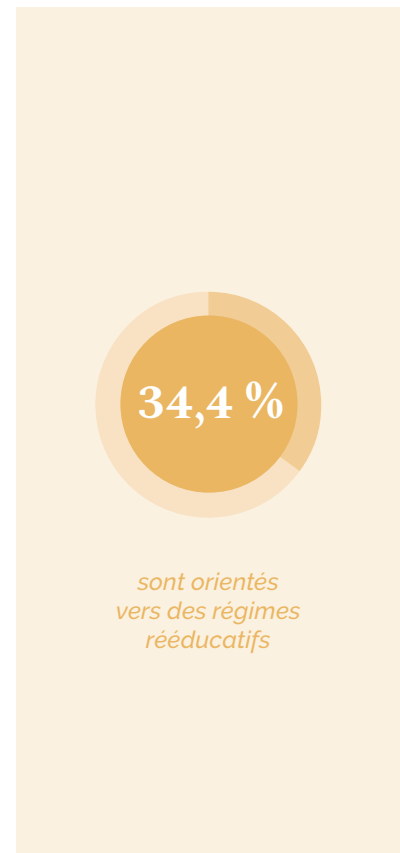
Source : Rapport sur l'activité du centre national d'observation au cours de l'année 1958, AN, 19960136/70

Intitulé de la colonne	Intitulé de la colonne
Clairvaux	45
Fontevault	53
Poissy	30
Riom (ouvriers spécialisés)	6
Nîmes	36
Loos	16
Mauzac	29
Toul	23
Affectation en maison d'arrêt pour surveillance particulière (relégués, indisciplinés, condamnés à de longue peine, dangereux)	21
Total	249



Source : Rapport sur l'activité du centre national d'observation au cours de l'année 1958, AN, 19960136/70

Régime progressif	Intitulé de la colonne
Melun	32
Mulhouse	40
Caen	54
Ensisheim	27
Régime spécial pour jeunes détenus	Intitulé de la colonne
Oermingen	6
Centre de jeunes condamnés de Toul	34
Lisieux	4
Formation professionnelle	Intitulé de la colonne
Écrouves	49
Total	246



Source : Rapport sur l'activité du centre national d'observation au cours de l'année 1958, AN, 19960136/70

Régime progressif	Intitulé de la colonne
Ateliers, chantiers de bâtiment, emplois de comptabilité à des postes de confiance dans diverses maisons d'arrêt : Tulle, Rennes, Caen, La Santé, Fresnes, Château Thierry, Soissons, etc.	32
Chantiers extérieurs et pénitenciers ouverts	40
Casabianda	54
Étape	27
Dijon et Caen	6
Fontevault (chantiers agricoles, service général dans les colonies de vacances du personnel)	34
Total	246



Source : Rapport sur l'activité du centre national d'observation au cours de l'année 1958, AN, 19960136/70

Conclusion

L'objectif initial du CNO demeure celui d'orienter les détenus à de longues peines selon leur profil afin, notamment, de repérer en amont ceux susceptibles de pouvoir bénéficier du régime offert par les « centres de réforme ou d'apprentissage ». Comme l'indique le directeur du CNO au directeur de l'administration pénitentiaire en 1951, c'est parce que le condamné n'a pas pu disposer de l'opportunité d'apprendre un métier qui lui permette de gagner correctement sa vie ou parce qu'il n'a pas reçu une éducation suffisante dans son milieu familial, qu'il a, selon lui, versé dans la délinquance ou dans le crime⁴⁷. Le passage au CNO vise donc à orienter les détenus vers les structures les mieux adaptées afin qu'ils puissent bénéficier d'un apprentissage et espérer une réinsertion à leur sortie. Mais en retour, le CNO permet également à l'administration pénitentiaire de disposer d'une main-d'œuvre qu'elle peut former et employer en fonction de ses besoins. Cette institution répond ainsi dans les faits à un double objectif :

« Intérêt du condamné. Le détenu sera dirigé vers l'établisse-

ment le plus propice à son relèvement en tenant compte de toutes les particularités du sujet (sociales, pénales, physiques, intellectuelles, professionnelles, etc.). Intérêt de l'administration qui pourra utiliser dans l'établissement qui a besoin de main-d'œuvre qualifiée (imprimerie, tissage, cordonnerie, construction de bâtiment) les compétences des condamnés qui ont déjà une profession⁴⁸. »

Mais cet emploi des détenus n'est pas sans créer de difficultés pour les maisons d'arrêt qui se voient ainsi privées d'une main-d'œuvre qualifiée du fait des transferts de compétences effectués par le CNO vers les maisons centrales. La plupart des détenus évalués au CNO disposent de profils qui correspondent précisément aux attentes en main-d'œuvre des établissements vers lesquels ils sont orientés. Par exemple, le sous-directeur du CNO signale en 1951 que la maison centrale de Melun recrute ses ouvriers qualifiés (aptes en particulier aux travaux d'imprimerie et donc dotés d'un certain niveau intellectuel) exclusivement au CNO⁴⁹. En contrepartie, certains directeurs et surveillants-chefs de maisons d'arrêt se plaignent de voir les détenus les mieux dotés quitter leur établissement, ce qui les gêne considérablement pour mener à bien les activités économiques nécessaires au fonctionnement de leurs prisons.

Néanmoins, en opérant ainsi, le CNO permet surtout de faire enfin respecter le principe de séparation des différentes catégories pénales de détenus qui avait été perdu de vue depuis la période de la Seconde Guerre mondiale et de la forte surpopulation carcérale qui s'en est suivie. Et l'action du CNO permet donc de contraindre les surveillants-chefs et les directeurs

des maisons d'arrêt à ne plus conserver dans leurs établissements des détenus relevant des maisons centrales, qui sont condamnés à de longues peines, et qu'ils recourent aux condamnés correctionnels à de courtes peines (moins d'un an de prison) et aux prévenus volontaires pour faire fonctionner leurs services généraux. Cette lutte n'est pas nouvelle et l'administration pénitentiaire la conduit dans les faits au moins depuis 1922. Effectivement, c'est par une circulaire en date du 3 février 1922 que le directeur de l'administration pénitentiaire avait déjà enjoint les directeurs des circonscriptions et des établissements pénitentiaires à mieux répartir dans les maisons centrales en régie les condamnés à de longues peines « de façon à utiliser les compétences professionnelles au mieux du travail pénal effectué pour le compte de l'État⁵⁰ ». Les directeurs et les surveillants-chefs devaient alors dresser des bulletins indiquant la profession des condamnés incarcérés dans leurs maisons d'arrêt et les adresser aux directeurs des maisons centrales où ils pouvaient être utilement employés. Mais devant les faibles résultats obtenus, le directeur réitère, en vain, ses doléances en 1925 : « Je vous rappelle, de la façon la plus instante, qu'il importe de tenir compte des professions ou des aptitudes des condamnés, en même temps que des catégories pénales, pour diriger un détenu sur tel ou tel établissement⁵¹. » Ainsi, l'instauration du CNO a aussi pour objectif de permettre à l'administration pénitentiaire de reconquérir une part de sa souveraineté sur le pouvoir des surveillants-chefs et des directeurs des maisons d'arrêt et de capter une main-d'œuvre pénale dont elle avait impérieusement besoin pour pouvoir assurer la gestion économique de ses maisons centrales.

47

Le sous-directeur du centre de triage au directeur de l'administration pénitentiaire, 4 octobre 1951, AN 19960136/70.

48

Le sous-directeur du centre de triage au directeur de l'administration pénitentiaire, 4 octobre 1951, AN 19960136/70.

49

Centre national d'observation, rapport annuel 1951, AN 19960148/159.

50

3 février 1922. Circulaire aux directeurs de circonscriptions et d'établissements pénitentiaires relative à la répartition des condamnés dans les maisons centrales pouvant utiliser leurs compétences professionnelles, Ministère de la Justice, Code pénitentiaire, Melun, Imprimerie administrative, 1924, t. XX, p. 236.

51

31 janvier 1925. Circulaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relatives à la répartition des condamnés à de longues peines dans les maisons centrales, Ibid., 1941, T. XXII, p. 16.

1.2 Évaluer, prédire et prévenir : une incursion dans l'imaginaire des biocriminologues

Julien Larregue,
sociologue à l'institut
des sciences sociales
du politique, école normale
supérieure
Paris-Saclay/CNRS

Introduction

Le 14 octobre 2019, Abhijit Banerjee, Esther Duflo, et Michael Kremer ont reçu le prix de la Banque de Suède en sciences économiques en mémoire d'Alfred Nobel – improprement appelé le « prix Nobel d'économie »⁵² – pour leurs travaux sur la pauvreté. En particulier, les trois lauréats ont été récompensés pour avoir participé au développement des recherches expérimentales en économie du développement. Recourant à l'assignation aléatoire, cette approche propose d'évaluer l'effet des politiques de lutte contre la pauvreté en imitant le modèle utilisé pour tester les médicaments. « Dans certains cas, explique Duflo, un programme est appliqué dans un sous-échantillon aléatoire (de villages, d'écoles ou de bénéficiaires) et les résultats obtenus dans les villages "traités" sont comparés à ceux des villages témoins. Dans d'autres cas, deux interventions sont comparées entre elles : par exemple, dans la moitié des écoles, les élèves sont répartis au hasard entre deux classes et, dans l'autre, on crée des groupes de niveau »⁵³.

A priori, ceci a très peu à voir avec la question criminelle. À y regarder de plus près cependant, le programme de recherche développé par Banerjee, Duflo et Kremer (parmi d'autres) ne manque pas de rappeler l'approche préventive défendue par certains criminologues qui suggèrent, eux aussi, de recourir à l'assignation aléatoire pour évaluer l'impact des politiques de lutte contre la délinquance⁵⁴. Ceci est tout particulièrement vrai des chercheurs qui proposent une approche « biosociale » du crime : mêlant des variables sociologiques, psychologiques et biologiques, ces criminologues cherchent à identifier des facteurs de risque qui rendent possible de détecter

suffisamment tôt le potentiel déviant d'un individu, avant qu'il ne soit trop tard. Ce courant, qui s'est principalement développé aux États-Unis au gré de l'automatisation progressive de la criminologie vis-à-vis de la sociologie⁵⁵, a également fait des émules dans les pays francophones.

Au Québec par exemple, c'est par la voie quelque peu différente de la « psychoéducation » que l'approche biosociale du crime a pris de l'ampleur, tout particulièrement sous l'impulsion de Richard E. Tremblay, professeur émérite de pédiatrie, psychiatrie et psychologie à l'université de Montréal. Comme Banerjee, Duflo et Kremer en économie, Tremblay a également reçu en 2017 un simili prix Nobel, le prix Stockholm en criminologie. Le jury a notamment souligné l'importance des recherches menées par le chercheur québécois sur « les facteurs biologiques, familiaux et sociaux du développement humain », d'autant que celles-ci étaient combinées à « des tests rigoureux des politiques susceptibles de modifier ces facteurs afin de réduire la criminalité et la violence »⁵⁶.

En France, Tremblay est ainsi connu pour avoir pesé sur les conclusions du rapport contro-

52 Frédéric Lebaron, *La croyance économique : les économistes entre science et politique*, Paris, Seuil, 2000, p. 246-257.

53 Esther Duflo, *Le Développement humain. Lutter contre la pauvreté (I)*, Paris, Seuil, 2010, p. 17-18.

54 Pour une analyse critique de cette approche en criminologie, voir Shadd Maruna et Charles Barber, « Why Can't Criminology Be More Like Medical Research? Be Careful What You Wish For », in Mary Bosworth et Carolyn Hoyle (dir.), *What is Criminology?*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 318-334.

55 Julien Larregue, *Héréditaire. L'éternel retour des théories biologiques du crime*, Paris, Seuil, 2020.

56 <https://www.su.se/english/about/prizes-awards/the-stockholm-prize-in-criminology/prize-winners/prize-recipient-2017-1.309600>.

Un système cohérent, dynamique, de représentations du monde social

versé de l'Inserm sur les troubles de la conduite chez les enfants et les adolescents⁵⁷. Ce rapport avait été suivi d'un projet de loi dans lequel Nicolas Sarkozy, à l'époque ministre de l'Intérieur, proposait la mise en place d'un dépistage systématique des enfants présentant les symptômes décrits par ce groupe d'experts (dont le chercheur québécois faisait partie). Cette proposition, finalement retirée du texte de loi, traduit assez clairement les attentes politiques qui sont parfois placées dans l'étude biosociale de la déviance. Dans un ouvrage écrit en réaction à la controverse qui a suivi la publication du rapport, Tremblay réitère ses propositions et va même plus loin. Selon lui, « il est probablement plus judicieux de mettre en place des programmes de prévention débutant dès la grossesse plutôt que d'attendre que l'enfant ait 3 ans, car on peut ainsi prévenir les problèmes neurologiques de développement du fœtus qui sous-tendent les problèmes de contrôle de soi au cours de la petite enfance⁵⁸ ».

Quelles leçons peut-on tirer de ce parallèle entre l'économie et la criminologie ? Économistes comme criminologues, Duflo comme Tremblay, sont porteurs d'un imaginaire, à savoir qu'il est possible et surtout souhaitable d'évaluer, de prédire et de prévenir les maux qui pèsent sur les sociétés contemporaines⁵⁹. Par imaginaire, on entend « un système cohérent, dynamique, de représentations du monde social, une sorte de répertoire des figures et des identités collectives dont se dote chaque société à des moments donnés de son histoire⁶⁰ ». Comme nous allons le voir, les biocriminologues, tout en produisant des recherches à prétention scientifique, prennent ainsi activement part à la construction des politiques publiques, assortissant

leurs travaux de propositions normatives destinées à conseiller élus et administrations diverses (judiciaire, pénitentiaire, etc.). Cette contribution n'entend pas se prononcer sur la pertinence de ces propositions, pas plus que sur le caractère « vrai » ou « faux » des études longitudinales qui font remonter l'origine des comportements délinquants à la petite enfance. Il s'agira plutôt de souligner en quoi les visions futuristes des chercheurs sont susceptibles d'influer sur le traitement social de la déviance et, en particulier, sur la délimitation des territoires d'intervention de deux grands corps professionnels : le droit et la médecine.

1.2.1. Catégories scientifiques et territoires professionnels

Avant d'aller plus en avant dans l'analyse des propositions de politique publique des biocriminologues, il convient de rappeler l'intérêt qu'il peut y avoir à prendre au sérieux des écrits qui semblent parfois davantage faire appel au registre de la science-fiction qu'à celui de la science en action. Des travaux importants de sociologie ont établi que les catégories savantes, telles qu'elles sont notamment créées par les scientifiques, jouent un rôle important dans la structuration de la vie sociale. En particulier, les scientifiques participent à la construction de la frontière entre le normal et le pathologique par le biais de taxinomies descriptives et explicatives diverses⁶¹. Les effets de ces taxinomies ne sont pas purement symboliques : de façon très concrète, les catégories savantes jouent un rôle important dans la définition des territoires professionnels⁶². Ce comportement constitue-t-il d'une pathologie curable ? La médecine pourra revendiquer le monopole de son diagnostic et de son traitement. Souligne-t-il également l'immoralité de son auteur, son incapacité

57
Expertise collective, *Trouble des conduites chez l'enfant et l'adolescent*, Paris, institut national de la santé et de la recherche médicale, 2005.

58
Richard E. Tremblay, *Prévenir la violence dès la petite enfance*, Paris, Odile Jacob, 2008, p. 234.

59
On aurait également pu se demander si les récompenses attribuées à des chercheurs accordant beaucoup d'importance à l'évaluation des politiques publiques ne traduisent pas pour partie l'influence des préceptes du *new public management*. Car cette évaluation porte non seulement sur les effets des programmes mis en place sur les phénomènes que l'on cherche à endiguer (pauvreté, illettrisme, délinquance, etc.), mais aussi sur les coûts budgétaires associés aux différents choix politiques envisageables.

60
Dominique Kalifa, *Les bas-fonds. Histoire d'un imaginaire*, Paris, Seuil, 2013, p. 20.

61
Alain Desrosières, *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte, 2010, p. 303.

62
Andrew Abbott, *The System of Professions: An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, University of Chicago Press, 1988.

à respecter le carcan des normes légales ? Les juristes pourront alors s'en saisir et décider, ou non, de procéder au redressement du coupable.

La catégorie de la « violence » a souvent fait l'objet de luttes de définition. Dans leur courte histoire, les spécialistes de la santé mentale (aliénistes, psychologues, psychiatres, etc.) ont ainsi maintes fois tenté de définir le crime comme une maladie⁶³. En cas de succès, une telle redéfinition du problème aurait eu pour effet de ravir cette clientèle au corps judiciaire. Les juristes ont cependant tenu bon, parvenant tant bien que mal à conserver leur monopole sur le traitement de la criminalité en général, et de la violence en particulier. Les institutions psychiatriques ont ainsi pris la charge d'un autre type de clientèle. Au cours du XX^e siècle par exemple, asiles et prisons ont défini des territoires d'interventions relativement autonomes : aux médecins, les femmes et les personnes âgées ; aux juristes, les hommes jeunes⁶⁴.

Cet arrangement est remis en question depuis les années 1980, ce qui va de pair avec le retour de plus en plus visible des théories biologiques du crime⁶⁵. La recherche des facteurs génétiques et cérébraux de la criminalité s'accompagne en effet d'un phénomène de médicalisation, « processus par lequel des problèmes non-médicaux deviennent définis et traités comme des problèmes médicaux, généralement en termes de maladie et de troubles »⁶⁶. Les écrits des criminologues biosociaux sont parsemés de références médicales : « troubles du comportement », « psychopathie », « maladie » ou encore « traitement ». On pourrait penser qu'il ne s'agit là que de métaphores. Les prises de position du neurocriminologue Adrian Raine

démontrent cependant qu'on a affaire à bien plus que cela.

1.2.2. La science-fiction d'Adrian Raine

Adrian Raine, professeur de criminologie, psychiatrie et psychologie à la prestigieuse université de Pennsylvanie, aujourd'hui considéré comme le représentant principal de la « neurocriminologie », a publié un ouvrage à destination du grand public dans lequel un chapitre complet est consacré à imaginer des politiques de lutte contre le crime⁶⁷. Que faut-il faire une fois que l'on a dit que la délinquance était liée à des processus sociaux, psychologiques et biologiques ? Comment agir pour réduire le fardeau que représente la violence ? La criminalité n'est-elle pas un problème médical plutôt que pénal ? Voici certaines des questions auxquelles Raine tente de répondre. Rappelons à nouveau que cette contribution n'entend pas se prononcer en faveur ou en défaveur de l'imaginaire du criminologue états-unien. Si nous choisissons de nous concentrer sur Raine, c'est que son ouvrage constitue un document unique pour saisir et analyser l'imaginaire déployé par les chercheurs qui se proposent d'évaluer et de guider les politiques publiques, qu'ils soient criminologues ou économistes.

Dans *The Anatomy of Violence*, Raine prolonge l'approche biopathologique et psychopathologique de la déviance – pour reprendre la catégorisation proposée par Nicolas Carrier⁶⁸ – qu'il avait déjà exposée dans un premier ouvrage publié au début des années 1990⁶⁹. Raine va cependant plus loin dans son dernier livre puisqu'il assortit son analyse de la littérature scientifique de propositions politiques concrètes. Pour comprendre la portée de ses propositions, il faut

La criminalité n'est-elle pas un problème médical plutôt que pénal ?

63
Martine Kaluszynski, « Identités professionnelles, identités politiques : médecins et juristes face au crime au tournant du XIX^e et du X^e siècle », in Laurent Mucchielli (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 215-235.

64
Sacha Raoult et Bernard E Harcourt, « The mirror image of asylums and prisons: A study of institutionalization trends in France (1850–2010) », *Punishment & Society*, 2017, vol. 19, n° 2, p. 170-171.

65
Nikolas S. Rose et Joelle M. Abi-Rached, *Neuro: The New Brain Sciences and the Management of the Mind*, Princeton, Princeton University Press, 2013.

66
Peter Conrad, *The Medicalization of Society: On the Transformation of Human Conditions into Treatable Disorders*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2008, p. 4.

67
Adrian Raine, *The Anatomy of Violence: The Biological Roots of Crime*, New York, Pantheon Books, 2013.

68
Nicolas Carrier, « Les criminels des universitaires. Les formations discursives de la déviance criminalisée », *Champ pénal/Penal field*, 2006, III.

69
Adrian Raine, *Psychopathology of crime*, New York, Academic Press, 1993.

Des expertises génétiques et neuroscientifiques sont prononcées dans le cadre de poursuites criminelles

dire quelques mots du sort que la justice pénale états-unienne réserve actuellement à la biocriminologie contemporaine. Typiquement, des expertises génétiques et neuroscientifiques sont prononcées dans le cadre de poursuites criminelles, généralement à la demande des avocats de la défense⁷⁰. Ces derniers espèrent en effet que les experts, en faisant apparaître des facteurs de risque biosociaux, permettent d'éviter le prononcé de la peine de mort. Puisque la justice états-unienne mobilise déjà les résultats issus des théories biologiques du crime, et ce malgré les intenses controverses qui les entourent, les propositions de Raine vont plus loin.

Raine imagine en effet – en même temps qu'il milite pour – la mise en place aux États-Unis d'un programme « LOMBROSO » (Legal Offensive on Murder: Brain Research Operation for the Screening of Offenders), du nom du criminologue italien dont la théorie du criminel-né transposait l'idée d'une hiérarchie raciale évolutionnaire, entre les blancs et les « hommes de couleur »⁷¹, à la population des criminels. Ce programme entièrement imaginé par Raine viserait à ce que les hommes âgés de 18 ans et plus effectuent un scanner cérébral et un test ADN dans l'hôpital le plus proche de leur domicile. Ces données viendraient alimenter un fichier informatique bio-social généralisé. Surtout, sur la base de ces tests biologiques, les hommes feraient l'objet d'une répartition dans quatre groupes, en fonction de la dangerosité qu'ils présentent et du type d'infractions qu'ils seraient appelés à commettre. Ce danger serait exprimé en termes probabilistes : tel individu *v*, porteur de la variante *w* du gène *x*, aurait *y* fois plus de chances de commettre l'infraction *z* qu'une personne qui ne serait pas porteuse du

même patrimoine génétique. On pourrait ainsi identifier les futurs violents, les futurs agresseurs sexuels, avant qu'ils ne passent à l'acte. Que faire avec les individus jugés dangereux ? Raine propose une chose simple. Tellement simple, en fait, que Lombroso l'avait déjà suggérée en son temps : la détention indéfinie, avant la commission de toute infraction, pour les personnes les plus dangereuses.

Ces hommes seraient placés dans des centres fermés semblables à des hôpitaux, dans lesquels ils recevraient un soutien psychologique et des soins médicaux variés : traitements médicamenteux, thérapies cognitives, castrations chimiques, stimulations cérébrales, améliorations du cortex préfrontal, etc. Pour anticiper les critiques qui pourraient être adressées à ses propositions, qui ont tous les airs de la formule dystopique, Raine imagine également que : « La nourriture est assez bonne et nutritive. Ceux qui ont des compagnes ont des rapports sexuels pendant le week-end mais sans les obligations sociales et les tracas qui vont avec. Leurs enfants ne sont pas autour pour se disputer en criant. Il n'y a pas de travail pour produire de la pression professionnelle. Ils ont la télévision, des films, des livres, la salle de sport, la nage, le basket-ball, et d'autres activités récréatives [...] Ce n'est pas si mal – un peu comme être dans une colonie de vacances mais sans avoir à payer. Ou se reposer à l'hôpital mais sans se sentir malade »⁷².

1.2.3. Les traductions sociales de l'imaginaire médical

Si Raine n'est pas le premier à définir le crime en pathologie, il a le mérite d'être particulièrement explicite quant aux politiques publiques qu'il estime à même de répondre au pro-

⁷⁰ Nita A. Farahany, « Neuroscience and behavioral genetics in US criminal law: an empirical analysis », *Journal of Law and the Biosciences*, 2016, vol. 2, no 3, p. 485-509.

⁷¹ Cesare Lombroso, *L'uomo bianco e l'uomo di colore. Letture sull'origine et la varietà delle razze umane*, Padova, F. Sacchetto, 1871.

⁷² Adrian Raine, *The Anatomy of Violence*, op. cit., p. 345-346.

blème criminel. Faut-il pour autant prendre au sérieux ces discours qui se situent à la frontière de la science et de la science-fiction ? Un faisceau d'indices laisse à penser que le programme LOMBROSO n'est pas (seulement) le résultat de l'imagination débordante d'un chercheur un brin provocateur. En fait, les propositions de Raine s'insèrent à plusieurs égards dans le droit fil des évolutions qui ont traversé le champ pénal au cours des dernières décennies, qu'il s'agisse des rapprochements observés entre la prison et la psychiatrie⁷³, de l'usage croissant de méthodes quantitatives destinées à prédire les risques de récidive⁷⁴, ou de l'influence des impératifs gestionnaires et d'efficacité sur la marche de l'institution judiciaire⁷⁵.

Évaluer, prédire et prévenir, c'est aussi économiser des ressources, réduire les risques et euphémiser les enjeux politiques associés à la définition d'une « bonne justice »⁷⁶. L'objectivité apparente des chiffres constitue aujourd'hui le « dénominateur commun » qui permet « la formation de coalitions réformatrices réunissant des acteurs aux intérêts a priori antagonistes » (Vauchez et Willemez 2007, p. 244). Pour autant, les enjeux sont bel et bien politiques, comme l'illustrent les utilisations passées des expérimentations aléatoires du type de celles utilisées en économie et en criminologie. Par exemple, « aux États-Unis, le recours aux expérimentations aléatoires, érigées en norme de scientificité en matière d'évaluation des politiques publiques, permit aux conservateurs de contrer, dès la fin des années 1960, les militants et travailleurs sociaux qui soutenaient les stratégies dites d'empowerment »⁷⁷. Ceci entraîna notamment le démantèlement des services publics de proximité dans les

quartiers défavorisés (plus spécifiquement afro-américains), en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la justice⁷⁸.

Les discours liés à l'évaluation et à l'efficacité ont depuis longtemps pénétré le champ pénal français. La journée d'études organisée par la direction de l'administration pénitentiaire les 10 et 11 octobre 2019, intitulée « L'évaluation des personnes placées sous main de justice : genèse, usages, enjeux », a ainsi été l'occasion pour certains professionnels (notamment des services pénitentiaires d'insertion et de probation) d'exprimer leurs besoins, réclamant des outils pour objectiver l'impact des programmes d'accompagnement des détenus et anciens détenus. Là encore, ces attentes ne sont pas neutres : elles s'insèrent dans une remise en cause des approches dites « cliniques », dans lesquelles la relation entre le médecin et le patient relève avant tout du subjectif (sur le modèle psychanalytique), à l'opposé donc des méthodes d'évaluation quantitatives fondées sur des modèles statistiques. Suite à ma présentation du programme de Raine, un cadre de l'administration pénitentiaire spécialisée dans la prise en charge des détenus « radicalisés » est d'ailleurs venue me remercier d'avoir présenté ce qu'il se faisait outre-Atlantique : en France, on refuse obstinément les apports de la science, regrettait-elle.

Conclusion

Cette courte incursion dans l'imaginaire des biocriminologues contemporains a permis de souligner les affinités qu'il existe entre la médicalisation du crime d'une part, et le mantra de l'évaluation d'autre part. C'est d'ailleurs par la revendication de leur capacité à évaluer, prédire

et prévenir la criminalité que les promoteurs de la médicalisation s'attaquent au quasi-monopole détenu par la justice pénale sur le traitement des populations délinquantes. Non seulement la prison est barbare, mais en plus elle est inefficace : voici en substance ce que professent les Adrian Raine et Richard E. Tremblay de ce monde. Accompagner les mères en difficulté (typiquement, les adolescentes et jeunes femmes) et dépister les problèmes de comportement des enfants en bas âge deviennent ainsi les solutions au fardeau social et économique que constituerait notamment la violence. La ressemblance frappante qu'il existe entre les discours économiques (en particulier en ce qu'ils ont trait à la pauvreté) et les discours criminologiques semble cependant indiquer que quelque chose de plus général se joue à travers la question de l'évaluation. Il reviendra aux recherches futures d'affiner la comparaison esquissée en introduction, et de documenter la naissance et la trajectoire de ces idées au sein du monde social.

⁷³ Camille Lancellevée et al., « Introduction : « Un renouveau des recherches francophones sur les relations entre la justice et la santé mentale » », *Champ pénal/Penal field*, 2019, n° 18.

⁷⁴ Bernard E. Harcourt, *Against Prediction. Profiling, Policing, and Punishing in an Actuarial Age*, Chicago, University of Chicago Press, 2007.

⁷⁵ Christian Mouhanna et Benoît Bastard, « Deux justices au banc d'essai », *Déviance et Société*, 2011, vol. 35, no 2, p. 239-260.

⁷⁶ Cécile Vigour, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et société*, 2006, vol. 2-3, no 63-64, p. 425-455.

⁷⁷ Paul Lagneau-Ymonet, « Sciences pauvres », *Le Monde Diplomatique*, févr. 2020, p. 28.

⁷⁸ Daniel Breslau, *In Search of the Unequivocal: The Political Economy of Measurement in U.S. Labor Market Policy*, Westport, Praeger, 1998.

1.3 L'évolution des fondements et pratiques évaluatives en services pénitentiaires d'insertion et de probation

Laurent Théoleyre,
directeur fonctionnel
du service pénitentiaire
d'insertion et de probation
du Rhône

La finalité des services ainsi que leur organisation et leurs méthodes d'intervention ont beaucoup évolué, en particulier depuis la création des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Ce mouvement va probablement se stabiliser durablement avec la sortie des référentiels des pratiques opérationnelles (RPO) qui ouvrent une nouvelle phase. Évidemment, cette évolution des paradigmes d'action des SPIP a eu un effet très direct sur les principes et les méthodes d'évaluation. En effet, ce sont les fondements de l'action des services qui déterminent ce que l'on cherche à évaluer, avec quels indicateurs et pourquoi faire. Dans la pratique, cette question de l'évaluation est bien sûr fondamentale puisqu'elle est supposée commander la suite de la prise en charge. On n'en est pas encore complètement là aujourd'hui, mais on y vient progressivement.

J'articulerai mon propos autour de trois axes. Dans un premier temps, je m'intéresserai à l'évolution de la finalité de l'action des SPIP. Il en découlera un deuxième axe où j'aborderai les principes de l'évaluation avec, entre autres, la question de l'actuariel qui fait encore débat. Enfin, mon troisième axe, en guise de conclusion, fera un rapide point sur ce qui me semble être la situation actuelle, en tout cas dans un service comme celui que je dirige.

1.3.1 L'évolution du changement de paradigme de la prise en charge des personnes par le SPIP

L'évolution des SPIP ne s'est pas faite de façon monolithique. Nous sommes dans un milieu professionnel où la nature même du travail qui est exercé, basé sur la relation, nécessite une appropriation par les acteurs des approches théoriques qui le sous-

tendent, de leur mise en pratique et également d'une interrogation sur sa propre subjectivité. Qu'on le veuille ou non, quand on est en entretien, on y met de soi. On interagit avec l'autre en tant que personne et pas seulement en tant que prévenu ou condamné. Toute réforme dans le champ théorique passe donc par un temps d'acculturation et d'intériorisation nécessaire. Pour autant, des textes normatifs ont marqué cette évolution et modifié les références implicites des agents. Ils sont intervenus dans trois grands domaines en particulier.

L'évolution de la relation entre les juges de l'application des peines et les SPIP a eu des conséquences sur l'activité même des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

Elle s'est faite à travers :

- Le passage de l'oral à l'écrit.
- Les lois de juridictionnalisation de l'application des peines avec l'instauration d'un débat contradictoire pour les aménagements de peine, d'une part, et les possibilités d'appel des décisions de la commission d'application des peines (CAP), d'autre part, ont entraîné la nécessité de passer de l'oral à l'écrit. Auparavant, tout se passait dans le huis-clos de la CAP où la confiance du magistrat à l'égard des acteurs pénitentiaires semblait prendre une place non négligeable dans ses décisions. Ce n'était pas très objectif et une conjonction de plusieurs subjectivités ne constituait pas forcément une objectivité. Avec le passage à l'écrit, il a fallu penser et étayer les argumentations et tenir à distance les ressentis, ou, pour le moins, les interroger.

Elle s'est faite également à travers le passage d'une sorte de sentiment d'irresponsabilité de fait

à un sentiment de responsabilité ressenti par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) :

- L'affaire de Pornic s'est traduite pour les SPIP par une obligation d'affectation nominative. Évidemment, et ce malgré le visa de tout rapport par la direction du service, cette décision a été vécue par les CPIP comme la matérialisation de la responsabilité pesant sur eux en cas d'éventuelle récidive d'une personne dont le dossier leur a été affecté. La question de l'évaluation objective du risque de récidive sur des critères reconnus par tous devient prégnante.

Elle s'est faite enfin à travers le passage d'un management judiciaire à un management pénitentiaire :

- La création des SPIP en 1999, complétée entre autres par le décret du 14/12/2011 revu et corrigé par l'arrêt du conseil d'État du 13/02/2013, donne au SPIP la décision des modalités de prise en charge des personnes suivies mais pas des modalités de contrôle des obligations dans lesquelles entre la fréquence des rendez-vous. Cette réforme et cet arrêt ont entraîné une unicité de direction des SPIP et leur autonomie quant au choix des méthodes d'action qui les a autorisés à s'éloigner du champ du judiciaire et de ce que l'on appelait le « travail social », pour davantage investir celui de la dynamique du passage à l'acte et de la criminologie.

L'ouverture progressive aux approches différentes

- L'ouverture à la dynamique de groupe :

Le travail de groupe a toujours été plus ou moins utilisé dans les SPIP. Mais en 2007, avec les programmes de prévention de la récidive (PPR), centrés sur l'infraction

ou la problématique délinquante, a été proposée la formalisation d'un dispositif né d'un terrain et théorisé à la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) par un groupe de travail alliant professionnels et personnalités extérieures, comme le docteur Coutanceau par exemple. A ainsi été ouverte la porte aux approches cognitivo-comportementales et à l'utilisation de la dynamique de groupe. La co-animation oblige les animateurs à échanger sur leurs pratiques et à formaliser les grandes lignes de leurs programmes. Par la suite, d'autres types de groupes, comme le programme « Parcours » centré sur les besoins criminogènes, ou les programmes d'amélioration des habiletés sociales centrés sur le comportement et la relation, sont venus enrichir notre palette. Les PPR eux-mêmes ont évolué, faisant plus de place aux facteurs de risque et de protection.

La connaissance progressivement portée dans les équipes de ce qui se passe à l'étranger

On se souviendra de la conférence de consensus en 2013, de voyages d'études au Canada, en Ecosse, en Espagne..., d'interventions de Denis Lafortune ou de Mark Ostling dans plusieurs directions interrégionales des services pénitentiaires... La conférence de consensus, en particulier, a marqué l'importance d'une approche référée à la science. Surtout, les SPIP sont passés d'une absence de doctrine et de méthodologie à l'orientation des services vers la prévention de la récidive, en s'appuyant sur le modèle Risque-Besoin-Réceptivité (RBR) porté par les règles européennes de la probation (REP).

De l'absence de doctrine au choix de la prévention de la récidive

Une des faiblesses des services a été l'absence, jusqu'à récemment, d'une doctrine clairement

définie. La « prise en charge globale » ou la revendication de « rattachement au travail social » n'ont jamais été accompagnées d'une méthodologie claire et se sont traduites dans les faits par un quasi principe d'autoréférence.

La circulaire de 2008 marque un tournant fondamental par la focalisation de l'action du SPIP sur la prévention de la récidive. Elle est renforcée par la loi pénitentiaire du 24/11/2009 (art. 1) qui donne pour finalité à l'exécution des peines de permettre à la personne de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions. La circulaire de 2008 décline les trois axes de l'intervention du SPIP auprès des personnes qui sont toujours d'actualité : le travail sur le passage à l'acte et le sens de la peine intégrant l'évaluation ; la compréhension des obligations et le contrôle de leur respect ; et l'orientation vers les dispositifs de droit commun.

De l'absence de méthodologie au modèle RBR et au RPO

Avec l'adoption des REP, c'est le fondement méthodologique même de l'action des SPIP qui a été précisé à travers le modèle RBR qui les sous-tend. L'adoption de ce modèle a été parachevée par l'écriture et la diffusion du référentiel des pratiques opérationnelles (RPO) qui dans sa première partie décline la méthodologie de l'intervention des SPIP. En matière d'évaluation, le choix d'une doctrine pour les SPIP emporte la nécessité de revoir notre approche. Le RPO nous invite à passer d'une évaluation non structurée à une évaluation structurée autour des principes du RBR.

Voilà en quelques points un rapide regard porté sur l'évolution des principes et des méthodes en France et sur leur impact sur les services. L'évolu-

tion des rapports avec les services d'application des peines qui s'en est suivie a eu pour corollaire une autonomie et une responsabilité ainsi qu'une ouverture à de nouvelles approches souvent empruntées au modèle étranger. Il me semble que globalement, dans le principe, cela fasse à peu près consensus dans les services. Mais nous n'en sommes qu'au temps du passage de la théorie à la pratique, temps qui ne peut qu'être long, comme le nécessite toute acculturation.

Le paradigme de l'action des SPIP est donc aujourd'hui de prévenir la récidive, adossé sur le modèle RBR. Ce paradigme sera probablement durable parce que :

- Il est porté par la plupart des pays occidentaux et par des textes nationaux et internationaux.
- Il est formalisé de façon complète par un texte, le RPO 1, et fait relativement consensus dans les services sur le fond.
- Il n'y a pas actuellement de modèle alternatif, seulement des compléments possibles.
- Il met fin à un flou qui perdurait depuis toujours du fait de l'inexistence d'une doctrine.
- Enfin, parce que l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) forme aujourd'hui les CPIP selon ce modèle, avec des cours et des travaux dirigés sur la criminologie clinique, les approches cognitivo-comportementales, les supports d'évaluation, la psychométrie, l'animation de groupe... Ce sont les générations du futur pénitentiaire.

Il est reconnu aujourd'hui une singularité au passage à l'acte délinquant ou criminel. L'infraction n'est pas un état. Elle n'est pas une fatalité ; elle n'est pas la conséquence directe de la pauvreté ou de la maladie ou du

chômage, même si ces éléments peuvent constituer un contexte très prégnant. On n'est pas délinquant toute sa vie ; on n'est pas délinquant 24 heures sur 24 ; on n'est pas délinquant n'importe quand ; on n'est pas délinquant pour tout et n'importe quoi ; on n'est pas délinquant dans n'importe quelle condition.

Le passage à l'acte devient l'élément central, mais pas unique, sur lequel doit porter la prise en charge des CPIP et donc leur évaluation de la personne. Et cela même si les éléments de contexte - logement, emploi, maladie, et autres - sont importants à aborder également, ne serait-ce que par la nécessité de prendre en compte les difficultés rencontrées par la personne. Un des apports du RPO est de ne pas avoir fait l'impasse sur les compétences relationnelles et l'approche collaborative qui restent indispensables pour travailler avec notre public. Nous devons les amener à changer. Eux doivent changer.

1.3.2. De l'absence d'évaluation au jugement professionnel structuré

L'évaluation colle aux évolutions de la doctrine ne serait-ce que par la première question que l'on se pose quand on évalue : qu'est-ce que je vais chercher ? Et que la réponse dépend de la doctrine.

Aujourd'hui, alors que celle-ci est clairement fixée, l'évaluation reste encore peu construite en ce qu'elle est encore souvent faiblement référencée au modèle RBR même si apparaissent de plus en plus dans les rapports des CPIP des éléments liés aux facteurs de risques ou de protection, et ce même si on ne sait pas encore toujours les interroger. Globalement, on reste quand même beaucoup sur ce que l'on appelle le jugement profession-

nel non-structuré, s'appuyant ou non sur des grilles souvent établies en service. Tous les services ou presque ont connu et connaissent encore ces grilles entre checklists et recueils d'informations portant sur la situation socio-professionnelle et familiale de la personne, ses antécédents pénaux, son positionnement par rapport au passage à l'acte, etc. Tout cela est retranscrit dans Application des Peines Probation Insertion (APPI) en s'incorporant dans les trames minimalistes, jamais revues, du rapport transmis au juge de l'application des peines (JAP). Chacun mène l'évaluation comme il l'estime, décide de ce qui lui paraît important ou significatif. Les entretiens ne sont pas toujours préparés. Des CPIP ont encore du mal à aborder l'infraction, sans parler des affaires de mœurs. La question de l'intime...

L'évaluation en SPIP doit répondre à trois fonctions principales, mais pas uniques :

- Évaluer le niveau de risque de récidive des personnes afin de déterminer l'intensité du suivi.
- Évaluer la situation de la personne au regard des facteurs de risques et de protection.
- Déterminer les modalités d'intervention.

Pour autant, les autres aspects, souvent présents et amenés par la personne, comme la situation au regard des droits sociaux, les expériences professionnelles, les sources de revenus, la vie familiale, ne sont pas forcément écartés d'emblée. Mais l'attention qui leur sera portée dépendra de leur nécessité dans la prise en charge. Nous avons à prendre en compte les besoins propres à la personne, à l'aider à les résoudre en faisant éventuellement un lien avec les dispositifs de droit commun. Mais cela ne se fera qu'au cas par cas,

en tant que de besoin, lorsque les sept facteurs dynamiques auront été systématiquement passés en revue et que les facteurs de risque statiques auront été bien mesurés.

Si l'on s'en tient à l'objectif de lutte contre la récidive, il est fait traditionnellement état de trois niveaux de structuration d'évaluation :

- Les évaluations non structurées, dites instruments de première génération : les renseignements recherchés peuvent être plus ou moins organisés, mais ils ne sont pas fondés sur des données reconnues par la recherche comme ayant un impact sur la récidive et ne permettent pas d'en dégager un niveau de risque, ni un plan d'action. C'était le cas du diagnostic à visée criminologique (DAVC). C'est encore la pratique actuelle des SPIP, les CPIP agissant encore beaucoup en auto-référence. La recherche leur accorde une faible fiabilité.
- Les échelles actuarielles, instruments de deuxième génération, basées sur des critères statiques rapportés à des groupes de référence. L'outil actuariel fournit une estimation probabiliste du risque de récidive pour un groupe d'auteurs d'infractions, c'est-à-dire une estimation du pourcentage de gens qui, dans l'étude initiale et compte tenu de leur score, ont récidivé. Dans les instruments actuariels, la cote de risque est le résultat d'un calcul particulier dans lequel le poids relatif de chacun des prédicateurs est prédéterminé. La pondération des facteurs de risques ne relève donc pas d'un choix de l'évaluateur. Ces échelles visent à indiquer un niveau de risque de récidive et, pour cet objet, sont plus précises que les évaluations non structurées. Ainsi, pour les com-

portements violents, l'échelle Violence Risk Appraisal Guide (VRAG) est très couramment utilisée au Canada, mais pas seule. Elle constitue un des éléments de l'évaluation.

Ces échelles sont, d'une part, a-théoriques, c'est-à-dire qu'ont été recherchés des éléments facilement repérables et mesurables et qui paraissent avoir un lien avec la récidive. Ces éléments sont essentiellement historiques et plus particulièrement centrés sur le passé pénal, mais pas uniquement. La VRAG, pour poursuivre avec cet outil actuariel, s'intéresse à des éléments de comportement de la personne facilement traçables.

D'autre part, les éléments étant historiques (passé pénal, passé toxicomane, comportement scolaire...), ils sont statiques, immuables. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution positive éventuelle du délinquant. Finalement, ces échelles indiquent un « terrain », une fragilité criminogène latente. Elles ne permettent pas de dégager les éléments sur lesquels vont porter le suivi. Par contre, elles limitent les faux-positifs (personnes dont on surévalue le risque) et donnent, pour les risques élevés, un signal d'alerte. Compte tenu de leurs critères statiques, ce ne sont que des indicateurs, rien de plus. Elles exigent de l'évaluateur qu'il fasse attention à ne pas leur accorder plus de place que ce qu'elles permettent.

Dans ces conditions, elles sont d'un grand intérêt pour les SPIP dans la mesure où elles permettent de repérer de façon objective les personnes présentant un risque fort de récidive. Dans un système de flux, c'est un apport important dans un processus plus large d'évaluation. C'est également une garantie d'objectivité pour le CPIP éva-

luateur qui pourra confronter sa propre appréciation au résultat de l'échelle. C'est aussi une garantie en termes de responsabilité. Enfin, ces échelles sont spécifiques à une infraction ou une problématique : la VRAG pour les violences, la SARA pour les violences conjugales, la STATIQUE pour les violences sexuelles... Cette spécificité permet de sortir de grilles souvent trop générales et ainsi d'aborder la question du niveau de risque de récidive avec la personne évaluée. Elles nécessitent, de la part des juridictions, la transmission des dossiers complets le jour de l'évaluation.

- Les évaluations structurées, de troisième et quatrième générations : fondées sur des critères statiques et dynamiques incluant les facteurs de protection, elles permettent de dégager un niveau de risque mais également les axes du suivi. Les facteurs dynamiques de passage à l'acte correspondent aux sept besoins criminogènes fondamentaux du modèle RBR. Ils sont évolutifs, tenant compte des changements dans la situation de la personne et de ses facteurs de protection (ressources internes - motivation, capacités, travail - ou externes - entourage, milieu de vie...) ou de ses manques (problèmes sociaux, fragilités psychologiques, isolement...). Ils sont fondés sur des données probantes, c'est-à-dire validées scientifiquement.

À partir de ces éléments, le service d'insertion et de probation établit un plan d'action déterminant le niveau d'intervention nécessaire, les axes de réflexion par rapport à l'infraction commise, les besoins criminologiques et les facteurs de protection à mobiliser, ainsi que les orientations partenariales et les modalités d'intervention intégrant les obligations.

1.3.3. Quelles limites à l'évaluation dans les SPIP aujourd'hui ?

PREVA, recherche-action commandée par la DAP à un groupe de chercheurs franco-canadien et portant sur un programme d'évaluation des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) fondé sur les principes RBR, s'est déroulée sur deux directions interrégionales et six SPIP. Le but était de formaliser les pratiques d'évaluation et d'expérimenter l'utilisation en France de supports à l'évaluation (principalement la LS/CMI, la FACILE-RX, FACILE-auto, l'IREC, la SAPROF et le guide info).

Il en est ressorti la nécessité d'organiser un temps de formation et d'accompagnement dans la prise en main des supports qui pourraient être choisis et de la nécessité d'aménager un temps d'appropriation. Néanmoins, il est fait état dans le bilan réalisé par les chercheurs que le principe de l'évaluation est accepté par les équipes engagées dans la recherche et qu'il n'y a pas de rejet du modèle RBR. Il est noté également un intérêt pour les outils d'évaluation.

À l'heure où la DAP doit produire un nouveau guide de l'évaluation, et pour ne pas répéter les mêmes erreurs, il convient de bien repérer les faiblesses du DAVC :

Sur la forme :

- Non inscription automatique de certaines données existant par ailleurs dans APPI.
- Pas d'espace dédié au recueil par les CPIP de l'exposition des faits par le condamné, pourtant point de départ de la réflexion sur le passage à l'acte.
- Les CPIP font de nombreux rapports (rapports d'audience, rapports ponctuels de situation, rapports d'incident...). Ils travaillent donc par copié/collé,

ce qui est important pour qu'ils ne passent pas plus de temps devant leur ordinateur que devant les personnes à suivre. Or ce copié/collé n'était pas possible avec le DAVC.

- Trop d'éléments demandés, dont l'utilité n'apparaît pas avérée, comme si on voulait raconter le roman de vie de la personne.
- Le DAVC apparaissait de plus aux CPIP comme très chronophage.

Sur le fond :

- Le DAVC n'avait de criminologique que le nom. Il restait très centré sur la situation sociale et non sur les facteurs statiques et dynamiques du passage à l'acte.
- Non pondéré, non coté, il ne permettait pas d'objectiver le risque de récidive. Et donc de prioriser les suivis en fonction de celui-ci.
- Il ne permettait pas non plus de déterminer un plan d'action.
- Il ne prenait pas en compte la spécificité de certaines infractions (faut-il la même évaluation du risque pour un auteur d'infraction à caractère sexuel (AICS) et un violent conjugal ou un voleur ?). Les cadres notaient son côté inexploitable du fait du temps nécessaire à la recherche d'éléments signifiants et le rejet des JAP était assez unanime.

Pour autant, on peut retenir l'importance donnée à l'infraction et au passé pénal, centraux dans le travail du SPIP, et à la volonté de tendre vers la construction ou l'adaptation d'outils d'évaluation, dont l'idée en tant que telle ne rencontre pas trop d'oppositions.

On l'a vu, c'est la question du passage à l'acte qui marque le lieu d'intervention du SPIP. Ce qui relève de l'aide sociale, du logement, de l'emploi, de la culture ou autre doit être renvoyé vers

les organismes de droit commun en ayant la charge et la compétence. Et c'est aux services de tisser les partenariats nécessaires à ces interventions.

Dans ce paradigme, l'évaluation portera sur les facteurs de risque, les facteurs de passage à l'acte et les facteurs de protection. Le plan d'intervention prendra en compte le niveau de risque, la durée de la mesure, la situation de la personne et sa réceptivité ainsi que la spécificité de l'infraction. Du niveau de risque de récidive va dépendre le choix de la méthode et l'intensité de l'intervention. Et, bien évidemment, il sera prioritairement tenu compte du risque de récidive violente.

Aujourd'hui, tous les agents ont été formés aux principes de l'évaluation grâce à une campagne de formation lancée par la DAP et tous ont reçu le RPO. Désormais, la nécessité apparaît être celle de l'adoption d'un support d'évaluation fondé sur les principes du modèle RBR intégrant une évaluation du niveau de risque statique fondé sur des éléments pondérés et cotés, comme c'est le cas pour la LS/CMI (outil d'évaluation canadien) ou l'OASYS (outil britannique). Il devrait également permettre de tenir compte de la spécificité du délit.

Et, bien sûr, il faudra prendre en considération la nécessité d'un temps d'appropriation de l'outil par les agents à travers des formations très pratiques.

02

Les outils de l'évaluation

/ Pratiques de l'évaluation en SPIP. Référentiel des pratiques opérationnelles - RPO1

Sophie Desbruyères, conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation
au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Paris

/ L'évaluation au quartier arrivant

Christophe Piron, surveillant au centre pénitentiaire de Fresnes



2.1 Pratiques de l'évaluation en SPIP. Référentiel des pratiques opérationnelles

*Sophie Desbruyères,
conseillère pénitentiaire
d'insertion et de probation
au service pénitentiaire
d'insertion et de probation
de Paris*

Le référentiel des pratiques opérationnelles relatif aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation (RPO1)⁷⁹ constitue l'aboutissement logique de la diffusion progressive en France de savoirs faits documentés et à l'œuvre dans d'autres pays en matière de probation. En 2010, le Conseil de l'Europe publie les règles européennes relatives à la probation⁸⁰ qui constituent un fil rouge dans l'étude réalisée entre 2009 et 2011 dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) par Sarah DINDO⁸¹. En février 2013, la tenue d'une Conférence de consensus sur la prévention de la récidive conforte en France ce mouvement d'ouverture. Les travaux menés à bien à cette occasion permettront de faire connaître les recherches internationales dans le domaine de la probation au-delà d'un cercle restreint de professionnels. Dans le prolongement, le RPO1 affirme que le What works? et le modèle du risque, des besoins, de la réceptivité (RBR), les recherches relatives à la Désistance (McNeil, Maruna, Farall, LeBel), le modèle des « bonnes vies » - Good lives model, ainsi que les pratiques de suivi fondamentales - Core Correctional Practices, CCP et l'approche motivationnelle constituent les fondements des préconisations que ce référentiel contient.

Ainsi en est-il de l'évaluation, dont la finalité exclusive est celle de définir le contenu de l'intervention des SPIP (1), et qui s'effectue selon une méthodologie basée sur les données probantes issues des recherches internationales (2). Si le RPO1 ne préconise pas l'utilisation d'un outil d'évaluation, la recherche action PREVA⁸² a permis que la question soit posée (3).

2.1.1. Une finalité exclusive de l'évaluation : la définition des contenus de l'intervention du SPIP

L'objectif de l'évaluation initiale est la définition du contenu de l'accompagnement : sur quoi allons-nous travailler, comment allons-nous le faire et selon quelle intensité ? Il ne s'agit donc ni d'une prédiction du risque, ni d'une évaluation de dangerosité. Sur ce point, le RPO1 est clair. Par exemple, il est indiqué qu'« En aucun cas, le niveau de risque évalué ne saurait fonder l'opportunité d'un aménagement de peine (par exemple, un avis défavorable fondé sur un niveau de risque élevé). En effet, l'évaluation d'un niveau de risque sert uniquement à déterminer le niveau d'intervention nécessaire : plus le niveau de risque évalué est élevé, et plus l'accompagnement sera soutenu »⁸³. Le modèle est celui d'une probation réhabilitation dont l'objectif est de mettre en place les accompagnements les plus adaptés aux sorties de délinquance.

Par conséquent, l'évaluation et l'accompagnement ne sont pas scindés. L'évaluation initiale entame le suivi et est donc effectuée de manière à favoriser la construction d'une relation propice à l'accompagnement.

⁷⁹ DAP, Référentiel des pratiques opérationnelles (RPO1), méthodologie de l'intervention des SPIP, 2017.

⁸⁰ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec (2010)1 sur les règles de Conseil de l'Europe relatives à la probation, 20 janv. 2010.

⁸¹ S. Dindo, Sursis avec mise à l'épreuve, une analyse des pratiques de probation en France, DAP, 2011.

⁸² Universités de Rennes et de Montréal, « un programme d'évaluation des personnes placées sous main de Justice fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité » (PREVA), rapport final, juill. 2016.

⁸³ DAP, Référentiel des pratiques opérationnelles (RPO1), méthodologie de l'intervention des SPIP, 2017, p. 50.

Lors des premières rencontres, il s'agira d'être attentif à l'accueil et à l'explicitation du cadre de l'intervention. Il s'agira de prendre connaissance de la situation de la personne, d'échanger avec elle sur sa façon de voir les choses : qu'est ce qui a pu faire qu'elle ait rencontré des problèmes judiciaires et qu'est-ce qui pourrait faire qu'elle n'en rencontre plus ? L'évaluation est collaborative. La place de la personne suivie est centrale et le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) recherche une co-évaluation du contenu. De même, le recueil d'informations n'est pas une enquête. L'idée n'est pas de savoir si la personne « ment » ou « reconnaît les faits commis », mais d'évaluer où elle en est dans sa prise de conscience des problèmes et de sa part de responsabilité. L'objectif est de trouver ainsi la stratégie d'intervention la plus adaptée à la personne et donc la plus efficace sur le plan de la prévention.

2.1.2. Une méthodologie d'évaluation basée sur des données probantes

Les fondements

L'article 66 des règles européennes relatives à la probation stipule qu'« Avant et pendant la mise en place du suivi d'un auteur d'infraction, ce dernier fait l'objet, le cas échéant, d'une appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de l'auteur d'infraction à ces interventions ». Dans cet article, comme dans l'ensemble des règles, le Conseil de l'Europe ne se réfère pas à un courant unique de recherche. L'évaluation des facteurs de risques,

des besoins d'intervention et de la réceptivité de la personne accompagnée (modèles RBR) est fondamentale pour parvenir à une intervention adaptée. Ce modèle est cependant complété par les apports des recherches relatives à la désistance ou au modèle des « bonnes vies ». En effet, une attention est portée aux facteurs de protection qui sont signes ou ressources en vue d'une sortie de délinquance. De même, les besoins exprimés par la personne sont également pris en considération pour définir le plan d'intervention. Enfin la qualité de la relation de travail entre le CPIP et la personne condamnée est primordiale, y compris au stade de l'évaluation.

Les indicateurs issus de la recherche

Pour définir le contenu de l'accompagnement ou du suivi, le professionnel devra se référer à des indicateurs issus de la recherche.

Les facteurs de risque dits « statiques » renseignent sur un niveau d'intervention nécessaire. Il s'agit principalement du jeune âge, des antécédents judiciaires (nombre et nature des antécédents), des antécédents d'incarcération, de la précocité de l'entrée dans la délinquance, de l'intervalle entre les condamnations et des antécédents de manquements dans le cadre d'exécution de peines antérieures.

Les facteurs de risque dits « dynamiques » (ou besoins d'intervention) renseignent également sur un niveau d'intervention nécessaire, mais ils permettent aussi de déduire les axes d'intervention. Les sept grands domaines dégagés par la recherche sont les attitudes et croyances « approuvant » le comportement délinquant, l'environnement relationnel et social « soutenant » le comportement délinquant, une tendance à l'impulsivité,

l'agressivité, l'irritabilité, des problèmes familiaux/conjugaux, des problèmes d'insertion professionnelle, l'absence de loisirs et activités « intégratrices », et la toxicomanie ou les addictions. Ces facteurs seront pris en compte à partir du moment où ils ont un lien avec la délinquance de la personne accompagnée.

Les facteurs de protection peuvent venir pondérer le niveau de risque évalué en fonction de l'analyse des facteurs de risque. Ils constituent également des soutiens à la désistance et pourront alors être définis comme des axes d'intervention. La notion de facteurs de protection (ou facteur de désistance) est large. Elle comprend l'âge au sens de maturité, les événements positifs de la vie (une rencontre amoureuse, la naissance d'un enfant, l'obtention d'un emploi stable...) et les forces inhérentes à la personne (le capital humain : la motivation, la capacité à communiquer... ; le capital social : les réseaux sociaux, les relations intimes, l'insertion professionnelle...).

Enfin, la réceptivité permet de choisir la stratégie d'intervention la plus pertinente. La façon de faire du professionnel sera adaptée aux aptitudes ou au style d'apprentissage de la personne accompagnée. Elle dépendra également du degré de conscience d'un problème et de motivation à le changer. En effet, la question par exemple de la consommation d'alcool, facteur de problèmes judiciaires, ne sera pas abordée de façon identique avec une personne qui indique clairement que son problème est là et qu'elle veut en sortir, qu'avec une personne qui précise « boire comme tout le monde » et « gérer sans problèmes sa consommation ». L'axe de travail visé pourra être le même, mais la stratégie d'intervention sera différente pour obtenir un meilleur

« résultat » dans l'accompagnement au changement.

La définition d'un plan de suivi

L'évaluation initiale permet d'élaborer un plan de suivi. Doivent y être définis le niveau d'intervention, les axes de travail, les interventions qui seront mises en place et les échéances. La planification des interventions en SPIP doit permettre de passer de l'évaluation à la mise en place concrète du travail, de l'accompagnement. Il s'agit bien évidemment d'une hypothèse de départ qui sera réévaluée. En effet, au fur et à mesure du suivi, le CPIP aura une meilleure connaissance de la personne, de sa problématique. De même la personne évoluera et des éléments nouveaux pourront apparaître.

2.1.3. La question des outils d'évaluation

La question des outils d'évaluation est en France l'objet de controverses, en partie alimentées par des confusions. Il convient donc de clarifier certains points. D'une part, l'outil est au service d'une méthode et d'une finalité qui doivent être claires et prédéfinies. Les outils d'évaluation en probation qui viendraient servir la méthodologie issue du RPO1 permettraient ainsi au professionnel de mieux définir l'intervention en vue d'une sortie de délinquance ; ils ne devraient être utilisés qu'à cette fin. De plus, l'outil d'évaluation ne se substitue pas au jugement professionnel, mais le guide : il s'agit de croiser son jugement professionnel avec un outil d'évaluation élaboré sur la base de connaissances scientifiques. Ainsi, l'outil permet de diminuer les risques de subjectivité et la surestimation du risque. Dans le cas des outils actuariels, les indicateurs sont issus de la recherche, mais, de surcroît, la pondération de leur importance est également

intégrée, ce qui affine la qualité de l'évaluation.

Si le RPO1 explicite une méthode d'évaluation, aucun outil d'évaluation n'y est préconisé par l'administration centrale. Pourtant, entre 2014 et 2016, la recherche action PREVA a permis l'expérimentation de six outils dans six SPIP de deux directions inter-régionales des services pénitentiaires. Cette recherche appliquée a grandement contribué à diffuser la méthode RBR. Les résultats de cette recherche montrent que les réticences a priori diminuent voire disparaissent lorsque les professionnels connaissent les outils et leur utilité. En SPIP, certains professionnels continuent à utiliser les outils de cette recherche qui sont libres de droits (par exemple le FACILE RX et le FACILE Auto), mais la perspective resterait l'introduction en France du LS/CMI (Inventaire de niveau de service et de gestion des cas). Cet outil actuariel de dernière génération permet d'évaluer les facteurs de risque statiques et dynamiques, mais aussi de réceptivité et les besoins de la personne. Il intègre des facteurs de protection. Il permet de guider le professionnel dans l'élaboration du plan de suivi. Son utilisation n'est possible qu'après formation et est soumise à une accréditation. Cette procédure limite les risques de mésusage de l'outil et renforce la crédibilité de l'évaluation effectuée.

Pour conclure, il semble important de réaffirmer que l'évaluation n'est pas une fin en soi : elle est nécessaire parce qu'elle permet de déterminer le contenu de l'intervention. L'intégration du LS/CMI permettrait d'augmenter la pertinence des contenus d'intervention pour travailler les sorties de délinquance. Mais il semble également primordial d'accompagner la rénovation de la méthodologie d'évaluation par

la rénovation et l'enrichissement des contenus d'intervention, par exemple par l'intégration de programmes structurés. Enfin, cette rénovation, qui a pour but la réhabilitation, implique pour le CPIP d'adopter la posture d'un accompagnant et non celle d'un simple contrôleur ou d'un simple orienteur.

2.2 L'évaluation au quartier arrivant

Christophe Piron,
surveillant au centre
pénitentiaire de Fresnes



2.2.1. Objectif et philosophie

L'objectif principal du quartier arrivant (QA) est de préparer chaque personne détenue à passer sa détention dans les meilleures conditions. Lors du passage au QA, les problématiques doivent être repérées pour les traiter de manière pluridisciplinaire : repérage des risques auto/hétéro-agressifs et identification des éventuelles pathologies médicales et/ou psychiques.

2.2.2. Les règles pénitentiaires européennes

Dans le cadre de l'évaluation, les règles pénitentiaires européennes (RPE) fixent la trame permettant le respect des droits de chaque personne détenue. Les RPE définissent le cadre du circuit arrivant. Celui-ci consiste en une succession d'entretiens individuels afin de connaître chaque personne détenue. Lors du circuit arrivant, chaque personne détenue rencontre une personne de l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA), du service médico-psychologique régional (SMPR), du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), de l'encadrement pôle

Centre national d'évaluation de Fresnes
2010, source : C. Montagné/DICOM/MJ.

surveillance et passera une radio (obligatoire pour la détection de la tuberculose).

2.2.3. Nouvelles problématiques

Au sein du QA, de nouvelles problématiques apparaissent régulièrement. Elles sont dues, entre autres, à l'arrivée de nouvelles populations et à l'augmentation significative du nombre de certaines catégories de populations pénales :

- Individus issus de différentes origines (ce qui entraîne des problèmes de compréhension et de communication) ;
- Personnes incarcérées pour fait de terrorisme ;
- Augmentation du nombre de personnes détenues ayant des problématiques psychiatriques ;
- Augmentation de la population des « jeunes majeurs ».

Ces évolutions s'avèrent être de nouveaux défis qui demandent aux personnels d'évoluer, de se former et d'acquérir de nouvelles compétences.



2.2.4. Techniques d'évaluation

Afin de connaître au mieux chaque personne détenue, nous avons mis en place des outils et des techniques pour affiner notre connaissance de chacune d'entre elle. Il est à noter que le passage au QA s'effectue sur un temps court (consécutif à un problème de surpopulation pénale). La combinaison du cahier des charges RPE et des initiatives des établissements optimisent :

- La connaissance de chaque personne détenue ;
- La diminution des divers risques (hétéro-agressifs et auto-agressifs) ;
- L'orientation dans les meilleures conditions de chaque individu.

Le travail pluridisciplinaire est incontournable. L'échange d'informations permet de cerner chaque individu et de le suivre de la manière la plus efficiente possible durant sa détention.

L'alternance des entretiens individuels et collectifs permet d'appréhender certaines personnes détenues de manière différentes.

Les CDS (codétenus de soutien) peuvent nous transmettre des éléments sur une personne détenue

ou créer un lien avec elle. En effet, le constat est le suivant : quelques personnes détenues sont fermées au dialogue, soit pour des raisons de méfiance face au système, soit à cause de la barrière de la langue. L'intervention du CDS peut avoir comme effet de rassurer la personne détenue et de faciliter la communication avec les différents partenaires.

La communication non verbale est un moyen de constater s'il n'y a pas de contradictions entre les paroles d'une personne détenue et l'image qu'elle désire renvoyer d'elle-même. Cette communication non verbale s'appuie sur l'observation de la posture, de la gestuelle, des regards, des autres personnes détenues fréquentées, etc.

L'observation systématique est essentielle afin de recouper les diverses informations qui permettront d'évaluer avec le plus d'objectivité possible la personne détenue (observer les postures dans la cellule, en cour de promenade, en salle d'attente...).

Les techniques d'évaluation peuvent permettre, par exemple, de comprendre les raisons d'une

Centre national d'évaluation de Fresnes 2010, source : C. Montagné/DICOM/MJ.

agressivité (verbale ou physique) exercée par une personne détenue. Est-ce une agressivité latente ou une agressivité qui résulte d'une peur ayant entraîné un système de défense se manifestant par de l'agressivité ? Le fait de pouvoir identifier la ou les raisons permet d'adopter la posture adéquate et/ou de trouver les solutions pour résoudre le problème (comme par exemple rassurer la personne, effectuer un changement de cellule...).

2.2.5. Actions à envisager

Il est essentiel, lorsque l'on officie au sein du QA, de suivre des formations pour connaître les nouvelles populations pénales, faire face aux nouvelles problématiques qui surgissent, avoir des qualités de dialogue et d'écoute, se tenir informé des évolutions géopolitiques pour comprendre le mode de fonctionnement de certaines populations et aller chercher l'information (via des revues, des documentaires, etc.). Cela implique de la part des per-



sonnels une aptitude à développer une curiosité. Ainsi, exercer au sein d'un QA est une remise en question régulière, notamment du fait des différentes évolutions évoquées précédemment.

Conclusion

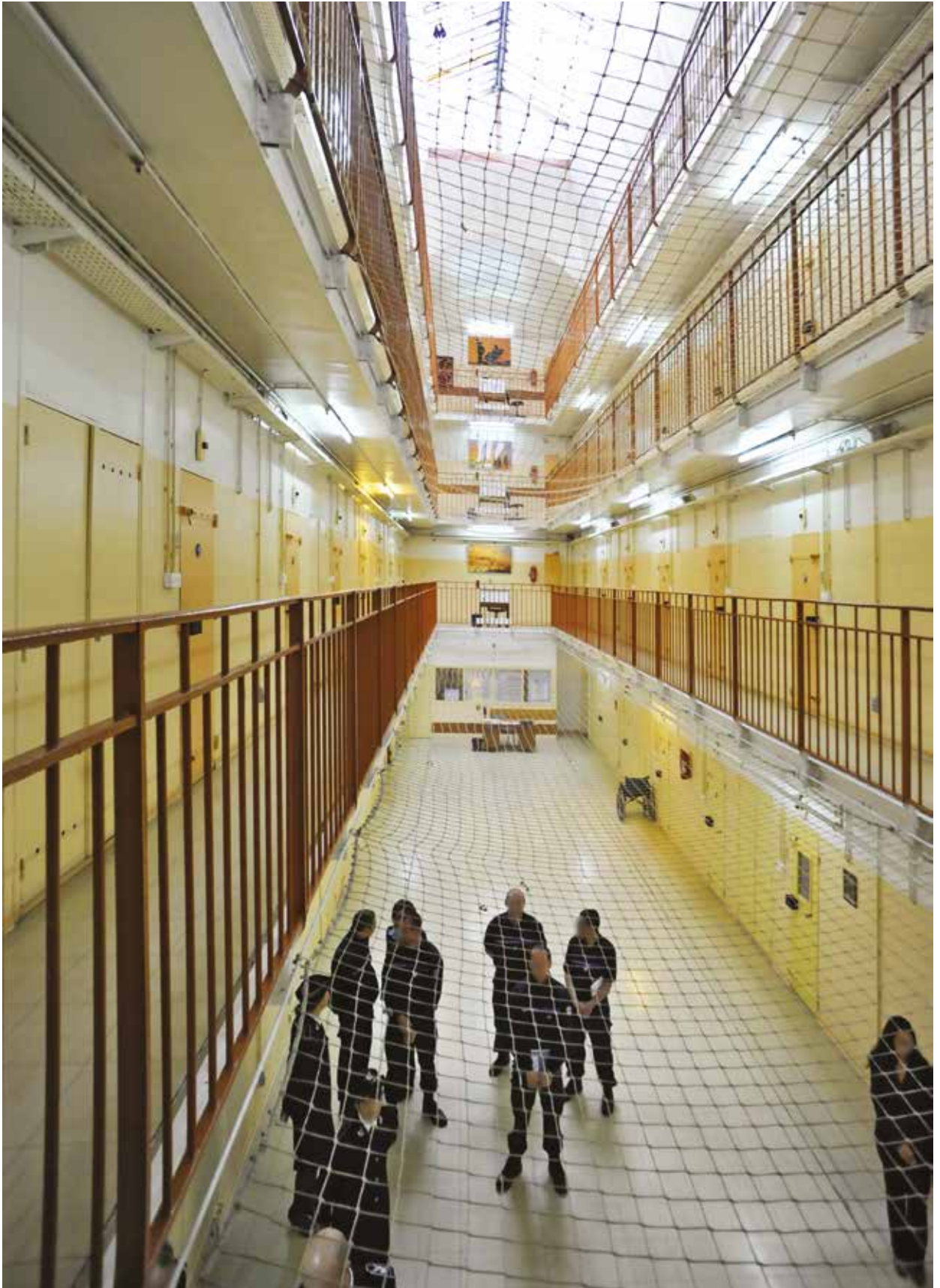
Officier au sein d'un QA demande de la part des personnels certaines dispositions et qualités. Je vais en évoquer deux qui me paraissent essentielles :

- Être un bon communicant. En effet, la communication est essentielle pour la connaissance de chaque individu. C'est essentiellement une bonne communication entre les divers partenaires qui permettra de

prendre les décisions les plus pertinentes.

- L'humilité. Elle permet de se remettre en question, de garder une ouverture d'esprit, de se former et de s'adapter aux nouvelles contraintes.

Centre national d'évaluation de Fresnes
2010, source : C. Montagné/DICOM/MJ.



03

Individualiser, différencier, orienter

/ L'évaluation des personnes détenues au centre national d'évaluation

Gwenaëlle Lehenaff, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
au centre national d'évaluation de Réau

/ L'évaluation de la dangerosité dans les cours d'assises : ressorts institutionnels et professionnels d'une expertise clinique

Marion Grosini, docteure en sociologie, chercheuse associée au laboratoire
Dysolab, université de Rouen

/ Orienter les élèves en fin de collège. Ce que les outils d'évaluation font aux trajectoires scolaires

Séverine Chauvel, maîtresse de conférences à l'université Paris-Est Créteil,
laboratoire interdisciplinaire de recherche sur les transformations
des pratiques éducatives et sociales, laboratoire interdisciplinaire d'études
sur les réflexivités - fonds Yan Thomas



Centre national d'évaluation de Fresnes
2010, source : C. Montagné/DICOM/MJ.

3.1 L'évaluation des personnes détenues au centre national d'évaluation

Gwenaëlle Lehenaff,
directrice pénitentiaire
d'insertion et de probation
au centre national
d'évaluation de Réau

3.1.1. Du CNO au CNE : de l'affectation à l'évaluation (chronologie)

1950 à 1985 : proposer l'orientation la mieux adaptée.

1950 (15 août) : création du « centre de triage » de Fresnes ;

1951 : création du centre national d'orientation (CNO). Issu de la réforme impulsée par le directeur de l'administration pénitentiaire, Paul Amor, le centre observe les personnes détenues afin de déterminer l'établissement le mieux adapté à leur personnalité.

1985 à 2008 : élaborer des projets d'exécution de peine.

1985 (6 août) : création du centre national d'observation (CNO). L'admission au CNO de catégories de détenus nouvellement définies est décidée soit préalablement à leur affectation en établissement pour peine, soit au cours de l'exécution de leur peine.

2008 à 2011 : évaluer la dangerosité.

2008 (25 février) : admission obligatoire préalable à l'affectation :

- des condamnés éligibles à la rétention de sûreté et en cours d'exécution de peine ;

- des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité sollicitant une libération conditionnelle.

2010 (10 mars) : extension des cas d'admission notamment pour les surveillances judiciaires.

2010 (31 mars) : changement de dénomination : le CNO devient le Centre National d'Évaluation (CNE).

2011 (10 août) : nouvelle extension des cas d'admission pour les condamnés sollicitant une mesure de libération conditionnelle. Aujourd'hui, le CNE remplit deux missions distinctes :

- Une mission initiale d'orientation et d'élaboration des projets d'exécution de peines (dès l'origine du CNO en 1950) ;

- Une nouvelle mission d'évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité introduite par la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté.

3.1.2. La structure existante : les différents sites d'évaluation

Le CNE : une entité mais quatre sites d'évaluation déconcentrés.

À l'heure actuelle, le CNE dispose de quatre sites d'évaluation :



- celui du centre pénitentiaire de Fresnes ;
- celui du centre pénitentiaire Sud-francilien (CPSF) ;
- celui du centre pénitentiaire de Lille-Sequedin ;
- celui du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes.

L'administration centrale affecte les condamnés dans l'un ou l'autre de ces établissements.

Organisation d'un site d'évaluation

Chaque site accueille une équipe d'évaluation pluridisciplinaire composée d'un directeur, d'un adjoint, de conseillers pénitentiaires d'insertion et de proba-

tion (CPIP), de psychologues et de personnels de surveillance.

Les personnes détenues concernées (cf. tableaux des différents cas d'admission en annexe 1)

Les sessions du CNE

Les sessions sont fixées annuellement et leurs dates de début et de fin ne peuvent être modifiées. Il n'y a donc pas d'intégration de condamnés en flux continu. Chaque session d'évaluation dure 6 semaines. Le suivi des détenues femmes se déroule en ambulatoire, celles-ci étant hébergées au sein de la maison d'arrêt pour femmes du centre pénitentiaire de Fresnes ou du quartier centre

de détention femmes du centre pénitentiaire Sud-Francilien (CPSF).

Déroulement des sessions

Le travail pluridisciplinaire se déroule autour de plusieurs pôles :

- pôle de surveillance ;
- pôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ;
- pôle psychologie du travail ;
- pôle psychologie clinique.

Le déroulement de la session se partage entre :

- des entretiens réguliers avec l'équipe du CNE ;
- des tests psychotechniques et des tests de personnalité aux



fins d'évaluation du niveau scolaire et intellectuel ainsi que des capacités intellectuelles, psychomotrices et cognitives ;

- des activités ;
- l'accès à la cour de promenade, au sport et à la bibliothèque.

Rédaction des synthèses

Les synthèses initiales d'affectation en établissement pour peines sont mises au dossier pénal de la personne détenue. Les synthèses dites de dangerosité sont envoyées au juge d'application des peines (JAP) mandant et à la direction de l'administration pénitentiaire (DAP).

3.1.3. Deux types d'évaluation : deux moments différents de la peine

Proposer l'affectation initiale en établissement pour peine la mieux adaptée et commencer à élaborer un parcours d'exécution de peine (saisine par la DAP). Il s'agit d'un passage obligatoire. Il s'agit des conditions cumulatives suivantes :

- des réclusions criminelles égales ou supérieures à 15 ans ;
- des crimes limitativement énumérés (assassinat, meurtre, torture ou actes de barbarie, viol, enlèvement et séquestration) ;
- et commis sur une victime mineure, ou sur victime majeure

avec circonstance aggravante ou sur victime majeure en récidive.

Les personnes sont évaluées dans l'année qui suit la condamnation définitive. Il existe également des cas d'admission initiale facultative lorsque l'affectation incombe au ministre de la Justice.

Évaluer la dangerosité en se prononçant sur le risque de récidive pour les personnes suivantes :

- pour les rétentions de sûreté et la surveillance judiciaire ;
- pour les demandes de libération conditionnelle pour les réclusions criminelles à perpétuité, les condamnés à 15 ans et plus pour les infractions pour laquelle le

*La question de la légitimité
de l'évaluateur se pose*

suivi socio-judiciaire (SSJ) est encouru et pour les condamnés à plus de 10 ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale (champ d'application pour la rétention de sûreté).

3.1.4. Les méthodes d'évaluation selon les pôles

Pôle détention : observation, contact régulier et quotidien avec les personnes détenues (comportement, relations, adaptation...). Le pôle détention collecte les informations du dossier pénal, consigne la présentation de la personne et son hygiène de vie, l'entretien et le contenu de sa cellule, ses relations en cours de promenade, ses relations avec l'ensemble des personnels, ses relations avec l'extérieur (parloirs, courriers, téléphone) ainsi que sa participation aux activités.

Pôle psychologie du travail : la mission de ce pôle est de recueillir et d'analyser le parcours scolaire et professionnel avant et pendant l'incarcération, les connaissances et compétences acquises, les événements marquants ou les ruptures, le placement sous tutelle ou curatelle, l'octroi du statut de travailleur handicapé..., ainsi que l'analyse du projet de sortie ou du parcours d'exécution de peine (PEP) en fonction de l'évaluation et sa cohérence avec les aptitudes et les compétences repérées.

La passation des tests se justifie pour la quasi-totalité des personnes détenues reçues permettant ainsi d'appréhender leurs aptitudes intellectuelles, scolaires, professionnelles, notamment leurs intérêts professionnels et leur personnalité.

Nous observons très peu de refus en ce qui concerne les tests, les personnes détenues semblant ainsi tout à fait coopérantes et pour certaines demandeuses.

Les tests utilisés sont la NV7, SPM, BAF, NV, MMSE, cubes de Khos, Hexa 3D, IRMR, PFPI, WAIS, Retombées W, OSI-R.

Pôle psychoclinique : il vise à dresser un portrait approfondi de la personnalité du sujet (analyse du fonctionnement psychique, liens entre les éléments marquants de la biographie et la construction de la personnalité, analyse de la réflexion sur le passage à l'acte, demande et/ou capacité d'entrer dans un travail d'introspection et de prise en charge). Les outils utilisés sont les entretiens semi-directifs, les outils psychométriques, les outils projectifs, la cotation, l'analyse et l'interprétation des résultats obtenus aux tests.

Pôle insertion et probation : sa mission est essentiellement axée sur l'évaluation et non la prise en charge. Sauf pour les arrivants (maintien des liens familiaux) et les démarches urgentes. L'évaluation se base sur l'histoire de vie avant l'incarcération, la réflexion sur le passage à l'acte, le recueil des motivations de la personne soit pour le PEP, soit pour son projet de sortie, l'évolution de la personne au cours de la détention et la vérification de l'effectivité des liens familiaux et amicaux. Les outils utilisés sont l'entretien individuel, l'entretien motivationnel, l'UDR et le génogramme.

Nos outils d'évaluation sont donc les entretiens, la trame d'évaluation, les tests psychologiques et psychotechniques, les temps d'échanges en équipe pluridisciplinaire et l'analyse des éléments du dossier (ce dossier est composé du réquisitoire définitif, des expertises, des enquêtes de personnalité et du dossier d'orientation).

L'évaluateur s'adapte à la personne évaluée en fonction de ses capacités de compréhension, de ses fragilités et de sa personnalité. Ainsi, chaque évaluation est différente.

Les temps de formation sont importants ainsi que les temps de visites des établissements pour peine afin d'orienter au mieux.

Le recueil, l'analyse et la mise en commun des éléments permettent de dégager soit une proposition d'affectation en fonction des besoins et des souhaits de la personne détenue pour son parcours d'exécution de peine. Mais également en fonction de son profil pénal et pénitentiaire, soit les facteurs de risque (points de vulnérabilité) et de protection permettant de mettre en évidence les ressources dont dispose la personne évaluée lors de sa demande d'aménagement de peine ou d'une éventuelle surveillance judiciaire.

Le secret partagé avec l'ensemble de l'équipe (surveillants, CPIP, psychologues, direction) permet d'effectuer une évaluation complète, avec des regards croisés sur la personne.

Les limites de l'évaluation

La question de la légitimité de l'évaluateur se pose. Il est régulièrement fait état par les personnes détenues que les professionnels du CNE ne les connaissent pas et, de ce fait, l'évaluation ne serait pas le reflet de la réalité.

Le fait que la personne détenue ne connaisse pas les évaluateurs peut également être un frein à la collaboration de celle-ci à l'évaluation, si celle-ci ne se sent pas en confiance relativement rapidement.

Les professionnels du CNE se questionnent sur la qualification du risque de récidive : ne vaudrait-il pas mieux parler de répétition ou de comportement potentiellement déviant ? La conclusion de la synthèse du CNE n'aboutit pas forcément à une qualification sur le risque de récidive légale, mais davantage sur des passages à l'acte

qui peuvent être différents de la qualification de l'infraction pour laquelle la personne est évaluée. L'important dans l'évaluation, ce sont les capacités de la personne à évoluer, les facteurs de risque sur lesquels il faut encore agir et les facteurs de protection sur lesquels la personne peut s'appuyer.

L'absence de mise au dossier pénal de la synthèse d'insécurité si le JAP ne l'inclut pas. Cette introduction au dossier pénal dès la fin de l'évaluation permettrait au SPIP qui reprend le suivi de travailler les axes soulevés.

L'absence de suivi sur les suites données à l'évaluation. L'équipe du CNE ne connaît pas le résultat des demandes d'aménagement de peine et ne peut pas suivre le parcours carcéral de la personne détenue après son affectation en établissement pour peine. Cela permettrait pourtant de pouvoir continuer à adapter nos pratiques.

Les perspectives

La question de la multiplication des évaluations se pose également. Il existe des évaluations en quartier d'évaluation de la radicalisation et des évaluations effectuées par les SPIP en début de prise en charge et au cours de la prise en charge pour définir des axes de travail. Ainsi, on peut se poser la question de l'opportunité de l'évaluation du CNE qui est effectuée parfois après l'une de ces évaluations, de la mise en perspective de l'ensemble de ces évaluations ainsi que la mise en commun de ces différents travaux effectués. En effet, une évaluation du CNE n'est pas utile s'il n'y a pas de prise en charge à l'issue de l'évaluation en fonction des axes relevés. Un travail de réflexion par rapport à l'articulation entre l'évaluation et la prise en charge est à poursuivre.

Ainsi, un travail de collaboration et de mise en commun semble

nécessaire afin que toutes les évaluations puissent servir au parcours d'exécution de peine de la personne détenue et à sa prise en charge à l'intérieur et à l'extérieur des murs.

3.2 L'évaluation de la dangerosité dans les cours d'assises : ressorts institutionnels et professionnels d'une expertise clinique

Marion Grosini,
docteure en sociologie,
chercheuse associée
au laboratoire Dysolab,
université de Rouen

⁸⁵
Angélique Del Rey, *La tyrannie de l'évaluation*,
Paris, La Découverte, 2013, 143 p.

⁸⁶
Michel Foucault, « L'évolution de la notion
d'individu dangereux dans la psychiatrie légale »,
Déviance et Société, 1981, vol. 5, n°4, p. 403-422.

⁸⁷
Françoise Tulkens, « L'individualisation de la peine
cent ans après Saleilles », in Reynard Ottenhof
(dir.), *L'individualisation de la peine, de Saleilles à
aujourd'hui*, Toulouse, Erès, 2001, p. 275-282.

⁸⁸
Alain Desrosières, *Gouverner par les nombres*,
tome 2, *L'argument statistique*, Paris, Presses de
l'École des Mines, 2008, 336 p.

⁸⁹
Malcolm Feeley, Jonathan Simon, "The new
penology: notes on the emerging strategy of
corrections and its implications", *Criminology*,
1992, vol. 30, n°4, p. 449-474.

⁹⁰
Bernard Harcourt, « Surveiller et punir à l'âge
actuariel : généalogie et critique », *Déviance et
société*, 2011, vol. 35, n°1, p. 3-33.

⁹¹
Sophie Crampagne, *L'évaluation de la dangerosité
dans le cadre de l'expertise psychiatrique
légale*, Thèse pour le doctorat en médecine de
l'université de Grenoble, Grenoble, 2013, online
[<http://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00871486>]

⁹²
Supra.

⁹³
Martine Herzog-Evans, « Évaluation : sortir de
l'artisanat », *Dedans/Dehors*, 2012, n°76, p.
35-38.

⁹⁴
Le matériau empirique mobilisé pour cet
article correspond à une partie de notre terrain
doctoral : des entretiens avec 10 présidents de
cours d'assises, 7 jurés, 6 experts psychiatres,
5 experts psychologues. Nous avons complété
ces entretiens avec une séance d'observation
effectuée lors d'un colloque en Mars 2016
sur l'évaluation du risque de récidive. Le reste
de notre propos est étayé par une analyse
bibliographique incluant la littérature grise.
Marion Grosini, *La justice actuarielle en France ?
Dangerosité et expertise aux assises*, thèse de
doctorat en Sociologie, université de Rouen,
décembre 2015.

L'évaluation a connu un succès sans précédent depuis ces 20 dernières années, que ce soit au niveau des politiques publiques (autour du New public Management), du travail ou de l'école⁸⁵. Le monde pénal et judiciaire ne fait pas exception à cette tendance. Toutefois, dans ce secteur en particulier, il semble qu'il faille questionner la nouveauté du phénomène. Depuis le XIX^e siècle, une variante a été introduite au principe de légalité des peines qui associait un délit à une peine. L'objet de la peine a été déplacé sur la personne⁸⁶ : on entendait ainsi adapter la peine et l'individualiser, rendant nécessaire l'« analyse minutieuse des âmes »⁸⁷ via une évaluation.

La période moderne donne toutefois une nouvelle orientation au phénomène de l'évaluation en promouvant son usage sous forme chiffrée. Cette « gouvernance par les nombres »⁸⁸ est productrice d'effets de légitimité puisque aussi bien les chiffres que les probabilités sont présentés comme neutres et scientifiques. Feeley et Simon⁸⁹ montrent l'extension de cette logique au champ judiciaire, notamment dans les pays anglo-saxons. La justice actuarielle qu'ils ont théorisée vise la neutralisation des délinquants au moyen de grilles actuarielles de prédiction des risques de récidive .

La situation en France est plus nuancée et l'usage des échelles actuarielles est loin d'être généralisé. Les travaux menés par Crampagne⁹¹ montrent que les experts psychiatres français qui utilisent les échelles actuarielles pour prédire la récidive sont largement minoritaires (17.3 % des 139 experts interrogés utilisent une échelle actuarielle ou un guide d'entretien structuré pour l'évaluation)⁹². Si la résistance française est globale⁹³, certains secteurs semblent moins poreux

que d'autres. Dans cet article, nous souhaiterions interroger l'évaluation dans un espace où le recours aux échelles actuarielles – donc à l'évaluation chiffrée – est particulièrement rare : celui des cours d'assises. L'évaluation de la dangerosité, bien que centrale, repose sur des expertises cliniques effectuées par des psychiatres.

Plus qu'une exception « française », c'est l'exception des assises françaises que nous souhaiterions interroger, notamment en questionnant les résistances qui s'expriment dans ce contexte et qui font que cet espace n'est pas propice au déploiement des échelles. Notre argumentation sera construite autour de deux formes de résistance identifiées dans notre enquête⁹⁴ : institutionnelles d'une part et professionnelles d'autre part. D'un point de vue institutionnel, après avoir souligné que les assises sont des espaces où s'exprime une ambition d'individualisation de la peine et qui disposent des moyens matériels pour la mettre en œuvre, nous montrerons combien cette configuration est favorable aux expertises cliniques pour évaluer la dangerosité des accusés. D'un point de vue professionnel, les experts psychiatres ont aussi des raisons de refuser les échelles actuarielles. Nous expliquerons la façon dont, ce faisant, ils défendent leur expertise professionnelle, tant la dimension épistémologique de la démarche scientifique que les marges de manœuvre qui l'accompagnent.

3.2.1. Un cadre institutionnel construit autour de l'individualisation de la peine : le cas des cours d'assises

Les décisions judiciaires sont cadrées par le Droit, cela semble une évidence. Il convient tou-

tefois d'interroger le poids de l'institution judiciaire dans les constructions cognitives qui mènent aux décisions pénales. On sait depuis Douglas⁹⁵ que les institutions jouent un rôle dans la structuration de la pensée et que cette influence est d'autant plus marquée pour les décisions importantes⁹⁶. Alors que théoriquement, on pourrait penser que l'individualisation de la peine, par l'augmentation des marges de manœuvre décisionnelles qu'elle suppose, libère les juges du poids de l'institution, notre enquête met en lumière une autre perspective. À notre sens, l'individualisation de la peine constitue une composante de la rationalité pénale moderne et en tant que telle, participe à la structuration et aux justifications des décisions pénales. Pour Pires⁹⁷, la rationalité pénale moderne est « un réseau de sens ayant une unité propre sur le plan du savoir et influant sur notre façon de construire, voir et justifier une institution spécifique, en l'occurrence le droit pénal moderne⁹⁸ ». Il ajoute qu'elle « possède la capacité de naturaliser la structure normative des lois pénales et ses pratiques institutionnelles⁹⁹ ». Selon Pires, cette rationalité pénale est orientée vers la sanction punitive (et dissuasive). Elle naturalise une perception négative de la peine dans laquelle l'emprisonnement apparaîtrait comme la seule solution possible et juste. Notre postulat est que sans le remettre en cause, l'individualisation de la peine s'inscrit à l'intérieur de ce cadre punitif. Les cours d'assises sont à la fois un exemple et une représentation idéale de ce que peut être l'individualisation de la peine. Pour être en mesure de comprendre leur fonctionnement, notamment en matière d'évaluation, il faut au préalable comprendre la façon dont l'individualisation imprègne la rationalité pénale moderne. C'est

pourquoi nous n'aborderons les résultats empiriques de notre enquête sur les cours d'assises qu'après une analyse préalable du principe d'individualisation et de ses applications.

***L'individualisation
comme composante
de la rationalité pénale
moderne***

L'individualisation de la peine¹⁰⁰ est un principe aux contours mal définis mais qui paraît dans le même temps simple et évident. Dans sa conception la plus basique, l'individualisation de la peine suppose une adaptation de la peine à la personne de l'accusé ainsi qu'à la situation du passage à l'acte. Elle implique donc de rompre au moins partiellement avec les principes de légalité et de proportionnalité des peines, et d'introduire une part discrétionnaire dans le choix des sanctions. La création des circonstances atténuantes en 1832 répond à cette volonté de laisser au magistrat et au jury la possibilité d'ajuster la peine¹⁰¹. Non spécifiées par la loi, ces circonstances peuvent concerner par exemple l'âge de l'accusé, ses conditions de vie, l'influence d'un complice ou encore une absence de préméditation.

Certains commentateurs considèrent que l'individualisation de la peine est attaquée¹⁰². Quelques dispositions récentes fragilisent effectivement le principe d'individualisation de la peine et nous les présenterons dans cette partie. Toutefois, avant de revenir sur ces menaces et de savoir si effectivement, elles sont en mesure de remettre en cause notre postulat selon lequel l'individualisation de la peine fait partie de la rationalité pénale moderne, il est important de revenir sur les ambiguïtés du principe qui permettent à des dispositifs contradictoires de s'en revendiquer. Saleilles¹⁰³ a ainsi pu montrer la distinction

entre la perception néoclassique de l'individualisation qui entend adapter la peine à la responsabilité de l'accusé, et celle prônée par l'école positive italienne pour qui l'individualisation doit concerner en premier la dangerosité et les possibilités d'amendement de la personne. Après avoir montré cette dualité au travers de quelques exemples choisis, nous reviendrons sur les attaques portées contre l'individualisation, concluant que ce n'est pas tant le principe en tant que tel qui est attaqué, mais ses applications concrètes dans certains espaces choisis et invisibles.

L'individualisation proposée par la loi sur la rétention de sûreté en 2008 est clairement déterminée par la dangerosité de la personne. La rétention prend la suite de la peine lorsque les personnes

95 Mary Douglas, *Comment pensent les institutions*, Paris, La découverte, 2004, 218 p.

96 Cette pensée des institutions résulte d'opérations de classement qui conduisent à des hiérarchisations, une gestion de l'ordre voire une conception de la justice et fournit aux individus des schémas de pensée qui facilitent leur raisonnement et leurs prises de décision.

97 Alvaro Pires, « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la judiciarisation de l'opinion publique », *Sociologie et sociétés*, 2001, vol. 33, n°1, p. 179-204.

98 *Supra*, p. 181.

99 *Supra*, p. 181.

100 Les travaux de Saleilles furent très importants en France pour sa promotion et nous proposons une analyse de son ouvrage majeur en annexe.

101 Même si cette disposition a surtout été prise pour mettre fin aux acquittements « scandaleux » des jurys qui, alors qu'ils n'en avaient pas légalement la possibilité, décidaient d'individualiser les peines en acquittant les accusés quand la peine requise leur semblait injuste. Elizabeth Clavierie, « De la difficulté de faire un citoyen : les acquittements scandaleux du jury dans la France provinciale du début du XIX^e siècle », *Études rurales*, 1984, n°95-96, p. 143-166.

102 Denis Salas, « Une relecture de l'individualisation de la peine », in Reynald Ottenhof (dir.), op. cit.

103 Raymond Saleilles, « L'individualisation de la peine, étude de criminalité sociale », in Reynald Ottenhof (dir.), *L'individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui*, Toulouse, Érès, 2001, p. 9-191.

*Si l'individualisation
de la peine reste un principe
chargé positivement
en valeur, certaines
dispositions plus ou moins
récentes la fragilisent
directement*

condamnées pour les crimes les plus graves¹⁰⁴ présentent encore une dangerosité importante. Cette mesure qui fait partie du jugement - c'est-à-dire qu'elle est décidée par le jury lors de son délibéré - nécessite, pour une être mise en œuvre, une évaluation de la dangerosité à l'issue de la peine. Renouvelable tous les ans et indéfiniment, c'est donc une mesure indéterminée et adaptée à la personnalité à l'image de ce que prônaient les représentants de l'école italienne et du mouvement de défense sociale. Dans ce cas, l'individualisation permet l'expression d'un pouvoir discrétionnaire à différents stades de la procédure : pendant le jugement en faisant intervenir les jurés, le président d'assises et ses assesseurs et après la peine, par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Elle permet aussi le recueil d'un maximum d'informations, lesquelles constituent le support de l'individualisation : outre les expertises psychiatriques et psychologiques présentielles, la rétention impose une période d'observation d'au moins six semaines dans un centre spécialisé, ainsi qu'une nouvelle expertise réalisée par deux experts.

Le positionnement des dispositifs peut néanmoins être plus complexe à établir. On observe parfois un décalage entre le principe à l'origine du dispositif et celui qui est mobilisé dans son application. Après avoir promu l'irresponsabilisation des malades mentaux¹⁰⁵, l'école néoclassique souhaite introduire une 3^e voie entre la responsabilité et l'irresponsabilité, et donc atténuer la responsabilité des accusés souffrant de troubles psychiques pour modérer leur peine. À cette fin, la circulaire Chaumié de 1905¹⁰⁶ instaura l'altération du discernement qui devait permettre au jury de faire preuve d'une « modération dans l'application des peines édictées ». Il convient toutefois de reconnaître que les applications

de cette disposition ont suscité des débats¹⁰⁷, la loi n'obligeant pas jusqu'à récemment¹⁰⁸ à réduire effectivement la peine. Contre la logique néoclassique, cette altération pouvait en effet conduire à augmenter la durée de la peine dans un souci de défense sociale (et donc pour protéger la société de la dangerosité supposée de la personne). L'application du dispositif se faisait contre son principe de départ mais en accord avec une autre perception de l'individualisation. Renneville a d'ailleurs pu montrer que les tentatives de législation qui ont suivi cette circulaire se rapprochaient davantage de l'exemple de défense sociale belge¹⁰⁹. Les conceptions néoclassiques et de défense sociale de l'individualisation ont donc coexisté pendant tout le XX^e siècle et c'est encore le cas aujourd'hui.

Le caractère structurant de l'individualisation de la peine apparaît aussi quand elle est menacée. Si l'individualisation de la peine reste un principe chargé positivement en valeur, certaines dispositions plus ou moins récentes la fragilisent directement. Salas s'inquiète ainsi des attaques faites à l'individualisation de la peine : « Le travail de l'individualisation ? Que devient-il avec les remises de peines automatiques, le système des grâces présidentielles, la pauvreté des moyens thérapeutiques et éducatifs des prisons, la réduction croissante des libérations conditionnelles ?¹¹⁰ ». Dans le même esprit, on peut difficilement parler d'individualisation de la peine dans le cas des comparutions immédiates. Implanté en France dans le cadre de la promotion de la justice en temps réel¹¹¹, ce dispositif prévoit le jugement rapide de certains justiciables. Les peines sont plus automatiques qu'ailleurs et se traduisent souvent par de la prison ferme¹¹². À notre sens, ces contre-exemples sont importants, mais ils ne remettent pas

104

Cette possibilité concerne les détenus qui ont été condamnés à une peine supérieure ou égale à 15 ans pour les crimes d'assassinat ou de meurtre, de viol, de torture ou actes de barbarie, d'enlèvement et séquestration sur des victimes mineures, ou d'assassinat ou de meurtre, de viol aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravé, d'enlèvement ou séquestration aggravé sur des victimes majeures. Texte de loi : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018162705>

105

L'article 64 du code pénal de 1810 puis l'article 122.1 alinéa 1 du code pénal de 1992 prévoient la possibilité d'irresponsabiliser les malades mentaux et de les faire sortir de la chaîne pénale.

106

Et donnera lieu à un article de loi en 1994 (article 121 du code pénal, alinéa 2 sur la responsabilité atténuée).

107

Les experts psychiatres s'en offusquaient dans leur littérature scientifique. Par exemple, Jean-Louis Senon, Cyril Manzanera, « Réflexion sur les fondements du débat et les critiques actuels sur l'expertise psychiatrique pénale », *Annales Médico-psychologiques*, 2006, n°164, p. 818-827.

108

Les seuils de peine sont abaissés pour indiquer que la peine est censée être moindre. Néanmoins le magistrat n'est pas obligé de tenir compte de la loi en matière correctionnelle à condition de motiver sa décision. Ajoutons aussi que dans le cas des assises, le seuil est tellement élevé (30 ans) qu'il ne restreint pas vraiment la marge de manœuvre du jury. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149818&cidTexte=LEGITEXT000006070719>

109

Marc Renneville, « La dangerosité en psychiatrie : perspective historique », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, 2001, n° 37, [en ligne] URL http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Cahiers_Etudes_37.pdf

110

Denis Salas, « Une relecture de l'individualisation de la peine », in Reynald Ottenhof (dir.), op. cit., p. 205.

111

Benoit Bastard, Christian Mouhanna, Werner Ackermann, *Une justice dans l'urgence. Le temps réel des affaires pénales*, GIP Mission de Recherche Droit et Justice, Juillet 2005.

en cause la logique d'ensemble : l'individualisation comme pensée institutionnelle reste valorisée. Autre attaque contre l'individualisation de la peine, la loi sur les peines planchers a été remplacée par la loi du 15 août 2014 (relative à l'individualisation de la peine) qui rappelle que toute peine « doit être individualisée en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de l'auteur ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale »¹¹³. Certes, avec les contraintes qu'elle faisait poser sur le jugement, notamment en alourdissant les peines au moyen de seuils minimaux lorsque les condamnés étaient en situation de récidive, la loi sur les peines planchers rendait l'individualisation exceptionnelle¹¹⁴. Néanmoins, tant les critiques qui l'ont nourrie que son abrogation attestent de notre thèse. Le fait que ce mouvement législatif recoupe le changement de majorité présidentielle et qu'effectivement, certaines orientations politiques semblent plus sensibles à l'individualisation, au moins quand elle concourt à diminuer la répression¹¹⁵, ne change rien à l'ensemble. Omniprésent dans les discours et les représentations, le principe d'individualisation structure le débat législatif et médiatique sur les mesures pénales.

Il est aussi intéressant de voir que ces « attaques » contre l'individualisation ne touchent pas tous les milieux de la même manière. Certaines institutions particulièrement visibles comme les cours d'assises sont peu touchées par ces restrictions. La question du type d'individualisation mis en œuvre dans ces espaces doit être posée. On doit aussi s'interroger sur la répartition différenciée des moyens d'individualisation entre les différentes institutions et sa signification. Ces éléments pourront permettre un éclairage sur l'absence de mobilisation des échelles actuarielles qui consti-

tue le point de départ de notre réflexion.

L'individualisation des cours d'assises : un travail humain, rationnel et informé

La cour d'assises juge les crimes, c'est-à-dire des infractions les plus graves comme les meurtres, les viols, les enlèvements et actes de barbarie ainsi que les braquages. Alors que les cours correctionnelles (qui jugent les délits) sont composées exclusivement de magistrats professionnels, les cours d'assises ont une composition mixte formée de professionnels et de jurés populaires : 3 magistrats (le président et ses deux assesseurs) auxquels s'ajoutent 6 jurés tirés au sort (ou 9 jurés en appel). Aux assises, l'enjeu est perçu comme plus important que dans les autres cours : à cause de l'échelle de gravité des actes, des peines encourues mais aussi de la dangerosité supposée des accusés (même si les risques de récidives sont en général moins importants que pour les accusés qui se présentent en cour correctionnelle). Cette hiérarchisation implique aussi que plus de moyens sont accordés au fonctionnement des cours d'assises en comparaison des autres cours¹¹⁶. Avant le procès, un juge d'instruction est saisi et le travail d'enquête est plus important (à l'exception de certaines affaires de trafic de stupéfiants qui peuvent aussi impliquer des coûts importants). Des jurés sont convoqués et formés, des experts psychiatres et psychologues sont nommés et viennent témoigner et les procès durent beaucoup plus longtemps. Ces moyens sont bien sûr au service de la vérité mais ils visent aussi à acquérir le plus d'informations possibles sur l'accusé afin de personnaliser la peine.

La volonté d'individualiser la peine est commune à tous les présidents de cour d'assises interrogés

dans le cadre de la thèse : « Il faut essayer d'éviter cette espèce de mécanisation des choses. Vous avez fait ça vous aurez ça, même les peines planchers, en matière de récidive toutes les dispositions qui ont été prises pour donner une espèce de mécanisation des choses, on n'est plus dans l'individualisation de la peine. En tant que magistrats professionnels il faut vraiment qu'on sache résister au bon sens du terme, pour ne pas quand même aller trop loin, parce qu'après à mon sens ça ne s'appelle plus rendre la justice. Il faut rester attaché à ces principes fondamentaux, c'est ce que je dis souvent à mes jeunes collègues ». Président de cour d'assises 9.

Cette individualisation ne veut pas dire que les peines seront faibles. La peine de prison est la norme (elle correspond à 87,5 % des peines prononcées aux assises) et la durée moyenne d'une réclusion criminelle est de 14,9 ans¹¹⁷. En 2018, la cour d'assises a prononcé 1078 peines de réclusion criminelle parmi lesquelles, 859 peines entre 10 et 20 ans, 202 peines de plus de 20 ans et

¹¹² Bastard et al., *supra*.

¹¹³ Texte de loi : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=59551147CDD-10C10E1A0385A2F40EBD3.tplgfr30s_3?cidTexte=JORFTEXT000029362502&idArticle=&categorieLien=id

¹¹⁴ Rappelons aussi que cette loi réduisait aussi l'atténuation de la peine pour les mineurs en cas de récidive, notamment sur les délits sexuels ou impliquant l'usage de la violence.

¹¹⁵ La loi sur la rétention de sûreté n'a pas été abrogée par ce même gouvernement même si le projet existait.

¹¹⁶ La procédure dure en moyenne 62,1 mois pour la cour d'assises des majeurs, 64,6 mois pour la cour d'assises des mineurs contre 11 mois pour la cour correctionnelle. Ministère de la Justice, fichier national du casier judiciaire, 2018 [en ligne] URL http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Stat_Les_condamnations_2018.pdf

¹¹⁷ Ministère de la Justice, Fichier national du casier judiciaire, 2018, [en ligne] URL http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Stat_Les_condamnations_2018.pdf

17 peines à perpétuité. Selon la logique néoclassique, l'individualisation peut permettre de diminuer la peine. À titre d'illustration, pour ce président, il faut tenir compte de l'insertion de la personne quand les faits sont très anciens, de l'âge de l'accusé au moment des faits et de son éducation :

« C'est pas sous cet aspect-là que le temps joue son rôle, c'est plutôt parce que tout le monde s'est reconstruit, y compris l'accusé, qu'il a pu trouver un travail, fonder une famille, ou avoir une compagne, donc être dans une autre dynamique, et que cette dynamique là on a un peu envie de la préserver parce que c'est une des garanties de l'insertion et aussi de l'absence de récidive. La victime elle aussi parfois a évolué, a du recul sur les faits. Ça va avoir un effet possiblement atténuateur de la peine, mais non pas parce qu'il n'est plus dangereux, pas essentiellement pour ça. Après ce qui est déterminant c'est si les faits sont anciens, la personne est libre au moment où elle est jugée et donc le débat c'est est-ce qu'on la met en prison, ou non. Alors parfois la gravité des faits oblige à mettre la personne en prison, mais parfois la question peut se poser, est-ce qu'on ne peut pas trouver une solution qui permette de le juger et de le condamner pour ce qu'il a fait, à la hauteur de ce qu'il a fait, tout en respectant les efforts d'insertion qui sont quand même une garantie de l'absence de récidive [...] Imaginons un inceste au niveau d'une fratrie, ça arrive assez souvent, parce que les enfants n'ont pas été éduqués, parce qu'ils étaient laissés sans surveillance, parce qu'aucune valeur ne leur a été donnée, un frère de 18 ans viole sa sœur de 15 ans, le procès a lieu longtemps après, on a la preuve qu'il est inséré, on va être obligé de tenir compte du fait que quand même à 18 ans,

son libre arbitre était assez atteint et qu'il était dans un contexte où il n'avait pas tous les outils pour ne pas commettre les faits, donc là ça va jouer plutôt en sa faveur. »
Président de cour d'assises 10.

Malgré ces velléités d'individualisation, les peines sont peu diversifiées dans leur forme. Il s'agit de peines de prison qui sont parfois assorties d'un suivi socio-judiciaire ou d'une période de sûreté. Dans le cadre du suivi socio-judiciaire avec injonction de soin, la personne doit régulièrement aller pointer au commissariat et consulter un soignant à l'issue de sa peine et pendant une période déterminée (« Les jurés ils sont très tentés par ça en disant les soins c'est parfait, la prison, oui c'est important mais les soins, surtout qu'il soit suivi ». Président d'assises 8). La période de sûreté est une période de la peine pendant laquelle les aménagements comme la libération conditionnelle sont impossibles. Si le suivi socio-judiciaire vise la réhabilitation, les périodes de sûreté relèvent de la neutralisation simple. Dans les deux cas, l'individualisation est au service de la prévention de la récidive. Cet extrait d'un juré en témoigne :

« Donc il faisait appel pour avoir moins de prison mais plus d'aide psychologique. Donc en fait, il reconnaissait totalement les faits et on savait que c'était lui le coupable. Il fallait juste savoir combien d'années il allait avoir. Et je crois qu'il a pris 17 ans, pas de chance il a pris plus (au lieu de 14). Il est reparti avec plus parce que ce n'était pas sa première fois, qu'il avait recommencé et qu'il recommencera quand il sortira. Mais en fait, ce qu'on a demandé, c'est qu'il ait un suivi socio-judiciaire. C'est-à-dire, qu'à sa sortie, ce bonhomme il va avoir un suivi pendant 7 ans. Pendant 7 ans, il va être obligé d'être suivi par des

psychologues. S'il ne le fait pas, il va être obligé de retourner en prison pour les 6 années qui restent. Et en plus de ça, quand il va être en prison, il va commencer à être suivi par des psychologues et des psychiatres. Et il ne pourra ressortir qu'en passant par une commission avec des psychologues et des psychiatres qui vont l'analyser et voir s'il peut reprendre « une vie normale ». Tu vois, il a été bien cloisonné celui-là, pour qu'il sorte il faudra vraiment qu'il ait fait des progrès ». Juré 4.

Les présidents d'assises ont l'impression d'avoir un effet modérateur sur la peine (à l'exception des affaires de viols sur conjoints). C'est toutefois dans la transmission de la bonne façon de juger qu'ils s'estiment les plus importants. Ils sont les garants de ce principe d'individualisation et remplissent ce rôle au travers de l'organisation du procès et la gestion du délibéré. La convocation et l'interrogatoire des différents témoins et experts lors du procès vise à donner aux jurés le maximum d'informations pour étayer leur décision. Les présidents commencent ensuite le délibéré par la lecture aux jurés des articles de loi relatifs au prononcé de la peine et à l'individualisation. Ils complètent ce cadre par des informations sur les mesures telles que le suivi socio-judiciaire et la période de sûreté et leurs limites : « la personne a l'obligation de s'inscrire dans un parcours de soin, elle n'a pas l'obligation de réussir » (président 7), « mais il ne faut pas rêver, le suivi ce n'est pas la panacée, loin de là » (président 8). De même, l'un des présidents rappelle qu'il faut considérer la période de sûreté « comme une mesure de sûreté et non pas comme une mesure destinée à faire échec aux aménagements de peine ou à la mission du juge d'application des peines ».

D'une certaine manière, le jugement est une forme de travail qu'il s'agit de bien faire. Il faut donc que les jurés soient consciencieux : qu'ils prennent le temps et se rendent compte des enjeux, mais aussi qu'ils mettent leurs émotions à distance ainsi que les jugements rapides.

« Je ne veux pas que les gens ça soit confortable, je veux qu'ils se sentent à l'aise pour prendre une décision, qu'ils aient le maximum d'éléments, mais je veux qu'ils comprennent qu'on ne condamne pas parce que il n'y a qu'à, il faut qu'on. Je m'y refuse, que même si ça leur paraît évident, je veux leur rappeler que ce n'est pas évident, que entre le discours il n'y a qu'à, il faut qu'on, et ce qu'ils ont à faire c'est beaucoup plus difficile ce qu'ils ont à faire et il y a beaucoup plus de questions à se poser ». Président de cour d'assises 6.

« Les gens ont des idées parfois qui peuvent être un petit peu excessives, on est là pour peut-être les amener à réfléchir [...] moi je dis toujours à mes jurés qu'à mon avis une bonne justice c'est une justice d'équilibre, c'est pas une justice d'excès dans un sens ou dans l'autre [...] Il faut vraiment du temps, ce travail vous ne pouvez pas le faire en 25 minutes, même si les faits sont reconnus et qu'on se dit que tout est simple [...] Et puis je trouve que juger un homme qui encourt 15 ans, 20 ans, perpétuité, ça nécessite qu'on prenne du temps, je n'imaginer pas prendre une décision en 20 minute en disant bah oui, perpétuité, de toute façon il n'y a que cette solution ». Président de cour d'assises 9.

Cette intériorisation par les jurés de la valeur institutionnelle de l'individualisation n'implique ni une peine faible, ni une décision originale. Aussi convient-il de s'attarder sur ce que signifie cette individualisation de la peine aux assises. Au-delà des défini-

tions de principe déjà abordées (adapter la peine à la situation et à la personnalité de l'accusé), il semble intéressant d'envisager cette individualisation comme un travail. En effet, individualiser la peine aux assises nécessite un travail humain, lequel ne peut être effectué par une machine ou réduit à un calcul. Ce travail implique en outre du temps et des compétences, notamment celles de mettre à distance les émotions et les jugements simples.

Au-delà des compétences, le jugement d'un homme nécessite aussi quelques connaissances. L'individualisation de la peine rend impérieuse l'évaluation de l'état psychique de l'accusé, de sa personnalité et de sa dangerosité. Sur ce dernier point, les échelles actuarielles de prédiction de la récidive sont venues complexifier le débat. Le rapport qu'elles entretiennent avec l'individualisation de la peine est ambivalent puisqu'au premier abord, les deux théories principales sur le sujet semblent contradictoires. Si l'on se fie à Feeley et Simon¹¹⁸, la justice actuarielle (ou nouvelle pénologie) aurait remplacé l'ancienne pénologie. Les ambitions de la peine seraient passées de l'individualisation et la réhabilitation vers la neutralisation sélective au moyen de l'utilisation des échelles actuarielles. L'individualisation de la peine aurait donc disparu au profit de la gestion des groupes à risque. À l'inverse, dans son historique des échelles actuarielles, Harcourt explique que la découverte des facteurs déterminant la réussite ou l'échec de la libération conditionnelle a permis d'affiner l'évaluation des individus et donc d'individualiser les peines. L'individualisation évoquée par Harcourt¹¹⁹ est donc bien différente de celle des assises : les échelles actuarielles permettent en théorie une multiplication des

possibilités en matière de peine et une adaptation de ces possibilités aux individus évalués. Par contre, l'évaluation étant standardisée et pouvant même dans le cas des échelles statiques, être automatique, l'individualisation perd cette dimension laborieuse, humaine et délibérative qu'elle possède aux assises.

Dans le contexte des assises, il semble que cette valeur de l'individualisation vienne asseoir un certain type de savoir. Selon Jasanoff¹²⁰, la science et le Droit sont deux institutions normatives qui procèdent à des co-productions. En légiférant et en découvrant, elles cadrent non seulement notre imaginaire mais aussi le leur, ce qui pénètre et oriente leurs productions futures. Jasanoff explique ainsi que l'arrêt Daubert aux États-Unis qui statue sur la recevabilité des preuves en cour de justice, a été composé à partir d'une certaine idée des juristes de ce qui constitue la bonne science (se résumant à la part la plus expérimentale). Ce n'est pas vers les sciences expérimentales que nous orientons notre raisonnement, même si d'évidence, elles sont tout à fait utiles dans les procès quand il s'agit de déterminer la culpabilité. En revanche, nous soutenons que la volonté d'individualiser les peines favorise la psychiatrie et la psychologie, notamment dans leur dimension clinique. Plutôt que d'offrir des savoirs généralistes, les expertises cliniques proposent un savoir appliqué construit pour l'occasion. C'est l'individu expertisé qui est à la base de la connaissance. Utilisées

118
Supra.

119
Supra.

120

Sheila Jasanoff, (traduite et présentée par Olivier Leclerc), *Le droit et la science en action*, Paris : Dalloz, 2013, 208 p.

121
Ces chiffres sont repris d'une publication de Monahan qui a fait date, jusqu'à incarner aujourd'hui une sorte de mythe. John Monahan, *Predicting violent behavior: an assessment of clinical techniques*, Beverly Hills, Sage Library of Social Research, 1981, 181 p. Sans renier les études qu'il prenait en exemple, Monahan va expliquer, trois ans plus tard, que les champs psychiatriques et judiciaires se sont saisis très rapidement de ces travaux et d'une manière particulièrement non critique : « rarely has research been so uncritically accepted and so facetly generalized » : John Monahan, "The prediction of violent behavior: Toward a second generation of theory and policy", *American Journal of Psychiatry*, 1984, n°141, p. 10.

122
Thomas R. Litwack, "Actuarial versus clinical assessments of dangerousness", *Psychology, Public Policy and Law*, 2001, vol. 7, n°2, p. 409-443. Dans son article, il déconstruit tous les arguments présentés par Quinsey et Rice contre les évaluations cliniques. L'argument le plus intéressant à notre sens est que la plupart des études citées ne mesurent pas vraiment l'expertise clinique mais des jugements peu formalisés effectués par des professionnels.

123
Sacha Raoult, « Récidive : trois ans après la conférence, pourquoi il n'y a toujours pas de consensus ? », *AJ Pénal*, Janvier 2016, p. 25-26. Contre les idées reçues, Raoult montre qu'il n'existe pas de réel consensus sur la question dans la littérature anglo-saxonne. Les avis sont d'autant plus partagés qu'on exclut la littérature grise de l'analyse (qui est beaucoup plus favorable aux échelles actuarielles que la littérature académique).

124
Favard définit le paradigme clinique comme une démarche casuistique à visée de traitement et de régulation de la problématique du cas, impliquant une observation puis une analyse diagnostique. Sur l'individualisation, elle indique que « le cas est sujet, sujet de droit et sujet psychologique, considéré dans son unité (il est un), son unicité (il est unique), sa complexité (bio, psycho, sociale), son historique (anamnèses individuelles et familiales, transgénérationnelle, catamnèse et devenir) ». Anne-Marie Favard, « L'individualisation de la peine: du paradigme clinique à la réalité des pratiques », in Reynald Ottenhof (dir.), *op. cit.*, p. 217.

125
En France, les experts exercent leur mission d'expertise en complément de leur activité principale de psychiatre. Le refus de « professionnalisation » de l'expertise repose justement sur cette volonté d'appuyer l'évaluation sur une maîtrise clinique.

126
Pourtant, le fait que les experts ne voient en général qu'une à deux fois les personnes qu'ils expertisent, tend à nuancer cette prétention clinique, au moins pour ces personnes particulières. Les avocats de la défense ne manquent d'ailleurs pas de faire remarquer à l'audience la durée de ces entretiens pour nuancer la crédibilité « clinique » des expertises. Favard (supra) expose d'ailleurs les limites à l'expression de cette clinique en situation d'expertise.

127
55 % des experts psychiatres interrogés dans l'enquête de Protais se réfèrent à l'orientation psychanalytique. Caroline Protais, « Experts et expertises psychiatriques: la question de l'indépendance », in Jérôme Pélisse et al. (dir.), *Des chiffres, des maux et des lettres : une sociologie de l'expertise judiciaire en économie, psychiatrie et traduction*, Paris, Armand Colin, 2012, p. 73-127.

seules, les échelles actuarielles ne pourraient être suffisantes. Parce qu'elles n'informerait que sur le risque de récidive, voire les possibilités de réadaptation laissant la biographie et la morale à l'écart. En satisfaisant à toutes ces exigences, les expertises cliniques peuvent jouer sur tous ces tableaux tout en maintenant une apparence humaniste.

L'absence des échelles actuarielles aux assises s'explique en partie par le contexte particulier des assises et la volonté d'individualiser les peines. Le second facteur se situe à notre sens du côté des professionnels en charge des expertises : les experts psychiatres refusent d'utiliser les échelles pour défendre la clinique ainsi que leur expertise.

Du côté des experts psychiatres : une défense de la clinique et de leur expertise professionnelle

Dans les cercles où l'usage des échelles actuarielles est prédominant, l'évaluation clinique de la dangerosité est souvent décrite d'une manière caricaturale. C'est tout d'abord son manque d'efficacité supposée qui rythme les débats. On rappelle régulièrement que de telles évaluations ne seraient pas plus fiables que le hasard avec des chances de réussite de une sur trois¹²¹. Cependant, si effectivement, les études internationales s'orientent plutôt vers une efficacité supérieure des méthodes actuarielles, le consensus est loin d'être total¹²²⁻¹²²³. En outre, ce chiffre marquant s'avère, en réalité, peu reproductible notamment parce que la méthode clinique est très difficile à évaluer. À l'opposé, la tâche est bien plus aisée pour les méthodes actuarielles, où l'efficacité prédictive des échelles peut être appréciée *de posteriori* en comparant les taux de récidive aux pronostics obtenus d'après les données disponibles. En parallèle, il convient

de rappeler qu'en France, les résistances vis-à-vis des échelles actuarielles ne sont pas le signe d'une inconséquence des professionnels concernés puisque les échelles ne sont pas vraiment perçues comme plus efficaces que la méthode clinique. Il n'y a donc pas de dissonance flagrante à continuer d'utiliser des méthodes qui sont perçues comme efficaces et qui de surcroît, répondent à la demande judiciaire d'individualisation.

Quand ils sont interrogés sur leur refus des échelles actuarielles, les experts psychiatres mobilisent en premier lieu des raisons épistémologiques. L'argument central est celui de la place laissée à l'individu et à l'individualisation dans l'évaluation. Ils défendent ainsi une clinique du sujet¹²⁴ : « Nous, on fait une clinique du sujet et il n'y a pas deux sujets qui se ressemblent, c'est pour ça que ça coûte cher parce qu'une expertise ça prend du temps, il n'y en a pas deux pareilles, mais on défend ça, si on ne défend plus ça, là aussi la barbarie nous guette parce que si on fait passer les gens dans les échelles qui sont relativement anonymes, très protocolisées à mon avis à un moment, on perd cette clinique du sujet, on perd de vue l'essentiel, donc ça moi je suis contre » (Expert psychiatre 3). En ce sens, la mission d'expertise serait un prolongement épistémologique de la clinique qu'ils mettent en œuvre lors de leur pratique traditionnelle avec leurs patients¹²⁵, où la relation au patient fait partie intégrante du diagnostic et du traitement¹²⁶. Cette défense de la clinique est par ailleurs cohérente avec le profil « psychanalytique »¹²⁷ des experts psychiatres en France (lequel peut aussi expliquer le refus des échelles actuarielles).

En outre, l'usage des corrélations dans ce contexte particulier d'expertise judiciaire et de choix

de la peine pose problème. Les risques de récidive générés par les échelles actuarielles sont issus de récidives réelles mesurées à partir de cohortes d'individus. De ce point de vue, c'est votre ressemblance à ces groupes (du point de vue du passé pénal, des caractéristiques psychologiques...) qui va déterminer votre risque de récidive. La perspective critique des psychiatres tient à deux éléments principaux : tout d'abord, l'individualisation est absente puisque les risques de récidive ne sont pas à proprement parler les vôtres mais ceux des individus qui vous ressemblent. Ensuite, il n'y a pas de relation de causalité. Or, elle est nécessaire dans un cadre judiciaire puisqu'elle est au principe de l'individualisation de la peine. C'est donc au nom de cette double défense de l'individualisation que les experts psychiatres doutent de l'intérêt des échelles dans un contexte judiciaire : « Je me méfie beaucoup par exemple des échelles d'évaluation de la dangerosité [...] Les échelles sont validées pour une population, c'est-à-dire que statistiquement à l'échelle d'une population, ça veut dire beaucoup de choses. À l'échelle individuelle, ça veut dire très peu de choses. Or là, on ne me propose pas une question à l'échelle générale, on me demande une question individuelle [...] C'est pour ça que je pense que les échelles qui sont validées et incontestables à l'échelle d'une population, c'est pas forcément vrai à l'échelle individuelle parce que 80 % ça veut dire que qu'il y en a 20 % qui ne vont pas récidiver, donc lesquels, ce qui nous intéresse c'est de savoir lesquels » (expert psychiatre 6).

À l'origine, la clinique médicale se définissait d'une part, par la relation au patient et d'autre part, par le caractère observable de la maladie. Selon cette perspec-

tive traditionaliste « la médecine est un art fondé sur l'intuition et l'instinct du praticien, manifesté au cours du colloque singulier entre celui-ci et son malade, et conduisant à une indication résultant de l'individualité du cas »¹²⁸. D'un point de vue épistémique, les diagnostics cliniques reposent sur des inférences permises par l'interprétation de signes¹²⁹. En psychiatrie comme en psychologie, la clinique présente toutefois la particularité d'accoler la méthode à un objet spécifique qui s'y prête particulièrement. Parce qu'elle apparaît comme difficilement saisissable, l'appréhension de l'humain - et encore plus sûrement quand il s'agit des processus mentaux peut justifier un accent spécifique sur l'interprétation.

Cette interprétation nécessite un sens clinique qui s'acquiert par l'expérience : « Il ne faut pas d'experts professionnels car ils seraient déconnectés des réalités. Si vous ne faites que de l'expertise, vous perdez un peu votre sens clinique » (Expert psychologue 1). Dans le même esprit, et concernant l'erreur supposée d'un des experts du procès d'Outreau, c'est le statut d'universitaire de ce dernier (et non de clinicien) qui est avancé comme explication par l'un des interviewés : « je pense que ce n'est pas un clinicien et il se fait piéger là-dessus quoi, c'est dangereux de ne pas être clinicien » (Expert psychiatre 3). Le mode de connaissance revendiqué n'est pas réductible à une transmission académique ou formelle mais résulte aussi de l'expérience et du traitement de nombreux cas. On peut à ce titre parler de pratique prudentielle : « ce qui est tout à fait spécifique des professions à pratique prudentielle est précisément la conjonction, pour faire face à des problèmes particuliers, d'un savoir abstrait et d'un mode de connais-

sance qui n'est pas simplement l'application de ce savoir »¹³⁰.

Toutefois, au-delà des raisons épistémologiques mobilisées par les psychiatres, nos données montrent que le refus des échelles actuarielles peut aussi s'expliquer par la défense de l'expertise professionnelle. En effet, dans leurs discours critiques sur les échelles, outre la dimension globalisante et non clinique, c'est aussi le fait que cette tâche puisse être réalisée par un ordinateur ou un professionnel moins qualifié qui semble poser problème aux psychiatres : « Je ne dis pas que c'est pas intéressant les échelles, je dis que c'est pas notre domaine à nous, que des travailleurs sociaux passent des échelles, moi je n'ai rien contre » (expert psychiatre 3) ; ou « Faut se méfier un peu, j'insiste beaucoup sur la question des échelles, parce qu'il y a ce côté un petit peu automatique, à ce moment-là, on peut presque faire faire les choses à un ordinateur » (expert psychiatre 6). Ces arguments vont dans le sens de la revendication d'une expertise clinique : ces échelles ne sont pas capables de faire ce que les experts font, et eux sont trop qualifiés pour cocher des cases.

Cette position professionnelle n'est pas du tout étonnante d'un point de vue sociologique. Les travaux fondateurs d'Abbott¹³¹ ont montré la volonté des professions de défendre et d'acquiescer des espaces ou juridictions de travail, et la légitimation de

128 Amador cité par Alain Desrosières, *La politique des grands nombres : histoire de la raison statistique*, Paris, La découverte, 2010, p. 106

129 Ian Hacking, *L'émergence de la probabilité*, Paris, Seuil, 1975, 276 p.

130 Florent Champy, *Nouvelle théorie sociologique des professions*, Paris, PUF, 2011, 314 p.

131 Andrew Abbott, *The system of professions. An essay on the division of expert labor*, Chicago, The University of Chicago Press, 1988, 452 p.

Le faible usage des échelles actuarielles aux assises s'explique en premier lieu par la valorisation des expertises cliniques

la revendication des droits sur ces espaces par des connaissances spécifiques. Par ailleurs, la forme du savoir n'est pas neutre et tous les savoirs n'offrent pas les mêmes possibilités de valorisation. En mettant en balance l'usage des chiffres et l'autonomie des professions, Ted Porter¹³² a ainsi montré que la standardisation du travail et la quête d'objectivité fragilisent les professionnels car ils perdent des marges de manœuvre. Alors qu'ils peuvent difficilement être soupçonnés d'une aversion aux chiffres, les actuaires (ou assureurs) et les comptables ont longtemps résisté à la standardisation de leur évaluation pour défendre leur autonomie et leur expertise¹³³, mais ont fini par s'y résoudre.

La résistance des Conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation face au « diagnostic à visée criminologique » en 2012 peut être lue sous ce prisme. L'une des critiques émises à l'époque par les professionnels concernait la diminution du pouvoir discrétionnaire des agents, induite par la standardisation des entretiens et de l'évaluation, et donc la dévaluation de leur expertise relationnelle¹³⁴. Toutefois, le financement en 2016 par la direction de l'administration pénitentiaire d'une recherche-action¹³⁵ qui vise la diffusion dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation, des outils actuariels de 3^e génération, montre que les choses ne sont pas figées.

Dans le contexte des assises et des expertises psychiatriques en général, les psychiatres sont dans une position de force qui les protège d'une imposition de cet ordre. L'expertise est pour eux une activité annexe qui de surcroît n'est pas très bien rémunérée tout en demandant un travail assez important. En conséquence, ils sont peu nombreux à exécuter une tâche

pourtant nécessaire au fonctionnement du système et ce rapport de force leur est d'autant plus favorable que l'arsenal légal a multiplié les occasions d'expertise (notamment pour les cas de délinquance sexuelle) sans qu'en parallèle, les effectifs d'experts n'aient augmenté : « Il y a une crise de l'expertise, c'est-à-dire que plus personne ne veut faire d'expertises, on est plein à démissionner actuellement » (expert psychiatre 3). Ils peuvent donc continuer à faire des expertises cliniques tant qu'ils répondent aux questions du juge, sachant qu'en pratique, ces derniers n'expriment pas de demande pour utiliser des échelles¹³⁶.

Il convient d'ajouter à cela que la profession de criminologue n'existe pas en France et que sur cette question, les psychiatres ne sont en concurrence formelle avec personne pour le moment, bien qu'ils soient les premiers à reconnaître que sur la dangerosité criminologique, ils n'ont pas le monopole du savoir. La situation française reste singulière du fait de la faible institutionnalisation de la criminologie et, s'il ne faut pas nécessairement surdéterminer la cohérence interne des criminologies canadiennes ou belges pourtant érigées en modèles¹³⁷, il demeure qu'en France, le savoir potentiellement criminologique se trouve dispersé dans les disciplines mères que sont le droit, la psychologie-psychiatrie et la sociologie, sans nécessairement qu'elles en revendiquent le titre. Finalement, les psychiatres sont associés à la question par défaut, ainsi que par nécessité : certaines questions ne peuvent rester sans réponse, notamment en matière de justice. La forme clinique de l'expertise peut donc perdurer, au moins tant que l'individualisation de la peine est nécessaire.

132 Ted Porter, *Trust in numbers: the pursuit of objectivity in science and public life*, Princeton, Princeton University Press, 1995, 312 p.

133 Ibid.

134 Philip Milburn, Ludovic Jamet, « Prévention de la récidive : les services de probation et d'insertion dans la tourmente », *Champ pénal*, 2014, vol. 9, 2014, [en ligne] URL <http://champpenal.revues.org/8936> DOI 10.4000/champpenal.8936 ; Emilie Dubourg, Virginie Gautron, « Rationalisation des méthodes d'évaluation des risques : entre promotion institutionnelle, réticences professionnelles et prudence interprétative », *Champ Pénal*, 2014, vol. 11, [en ligne] URL <http://champpenal.revues.org/8947> DOI: 10.4000/champpenal.8947

135 Astrid Hirschelmann, Denis Lafortune, Jean-Pierre Guay, *Un programme d'évaluation des personnes placées sous main de justice fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité, rapport final*, Ministère de la Justice, 2016, [en ligne] URL: <http://www.cgtspip.org/wp-content/uploads/2016/08/PREVA-rapport-final.pdf>

136 L'absence de culture française des échelles se fait aussi sentir chez les juges et les présidents d'assises : s'ils savent vaguement qu'elles existent à l'étranger, ils ne semblent ni les maîtriser, ni y être trop favorables : nous n'avons constaté aucune référence spontanée des présidents d'assises de notre terrain à ces échelles, alors que les entretiens étaient centrés sur l'appréhension de la dangerosité.

137 Laurent Mucchielli, « L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France : cadre institutionnels, enjeux normatifs et développement de la recherche des années 1880 à nos jours », *Criminologie*, 2004, vol. 37, n°1, p. 13-42.

Conclusion

Le faible usage des échelles actuarielles aux assises s'explique en premier lieu par la valorisation des expertises cliniques. Ces expertises renseignent de nombreuses dimensions de la vie de l'accusé en plus de s'attacher à évaluer sa dangerosité. Elles sont donc des plus utiles quand il s'agit d'individualiser la peine, quel que soit le sens qu'on donne à ce principe (qu'on l'attache à la responsabilité morale ou à la dangerosité). Elles répondent aussi davantage à la conception humaniste qu'on se fait du jugement. Quand bien même les échelles actuarielles seraient plus fiables (et nous ne disons pas que c'est le cas), il paraît injuste qu'une décision judiciaire dépende de corrélations, donc de la ressemblance de l'accusé aux groupes de récidivistes¹³⁸. À l'inverse, l'expertise clinique produit une évaluation globale qui donne l'impression de rendre justice à toute la complexité de la personne jugée. Si, à l'inverse des psychiatres, les experts psychologues ne répondent pas directement à l'évaluation de la dangerosité, ils participent à cette évaluation clinique globale qui part de la biographie de l'accusé et sa personnalité jusqu'au passage à l'acte. Le raisonnement est causal et vient brouiller la distinction entre les deux fonctions du procès que sont la détermination de la culpabilité et celle de la peine : « l'expertise permet de passer de l'acte à la conduite, du délit à la manière d'être, et de faire apparaître la manière d'être comme n'étant pas autre chose que le délit lui-même¹³⁹ ». La volonté d'individualiser la peine au maximum facilite ce processus. À notre sens, la mobilisation des expertises cliniques aux assises (et le refus des échelles actuarielles) s'explique par ces deux

conditions favorables que sont la valorisation de l'individualisation de la peine et sa mise en œuvre aux assises, et la volonté des psychiatres de mobiliser une méthode en accord avec leurs idéaux professionnels.

Néanmoins, il convient de s'interroger sur l'individualisation effectivement à l'œuvre. Il y a par exemple un décalage entre l'individualisation affirmée par les psychiatres et celles qu'ils sont en mesure de mettre en œuvre aux assises (certains ne rencontrent l'accusé qu'une seule fois pour un entretien de moins de 2 heures). Cet écart entre le principe et la réalité est assez commun. Les alinéas sur l'irresponsabilité pénale¹⁴⁰ et l'altération du discernement sont assez peu mobilisés, de même que la rétention de sûreté¹⁴¹. Ils permettent en revanche d'afficher le principe d'individualisation de la peine. C'est au regard de cette perspective d'affichage que nous souhaiterions questionner le rôle des cours d'assises dans cet ensemble judiciaire, notamment d'un point de vue symbolique. Les cours d'assises ont une visibilité maximale alors que les crimes représentent 0,4 % des condamnations en 2018 (contre 99,1 % pour les délits). Elles pratiquent l'individualisation, par ailleurs valorisée comme composante de la rationalité pénale moderne. Pourtant, dans le même temps, les peines de la plupart des condamnés ne sont pas aussi individualisées. Loin de répondre à l'idéal judiciaire, les procédures de comparution immédiate et de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité brassent bien plus d'accusés. Bien que les échelles actuarielles soient absentes, le fonctionnement de ces juridictions rappelle bien davantage la justice actuarielle de Feeley et Simon¹⁴³ que les cours d'assises (même si ces dernières mobi-

lisent des expertises de dangerosité). Les auteurs voyaient dans cette nouvelle pénologie, une gestion des groupes à risques au moyen de l'incarcération massive de l'underclass. Bien sûr, on n'utilise pas d'échelles actuarielles en comparution immédiate (il n'y a pas d'expertises cliniques non plus, simplement des enquêtes sociales rapides qui portent bien leur nom), mais l'absence d'outil de discrimination produit-elle pour autant une absence de discrimination ? Au regard des délits et des publics visés par ce genre de procédure, il est raisonnable de se poser la question.

138

Ce raisonnement probabiliste peut par contre exister sans soulever les mêmes restrictions en matière de culpabilité. Il nous semble que l'intime conviction est une façon heureuse de régler le problème.

139

Michel Foucault, Les anormaux. Cours au collège de France, Paris, Gallimard / Le Seuil, 1999, p. 16.

140

Les non-lieux pour irresponsabilisation prononcés au moment de l'instruction ne représentaient que 0,5% des affaires en 2014 et les irresponsabilisations ne concernent aujourd'hui que des cas de psychoses décompensées et des débilités profondes. Si l'on confronte ce chiffre au nombre de détenus souffrant de troubles mentaux graves, on peut en effet s'interroger sur la qualité de l'individualisation. Les données sont produites par Caroline Protais dans Caroline Lafaye, Camille Lancelevée, Caroline Protais, L'irresponsabilité pénale au prisme des représentations sociales de la folie et de la responsabilité des personnes souffrant de troubles mentaux, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de Recherche Droit et Justice, Octobre 2016, [en ligne] <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01480984/document>. Les données pour les cas d'altération (alinéa 2) ne sont pas disponibles. Elles ont l'air plus nombreuses (certains psychiatres considèrent même que l'introduction de cette clause a eu pour conséquence de faire diminuer les irresponsabilisations, ibid.) mais semblent assez rares.

141

Comme elle n'est pas rétroactive et qu'elle concerne des personnes condamnées à minima à 15 ans de prison, les premiers individus concernés arriveront dans ces centres à partir de 2023. Pour le moment, elle a été mobilisée pour 5 individus qui ont violé les obligations d'une surveillance de sûreté. Données figurant dans l'avis du contrôleur des lieux de privation de liberté, 2020, [en ligne] URL: <https://www.cgjpl.fr/2015/avis-relatif-a-la-retention-de-surete/>

142

Chiffres du ministère de la Justice. Fichier national du casier judiciaire, 2018 [en ligne] URL http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Stat_Stat_condamnations_2018.pdf

143

Supra.

Annexe 1 : L'individualisation de la peine chez Saleilles

Le concept d'individualisation de la peine a été étudié par Saleilles et son travail est largement cité encore aujourd'hui. En cohérence avec notre démarche scientifique s'inscrivant dans une perspective sociologique, nous souhaitons questionner l'œuvre et le positionnement de Saleilles, non pas d'un point de vue juridique mais bien sociologique.

Dans son ouvrage, Saleilles présente le courant néoclassique et l'école positiviste italienne qui, à l'inverse de la thèse classique¹⁴⁴, ont tous deux préconisé la nécessité d'individualiser les peines. Cette individualisation s'incarne toutefois différemment pour les deux courants. Selon les néoclassiques, il faut adapter la peine à la responsabilité de l'accusé, entendue comme degré de liberté manifesté durant l'acte. Les malades mentaux sont irresponsabilisés à ce titre et ne peuvent pas être jugés. De la même manière, certains individus présentent une responsabilité atténuée en fonction des circonstances du passage à l'acte ou de leur personnalité, la peine doit en tenir compte et être modérée. À l'inverse, pour l'école italienne, la peine doit être individualisée en fonction de la dangerosité et des possibilités d'amendement de la personne : « la peine n'est plus la sanction du crime, mais l'une des mesures de prévention à prendre contre la criminalité individuelle, mesure de guérison si la guérison est possible, mesure d'élimination définitive, s'il n'y a plus aucune chance d'amendement. Tout se ramène par conséquent à des classifications de criminels et à des procédés d'individualisation »¹⁴⁵. À l'individualisation reposant sur la responsabilité s'oppose donc l'individualisation fondée sur la dangerosité. Alors que dans le premier cas, la décision est justifiée sur des bases morales (idée de justice), l'école italienne se veut pragmatique, avec un enjeu de protection de la société porté au-dessus des droits individuels des membres de la société en question.

Saleilles propose une critique de ces deux écoles. Ainsi, la responsabilité telle qu'elle est appréhendée par l'école néoclassique conduit à des problèmes d'application pratique. Le raisonnement part de l'inégale liberté des individus au moment du passage à l'acte et s'oriente vers la nécessaire adaptation de la peine face à cette responsabilité diminuée. Or, aller au bout de cette logique reviendrait à accorder une peine moindre aux récidivistes, aux personnes qui ont prémédité leurs actes¹⁴⁶ ainsi qu'aux individus disposant d'une « personnalité criminelle ». Saleilles considère que prises dans un élan criminel ou conditionnées par leur mode de vie ou leur personnalité, ces personnes sont moins libres de ne pas commettre de crimes que d'autres. Aussi leur responsabilité morale est limitée. Toutefois, cela ne justifie pas à ses yeux une peine moindre car elles présentent un risque social certain. Elles ont une responsabilité sociale : « Du crime commis, on n'est pas

¹⁴⁴

Pour le classique Beccaria, « les lois seules peuvent fixer la peine des crimes, et [que] ce droit ne peut résider que dans la personne du législateur, comme représentant toute la société unie par le contrat social. Or, chaque magistrat faisant lui-même partie de la société, aucun ne peut, avec justice, infliger une peine à un autre membre de la société, si elle n'est déjà fixée par la loi [...] Les juges criminels ont donc d'autant moins le droit d'interpréter les lois pénales qu'ils ne sont point eux-mêmes législateurs ». Cesare Beccaria, *Traité des délits et des peines*, Paris, Librairie de la Bibliothèque nationale, 1877, p. 22-24 [en ligne] Les classiques des sciences sociales URL: http://classiques.uqac.ca/classiques/beccaria/traité_delits_et_peines/traité_delits_et_peines.html DOI <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.bec tra>

¹⁴⁵

Raymond Saleilles, « L'individualisation de la peine, étude de criminalité sociale », in Reynald Ottenhof (dir.), *L'individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui*, Toulouse, Erès, 2001, p. 95.

¹⁴⁶

« La préméditation n'est pas un signe de liberté et de responsabilité morale, c'est le plus souvent un signe, ou d'obsession, ou de perversité innée, donc un signe de nocuité individuelle », supra, p. 60.

moralement responsable, puisqu'on ne l'a pas prévu en état de liberté ; on n'est que socialement responsable, parce qu'on doit compte à la société des dangers et des dommages qu'on a pu lui causer »¹⁴⁷.

L'école italienne pose d'autres problèmes. Certes Saleilles se montre tout à fait d'accord avec la volonté d'individualisation de la peine en fonction de la dangerosité et des chances d'amendement : « Il faut être reconnaissant, très reconnaissant, à l'école italienne d'avoir enfin appelé l'attention sur cette nouvelle face de l'individualisation de la peine, et d'avoir substitué ainsi l'individualisation fondée sur la nature de l'agent à l'individualisation néoclassique fondée sur la responsabilité »¹⁴⁸. Mais l'école italienne est aussi pour lui trop simpliste dans son raisonnement et trop radicale dans ses applications. Est notamment condamnée la possibilité de réprimer les criminels avant qu'ils n'aient commis de crime. Une telle prise en charge avant le crime nécessite en effet et à ses yeux, d'être absolument certain du diagnostic (ce qui ne peut pas être le cas considérant l'état de la science) : « Et vraiment, si soucieux que l'on puisse être de la sécurité sociale, mieux vaut encore courir le risque de voir un vol se commettre que celui, pour le premier venu, d'être mis sous les verrous sur la mine et uniquement parce que la nature l'aurait doté d'une mâchoire, d'une lèvre et d'un crâne, réalisant le type criminel décrit par Lombroso. Dans la vie en société, comme partout, il y aura toujours des risques à courir, il faut savoir les accepter. Le tout est de trouver le moindre risque social. Si, par peur des crimes, on confisque la liberté, où sera le gain ? »¹⁴⁹. Saleilles semble donc adopter une position intermédiaire entre ces deux écoles. S'il convient de fonder la légitimité de la peine sur la responsabilité morale, il faut aussi et surtout déterminer la peine à partir de la personnalité de l'individu : « C'est le crime que l'on punit, mais c'est la considération de l'individu qui détermine le genre de mesure qui lui convient. La responsabilité, fondement de la peine, et l'individualisation, critérium de son application : telle est la formule du droit pénal moderne »¹⁵⁰.

Pour Saleilles, l'individualisation en fonction de la personnalité peut viser la neutralisation ou l'élimination quand l'amendement ou la réhabilitation ne sont pas estimés possibles. Or, cet héritage de l'école positiviste italienne n'est pas du tout assumé par les personnes qui se revendiquent de Saleilles, ce qui d'un point de vue sociologique est très intéressant. À titre d'exemple, on peut reprendre cette citation de Salas : « Saleilles n'a pas de difficulté à démontrer les apories de cette criminologie du moindre risque social. Elle entraîne la disparition des catégories du droit dès lors que va dominer l'attente d'une guérison improbable au moyen de sentences indéterminées. L'évacuation de la responsabilité morale au nom de l'éradication d'une criminalité « organique » occulte le sens moral. L'émergence de catégories scientifiques, notamment celle d'individus dangereux crée un véritable groupe des suspects, comprenant des éléments inassimilables par rapport aux autres qui seraient au contraire amendables »¹⁵¹. À notre

¹⁴⁷
Supra, p. 71.

¹⁴⁸
Supra, p. 95.

¹⁴⁹
Supra, p. 88.

¹⁵⁰
Supra, p. 121.

¹⁵¹
Supra, p. 201.

sens, cet extrait illustre assez bien la simplification voire la distorsion de la pensée de l'auteur. Si effectivement, Saleilles se montre critique envers cette catégorie des suspects et souhaite subordonner la peine au passage à l'acte, il ne prend pas position contre les peines indéterminées (qui sont selon lui un moyen d'individualisation), ni contre les classifications d'irré récupérables dès lors que les individus sont déjà passés à l'acte. D'ailleurs, il cite la relégation comme exemple d'individualisation et n'en critique pas le principe général¹⁵². Il est également vrai qu'il cite aussi la peine conditionnelle (ou sursis) comme autre mesure d'individualisation. Sa position semble donc effectivement nuancée. Elle reprend à notre sens beaucoup d'éléments associés au mouvement de défense sociale - l'adaptation de la peine à la dangerosité et aux possibilités de réinsertion et d'amendement - même si Saleilles ne se revendique pas du mouvement dans le texte¹⁵³.

On assiste donc à un décalage entre ce que Saleilles dit dans le texte et les usages ultérieurs de la référence presque unanimement orientés vers la dimension de la responsabilité morale et de l'amendement. Ce caractère équivoque se retrouve aussi dans les dispositifs mettant en jeu une forme d'individualisation de la peine. Quand certains sont positionnés et revendiqués du côté de la morale et de ce que la justice doit être, d'autres insistent sur la sécurité publique. Le principe d'individualisation permet les deux usages et le flou concernant sa définition entretient le phénomène. Au-delà de la légitimité morale qu'il permet, ce principe est structurant parce qu'il est simple et adaptable.

152
Il se montre en revanche critique au niveau de son application puisqu'il considère qu'on ne devrait pas faire purger à ces incorrigibles leur peine en métropole avant de les envoyer aux colonies. Il faut considérer la relégation comme une peine en tant que telle : « Sans doute, c'est une mesure préventive avant tout. Mais cette mesure préventive reste la sanction d'une série d'actes de criminalité, qui ont fait la preuve chez celui qui les a commis, d'un état de révolte irréductible ; et c'est cet état de révolte qui appelle lui aussi sa sanction spéciale [...] ce qu'il faut, c'est utiliser ses bras le plus vite possible aux colonies au lieu de l'anémier une fois de plus par la pratique de la prison et de la cellule », supra, p. 134-135. Il critique aussi la fragilité de la classification des irrécupérables qui ne repose que la commission d'infractions et non sur une étude de la personnalité.

153
Ce peut être dû au manque d'institutionnalisation et d'unité du mouvement de défense sociale (ou de l'Union internationale de Droit pénal). Dans son texte, Saleilles cite Von Liszt sans s'en démarquer, ni montrer une affiliation particulière. Il est à notre sens plus proche d'Ansel qui écrit La Défense sociale nouvelle bien plus tard, en 1966 (notamment à cause de la dimension humaniste). Pour approfondir la question, nous conseillons : Françoise Digneffe, « L'école positive italienne et le mouvement de défense sociale », in Christian Debuyst, Françoise Digneffe, Alvaro Pires (dir.), Histoire des savoirs sur le crime et la peine, tome 2 : la rationalité pénale et la naissance de la criminologie, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 269-341 ; Jean Danet, « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », Champ pénal, vol. 5, 2008, [en ligne] URL : <https://champpenal.revues.org/6013> DOI : 10.4000/champpenal.6013

Bibliographie indicative

- ABBOTT Andrew, The system of professions. An essay on the division of expert labor, Chicago, The University of Chicago Press, 1988, 452 p.
- BASTARD Benoît, MOUHANNA Christian, ACKERMANN Werner, Une justice dans l'urgence. Le temps réel des affaires pénales, GIP Mission de Recherche Droit et Justice, Juillet 2005.
- BECCARIA Cesare, Traité des délits et des peines, Paris, Librairie de la Bibliothèque nationale, 1877, [en ligne] Les classiques des sciences sociales, URL: http://classiques.uqac.ca/classiques/beccaria/traite_delits_et_peines/traite_delits_et_peines.html DOI <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.bec.tra>
- CHAMPY Florent, Nouvelle théorie sociologique des professions, Paris, PUF, 2011, 314 p.
- CLAVERIE Elizabeth, « De la difficulté de faire un citoyen : les acquittements scandaleux du jury dans la France provinciale du début du XIX^e siècle », Études rurales, 1984, n°95-96, p. 143-166.
- CRAMPAGNE Sophie, L'évaluation de la dangerosité dans le cadre de l'expertise psychiatrique légale, Thèse pour le doctorat en médecine de l'université de Grenoble, Grenoble, 2013, [en ligne] URL : <http://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00871486>
- DANET Jean, « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », Champ pénal, vol. 5, 2008, [en ligne] URL: <https://champpenal.revues.org/6013> DOI: 10.4000/champpenal.6013
- DEL REY Angélique, La tyrannie de l'évaluation, Paris, La Découverte, 2013, 143 p.
- DESROSIERES Alain, Gouverner par les nombres, tome 2, L'argument statistique, Paris, Presses de l'École des Mines, 2008, 336 p.
- DESROSIERES Alain, La politique des grands nombres : histoire de la raison statistique, Paris, La découverte, 2010, 452 p.
- DIGNEFFE Françoise, « L'école positive italienne et le mouvement de défense sociale », in DEBUYST Christian, DIGNEFFE Françoise, PIRES Alvaro (dir.), Histoire des savoirs sur le crime et la peine, tome 2 : la rationalité pénale et la naissance de la criminologie, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 269-341.
- DOUGLAS Mary, Comment pensent les institutions, Paris, La découverte, 2004, 218 p.
- DUBOURG Emilie, GAUTRON Virginie, « Rationalisation des méthodes d'évaluation des risques : entre promotion institutionnelle, réticences professionnelles et prudence interprétative », Champ Pénal, 2014, vol. 11, [en ligne] URL: <http://champpenal.revues.org/8947> DOI : 10.4000/champpenal.8947
- FAVARD Anne-Marie, « L'individualisation de la peine: du paradigme clinique à la réalité des pratiques », in OTTENHOF Reynald (dir.), L'individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui, Toulouse, Erès, 2001, p. 215-226.
- FEELEY Malcolm, SIMON Jonathan, "The new penology: notes on the emerging strategy of corrections and its implications", Criminology, 1992, vol. 30, n°4, p. 449-474.
- FOUCAULT Michel, « L'évolution de la notion d'individu dangereux dans la psychiatrie légale », Déviance et Société, 1981, vol. 5, n°4, p. 403-422.

FOUCAULT, Michel, *Les anormaux*. Cours au collège de France, Paris, Gallimard / Le Seuil, 1999, 351 p.

GROSINI Marion, *La justice actuarielle en France ? Dangerosité et expertise aux assises*. Thèse de doctorat en Sociologie, université de Rouen, décembre 2015, 507 p.

HACKING Ian, *L'émergence de la probabilité*, Paris, Seuil, 1975, 276 p.

HARCOURT Bernard, « Surveiller et punir à l'âge actuariel : généalogie et critique », *Déviance et société*, 2011, vol. 35, n°1, p. 3-33.

HERZOG-EVANS Martine, « Évaluation : sortir de l'artisanat », *Dedans/ Dehors*, 2012, n°76, p. 35-38.

HIRSCHELMANN Astrid, LAFORTUNE Denis, GUAY Jean-Pierre, *Un programme d'évaluation des personnes placées sous main de justice fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité*, rapport final, Ministère de la Justice, 2016, [en ligne] URL : <http://www.cgtspip.org/wp-content/uploads/2016/08/PREVA-rapport-final.pdf>

JASANOFF Sheila, (traduite et présentée par LECLERC Olivier), *Le droit et la science en action*, Paris, Dalloz, 2013, 208 p.

LAFAYE Caroline, LANCELEVEE Camille, PROTAIS Caroline, *L'irresponsabilité pénale au prisme des représentations sociales de la folie et de la responsabilité des personnes souffrant de troubles mentaux*, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de Recherche Droit et Justice, Octobre 2016, [en ligne] URL: <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01480984/document>

LITWACK Thomas R., "Actuarial versus clinical assessments of dangerousness", *Psychology, Public Policy and Law*, 2001, vol. 7, n°2, p. 409-443.

MILBURN Philip, JAMET Ludovic, « Prévention de la récidive : les services de probation et d'insertion dans la tourmente », *Champ pénal*, 2014, vol. 9, [en ligne] URL: <http://champpenal.revues.org/8936> DOI: 10.4000/champpenal.8936

MONAHAN John, *Predicting violent behavior: an assessment of clinical techniques*, Beverly Hills, Sage Library of Social Research, 1981, 181 p.

MONAHAN John, "The prediction of violent behavior: Toward a second generation of theory and policy", *American Journal of Psychiatry*, 1984, n°141, p. 10-15.

MUCCHIELLI Laurent, « L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France : cadre institutionnels, enjeux normatifs et développement de la recherche des années 1880 à nos jours », *Criminologie*, 2004, vol. 37, n°1, p. 13-42.

PIRES Alvaro, « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la judiciarisation de l'opinion publique », *Sociologie et sociétés*, 2001, vol. 33, n°1, p. 179-204.

PORTER Ted, *Trust in numbers: the pursuit of objectivity in science and public life*, Princeton, Princeton University Press, 1995, 312 p.

PROTAIS Caroline, « Experts et expertises psychiatriques : la question de l'indépendance », in PELISSE Jérôme et al. (dir.), *Des chiffres, des maux et des lettres : une sociologie de l'expertise judiciaire en économie, psychiatrie et traduction*, Paris, Armand Colin, 2012, p. 73-127.

RAOULT Sacha, « Récidive : trois ans après la conférence, pourquoi il n'y a toujours pas de consensus ? », *AJ Pénal*, Janvier 2016, p. 25-26.

RENNEVILLE Marc, « La dangerosité en psychiatrie : perspective historique », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, 2001, n°37 [en ligne] URL: http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Cahiers_Etudes_37.pdf

SALAS Denis, « Une relecture de l'individualisation de la peine », in OTTENHOF Reynald (dir.), *L'individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui*, Toulouse, Erès, 2001, p. 197-206.

SALEILLES Raymond, « L'individualisation de la peine, étude de criminalité sociale », in OTTENHOF Reynald (dir.), *L'individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui*, Toulouse, Erès, 2001, p. 9-191.

SENON Jean-Louis, MANZANERA Cyril, « Réflexion sur les fondements du débat et les critiques actuels sur l'expertise psychiatrique pénale », *Annales Médico-psychologiques*, 2006, n°164, p. 818-827.

TULKENS Françoise, « L'individualisation de la peine cent ans après Saleilles », in OTTENHOF Reynald (dir.), *L'individualisation de la peine, de Saleilles à aujourd'hui*, Toulouse, Erès, 2001, p. 275-282.

3.3 Orienter les élèves en fin de collège. Ce que les outils d'évaluation font aux trajectoires scolaires

*Séverine Chauvel,
maîtresse de conférences
à l'université Paris-Est Créteil,
laboratoire interdisciplinaire
de recherche sur les
transformations des pratiques
éducatives et sociales,
laboratoire interdisciplinaire
d'études sur les réflexivités -
fonds Yan Thomas*

Les outils d'évaluation chiffrés sont désormais généralisés à la plupart des univers professionnels, que ce soit dans les entreprises privées ou les administrations publiques (Chauvel et Pillon, 2020), comme l'éducation. Des données statistiques sont ainsi produites par le Ministère de l'Éducation nationale sur les trajectoires des élèves, les choix d'orientation, ainsi que sur les aspirations des familles. Mais nous connaissons peu la façon dont ces outils orientent les décisions du côté des professionnels¹⁵⁴. La très grande majorité des enfants est scolarisée jusqu'en classe de troisième, puis orientée en lycée général et technologique ou en lycée professionnel. Cette orientation, qui reste fortement marquée par l'origine sociale des élèves, est le produit d'un processus associant les élèves, leurs parents, les enseignants, qui sont en France les principaux acteurs chargés de l'orientation, les Conseillers d'orientation psychologues et les chefs d'établissement. À partir d'une enquête ethnographique menée dans deux collèges de Seine-Saint-Denis de septembre 2006 à juin 2008, cet article vise à comprendre plus spécifiquement les usages des statistiques et des indicateurs au moment des décisions d'orientation. Cette étude s'inscrit dans le champ de la sociologie de l'évaluation (Lamont 2012 ; Hamann et Beljean 2019) qui adopte une approche compréhensive des processus concrets d'évaluation observés en situation.

La classe de troisième est devenue progressivement un palier décisif en matière d'orientation suite à deux évolutions principales. Il s'agit tout d'abord de l'élévation de l'âge jusqu'auquel la scolarité est obligatoire (passé de 14 à 16 ans en 1959), puis de la volonté affichée par les pouvoirs publics de faire accéder une plus grande proportion de jeunes

au baccalauréat. L'objectif fixé depuis 1985 est l'accès de 80 % d'une classe d'âge à ce niveau. La poursuite de cet objectif doit être facilitée par la création, la même année, d'un nouveau type de baccalauréat : le baccalauréat professionnel. Dans ce cadre, les trajectoires des élèves divergent fortement suivant qu'ils se destinent (ou sont destinés), en fin de collège, aux études générales et technologiques (seconde GT) ou aux formations professionnelles (certificat d'aptitude professionnel, seconde professionnelle qui conduit à un baccalauréat professionnel en 3 an ; entrée en apprentissage). Or, la proportion d'élèves orientés respectivement dans ces deux ensembles de filières devient aussi un enjeu des politiques de l'Éducation nationale, qui visent à faire accéder le plus grand nombre d'élèves à l'enseignement général et technologique.

L'école cherche ainsi à faire advenir l'idéal méritocratique depuis la Troisième République (Briand et Chapoulie, 1992 ; Prost, 2011), et sa réussite mitigée sous ce rapport a nourri de très nombreux travaux (Bourdieu, 1979 ; Eckert, 1999 ; Beaud, 2003 ; Duru-Bellat et Kieffer, 2008). De plus, ces travaux se sont penchés sur le rôle joué par les professionnels dans l'orientation en fin de collège, considérés dans une perspective statistique. Mais la façon dont les jugements des professionnels se construisent au cours du processus d'orientation, le rôle qu'il joue dans les directions que ce processus prend pour différents élèves, et les rapports entre professionnels de l'établissement autour de cette question cruciale pour l'avenir des élèves n'ont pas bénéficié de la même attention¹⁵⁵.

La procédure d'orientation en fin de troisième est source de vives tensions entre les professionnels

¹⁵⁴ Les travaux en sociologie de l'éducation qui adoptent une approche qualitative sur le processus d'orientation scolaire portent plutôt sur le lycée, voir Philippe Masson (1997), Héléne Buisson-Fenet (2012) et Danic et Loncle (2017). Pour une approche quantitative, voir Marie Duru-Bellat (1988).

¹⁵⁵ Nous ne prenons pas en compte dans cet article la perspective des parents dont les comportements ont été bien étudiés par Agnès van Zanten, qui montre notamment comment les parents de classe moyenne ou supérieure s'insèrent dans les réseaux locaux pour influencer sur les choix d'établissement (Van Zanten, 2012). Sans être pour autant passifs face aux décisions des conseils de classe, les parents rencontrés dans notre enquête ne présentent pas les mêmes caractéristiques socio-professionnelles.

de l'éducation, qui arbitrent différemment entre deux objectifs. Le premier relève de la nécessité de produire des décisions individualisées, au cas par cas, prenant en compte les aptitudes et les aspirations des élèves. À la fin des années 1980, les procédures d'orientation ont été réformées dans le sens d'une plus grande place accordée aux souhaits des élèves et à une prise en compte de leurs aptitudes individuelles. L'orientation est désormais définie comme « le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion professionnelle que l'élève de collège puis de lycée mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités (...) avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents » (décret du 14 juin 1990). Le second objectif est lié aux injonctions du Ministère, qui défend l'idée qu'il faut pousser les élèves à poursuivre leur scolarité au lycée jusqu'à l'obtention du baccalauréat, en favorisant la voie générale et technologique. Cela est rendu d'autant plus crucial par le fait que le taux d'accès au baccalauréat GT, après être passé de 38 % d'une cohorte en 1986 à 68 % en 1994, stagne ensuite. Ce n'est qu'avec l'arrivée des premiers bacheliers professionnels qu'il augmente à nouveau. Les étudiants des classes sociales les plus favorisées sont ainsi surreprésentés dans l'enseignement supérieur : alors que les enfants de cadres et professions libérales constituent près d'un tiers des étudiants à l'université

(30,4 %) et la moitié des élèves dans les filières les plus sélectives, comme les classes préparatoires aux grandes écoles (49,8 %) ou les écoles d'ingénieurs (48,2 %), leurs parents ne représentent que 15 % seulement des emplois en France (MEN, 2018).

Devenue centrale tant pour la poursuite des objectifs politiques de démocratisation de l'enseignement, que pour la détermination du devenir individuel des élèves, et traversée par des tensions entre ces deux types d'objectifs, la procédure d'orientation en fin de troisième est l'objet de positionnements différents des personnels administratifs (inspection académique, équipe de direction des établissements) et des enseignants. Ces tensions sont particulièrement fortes dans les collèges des quartiers populaires, où le manque d'ambition supposé des élèves et leur faible niveau rendent plus difficile la satisfaction des objectifs quantitatifs énoncés par les pouvoirs publics.

Ainsi s'explique le choix d'étudier les processus de délibération et de décision entre les deux types de professionnels sur lesquels l'article se centrera – chefs d'établissements et professeurs¹⁵⁶ – dans des collèges situés dans des quartiers populaires en Seine-Saint-Denis (voir encadré). Les équipes de direction s'y livrent à des efforts particuliers pour atteindre les objectifs politiques affichés en matière d'orientation des élèves, ce qui contribue à exacerber les tensions avec les enseignants. Les collèges les plus défavorisés de Seine-Saint-Denis constituent ainsi un terrain particulièrement propice à l'analyse des conceptions en présence. Malgré des différends, on voit émerger sans réel blocage des décisions, au terme d'un processus qui s'appuie sur un environnement matériel et organisationnel

particulier. C'est ce paradoxe que cet article vise à élucider. Nous procéderons en deux temps. Nous commencerons par présenter les conceptions respectives de l'orientation dominantes respectivement parmi les principaux et parmi les enseignants, en faisant sortir quels types de différends elles sont susceptibles d'engendrer. Puis nous nous pencherons plus spécifiquement sur ces cas de différends, pour analyser les usages et les rôles des outils chiffrés qui favorise, finalement, la convergence des positions.

¹⁵⁶ Les conseillers d'orientation, qui constituent une autre catégorie de personnels impliqués dans le processus d'orientation, ont, sur notre terrain, principalement un rôle d'information des élèves (Lehner, 2020). L'enquête a montré que leur place dans les délibérations entre professionnels est marginale. C'est pourquoi ils ont été laissés hors du champ de cet article.

Enquêter sur le processus d'orientation dans deux lycées de Seine-Saint-Denis

Le processus d'orientation commence à la fin du premier trimestre de l'année de troisième, au mois de janvier, par des échanges au moyen d'une « fiche de dialogue » entre l'équipe pédagogique, l'élève et sa famille. Ces derniers doivent alors émettre des vœux, le processus d'orientation s'inscrivant dans le cadre d'une politique générale qui revendique les principes de liberté de choix, de responsabilité et de respect du projet des élèves (Chauvel, 2015). Puis la discussion sur la recevabilité de ces vœux est lancée lors du conseil de classe du deuxième trimestre, en mars, et la décision est arrêtée au cours du conseil de classe du troisième trimestre, en juin. Ces deux conseils de classe sont composés, selon les textes officiels, du chef d'établissement (ou son adjoint), des professeurs, du professeur principal, du conseiller principal d'éducation, de deux délégués des élèves et de deux délégués de parents d'élèves. Le conseiller d'orientation-psychologue, l'assistant social, le médecin scolaire et l'infirmier peuvent aussi y participer.

Enfin, en cas de divergence de la décision du conseil de classe avec leurs vœux, les familles ont la possibilité de faire appel devant une commission composée du directeur académique des services de l'Éducation nationale, qui la préside, de deux chefs d'établissement, d'un conseiller principal d'éducation, d'un directeur de centre d'information et d'orientation et de trois représentants des parents. Le dossier de l'élève y est présenté par un de ses professeurs et par le conseiller d'orientation-psychologue de son établissement. Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission, ainsi que l'élève mineur à sa demande et avec l'accord de ses parents. Les décisions prises par la commission d'appel sont définitives.

L'enquête a été centrée sur deux collèges de Seine Saint-Denis, que l'on nommera collèges A et B. Elle comprend un important volet d'observation des activités enseignantes ordinaires durant deux années, ainsi que l'observation de vingt conseils de classe, correspondant à cinq classes suivies chaque année, ce qui représente au total 222 élèves de troisième. Quarante entretiens individuels semi-directifs, parfois répétés, ont été menés avec les professionnels. Nous n'avons pas étudié, en revanche, le travail des commissions d'appel, mais nous verrons le rôle important qu'elles jouent dans les décisions prises en amont, lors des conseils de classe du troisième trimestre.

Le choix de la Seine-Saint-Denis conduit à étudier une population très particulière. Nous avons pu établir, à partir des dossiers scolaires, que parmi les élèves, un quart a des parents ouvriers et employés non qualifiés, un quart est né à l'étranger et un sur deux a au moins un parent né à l'étranger. Les élèves appartenant aux classes populaires sont moins nombreux à se diriger vers le lycée général et technologique. À l'échelle nationale, en croisant les données ministérielles sur les décisions d'orientation et la profession de la personne de référence dans la famille, on observe que 50,7% des enfants d'ouvriers qualifiés entrés en 6ème en 2007 se dirigent en seconde GT, alors que c'est le cas pour 92,3% d'enfants de cadre (DEPP, 2013). Le terrain choisi est donc traversé par un enjeu particulièrement saillant : le choix de l'attitude à adopter à l'égard des inégalités sociales d'accès au lycée général et technologique. Malgré la volonté de responsabiliser les élèves, ceux appartenant aux classes populaires sont officiellement renvoyés à leur « manque d'ambition » (circulaire de l'Inspection académique de Créteil, 01/12/2007). Le 2 juin 2008, l'Inspecteur académique s'adresse aux chefs d'établissement de Seine-Saint-Denis pour leur rappeler l'importance d'atteindre « l'objectif de 60% de passage en seconde GT » et leur indiquer que « compte tenu des taux observés de 57% en Seine-Saint-Denis », celui-ci « relève de l'arbitrage autour d'un cas d'élève maximum par classe de troisième ». La politique à suivre est alors de « soutenir, voire porter, l'ambition des familles ».

3.3.1 Deux types d'évaluation professionnelle en tension

Que ce soit dans la discussion avec la famille ou lors du conseil de classe, les observations menées ont permis de voir à l'œuvre tous les cas de figure théoriquement possibles : accord des enseignants avec les vœux exprimés ; modération des ambitions de l'élève et de la famille ; ou encore tentative de convaincre les élèves d'aller en seconde générale alors qu'ils avaient formulé un autre choix. Or, l'enquête montre que, malgré cette grande diversité des cas de figure, on peut faire ressortir une régularité massive révélant que les interventions du principal et des enseignants relèvent de logiques différentes. Quand le principal tente de modifier le choix recommandé par l'équipe pédagogique, c'est toujours dans le même sens : pour substituer à une orientation vers l'enseignement professionnel une orientation plus ambitieuse, vers une seconde générale ou technologique. Ainsi, les interventions des principaux apparaissent comme prévisibles car elles vont systématiquement dans le sens de l'injonction de l'Inspection académique à orienter les élèves vers les filières générales et technologiques. De leur côté, les enseignants ont tendance à adopter des positions moins prévisibles consistant parfois à revoir à la baisse les ambitions des élèves pour les études générales et technologiques, ou à tenter de freiner les tentatives du principal de pousser les familles à revoir ces ambitions à la hausse. Ces positionnements contrastés contribuent à alimenter des échanges entre principaux et enseignants, qui ont constitué une matière importante de l'enquête. Ils peuvent s'expliquer de plusieurs façons : par les rapports différents que principaux et

enseignants entretiennent avec les objectifs de la politique ministérielle et avec les élèves, et par une appréciation différente des risques associés à de possibles erreurs d'orientation.

Du côté des principaux : mettre en œuvre des politiques de démographie scolaire

Les objectifs poursuivis par les chefs d'établissement concernent moins des individus que des populations. Ils visent en effet à influencer sur la taille de la population scolaire (maintenir les élèves dans le système scolaire le plus longtemps possible) ainsi que sur la répartition des élèves entre les différentes filières d'étude, selon un idéal à atteindre fixé par l'Inspection académique. La conformité des décisions à cet idéal est mesurée grâce à des indicateurs statistiques (les « indicateurs pour le pilotage des établissements du second degré »). Les principaux s'appuient notamment sur ceux qui quantifient les effectifs d'élèves prévus d'une année sur l'autre, les taux de passage des élèves dans les différentes filières après le collège et les taux d'attractivité des différentes filières (ces derniers correspondant au rapport entre le nombre de demandes d'orientation pour chaque filière et le nombre de places disponibles). Sur cette base, les principaux se livrent à un travail de prévision des effectifs à venir, qu'ils comparent aux places disponibles dans les différentes formations. Les entretiens avec des personnels de direction confirment leur volontarisme et leur attachement à une politique quantitative. En effet, les commentaires synthétiques sur les résultats chiffrés de cette politique y sont très présents, tout comme la critique des enseignants qui s'y opposent. La principale adjointe du collège B explique par exemple :

Ça a beaucoup changé.

Il y a 5 ans, on était à 45 % de taux de passage en seconde. La dernière année de M. Cordonnier [l'ancien principal], il était absent. La décision était celle du conseil de classe. Y avait moins de partage de responsabilités, je ne participais pas à la politique d'orientation. La première année de l'arrivée de M. Servan [principal précédent], là, il y avait des grincements de dents : "Vous faites passer n'importe qui en seconde, et puis, de toute façon, [en imitant les professeurs] les élèves sont nuls et ils étaient mieux il y a 20 ans" (juin 2008).

Les membres des équipes de direction sont tout à fait conscients que leur volontarisme va parfois à l'encontre des désirs exprimés par les élèves et leurs familles. C'est même le manque d'ambition supposé de ces derniers qui justifie leur action et, quand les résultats ne sont pas suffisants, rend compte de l'échec de leur politique. Citant une enquête sur la réussite, jugée bonne, des élèves orientés au lycée, la principale adjointe poursuit :

Depuis les grincements de dents sont très rares, et grâce à cette étude, maintenant, on a des arguments. Je commence à les utiliser ces chiffres, je leur dis : "attendez, on ne se trompe pas. Nos élèves manquaient d'ambition, et nous manquions d'ambition pour nos élèves" (juin 2008).

Le principal-adjoint du collège A déclare même :

On a eu une année précédente en termes d'orientation vers la seconde générale qui était vraiment... pas catastrophique, mais nos taux étaient extrêmement bas, et cette année, comme les autres années, on a été extrêmement attentifs à faire vivre ça, cette possibilité d'aller vers la seconde générale.

Avec un peu de succès, puisqu'on a relevé un peu le tir, ça reste modeste mais on est revenu à des taux plus sensés... Mais on s'est heurté comme ça à une sorte de défaitisme des élèves (janvier 2007).

Mais tout en reconnaissant son volontarisme, le même principal adjoint nie en revanche chercher à améliorer les taux de passage en seconde générale ou technologique en conformité avec sa hiérarchie administrative. Le rôle joué par les injonctions de la hiérarchie est présenté comme faible, comme s'il s'agissait de se préserver de critiques parfois adressées par certains enseignants (Barrère, 2010). Car en même temps qu'ils cherchent à augmenter les taux de passage, les principaux veillent à éviter les conflits au sein de l'équipe enseignante et avec les familles. La place importante que tient la question des taux d'élèves orientés vers le lycée général et technologique est ainsi justifiée uniquement par les bénéfices intrinsèques qui seraient associés à l'orientation du plus grand nombre possible d'élèves vers ces filières :

Faudrait pas surestimer les injonctions qui nous sont faites d'arriver à 60 %. Nous, personne ne nous demande d'arriver à 60 % ici, personne. D'autant plus que par rapport à nos résultats au brevet, par exemple, par rapport à nos résultats d'évaluation d'entrée en 6^e, on n'a pas une situation atypique. En termes d'orientation, on est à peu près là où on devrait être, on travaille correctement. Par contre je pense qu'il y a des représentations différentes, les enseignants, les CPE, ils vous l'auront peut-être dit... Non, je ne suis même pas sûr d'avoir les mêmes représentations que Pierre Olivier [le principal].

C'est un fantasme enseignant, de dire que voilà, nous, à 61 %, on est les rois du pétrole et on est payés en fonction de ça et à 59 % on serait considérés comme des moins que rien... Ce qui ferait que nous, on vendrait père et mère pour arriver à 60%, c'est faux. Là, on doit finir l'année à 48 ou 49% de passages en seconde, ça je les ai. Je pourrai vous les donner. On a repris en main quelque chose par rapport à l'année dernière, ça va, c'est cohérent, personne ne nous hurle dessus. Moi, je n'ai pas l'impression qu'on pousse absolument, et qu'on soit braqué sur nos taux d'orientation, sinon je me flinguerais quand même (Principal-adjoint du collège A, janvier 2007).

Ainsi les principaux se présentent-ils comme investis de la mission d'augmenter les taux, parce que tel serait l'intérêt des élèves en général. Ce taux permet en outre de construire l'image du collège, et constituer une information qui peut être utilisée par les parents dans le cadre de « marchés scolaires officieux » (Felouzis, Maroy, van Zanten, 2013, p. 26), autrement dit de marchés opaques qui dépendent des caractéristiques des établissements. Ce discours met à distance les situations individuelles des élèves, alors même que les décisions à prendre portent exclusivement sur des devenir individuels. Comme nous le verrons, une des ressources dont les principaux disposent repose sur la maîtrise du cadre statistique des décisions.

Pour les enseignants, orienter au cas par cas

Le rapport des enseignants à l'orientation apparaît très différent de celui des chefs d'établissement : les positions qu'ils adoptent sont plus diverses, puisqu'ils peuvent aussi bien chercher à encourager un élève

qu'à le freiner dans ses ambitions. Cela peut s'expliquer par leur proximité plus grande avec les élèves, qu'ils ont observés en classe toute l'année et avec qui ils ont eu de nombreuses discussions sur l'orientation, ce qui les conduit à individualiser davantage leurs positions. Cette proximité peut favoriser les sentiments d'empathie. L'estimation des risques et les usages des statistiques dans les choix d'orientation sont par conséquent différents de ceux des principaux. Ils se positionnent ainsi contre l'usage des chiffres, malgré quelques variations à l'intérieur du groupe. Ils font volontiers état de leur connaissance des élèves au cours des conseils de classe : ils rapportent leurs propos, leurs émotions, des détails sur les familles ou sur le déroulement de la scolarité. Les interventions d'un professeur principal pendant le conseil de classe de la troisième B, en mars 2007, l'illustrent bien. Dans une salle de classe réaménagée pour l'occasion, dix-sept personnes sont assises autour d'une table rectangulaire. Le professeur principal, qui détient seul le dossier complet de l'élève, est placé à une extrémité. Le principal et le conseiller d'orientation lui font face. Les autres professeurs et les représentants des élèves et des parents sont assis sur les côtés longs de la table. Le professeur principal, qui préside le conseil avec le principal, expose alors le cas de Timothée :

Professeur principal (Jérôme) :
Alors Timothée : 11,52.

L'ensemble est en progrès, il reste des lacunes à combler et à faire preuve de plus de maturité en classe surtout dans la perspective du lycée. J'ai rencontré la maman, on a essayé de discuter. Les problèmes de concentration perdurent, les problèmes de maturité et d'autonomie aussi. Ce sont les points sur lesquels j'insiste beaucoup pour des

élèves qui prétendent passer en seconde générale, ce sont sur ces points-là que la différence va se jouer. Sur le plan scolaire, il est capable de fournir la charge de travail, mais il n'est pas capable de gérer ça tout seul, il faut qu'il soit constamment sous pression avec un adulte qui ne le lâche pas. Donc pour la seconde, ça risque d'être un peu compliqué. Bon, voilà, je préfère le mettre en garde. Il laisse les choses aller, c'est révélateur de quelqu'un qui n'est pas vraiment acteur, il est plutôt passif.

Les enseignants refusent ainsi une logique d'orientation qui repose-rait principalement sur les notes, même s'ils se réfèrent aussi à ces dernières quand elles peuvent compléter leur point de vue. Pour eux, les éléments à prendre en compte pour juger des capacités de l'élève sont ses aptitudes intellectuelles, sa capacité de travail, sa régularité, son comportement général et le soutien familial. Ainsi, par exemple, les cas de parents d'élèves considérés comme investis par les enseignants sont mentionnés, et peuvent jouer en faveur d'un passage en seconde générale :

La maman fait toutes les démarches, elle est en demande. Scolairement, on sent qu'elle est suivie, on sent qu'elle n'est pas lâchée (Jérôme, conseil de classe de la troisième B, mars 2007).

Le fait de ne pas regarder que les résultats scolaires et de prendre en compte d'autres critères devrait rendre les décisions moins automatiques et augmenter la capacité des enseignants à peser sur elles : individualisation des décisions, élargissement du spectre de critères potentiellement pris en compte dans la délibération, et expertise irremplaçable des enseignants sont indissociables. Comme l'illustre l'extrait suivant d'entretien, une

vue globale de la situation de l'élève et une tentative d'élargissement, sans a priori, du champ des possibles, sont les conditions d'un travail conforme à ce que l'enseignant interviewé appelle le « principe de réalité ».

Par rapport aux critères que, nous, on se donne implicitement, sur la capacité à suivre en seconde, on pense que cet élève n'aura pas la capacité de...

À chaque fois, les familles nous promettent de travailler pendant l'été. Y a pas simplement que les notes ! (...) On en revient à parler de ces critères : est-ce que le gamin suivra ? Est-ce qu'il est parfaitement autonome ? Est-ce qu'il a un projet qui s'est construit vraiment sur des études longues ? (...) On essaye d'appliquer le plus possible le principe de réalité. Ça paraît évident qu'on ne peut pas leur dire tout sera beau, ou il n'y aura que les bons ou les gentils qui vont passer en seconde, c'est pas vrai. Mais pour la voie professionnelle aussi. On n'est plus dans la voie professionnelle-poubelle et la voie générale, la voie royale, où y a que les bons élèves. On a des élèves qui sortent d'ici avec des résultats et des moyennes qui sont très très honorables, qui pourraient objectivement les faire passer en seconde générale. Et en fait, ils veulent aller en voie professionnelle parce qu'ils réussissent en voie professionnelle, notamment dans les domaines techniques, plus que tertiaires. (Jérôme, décembre 2006).

Une autre différence importante doit être mentionnée, par contraste avec la conception de l'orientation défendue par les principaux. Alors que ces derniers présentent le manque d'ambition des élèves et le pessimisme des enseignants comme

les principales sources d'erreurs, et donc les occasions manquées d'orientation vers le lycée général ou technologique comme le principal danger, les enseignants, tout en reconnaissant l'existence de ce danger, craignent aussi les échecs en seconde GT provoqués par une orientation jugée irréaliste. Il s'agit même pour eux du risque le plus important, car un échec en seconde peut déboucher sur une sortie du système scolaire sans diplôme, faisant ainsi manquer la possibilité d'une formation professionnelle courte.

Juliette : Des fois, on en envoie, on est persuadé qu'ils vont se planter en seconde... Ils n'ont pas le niveau...

L'enquêtrice : C'est-à-dire ?

Juliette : Ils tournent autour de 10 de moyenne générale. Et après t'as des retours du lycée qui te disent, y a plein de mômes qui n'ont pas le niveau, qu'est-ce qu'on va en faire ? On peut en faire redoubler certains, pour qui ça pourra marcher après d'aller en première. Mais pour d'autres, on ne pourra pas rattraper ce retard scolaire, alors ils sont réorientés mais ils sont pas forcément prioritaires... Là-dessus, y en a plein qui sortent du système scolaire » (Juliette, professeur d'espagnol, le 4 décembre 2006).

Les arguments employés pour s'opposer à une orientation en seconde GT peuvent s'appuyer sur tous les critères d'évaluation de la situation de l'élève dont nous avons parlé plus haut. Les notes sont bien sûr utilisées, comme dans l'extrait ci-dessus. Une attitude irrégulière face au travail peut l'être aussi. Simon, professeur principal de mathématiques, s'oppose de manière ferme au vœu d'un élève en seconde GT :

Il pourrait passer, mais si c'est pour qu'il aille se casser la gueule en seconde, excusez-moi du terme mais c'est ça... Il va arriver en seconde, il va se planter ! Ça fait trois ans qu'on lui court après pour qu'il se mette au boulot. Il est capable de bosser un trimestre sur deux. Il ne le fait pas, c'est ce qui s'est passé l'année dernière, au dernier trimestre, c'était très bien. Ça fait deux trimestres qu'il ne fait rien, tant qu'il n'y aura pas de réaction, c'est même pas la peine. Il a plus de chances de réussir sa carrière scolaire en passant par la voie professionnelle. Pour l'instant, là, comme on vous dit, il n'a pas les gages et les bagages pour aller faire boutique en générale, ça ne sert à rien. (mars 2008, collègue B)

Les enseignants mobilisent aussi comme ressource leur connaissance du devenir d'élèves orientés contre leur avis lors des années antérieures, et qui ont échoué, et tentent de mettre en garde les élèves, comme le montre cette observation menée durant des rencontres parents-professeurs :

On a orienté des élèves à L. (lycée général et technologique de secteur) qui avaient de meilleures notes que toi, ils ont été réorientés vers un BEP... On peut essayer... Ils ont perdu un an. (mars 2008, collègue B)

Contre l'accusation de frilosité, les enseignants utilisent enfin les taux de redoublement en fin de seconde GT :

Simon : On (la direction) nous dit de les (les élèves de troisième) pousser plus vers la seconde générale, qu'ils n'ont pas d'ambition ! Mais au lycée, ils ont la même exigence pour tous les élèves.

Jérôme : Un tiers des élèves ne vont pas jusqu'au bout de la seconde.

Simon : Nous, on les aurait mieux sentis en BEP.

Jérôme : Je suis content quand les élèves, ils ont 14 de moyenne en BEP.

Juliette : Mais Olivier [principal] nous dit qu'ils n'ont pas de boulot ! (décembre 2006).

Toutefois, l'ensemble de cette argumentation laisse subsister une faille. Si les « échecs » au lycée général et technologique sont envisagés, les enseignants ne parlent en revanche jamais de ceux qui surviennent au lycée professionnel, faisant comme si cette orientation ne faisait courir aucun risque aux élèves. Cela peut s'expliquer par le fait que si les enseignants disposent généralement de peu d'informations formalisées sur les parcours ultérieurs des anciens collégiens, ils en ont encore moins sur ceux qui sont orientés en seconde professionnelle. Alors que les lycées généraux et technologiques de secteur transmettent les bulletins scolaires aux collèges d'origine des élèves, les lycées professionnels le font très rarement.

On note ainsi la distance qui sépare les deux types d'évaluation en présence, qui traduisent des rapports différents à l'orientation des élèves : l'un poursuit un objectif général subsumé dans des indicateurs, alors que l'autre reste focalisé sur les cas individuels examinés successivement, en prenant en compte de multiples dimensions. Comment les tensions provoquées par cet antagonisme et par l'engagement fort de certains enseignants sont-elles surmontées ?

Rapport aux outils chiffrés dans le processus de décision

Les prises de décision reposent sur l'examen successif du dossier de chaque élève. Mais les proviseurs connaissent moins bien les

élèves que les enseignants, ce qui peut les gêner dans les discussions individuelles. Comment la défense de leur objectif s'insère-t-elle dans le travail collectif de préparation de l'orientation ? L'étude des discussions et des décisions concrètes fait apparaître deux résultats qui, confrontés à ce qui vient d'être dit des conceptions différentes de l'orientation des personnels administratifs et des enseignants, peuvent surprendre. En premier lieu, malgré ces différences, et malgré les nombreux signes du peu de légitimité accordé par chaque groupe aux positions des membres de l'autre groupe – les enseignants reprochant aux équipes administratives leur soumission à la hiérarchie et aux logiques managériales, et ces dernières reprochant aux enseignants leur conservatisme et leur trop faible volontarisme –, les conseils de classe du troisième trimestre voient émerger des décisions acceptées par tous sans réels conflits et sans blocages. En second lieu, alors même que les délibérations et les décisions portent exclusivement sur les cas individuels, et que les enseignants connaissent mieux les élèves que les membres de l'administration, les décisions finalement prises sur les cas donnant lieu à discussion vont pour une large majorité dans le sens de ce que demandent les équipes de direction.

Dans la grande majorité des décisions prises, on observe une absence de désaccords. L'observation des conseils de classe n'a permis de relever que quelques cas (12 sur 222, soit moins de 6 % des cas) pour lesquels une divergence entre principaux et enseignants se fait jour. Le principal, qui veut dans la quasi-totalité des cas rehausser les vœux de l'élève, a presque toujours gain de cause¹⁵⁷. Les familles ne tentant aucun recours, des élèves dont les professeurs jugeaient

le niveau insuffisant sont ainsi orientés en seconde générale ou technologique. En fin de compte, comment expliquer la relative convergence atteinte ? Et comment les directions d'établissement parviennent-elles à obtenir gain de cause à propos des dossiers sur lesquelles elles contestent les propositions des enseignants ? Les réponses à ces questions sont à chercher dans l'analyse de la temporalité du processus de décision et du poids accordé aux chiffres par les équipes de direction.

La temporalité du processus au service de la convergence

La longueur du processus de délibération et de décision, qui s'étend sur plusieurs mois au cours de l'année de troisième, tend à dédramatiser la décision à prendre. Entre l'avis provisoire en fin de deuxième trimestre et la décision définitive prise au cours du conseil de classe du troisième trimestre, les positions initiales s'assouplissent et se rapprochent. Seuls les enseignants fortement hostiles à une décision sont susceptibles de maintenir leur opposition, le maintien dans une position conflictuelle durable ayant un coût trop élevé pour les autres. Cela est d'autant plus vrai que l'individualisation du processus d'orientation nécessite un engagement des enseignants qui rend parfois leur travail difficile. La charge de travail et la responsabilité leur paraissent parfois lourdes à porter. Cela est palpable lorsque les professeurs principaux rendent, au dernier moment, les fiches de liaison au principal d'établissement. Par

exemple, en mai 2008, la veille de la date de fermeture du serveur qui enregistre les vœux, un professeur de mathématiques, Pierre, entre dans le bureau du principal adjoint, l'air épuisé. Il dit ne pas avoir dormi depuis 24 heures et évoque un cas parmi d'autres : « C'est n'importe quoi, la mère de Geoffrey, elle ne respecte pas ce que le gamin veut ». Les professeurs principaux doivent en effet s'assurer que les vœux exprimés sur les fiches par les familles sont conformes aux vœux effectifs des élèves. Pierre sort, et le principal adjoint me glisse, d'un air détaché et amusé : « Il vaut mieux pas être dans les parages quand Pierre n'a pas dormi de la nuit. Il a fait 24 heures de boulot ! »

La proximité avec les élèves et les discussions répétées sur l'orientation peuvent même engendrer chez certains enseignants des formes d'empathie qui les rendent vulnérables, au point de peser sur leurs propres choix de carrière. Ainsi, Véronique, professeur d'éducation physique et sportive, explique en entretien pourquoi, au bout de quatre ans, elle cherche à quitter son établissement :

Je fais ma dernière année et je m'en vais. Je suis au bout du rouleau. Je ne sais pas comment les gens font pour tenir, j'en dors plus, je vis pour le collège et ma santé y passe. Moi, je culpabilise trop quand je vois Nilüfer qui n'a pas son orientation, ça me rend malade ! C'est dur parce qu'on s'attache aux élèves. C'est une vie de dingue dans ces bahuts-là, quand on veut vraiment faire son travail ! On est tous comme ça, je ne sais pas comment font les gens qui sont là depuis des années. L'année dernière, Madeleine [ancienne professeur principale de troisième], quand elle est partie, elle était épuisée, naze. Je n'ai pas envie d'être naze (juillet 2008).

Dans ces conditions, maintenir une opposition à la direction est difficile. Cependant cette première remarque n'explique bien sûr pas seule l'issue finale du processus. Confrontée à une équipe pédagogique qui ne partage pas sa conception de l'orientation, l'administration pourrait aussi être amenée à assouplir peu à peu ses positions, et céder finalement sur un certain nombre de cas. Pour vaincre les réticences de certains enseignants, les principaux font également un usage rhétorique de la temporalité du processus, visant à faire apparaître à tous les stades du processus les positions alors adoptées comme provisoires et réversibles. Pour des élèves dont ils perçoivent que les enseignants vont s'opposer à leur passage, une façon de dédramatiser les choses dès le deuxième trimestre consiste à se dire favorable au passage, mais en y ajoutant une restriction, comme la référence à de meilleurs résultats au troisième trimestre. Ce qui est posé comme condition au second trimestre (par exemple : « Je mettrais quand même un passage en seconde GT si amélioration du niveau » conclut le principal adjoint du collège A) finit par s'effacer au troisième trimestre, comme nous l'avons observé dans les conseils de classe. Cela permet une forme d'engagement, la réserve ayant ainsi comme fonction de rendre acceptable l'éventualité d'un passage en seconde. Cette technique est utilisée dans les deux collèges, avec des formules de présentation analogues : « Y a pas d'engagement au deuxième trimestre, nous, si on n'est pas d'accord, c'est pas très grave. C'est leur proposition, et nous on répond ». Ou encore : « On s'interrogera sur ce que vous allez faire l'année prochaine, ce soir, ce ne sont que des pronostics, c'est pas des décisions, on est dans le dialogue ». Or, bien évidemment,

157

Le cas unique observé pour lequel le principal cède concerne un élève dont il relaie le souhait d'aller en seconde GT, alors que ses résultats scolaires sont particulièrement bas et qu'il est engagé dans une procédure disciplinaire suite à des coups portés à un camarade. Il sera exclu de l'établissement quelques mois plus tard.

cette décision produit un effet de gel sur la suite du processus.

Même après le conseil de classe du troisième trimestre, le proviseur peut encore dédramatiser la décision et désamorcer les conflits en laissant en apparence les choses ouvertes. Un premier argument, technique, est que la fin de la procédure n'est effective que quelques semaines après la réunion, lors de la clôture de l'accès au logiciel dans lequel les vœux définitifs issus de la décision collective doivent être saisis : « Avant la fermeture du serveur, il peut toujours changer d'avis ». De plus, l'orientation en seconde peut elle-même être présentée comme un délai accordé à l'élève, notamment si ce dernier n'a pas de retard scolaire, repoussant de fait l'orientation définitive en fin de classe de seconde. L'orientation est alors conçue comme un pari sur l'avenir qui engage d'autant moins que la question pourra être reposée un an plus tard. Le principal d'un des collègues emploie ainsi l'expression « tenter le coup » pour exprimer la logique de cette décision à laquelle les enseignants n'adhèrent pas : « Je serais d'avis de tenter le coup (pour la seconde générale et technologique), sous réserve [de progrès] ».

L'année de seconde est désormais de plus en plus considérée comme propédeutique, et l'orientation ainsi étalée sur deux ans permet de dédramatiser la décision en fin de collège. Cela apparaît clairement dans cet échange lors d'un conseil de classe entre un professeur principal et un autre enseignant :

Professeur principal : Erwan. Les deux premiers trimestres, il n'a pas fait trop d'efforts en pensant que ça passerait facilement en seconde professionnelle, et finalement au début du troisième trimestre, il a décidé de passer en

seconde générale, et donc on a des progrès dans de nombreuses matières. On note plus de travail.

Professeur de mathématiques : Il a seulement 3,64 en maths !

Professeur principal : Au-delà de la note, c'est l'attitude de l'élève, c'est l'attitude de l'élève qui compte parce qu'on peut être faible mais avoir la volonté.

Professeur de mathématiques : Je suis très inquiet parce qu'en seconde, ils sont très exigeants. Et il a des difficultés, il a des lacunes.

Professeur principal : On verra bien !

Professeur de mathématiques : Il a une attitude d'élève résigné.

Professeur principal : Après ça sera une autre orientation l'année prochaine, si ça ne marche pas ... (juin 2008).

Erwan sera finalement affecté, à la rentrée 2008, au lycée GT¹⁵⁸. Cette logique de l'essai renvoie aux objectifs des politiques de massification : conserver le plus longtemps possible au sein de l'enseignement général et technologique des élèves qui auraient jadis été envoyés en voie professionnelle, et opérer une élimination différée des élèves (Oeuvarard, 1979), ici à la fin de la classe de seconde. Ainsi, tant la temporalité étendue du processus au cours de l'année de troisième, que son extension de fait à l'année de seconde, sont décisives pour permettre le renoncement des enseignants à leur propre position, et l'adoption de décisions conformes au point de vue de l'administration, y compris dans des cas où les enseignants ne se rallient pas au contenu de ces décisions.

Enfin, un dernier élément favorise l'alignement des positions des enseignants sur celles de

l'équipe administrative. En cas de désaccord entre la famille et la décision du conseil de classe, une commission d'appel composée de membres extérieurs à l'établissement se réunit pour réexaminer le dossier de l'élève. Le principal adjoint explique ainsi la procédure pendant le conseil de classe :

Au troisième trimestre, on prendra une décision, si ça correspond... Par exemple, Sirina, tu souhaites faire une seconde GT. Si oui, la décision est entérinée. S'il y a une différence, je rencontrerai tes parents. S'il n'y a pas d'accord, il y a une possibilité d'appel (principal adjoint, conseil de classe de la troisième E, collègue A, mars 2007).

Le taux d'appel de la décision d'orientation par les parents a beau être très faible (de l'ordre de 1 % pour l'ensemble des parents d'élèves scolarisés en classe de troisième dans le département), les enseignants en anticipent la possibilité, et considèrent cela comme une épée de Damoclès, car les décisions de la commission sont réputées leur être rarement favorables. En salle des professeurs, en juin 2008, une enseignante m'explique : « Je vais faire passer Jonathan, [même s'il n'a que] 10,2 de moyenne... Sinon ils vont le faire passer en appel, ça ne sert à rien ». Cette anticipation négative s'explique par la façon de travailler de la commission d'appel, qui s'appuie sur la moyenne chiffrée de l'élève pour prendre sa décision. Dès lors que l'élève a atteint un niveau avec lequel d'autres avant lui ont été

158

Le cas unique observé pour lequel le principal cède concerne un élève dont il relaie le souhait d'aller en seconde GT, alors que ses résultats scolaires sont particulièrement bas et qu'il est engagé dans une procédure disciplinaire suite à des coups portés à un camarade. Il sera exclu de l'établissement quelques mois plus tard.

admis à passer dans la classe qu'il demande, la commission, où personne ne connaît l'élève, satisfait la demande des parents.

Des arguments fondés sur des chiffres

Les principaux disposent de plusieurs ressources qui les aident à augmenter le nombre des passages en seconde générale et technologique, y compris sans réel assentiment des enseignants sur le fond. Ils peuvent par exemple influencer en coulisse sur les vœux d'orientation des élèves, comme dans ce témoignage d'une élève recueillie deux ans après son orientation : « je voulais faire BEP, mais l'adjointe du principal m'a convoquée pour me convaincre de faire [seconde] générale »¹⁵⁹ (octobre 2010). L'article se centrant sur les délibérations entre principaux et professeurs, nous nous focaliserons ici sur deux ressources qui concernent plus directement ces derniers : le choix du professeur principal et l'usage d'argumentations fondées sur des chiffres.

En premier lieu, les professeurs principaux jouent un rôle important dans le processus d'orientation. En effet, si un professeur principal est d'accord avec le principal sur l'orientation d'un élève, il devient très difficile aux autres enseignants de peser sur le processus, et nous avons en effet vu plus haut un cas de professeur principal opposant à ses collègues une argumentation véhémement portée par l'administration. C'est pourquoi une des ressources dont les principaux disposent réside dans le choix des professeurs principaux : dans les deux collèges enquêtés,

on compte quinze professeurs principaux de troisième sur l'ensemble des 106 membres du corps enseignant. La principale adjointe du collège B me confie dans son bureau, en juin 2007, qu'elle choisit le professeur principal suivant son « caractère » et son appartenance à la jeune génération. Ainsi, en parlant du travail des professeurs principaux durant l'année qui vient de s'écouler, elle exprime de la satisfaction :

Principale adjointe : Ils se sont très bien dépatouillés, ils sont vraiment bien, on les choisit...

Enquêtrice : Comment ça se passe ?

Principale adjointe :
Là, je commence à réfléchir, parce que j'en ai deux l'année prochaine qui s'en vont.

Enquêtrice : C'est vous qui les nommez ?

Principale adjointe : Oui, y en a qui voudraient bien, mais je ne veux pas. [Silence]

Enquêtrice : D'accord.
C'est l'ancienneté ?

Principale adjointe : Y a des tout jeunes profs.

Enquêtrice : Un prof qui vient d'être affecté ?

Principale adjointe : Non, il faut que je l'aie vu un an. Faut que je les aie vus, que je vois leur façon de fonctionner avec les équipes, un peu d'intérêt quand même pour les élèves, ça se voit, même s'ils n'ont pas pris des stages sur l'orientation, c'est pas ce que je leur demande.

On sent quand même le caractère des gens, je pense qu'on ne s'est pas trop trompé... C'est évident que je vais pas essayer de mettre un prof qui trouve que c'est scandaleux qu'il y ait 60% des élèves qui passent en seconde, je prends aussi des gens qui ne vont pas nous mettre en difficulté par

rapport à nos politiques, c'est ça le personnel de direction aussi.

Enquêtrice : Pour les professeurs, être professeur principal de troisième, c'est un signe de reconnaissance ?

Principale adjointe : Ouais, parce que, la paye, elle est légèrement supérieure, mais ce n'est pas cet aspect... Quand on fait les notations des professeurs, les professeurs principaux de troisième, on note « professeur principal de troisième remarquable, impliqué dans l'orientation ». Ils savent que c'est une marque de confiance et d'estime.

Cet extrait d'entretien montre combien la nomination à ce poste constitue, au-delà d'une simple gratification financière, une reconnaissance symbolique. Les qualités recherchées sont la capacité de travailler en équipe, l'intérêt pour les élèves et une position favorable aux orientations politiques mises en œuvre par le rectorat.

Une autre ressource des principaux est l'usage de chiffres pour contrer les argumentations plus qualitatives des enseignants, qui ont une meilleure connaissance des élèves qu'eux. Bonnes notes et jeune âge de l'élève sont mis en avant pour convaincre de la pertinence de le diriger vers la voie générale et technologique plutôt que professionnelle. Ces arguments ont comme avantage de pouvoir être considérés comme objectifs, et de permettre des comparaisons rapides entre élèves. De plus, les chefs d'établissements évoquent de possibles injustices pour défendre l'idée qu'un niveau considéré comme insuffisant par les enseignants justifie un passage en seconde, dès lors qu'on le compare à des cas où des notes équivalentes ou plus basses n'ont pas empêché ce type d'orientation. C'est

159

Cette élève a obtenu un baccalauréat professionnel trois ans après son entrée en seconde.

ce qu'illustre le cas de Myriam, qui a obtenu 9 de moyenne en français et 6 en mathématiques, et demande à être orientée en seconde générale :

Professeur principal (histoire-géographie) : Ensemble bien fragile pour le lycée. On se retrouve dans le pôle scientifique avec encore des difficultés.

Principal : On en a des pires que ça qui passent en seconde, bien pires que ça. Elle a quand même ses chances (conseil de classe, juin 2007).

De plus, en cas de résultats faibles, un âge « normal » est considéré comme un argument de relative réussite de l'élève, et comme une raison de lui donner sa chance. C'est pourquoi les élèves scolairement « à l'heure » sont plus facilement orientés vers le lycée général et technologique, comme l'illustre le cas de Mehdi, sur lequel le conseil de classe s'arrête longuement. Tout en exprimant ses hésitations, la principale adjointe insiste sur l'âge de l'élève, qui est normal : « Il est jeune, il a 14 ans, c'est difficile, enfin, je trouve ça difficile l'orientation, à 14 ans. » (mars 2008). Cet argument est repris par la professeure principale : « Oui, c'est pour ça que je ne le vois pas partir en seconde professionnelle, mais plutôt en seconde générale ».

Au final, les notes et l'âge sont les éléments les plus discutés en conseil de classe, au point d'occulter souvent d'autres types d'arguments. Ainsi, au conseil de classe, les professeurs de mathématiques et d'anglais s'opposent au principal adjoint et au professeur principal qui défendent l'idée que le critère de l'âge est à prendre en compte, contre celui du potentiel scolaire de l'élève et de l'anticipation intuitive de la suite, à laquelle les enseignants accordent aussi de l'importance :

Professeur principal : Mamadou : 10,4. Il veut faire une seconde GT ce qui est tout à fait possible.

Principal adjoint : Tout à fait, sous réserve [de progrès].

Professeur de mathématiques : Ce n'est pas un profil de redoublement ?

Professeur d'anglais : Il peut exploser en seconde.

Principal adjoint (n'écoute pas les deux interventions précédentes) : En plus, c'est un élève de 92. Ça, ça rentre dans les critères (mars 2007).

Face au critère objectif de l'âge, l'anticipation plus subjective de difficultés de l'élève, évoquées ici par les professeurs de mathématiques et d'anglais, n'est pas entendue par le principal. Au conseil de classe du troisième trimestre, les professeurs peuvent s'opposer au principal comme dans le cas de Khaled :

Professeur principal : Ça fait partie du nombre d'élèves décevants dans la classe qui demandent une seconde générale mais qui ne s'en donnent pas vraiment les moyens. Il affiche une moyenne certes de 11,28.

Principal adjoint : Si on est cohérent, on lui dit oui à son vœu de seconde générale, là il a 11,28. On ne peut pas refuser, on ne peut pas le faire redoubler, il est de 92 ! En même temps, il a des prétentions. Ce n'est pas faute de lui avoir dit. On lui a dit qu'il fallait qu'il se mette au boulot, il verra bien. C'est en vue d'une STG [Sciences et technologies de la gestion.], il pourra y aller !

Professeur principal : Faut passer le cap de la seconde, s'il s'effondre en seconde, il ne passera pas.

Principal adjoint : C'est pas comme s'il allait droit dans le mur ! Y en a, ils ont la prétention d'aller en seconde avec 10 de

moyenne et on les envoie. Lui, il arrive à 11... Peut-être qu'il aura un sursaut.

Professeur principal : Ce n'est pas une question de moyenne.

Professeur de mathématiques : On connaît l'élève.

Principal adjoint : Il aura peut-être un déclic l'année prochaine.

Professeur de mathématiques : Le déclic ? [Soupir] (Juin 2008.)

Enfin, les principaux ont accès à des informations statistiques, notamment celles produites par le Centre d'information et d'orientation, qu'ils mobilisent dans des argumentations difficiles à contrer pour les enseignants, qui n'y ont pas accès directement, et n'en maîtrisent pas les modalités de calcul.

Le conseil de classe débute à 15h40 par un tour de table des enseignants sur la classe en général. La quatrième enseignante qui prend la parole fait part de ses inquiétudes :

À l'écrit, les notes restent faibles... Pour la seconde [sourir]... Dès qu'on passe à la vitesse supérieure, ça reste faible ». La principale adjointe intervient aussitôt, interrompant le tour de table : « Je tiens à rassurer les enseignants. Vous pensez que vous ne préparez pas assez les élèves... Mais la directrice du CIO a fait une étude sur les taux de passage après la seconde à partir d'un suivi de cohorte. À B., on a répondu à la demande de l'Inspection, et le collège a le meilleur taux de passage : 67% sont en première au bout d'un an. Alors que les autres sont à 55%. Vous ne les préparez pas si mal que ça ! (31 mai 2007).

L'usage d'arguments chiffrés, courant chez les principaux, leur permet de s'opposer aisément aux avis professoraux, suspects

de subjectivité. Nous rejoignons ici les analyses de l'historien Theodore Porter, qui éclairent les enjeux de la quantification en lien avec le projet de réduire l'arbitraire des décisions des individus (1992). Ce type d'argument anticipe en outre sur l'issue probable d'un recours en commission d'appel. La longueur du processus d'orientation et la charge de travail qui en découle constituent l'autre ressource dont disposent les principaux pour imposer leur point de vue.

Conclusion

Depuis 1989, les politiques d'orientation placent les élèves et leurs projets personnels au cœur de la décision d'orientation. L'enquête a conduit à mettre au jour un paradoxe : les principaux obtiennent finalement gain de cause presque à chaque fois que les objectifs quantitatifs qu'ils se donnent les conduisent à contester les propositions des enseignants. Dans ces cas de différends, la connaissance que les enseignants ont des élèves apparaît comme une ressource peu efficace.

L'enquête fait ressortir plusieurs explications possibles de ce résultat. La longueur du processus en est une. Invoquée par les principaux pour dédramatiser les décisions et amoindrir la résistance des enseignants, elle conduit certains d'entre eux à lâcher-prise. Mais elle ne serait probablement pas suffisante si les principaux n'avaient pas à leur disposition d'autres ressources : le choix du professeur principal et l'usage d'arguments chiffrés, qu'il s'agisse de comparaisons entre les notes obtenues par différents élèves, ou de données statistiques permettant d'invalider l'idée que les passages en seconde générale et technologique sont trop laxistes. Appuyés sur des chiffres, ces argumentations peuvent se parer

des atours de l'objectivité contre des avis professoraux plus étayés mais aussi plus suspects de subjectivité. Enfin, les comparaisons entre élèves sur la base de leurs notes sont au cœur du travail des commissions d'appel. En conséquence, invoquer ce type d'argument, c'est anticiper (parfois implicitement et parfois explicitement) sur l'issue probable d'un recours. La façon dont la commission d'appel travaille contribue ainsi à donner une force particulière aux arguments des principaux. Les outils chiffrés n'ont pas d'effets mécaniques ou univoques sur les pratiques professionnelles. Les décisions prises à l'égard des élèves sont le fruit d'un travail collectif qui ne peut pas résulter ici d'un automatisme des chiffres qui diraient par eux-mêmes ce qui doit être fait, le jugement des professionnels étant attaché dans la pratique à une connaissance d'expériences qui vient compléter et concurrencer les données chiffrées. Mais les chiffres peuvent constituer des outils d'objectivation des inégalités qui peuvent être l'objet d'un usage alternatif à celui qui avait été envisagé au départ. Ce sont aussi des outils potentiellement générateurs de réflexivité : la critique des chiffres peut porter sur le poids du chiffre dans la décision ou sur les catégories qui sont mises en place dans la mesure où elles entrent en discordance avec le processus d'orientation et d'affectation. Cela permettrait de répondre aux nombreuses critiques adressées aux réformes éducatives, qui ressortissent de ce que Robert Castel appelle la « gestion des risques », appliquée au champ de la santé mentale et du travail social (1981). Il s'agirait alors moins de cibler des populations et gérer leur flux plutôt que de chercher les moyens (matériels, humains, pédagogiques) de la réussite du plus grand nombre d'élèves.

Bibliographie

- Anne Barrère, « Ce que fait l'évaluation aux établissements scolaires », *Ethnologie française*, 2010, n° 40/1, p.141-149.
- Stéphane Beaud, *80 % au bac... et après ? Les enfants de la démocratisation scolaire*, Paris, La Découverte, 2003.
- Pierre Bourdieu, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Minuit, 197.
- Jean-Pierre Briand et Jean-Michel Chapoulie, *Les collèges du Peuple. L'enseignement primaire supérieur et le développement de la scolarisation prolongée sous la Troisième République*, Paris, Éditions du CNRS/INRP/ Presses de l'ENS Fontenay, 1992.
- Robert Castel, *La Gestion des risques. De l'anti-psychiatrie à l'après-psychanalyse*, Paris, Minuit, coll. « Le sens commun », 1981, 228 p.
- Séverine Chauvel et Jean-Marie Pillon, « Critiquer l'évaluation chiffrée au travail : les apports de l'observation ethnographique », *Sociologies Pratiques*, Presses de Sciences Po, 2020, n° 40, p.1-12.
- Séverine Chauvel, « Le chemin de l'école. Professeurs, élèves et parents face aux parcours scolaires », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 2014, n° 108, p.53-73.
- Isabelle Danic et Patricia Loncle (dir.), *Les labyrinthes de verre. Les trajectoires éducatives en France dans un contexte européen*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Le sens social », 2017, 205 p.
- Marie Duru-Bellat et Alain Mingat, « De l'orientation en fin de cinquième au fonctionnement du collège. Progression, notation, orientation : l'impact du contexte de scolarisation », *Cahiers de l'IREDU*, 1988, n° 45.
- Hélène Buisson-Fenet, « Savoirs distribués et pouvoir d'institution : le cas des commissions d'appel à l'orientation scolaire », *Sociologies pratiques*, 2012, n° 24, p. 39-51.
- Marie Duru-Bellat et Annick Kieffer, « Du baccalauréat à l'enseignement supérieur en France, déplacement et recomposition des inégalités », *Population*, 2008, n° 63/1, p. 123-157.
- Henri Eckert, « L'émergence d'un ouvrier bachelier. Les "bac pro" entre déclassement et recomposition de la catégorie des ouvriers qualifiés », *Revue Française de Sociologie*, 1999, n° 40/2.
- Wendy Espeland et Michael Sauder, « Rankings and Reactivity: How Public Measures Recreate Social Worlds », *American Journal of Sociology*, 2017, vol. 113, n° 1, p. 1-40.
- Georges Felouzis, Christian Maroy et Agnès van Zanten, *Les marchés scolaires. Sociologie d'une politique publique d'éducation*, Paris, PUF, coll. « Éducation et société », 2013.
- Julian Hamann et Stefan Beljean, « Career gatekeeping in cultural fields », *American Journal of Cultural Sociology*, 2019, <https://doi.org/10.1057/s41290-019-00078-7>.
- Michèle Lamont, « Toward a Comparative Sociology of Valuation and Evaluation », *Annual Review of Sociology*, 2012, vol. 38, n°1, p. 201-221.
- Paul Lehner, *Les conseillers d'orientation. Un métier impossible*, PUF, 2020.
- Philippe Masson, « Négociations et conflits dans le processus d'orientation des élèves de l'enseignement secondaire », *Sociétés contemporaines*, 1994, n° 18-19, p. 165-186.

Theodore Porter, *Trust in numbers. The Pursuit of Objectivity in Science and Public Life*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 1995.

Antoine Prost, « Une histoire de l'orientation et de ses conseillers », *Questions d'orientation*, 2011, n° 4, p. 7-22.

Agnès van Zanten, « A Good Match: Appraising Worth and Estimating Quality in School Choice », in Jens S. Beckert et Christine Musselin (eds.), *Constructing Quality. The Classification of Goods in the Economy*, Oxford University Press, 2012, p. 77-99.

04

Gérer les risques de dangerosité

/ La dangerosité de la notion de dangerosité en droit pénal

Christine Lazerges, professeure émérite à l'université Paris 1
Panthéon-Sorbonne, ancienne présidente de la commission nationale
consultative des droits de l'homme (CNCDH)

Aude Leroy, docteure en sociologie, école normale supérieure Paris-Saclay,
laboratoire d'études et de recherche en sociologie, université de Bretagne
Occidentale

4.1 La dangerosité de la notion de dangerosité en droit pénal

Christine Lazerges,
professeure émérite
à l'université Paris 1
Panthéon-Sorbonne,
ancienne présidente
de la commission nationale
consultative des droits
de l'homme (CNCDH)



Centre national d'évaluation de Fresnes
2010, source : C. Montagné/DICOM/MJ.

La dangerosité de la vie et la dangerosité de l'autre hantent la personne humaine depuis la nuit des temps ; les peurs du quotidien sont multiples, le désir du risque zéro est profondément ancré en chacune et chacun autant que la conscience de ce qu'il n'existe pas.

La tentation de faire de la dangerosité en droit pénal une notion clé est grande. À cette tentation, ni la doctrine, ni le législateur, ni les juges n'ont toujours résisté. Aujourd'hui les digues ont sauté et cela va de pair avec les régressions de l'État de droit. Un exemple vient immédiatement à l'esprit, celui du retour en France si difficile, au mépris des droits fondamentaux, d'enfants français de djihadistes retenus dans des camps en Syrie en particulier¹⁶⁰.

Peut-être Michel Foucault intervertirait-il le titre de son plus célèbre ouvrage, non plus « Surveiller et punir » mais « Surveiller, Punir et surveiller » au nom de la dangerosité.

En 2011, l'équipe de pénalistes de l'École doctorale et de l'UMR de droit comparé de l'université de Paris 1 a consacré un ouvrage collectif, sous la direction de Geneviève Giudicelli-Delage et

sous la mienne¹⁶¹, au renouveau d'un mouvement de politique criminelle, celui de l'affranchissement néo-positiviste d'avec le droit pénal classique, non sans réserves, non sans freins mais avec le danger de faire de la dangerosité l'assise du droit pénal. Nous y observons le paradoxe de ce début de XXI^e siècle qui est d'être celui de l'invocation des droits fondamentaux et de garanties conventionnelles et constitutionnelles des droits de l'homme, mais sans scrupules s'agissant d'exceptions et de régressions. L'admission de la rétention de sûreté en est une, au nom d'une dangerosité bien différemment évaluée selon les États et de fait non mesurable, sauf peut-être en termes de probabilité de dangerosité ou de pressentiment de dangerosité.

Le poids des peurs individuelles et collectives médiatisées et mondialisées est considérable dès que l'on cherche à cerner la notion de dangerosité. Curieusement la stigmatisation jusqu'à

¹⁶⁰

Cf. Avis de la CNCDH du
mardi 24 septembre 2019

¹⁶¹

Geneviève Giudicelli-Delage et Christine Lazerges
(dir), *La dangerosité saisie par le droit pénal*,
Puf/IRJS Éditions, 2011

l'irrationnel de figures dangereuses se développe, mais les figures dangereuses ne sont pas partout les mêmes. Ainsi en Belgique, le délinquant sexuel, a longtemps préoccupé plus que tout autre délinquant. En Italie, frappent les présomptions de dangerosité qui pèsent sur des infractions comme le terrorisme ou la participation à des organisations criminelles de type mafieux. En Angleterre, les destinataires d'un contrôle social extrême par des injonctions civiles construisant de l'exclusion sont des groupes sociaux considérés à risque élevé. Aux États-Unis, les membres d'un gang au même titre que le drogué ou le délinquant sexuel relèvent des figures dangereuses. Aujourd'hui, la figure du terroriste djihadiste préoccupe mondialement.

Dans un monde perçu comme dangereux le point d'équilibre entre liberté et sécurité se déplace, bouge, est flottant¹⁶² au point de donner une visibilité voire une crédibilité pour certains à la doctrine du droit pénal de l'ennemi¹⁶³, nous y reviendrons.

La place prise par la dangerosité dans le processus pénal ébranle et peut aller jusqu'à bafouer les fondements du droit pénal classique : le principe de légalité, le principe de nécessité, le principe de proportionnalité, la présomption d'innocence.

Déjà en 1982, Jean Carbonnier écrivait : « *Les modernes ont mis en forme criminologique cette méfiance ancestrale, et c'est la théorie de l'état dangereux : le menu fait symptomatique devrait être soigné, sinon puni, non pour le peu qu'il est, mais pour l'abîme qu'il dévoile* »¹⁶⁴.

Dans un premier temps, je rappellerai les tentatives de la doctrine souvent avec succès, hier et aujourd'hui, de faire de la dangerosité une assise du droit pénal

(I). J'en analyserai dans un second temps les effets dévastateurs sur l'État de droit et les régressions qui en découlent (II)

4.1.1 Les tentatives de la doctrine à faire de la dangerosité une assise du droit pénal

Avec l'école positive ou positiviste de la fin du XIX^e siècle déterministe, le crime est analysé comme le produit fatal de causes diverses exogènes et endogènes. Le contrôle du délinquant n'est pas le seul nécessaire, un contrôle préventif doit pouvoir s'instaurer à l'égard de certaines catégories de personnes (cf. Lombroso, Garofalo, Ferri), les personnes dangereuses à divers titres. Point n'est besoin d'insister sur les régressions en matière de libertés fondamentales qui étaient alors présentées comme nécessaires.

Quant aux divers courants de la défense sociale du début du XX^e siècle, ils ont joué d'une cohabitation entre acte délictueux et état dangereux, culpabilité et dangerosité, pour préconiser un arsenal de mesures de sûreté. Adolphe Prins dans son ouvrage « *La Défense sociale et les transformations du droit pénal* » affirme : « Le juge répressif n'a pas à trancher une controverse métaphysique, sa mission est une mission de défense sociale » et plus loin il ajoute : « Pour choisir les mesures à prendre, c'est l'état permanent de l'individu qu'il faut considérer plus que son acte passager ». De tels propos sont au croisement de la pensée de la Défense sociale dans sa formulation italienne (Filipo Grammatica, *Principes de défense sociale*, Cujas, 1964) ou française avec Marc Ancel dans ses premiers écrits et le mouvement de la Défense sociale nouvelle lancé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

Marc Ancel avait en ligne de mire d'abord l'insertion des mineurs délinquants. Pour ceux-ci, il fallait proposer non pas des mesures de sûreté à proprement parler, mais des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation fondées, non sur la dangerosité de l'enfant, mais sur sa propre mise en danger, changement d'optique radical. La grande ordonnance du 2 février 1945, défigurée par une trentaine de réformes, est aujourd'hui remplacée par un code de la justice pénale des mineurs issu d'une ordonnance du 11 septembre 2019, bien éloignée de l'idée première de protection qui irriguait l'ordonnance de 1945. Cette ordonnance de 1945 était l'expression même des ambitions du mouvement de la défense sociale. La pensée de la Défense sociale nouvelle n'est pas déterministe, elle ne réduit pas la responsabilité au libre arbitre dans son acception philosophique, mais le contenu donné au concept de responsabilité renvoie aux idées de conscience, d'aptitude, de personnalité et de capacité. D'où la part faite au dossier de personnalité de celui qui va être jugé, l'objectif étant sa responsabilisation et sa protection. On peut affirmer que l'idéologie de l'insertion et non de l'exclusion en raison d'une dangerosité évaluée, est aussi bien celle de l'école néo-classique que celle de la défense sociale nouvelle.

La pose au regard de la pensée pénale dans la place octroyée à la dangerosité dans le champ du pénal ne sera pas longue avec la fondamentalisation

¹⁶² Mireille Delmas-Marty, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Le Seuil, 2010.

¹⁶³ Voir *infra*, Geneviève Giudicelli-Delage, *Conclusions*.

¹⁶⁴ Jean Carbonnier, « *De peu, de tout et de rien* », *Mélanges Rodière*, 1982, p.47.

revendiquée puis aboutie du droit à la sécurité, à bien distinguer du droit à la sûreté. Une autre conception du droit pénal a, ces vingt dernières années, suscité un débat très vif en Europe mais aussi en Amérique du nord et en Amérique latine. L'élément déclencheur en a été un essai et plusieurs chroniques écrits par Günther Jakobs¹⁶⁵, aujourd'hui professeur émérite de l'université de Bonn. Cet auteur, dont on ne sait si le discours est descriptif ou normatif, provoque indéniablement chez ses lecteurs des réactions oscillant entre fascination et rejet.

Le droit pénal de l'ennemi, sous tendu par la notion de dangerosité, en distinguant citoyens et ennemis, sonne le glas de l'universalité des droits et libertés fondamentaux, excluant de la communauté des hommes, les ennemis. C'est un droit du rejet et sans espérance aucune pour ceux qui ont lourdement porté

atteinte à la Nation par des actes terroristes ou des crimes considérés comme très graves. Geneviève Giudicelli-Delage analyse de façon particulièrement intéressante les thèses de Günther Jakobs¹⁶⁶. Elle observe que la distinction entre citoyens et ennemis induit la dépersonnalisation des ennemis les privant des droits fondamentaux.

Son premier constat est celui d'une dissociation du fondement de la répression, la culpabilité ne s'adresse qu'au citoyen, la dangerosité justifie la condamnation de l'ennemi, dont la dépersonnalisation peut être extrême. Le droit pénal de l'ennemi déshumanise les ennemis les réduisant de la sorte à leur dangerosité et les privant du principe d'égalité de dignité des êtres humains¹⁶⁷. L'atteinte aux droits de l'homme, et en particulier à l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), est maximale.

Son second constat réside dans le fait que « le droit pénal de l'ennemi est un droit d'exception et qu'il vaut mieux le reconnaître comme tel afin de ne pas brouiller les catégories juridiques ». Non seulement le droit pénal de fond est d'exception mais la procédure pénale l'est aussi, privant d'un certain nombre de garanties jusqu'à annihiler les règles du procès équitable.

En bref, le droit pénal de l'ennemi est un droit qui exclut, au nom de la dangerosité, il est un droit qui refuse par principe l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et en conséquence le combat pour les rendre effectivement universels. C'est le droit en quelque sorte du renoncement au Droit pour certains, les ennemis. Prenons un seul exemple, celui de la vidéo-surveillance jour et nuit dans la cellule d'un détenu pour terrorisme, en France depuis un texte de 2016.

Sous l'effet du terrorisme, la pénétration du droit pénal de l'ennemi fut d'abord insidieuse puis plus explicite par un empilement de textes successifs destinés à lutter contre le terrorisme et la grande criminalité dans nombre d'États, sans parler du renouvellement à six reprises de l'état d'urgence à la suite de l'attentat terroriste contre « Charlie Hebdo », il y a cinq ans. Ces textes renvoient plus ou moins clairement au droit pénal de l'ennemi ou à tout le moins au rejet hors de la communauté des citoyens de certains criminels, comme le suggère le droit pénal de l'ennemi¹⁶⁸.

Parallèlement à la pénétration du droit pénal de l'ennemi l'on assiste, sans suffisamment de mises en garde, à la substitution d'un droit pénal de la dangerosité à un droit pénal de la culpabilité assorti de l'extension de mesures de police administrative, signe parmi d'autres des régressions de l'État de droit.

4.1.2 Les régressions de l'État de droit dès lors que la dangerosité devient une assise du droit pénal

Le droit pénal doit s'inscrire dans – et non en dehors – de l'État de droit, d'un État de droit bien distingué de l'État de police, partant du postulat du lien intime, pour ne pas dire fusionnel, entre le droit pénal et les droits de l'homme¹⁶⁹. Cette évidence s'impose avec plus de force encore pour les défenseurs des droits de l'homme en un temps où la pénétration insidieuse du droit pénal de l'ennemi est devenue une réalité. Jean-Marc Sauvé, dans un entretien pour Le Monde du 19 novembre 2016, à propos de l'état d'urgence n'avait pas hésité à dire : « L'état d'urgence ne peut pas être renouvelé indéfiniment ». Jean-Marc Sauvé ajoutait très justement que : « L'État de

165

G. Jakobs, « Bürgerstrafrecht une Feindstrafrecht », *HRRS*, 3/2004, pp. 88 et s. ; G. Jakobs, « Feindstrafrecht? – Eine Untersuchung zu den Bedingungen von Rechlichkeit », *HRRS*, 8-9/2006, p. 289 et s. ; G. Jakobs, « Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi », *RSC*, 2009, p. 7 et s. ; G. Jakobs, *Rechtsgüterschutz ? Zur Legitimation des Strafrechts (Nordrhein-Westfälische Akademie der Wissenschaften und der Künste - Vorträge: Geisteswissenschaften)*, Verlag Ferdinand Schöningh GmbH, 2012.

166

G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal de la dangerosité, droit pénal de l'ennemi », *RSC*, 2010, p. 69 et s.

167

Voir également G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, PUF, 2011.

168

Pour une présentation de la doctrine pénale de la CNCDH, voir C. Lazerges (dir.), *Les grands avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme*, Dalloz, 2016, pp. 352-357 (comm. R. Parizot), pp. 365-374 (comm. J. Leblois-Happe), pp. 436-442 (comm. J. Alix), pp. 449-455 (comm. F. Johannes) ; H. Henrion-Stoffel, « Das strafrecht im Fokus der Commission nationale consultative des droits de l'homme », *Goltdammer's Archiv für strafrecht*, 12/2015, p. 701 et s.

169

R. Koering-Joulin et J.-F. Seuvic, « Droits fondamentaux et droit criminel », *AJDA*, 1998, p. 106 ; J. Alix, « La place de l'homme dans le droit pénal contemporain », *Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Dalloz, 2014, pp. 73-74.

droit est un État qui se soumet au droit, mais pas à n'importe lequel : à des règles inspirées par un système de valeurs dont l'expression actuelle est le système des droits de l'homme et des libertés publiques ».

François Sureau, dans *Le Monde* du 25 septembre 2019, signait une longue chronique intitulée « *Nous nous sommes déjà habitués à vivre sans la liberté* »¹⁷⁰. Prenons garde que la croyance dans l'évaluation de la dangerosité ne nous fasse basculer dans l'État de police. Le code pénal français, comme le code de procédure pénale contiennent de plus en plus de dispositions légitimement inquiétantes au regard du principe de légalité, de nécessité, de proportionnalité, au regard de la présomption d'innocence. L'extension progressive des pouvoirs de la police administrative, celles du parquet, malgré le contrôle bien difficile à exercer du juge des libertés et de la détention, marquent aussi des régressions de l'État de droit. Il en est de même d'une politique d'évaluation des personnes placées sous-main de justice qui mécaniquement au nom de la sécurité porterait atteinte à la liberté.

François Sureau écrit : « Que les gouvernements, celui d'aujourd'hui comme les autres, n'aient pas la liberté, n'est pas nouveau. Les gouvernements tendent d'abord à l'efficacité. Que des populations inquiètes, après un demi-siècle passé sans grandes épreuves et d'abord sans guerre, du terrorisme ou d'une insécurité diffuse ne soient pas portées à faire le détail n'est pas davantage surprenant. Mais il ne s'agit pas de détails. L'État de droit, dans ses principes dans ses organes, a été conçu pour que ni les désirs du gouvernement ni les craintes du peuple n'emportent

sur leur passage les fondements de l'ordre politique et d'abord la liberté. »

Ce que je dis là n'est pas la négation de l'utilité de l'évaluation mais simplement une mise en garde. La connaissance de la personnalité de l'auteur, comme la preuve rapportée de sa culpabilité sont indispensables sans aucun doute pour déterminer la peine et les modalités de son exécution. En revanche, au nom de l'évaluation de la dangerosité, les obstacles mis au retour dans la société du délinquant qui a effectué sa peine, porte atteinte aux principes fondateurs du droit pénal classique et en même temps à l'État de droit.

Ne sommes-nous pas en train de bâtir sur le sable une société de la peur où l'égalité de chaque être humain est en danger sans que pour autant des gages nouveaux de sécurité accrue et de protection publique soient donnés ?

4.2 Comment rassurer le juge ? Les tactiques du « justiciable demandeur d'aménagement de peine » sous dépendance du « rôle carcéral » du « détenu »

Aude Leroy,
docteure en sociologie,
école normale supérieure
Paris-Saclay, laboratoire
d'études et de recherche
en sociologie, université de
Bretagne Occidentale

Introduction

En centre de détention, lorsqu'un condamné sollicite un aménagement de peine, le magistrat et l'expert psychiatre viennent l'évaluer à demeure, en détention. Comment s'y prépare-t-il ? La sociologie ne théorise pas cette question précise.

Les acteurs du terrain, en revanche, y réfléchissent, en tâchant d'éviter les lieux communs du prisonnier hyper stratège ou hyper démuné. Dans le premier cas, l'erreur serait de surestimer l'enjeu des évaluations judiciaires aux yeux d'un condamné dont l'engagement, paradoxalement, se réduirait à des tentatives de faire bonne figure. D'un autre côté, l'erreur serait d'appréhender l'évaluation comme le produit du seul professionnel, abstraction faite d'une co-participation du justiciable.

La source d'erreur est la même dans les deux cas : appréhender l'évaluation séparément de la situation de vie. Par ailleurs, une évaluation engendre, dans la vie du détenu, des relations interpersonnelles situées dans des temporalités et espaces pluriels. Il y a une rencontre, souvent des discussions du détenu avec des tiers (un conseiller d'insertion et de probation pénitentiaire, un avocat, un ami, un psychologue soignant, etc.). Un dialogue intérieur aussi.

Il faut aussi rappeler l'évidence : la complexité des expériences vécues par le détenu. Sa requête met en jeu son existence, rendant difficiles des logiques d'action purement tactiques. La situation d'évaluation génère autant de variations d'attitudes¹⁷¹ qu'il existe de trajectoires individuelles. Toutefois, parmi les condamnés intéressés par un aménagement de peine, la plupart de ceux qui parviennent en audience se décrivent comme des protagonis-

tes actifs de ce long processus. Pour présenter des gages au juge de l'application des peines, ils pensent et agissent : peu de marge de manœuvre et une grande volonté, voilà le résumé de beaucoup de témoignages. Mais les logiques d'action ne sont ni linéaires, ni constantes, ni dénuées d'ambivalences.

Considérons ainsi l'évaluation judiciaire comme une épreuve intégrée à un parcours de vie dans lequel coexistent diverses identités sociales et se superposent différents plans de temporalité. À certaines occasions, ces identités se touchent ou manquent au contraire la rencontre. Tantôt, elles génèrent des tensions intérieures. Tantôt, l'une influe l'autre. Le cloisonnement est de rigueur dans d'autres circonstances. En tous les cas, les croisements ne sont pas aléatoires. Ainsi, les critiques d'ordre politique sur les évaluations de dangerosité, qu'exprime le citoyen, dépendent de la place qu'il occupe comme condamné, elle-même conditionnée par une hiérarchie morale¹⁷² des criminels au sein des prisons. Aussi, une approche possible serait de distinguer le justiciable, le détenu, et le citoyen, comme si l'on variait entre trois niveaux de grossissement sur une carte en prenant progressivement du recul.

Or, il existe une abondante littérature scientifique sur les rôles sociaux en prison. Nous voudrions montrer qu'elle pourrait constituer un support d'analyse du rapport aux institutions judiciaires chez des détenus incarcérés longtemps. Le comportement d'un justiciable s'explique en partie par sa position dans le système de rôles d'une prison donnée. Cette place sociale a des conséquences sur l'éventail des réponses possibles sur la scène judiciaire. Avec un parcours de « pointeur¹⁷³ » ou de « braqueur »,

¹⁷¹ Depuis les travaux de l'équipe de Milton Rosenberg et Carl Hovland (1960), une partie de la psychologie sociale considère que les attitudes ont trois composantes : affective (attirance/répulsion), comportementale, et cognitive (c'est-à-dire ce que l'individu pense au sujet de l'objet d'attitude). Voir (Forgas, Cooper, Crano 2011).

¹⁷² Une notion proposée et travaillée par Léonore Le Caisnes (Le Caisne 2004).

¹⁷³ Dans une perspective ethnographique, les mots « entre guillemets à la française », dans ce texte, sont selon le contexte : les mots indigènes — employés couramment dans l'univers social de la prison, ou des citations et concepts d'auteurs. Les guillemets en apostrophe, par exemple "idéal-type", sont utilisés pour souligner les termes construits en analysant les données.

on n'a ni les mêmes options ni le même répertoire d'attitudes adoptables. Une présentation de soi qui serait, côté « braqueur », vraisemblable, cohérente et rassurante aux yeux du juge, pourrait, côté « pointeur », s'avérer improbable, marginale et désavantageuse.

C'est donc principalement deux niveaux d'attention que nous comparons : celui du justiciable face aux évaluations, et celui du détenu dans le petit monde de sa prison. Le troisième niveau, celui du citoyen, sera évoqué plus marginalement — le citoyen au sens d'un membre d'une société, le citoyen au sens démocratique du terme d'un individu ayant droit à l'engagement politique. En général, le détenu se perçoit comme un étranger au sein de l'univers judiciaire qu'il lui faut traverser. En détention, il est le résident d'un petit monde plus ou moins ouvert sur la société. Il est important d'en tenir compte.

De 1944 à 1961¹⁷⁴, Clarence Schrag, sociologue et criminologue américain, a conceptualisé puis retravaillé une typologie qui a fait date — et néanmoins vieilli. Nous voudrions revenir à ses travaux pionniers. Depuis que les *labelling theories*¹⁷⁵ des années 1950-1970 en ont fait une référence, les citations n'ont pas cessé — flirtant parfois avec le plagiat. À certains égards, l'ancienneté des monographies de C. Schrag fait leur intérêt, montrant combien les sociabilités carcérales détiennent plusieurs caractéristiques constantes dans le temps, dans l'espace, au sein d'établissements très hétérogènes. Néanmoins, ces recherches devraient être retravaillées (et non recyclées) à la lumière d'enquêtes récentes.

Nous proposons d'y procéder, à partir d'un travail de terrain incluant deux ans et demi d'en-

quêtes ethnographiques en centre de détention (dans des établissements spécialisés dans la prise en charge des auteurs d'agressions sexuelles), dont 137 entretiens sociologiques enregistrés avec des condamnés et l'observation d'audiences.

Pour commencer, nous ferons brièvement connaissance avec la typologie de Clarence Schrag. Ensuite, le fil conducteur sera simple : présenter successivement quatre idéaux-types de rôles sociaux carcéraux en lien avec les attitudes face au droit et à la justice pénale.

Nous présenterons ainsi une typologie dont voici un schéma « Identité social assignée dans l'univers carcéral, haut dans les hiérarchies sociales carcérales », ci-après

Cette démarche nous permettra d'éclairer progressivement la manière dont les postures possibles s'opposent, se répondent et se façonnent mutuellement. Le non-rôle de marginal semble délier ces configurations dont il noue en réalité les éléments.

Auparavant, trois précisions sont nécessaires. La première est qu'un idéal-type constitue un modèle abstrait au service d'une démarche scientifique, une « version (du réel) volontairement stylisée » afin de rendre lisibles des phénomènes complexes (Coenen-Huther, 2003). De vraies personnes ne correspondent pas en tous points à un idéal-type, elles peuvent seulement s'en approcher à certains égards. La seconde précision est que l'enquête portait principalement sur des détenus incarcérés depuis des années. L'immersion longue dans les sociabilités carcérales a nécessairement plus d'influence sur les attitudes face au magistrat, à l'expert, que dans le cas d'une incarcération plus récente.

La troisième précision, cruciale, est la suivante : si la littérature sociologique mentionne Clarence Schrag comme un auteur majeur pour l'étude des rôles sociaux carcéraux, les citateurs ne reviennent pas en détail sur les textes sources. Par ailleurs, il existe généralement une impasse sur des textes publiés par Clarence Schrag en 1961. Ceux-ci modifiaient la typologie initiale des années 1940 — celle-là qu'une partie de la communauté scientifique semble avoir pris le pli de citer¹⁷⁶.

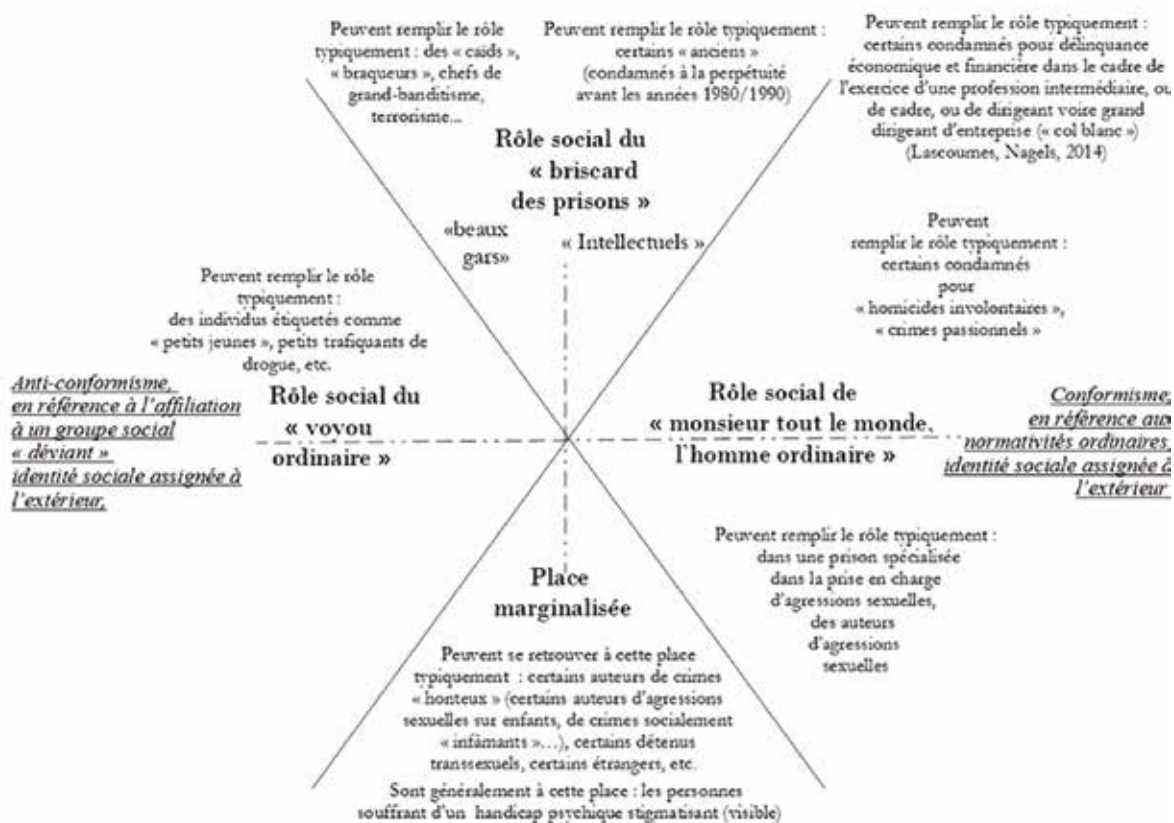
La typologie que l'on propose ici est donc issue d'une confrontation entre nos données de terrain et les travaux publiés par Clarence Schrag respectivement dans les années 1940 et 1960 : en analysant quelles caractéristiques s'avèrent toujours pertinentes ; quelles autres fonctionnaient déjà mal ; en opérant des déplacements, d'un idéal-type à un autre, de certaines caractéristiques ; en synthétisant deux idéaux-types pour en proposer un nouveau à l'aide d'une analyse nouvelle ; et en proposant de réhabiliter un idéal-type, le « ding », que son auteur avait silencieusement renié en l'éliminant dans des travaux postérieurs¹⁷⁷.

Une typologie sociologique n'est pas un classement ultime au sujet de la réalité sociale ; elle est au service d'une problématique. La nôtre ne se veut pas universelle, mais susceptible de fournir

¹⁷⁶ Gresham Sykes, (Sykes 1958), dont les travaux ont marqué l'histoire de la sociologie des prisons, a vraisemblablement contribué à maintenir dans la postérité la typologie de C. Schrag. Il s'en était inspiré dans l'analyse de son étude ethnographique au sein d'une supermax (prison américaine dite de sécurité maximale).

¹⁷⁷ Cette contribution se base sur notre thèse, « Patientez en prison, la construction des itinéraires carcéraux en centre de détention », soutenue le 18 novembre 2016 à l'École normale supérieure de Paris-Saclay (<http://www.theses.fr/2016SAACLN061>).

Identité sociale assignée dans l'univers carcéral,
haut dans les hiérarchies sociales carcérales



Identité sociale assignée dans l'univers carcéral,
bas dans les hiérarchies sociales carcérales

« Rôles carcéraux » idéaux-types (dans le cadre de la vie quotidienne en détention, au sein d'un établissement accueillant une majorité « d'auteurs d'agressions sexuelles »).

Les angles intérieurs correspondent à des archétypes de rôle social aux caractéristiques opposées (briscard/marginal et voyou ordinaire/quidam ordinaire). Les côtés adjacents représentent la mobilité possible d'une position à l'autre. Par exemple, un « homme ordinaire » peut monter vers un rôle de « briscard intellectuel » ou descendre vers la « marginalité ». Un « voyou ordinaire » peut tendre vers le rôle plus influent de briscard « beau gars », ou dégringoler vers une situation de « marginal ». Il s'agit d'idéaux-types : autrement dit, les individus réels ne correspondent pas en tous points à cette schématisation.

Schémas « Identité social assignée dans l'univers carcéral, haut dans les hiérarchies sociales carcérales »

des clefs de compréhension sur la manière dont les places occupées en prison se reflètent dans les comportements possibles face à l'institution judiciaire — et plus généralement, d'ailleurs, face à toute personne venue de l'extérieur porter un regard sur l'existence d'un détenu particulier.

4.2.1. À la rencontre du criminologue Clarence Schrag

Pour étudier la sous-culture carcérale, Schrag était parti des termes argotiques par lesquels les détenus se qualifiaient réciproquement. Dans le sillage des labelling theories qui entraient en vogue à cette époque, il construisait

une typologie des rôles sociaux des taulards. Il postulait que l'étiquette sociale assignée au détenu lui impose certains comportements, attitudes, manières d'être et de faire, visions du monde et façons de penser. Cette étude a eu pour intérêt de souligner le caractère interdépendant des attitudes des détenus. Le set of roles est l'éventail des places disponibles dans un système de relations, d'échanges de luttes, tactiques, etc., avec ses règles. Le terme « jeux de rôles¹⁷⁸ » est donc adapté — d'autant plus qu'il s'agit en même temps d'une métaphore théâtrale.

Comme suggéré en introduction, cette référence reste aujourd'hui encore largement citée¹⁷⁹, mais parfois à travers une version universitaire de la pratique sociale du bouche-à-oreille. Les travaux de C. Schrag méritent mieux qu'une politesse et des résumés (parfois déformés d'autres résumés). Car il est significatif de retrouver, dans des établissements contemporains, les traits structurels que l'auteur avait identifiés. Il s'agit donc d'une conceptualisation intéressante, à condition toutefois de prendre les textes à la source, d'en discuter les limites, de les confronter aux acquis théoriques actuels et aux données fraîches de nouveaux terrains d'enquête.

Et comme nous l'avons également dit, la typologie que nous proposons émane d'une telle démarche. Discutant dans le détail chacune des catégories de C. Schrag, nous proposons une configuration qui correspondrait aux données empiriques de deux établissements carcéraux de petite taille, spécialisés dans la prise en charge des auteurs d'agressions sexuelles, dans la France des années 2010-2013. La question que l'on posait concernait les éventuelles relations liant d'une part, le rôle social

en détention et d'autre part, la manière dont on peut se présenter, comme justiciable, lors d'une demande d'aménagement de peine. L'hypothèse étant que la place occupée influe sur les attitudes envers les personnes extérieures à la prison. Plus spécifiquement, cette place modère l'éventail des tactiques que la personne peut adopter, face à l'institution judiciaire et ses évaluations de personnalité.

Ce qui permettait de faire ressortir plusieurs limites de la typologie de C. Schrag. En voici les principales : certaines caractéristiques des idéaux-types n'étaient pas cohérentes ; les descriptions étaient en partie normatives ; et comme on l'a dit, l'un des types posait manifestement des problèmes à Schrag, qui l'a supprimé des versions ultimes de ses travaux.

La dimension normative de la typologie venait des questions posées et des objectifs (non affichés) de la recherche, qui étaient in fine d'intervenir sur les comportements des détenus. L'auteur cherchait, au fond, à repérer lesquels d'entre eux suivent le code des taulards, lesquels adhèrent aux programmes de l'institution, et lesquels se jouent de ces deux systèmes de normes.

Il en résultait une conception fixiste des attitudes individuelles, sans tenir compte ni des contextes et circonstances en fonction desquels les comportements varient, ni de l'évolution des personnes au cours de leur vie¹⁸⁰. Les trajectoires carcérales ont des tournants, des temporalités, de même que les aspirations des personnes détenues, la manière dont elles conçoivent leur schéma d'existence. De plus, la prison est aujourd'hui analysée comme un ordre négocié (Rostaing 2010) au sein duquel les relations entre détenus et surveil-

lants ne sont pas d'un seul tenant ni à sens unique. Ces relations impliquent des formes de souplesse.

Autres questions, autres résultats. Plutôt que se demander (implicitement ou non) dans quel camp se range le détenu, mieux vaut s'interroger sur deux problèmes. Premièrement, dans quelle mesure les acteurs sociaux s'attendent à certaines formes de comportements de la part d'un détenu occupant un rôle donné ? Deuxièmement, s'il existe pour le détenu des choix à faire, des positions à prendre, autrement dit l'espace d'une tactique : le rôle social conditionnerait-il l'éventail des options vraisemblables ? Et, au sein d'un tel éventail, celles susceptibles d'être efficaces face au magistrat ? Le champ des possibles n'est pas aléatoire. Il est conditionné par plusieurs éléments, parmi lesquels le rôle social carcéral.

À l'instar de celle de C. Schrag, notre typologie se fonde sur les catégories indigènes des acteurs, autrement dit les rôles carcéraux identifiés comme tels par ceux qui fréquentent l'univers carcéral (magistrats, personnel pénitentiaire, détenus, etc.). Il s'agit d'archétypes dans lesquels des individus singuliers se coulent à divers degrés selon leurs trajectoires et les contextes. Contrairement à ce qu'aurait logiquement

178

Au sujet de la place scientifique du « rôle social », à l'époque de ces travaux (notamment au sein du courant de l'interactionnisme symbolique), au sujet de la désaffection de cette notion par la sociologie française contemporaine : (Coenen-Huther 2009).

179

Pour cette revue de littérature, je renvoie à la thèse « Patientez en prison », citée infra.

180

Le chercheur en psychologie Manuel Cabelguen converge dans le même sens, à partir d'une revue des littératures sociologiques et criminologiques sur les typologies carcérales. Il a appliqué les travaux évoqués ici à ses propres données de terrain issues d'entretiens approfondis en centre de détention (Cabelguen 2006).

Le mot quidam est polysémique

impliqué la typologie de Clarence Schrag, aucun type de rôle n'est contradictoire avec une démarche de demande d'aménagement de peine de la part du détenu.

4.2.2. Jouer le rôle du "quidam ordinaire"

Le « square John », un idéal-type toujours d'actualité

Dans les monographies de C. Schrag, le « square John » est l'homme de la rue, un individu comme les autres. Son attitude schématique est l'affiliation aux programmes proposés par l'institution, le respect à la lettre des règles, et la quête de relations gratifiantes auprès du personnel. À la manière des convertis d'Ervin Goffman (1968), cet homme mène en prison un quotidien discret, plus ou moins rythmé par le programme institué — thérapie, travail et loisirs. Selon Clarence Schrag, un crime accidentel, comme le meurtre passionnel, prédisposerait au rôle. On constate qu'une primo-incarcération pour une longue peine (en particulier après un procès aux Assises) produit une voie d'entrée fréquente vers ce rôle.

Bien que le comportement docile de ce "simple quidam" relève des stéréotypes internes à la prison, on relève en réalité des trajectoires laissant place à des épisodes d'insoumission, révoltes, au cours desquels les individus s'écartent d'un rapport conformiste à l'autorité. Hormis cette précision (nécessaire pour nuancer les conceptions statiques de Schrag), il semble que l'idéal-type du « square John » n'a pas besoin d'être révisé pour s'appliquer, précisément, aux établissements « tranquilles » vers lesquels l'administration pénitentiaire tend à orienter les détenus les plus proches de ce type de rôle.

L'expression "monsieur-tout-le-monde va en prison" offre un

reflet parlant de ce rôle social tel qu'il est perçu en détention, tel qu'il prescrit de revêtir ou d'assigner des styles de comportements, et tel qu'il permet aux acteurs sociaux de se représenter l'identité d'autrui d'une façon sensée. Certains détenus s'auto-qualifient d'anciens « citoyens lambdas » — ce qui montre le parallèle avec l'idéal-type d'Howard Becker de « l'individu secrètement déviant » (1983). « L'homme de la rue » — suivant un idiome qu'affectionnait Michel Foucault, "quidam moyen", "simple quidam", "quidam ordinaire" sont aussi dans l'esprit du rôle.

Le mot quidam est polysémique. Dans certains contextes, il sous-entend que l'on cache le nom d'une personne, ce qui reflète une caractéristique distinctive de ce rôle (comparativement aux autres) : la honte sociale, les tentatives d'escamoter « son affaire » (judiciaire), enfin une certaine disposition à se fondre dans le décor. Dans la présente publication, l'expression "quidam ordinaire" sera préférée parce qu'elle souligne les oppositions de rôle entre "quidam ordinaire" et "voyou ordinaire" (en particulier le « petit jeune »).

Ce condamné se perçoit donc, et il est perçu comme un homme qui menait autrefois une existence conforme à son milieu social, respectueux des lois et, plus largement, des normes dominantes. Lors d'entretiens sociologiques, les individus proches du rôle insistent sur le thème de la petite vie banale. Il a existé un contexte ou domaine dans lequel la personne a « dérapé » (ce terme revient souvent). Il s'en est suivi une bifurcation radicale du schéma de trajectoire - l'incarcération-catastrophe décrite par Gilles Chantraine (2004). L'enfermement dès lors constitue une identité secondaire au sein d'une autre définie par la

situation sociale à l'extérieur. Les détenus proches de cet idéal-type relatent plus longuement « l'avant » (le métier notamment) lorsqu'on leur demande de restituer leur parcours de personne sous main de justice.

Comment jouer correctement "monsieur-tout-le-monde"

C'est seulement au sein de l'idéal "monsieur-tout-le-monde", et ceci parmi les individus les plus proches du rôle, que l'on trouve des récits de vie que les individus commencent spontanément par l'enfance. Cette attitude s'observe lors de situations d'évaluation et d'audiences judiciaires. L'expérience des interactions avec les professionnels de l'évaluation a préformaté ce discours. En retour, lors d'une évaluation, les prévisions des professionnels sur l'attitude de l'individu sont influencées par les formes ordinaires de l'interprétation du rôle "monsieur-tout-le-monde". Des traits socio-culturels, chez ces justiciables, rencontrent une trajectoire morale d'introspection que l'institution attend plus particulièrement d'eux — dès lors que le « dérapage » concernait des faits tels qu'un homicide involontaire, des agressions sexuelles, etc.

Dans une démarche de demande d'aménagement de peine, le travail sur soi fait partie des règles du jeu. Le juge est rassuré par le condamné capable d'analyser pour quelles raisons singulières il en est venu à des actes hors-normes. Souvent, ce type d'attendu vise spécialement le "quidam ordinaire" du fait du profil pénal de celui-ci. Il peut être difficile de s'y plier lorsque l'individu, face à un interlocuteur extérieur à la prison, tient à correspondre à ses propres représentations abstraites de la « personne normale », plus encore s'il est question d'un crime socialement « honteux ».

Étant donné le conformisme idéal-typique de ce rôle carcéral, le problème emblématique de ce justiciable apparaît lorsqu'il remplit les conditions formelles et qu'il inquiète néanmoins le magistrat à cause d'un « manque d'introspection ». Si l'issue de l'épreuve est un rejet de la demande d'aménagement de peine, elle sanctionne une forme de ratage du parcours attendu quant au for intérieur du criminel.

2011.

Ce frêle homme, âgé de 35-40 ans, occupe une place précaire entre "quidam ordinaire" et "marginal". Il est stigmatisé socialement à cause de « son affaire » criminelle. Il participe à toutes les propositions thérapeutiques. Il en attend que le soignant résolve avec lui l'intime énigme de la transgression et lui fournisse les clefs d'une auto-analyse. Mais il échoue à rassurer le magistrat. Celui-ci ne valide pas ses tentatives de donner un sens à son crime et invoque les expertises psychiatriques pour justifier divers rejets de demandes d'aménagement de peine ou de sorties.

Pourtant, ces mêmes détenus sont aussi plus disposés que d'autres à dire l'intime. Par adhésion éventuelle aux attentes institutionnelles. Et par conformisme, puisqu'« être authentique » et « parler de soi » sont aujourd'hui des attitudes socialement désirables. « Être soi-même », pour ces détenus souvent issus des classes moyennes, c'est présenter à l'autre des modalités singulières d'inscription dans les normes communes.

2012-2013.

Vu de l'extérieur, cet homme de 45/50 ans se distingue par son attitude enthousiaste quasi constante. C'est une personne

qui se démarque et que l'on remarque. Son rapport aux normes ordinaires n'en est pas moins conformiste, ce qui conditionne son insertion parmi les "quidams ordinaires", et ses relations généralement paisibles avec le personnel pénitentiaire. Sa position, face à l'institution judiciaire, consiste à se plier aux attentes, à ceci près : il clame son innocence et sans blâmer l'institution pour cette injustice. Comme bien d'autres "quidams ordinaires" condamnés pour des faits d'agressions sexuelles, il se présente ainsi comme le « déviant accusé à tort » (Becker, 1983). Il a néanmoins trouvé une voie d'entente avec l'institution judiciaire. Il suit une thérapie depuis longtemps et a fait siens les programmes que l'institution prévoit pour lui. Sa ligne de conduite, face aux experts psychiatres, est de « se montrer honnête », « sans calcul », sans chercher à rassurer à tout prix, en assumant le risque que l'expert estime qu'il « est dans un déni des faits ». De l'expertise psychiatrique qui ressort, il retient qu'il a été évalué comme « non dangereux » (et doté par ailleurs de traits hystériques, ce qui l'amuse). Le processus de demande d'aménagement de peine constitue un jeu sérieux avec lequel il entretient, toutefois, un rapport ludique. Car l'épreuve entraîne une authentique dimension de plaisir : celui d'inventer des interprétations nouvelles, de personnaliser le rapport aux règles du jeu sans pour autant les transgresser (« je ne triche pas »). Il explore des tactiques originales en combinant des coups autorisés¹⁸¹. Il répond ainsi

181

« La règle invente la liberté-du-joueur (la légaliberté) qui va à son tour être inventive dans le cadre qui la produit et qui la rend possible » (Duflo, 2008).

aux attentes en les réappropriant. Il présente ce mode d'engagement dans l'évaluation comme une posture éminemment personnelle, en prise directe avec son for intérieur ; une épreuve au cours de laquelle il se transforme lui-même. Quelques mois plus tard, il sort de prison. Comme l'avait parié la psychologue de l'administration pénitentiaire.

4.2.3. Interpréter le premier rôle : le "briscard"

« Right guys », « con politicians » et « outlaws » : des idéaux-types à reconfigurer

Selon Clarence Schrag, « square John » le conformiste trouvait en prison son double inversé : le « right guy ». Les deux personnages s'opposeraient symétriquement dans leur rapport à l'autorité, dans la mesure où Clarence Schrag optait pour une conception fixiste des attitudes des détenus. La principale caractéristique du rôle de « right guy » serait une ligne de conduite contestataire. Les détenus concernés mettraient en avant une identité située hors les murs, celle de délinquant professionnel.

Les « right guys » savent tenir leur rang, dénicher les ressources et gérer leurs relations avec leurs co-résidents comme des relations de travail. L'exemple type serait l'ancien chef de bande ou le cerveau de braquages. Respecté des autres reclus, le right guy est visible parmi eux. Ses relations avec les professionnels de l'administration pénitentiaire sont en dépendance de cette influence.

Par ailleurs, Schrag identifiait un rôle social d'« outlaw », jeune

hors-la-loi, et un rôle de « con politician », détenu tacticien associé à la carrière de délinquant en col blanc.

Dans cette typologie, les frontières entre les rôles de « right guy » et d'« outlaws » s'avéraient trop minces, et le « con politician » un objet scientifique bâtard, entre objectivité et jugements de valeur. Aussi, nous avons proposé de faire évoluer la typologie : 1. en éliminant la figure du « con politician » ; 2. en réévaluant les caractéristiques idéales-typiques de l'« outlaw » afin de proposer l'idéal-type du rôle de "délinquant ordinaire" ; et 3. en construisant l'idéal-type du rôle de "briscard", à partir d'une synthèse soulignant plusieurs caractéristiques pertinentes communes aux « con politicians » et « right guys ». Ce terme a été choisi pour plusieurs raisons, la principale étant que briscard peut signifier « soldat expérimenté ».

Le "briscard" et la justice

Le rôle social de "briscard" implique la maîtrise des codes carcéraux ; une identité pour soi et pour autrui (Dubar, 1991) définie dans les murs ; et des formes de compétence dont le détenu tire parti, précisément, pour accéder à ce rôle.

Le rôle comprend deux sous-profil : le dominant, un détenu ayant une trajectoire de délinquant professionnel (appelé en prison « beau gars »), et l'intellectuel, plus isolé mais reconnu pour son coup d'œil averti sur le droit et le système carcéral. Dans le second cas, il s'agit généralement d'un « ancien » : un détenu respecté pour avoir vécu à la dure, dans la « prison d'avant ». C'est-à-dire avant la relative amélioration des conditions de détention et l'ouverture vers la société extérieure à partir des années 1980/1990.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour faire évoluer une carrière de détenu vers un rôle

de "briscard". La première est le stigmate, des décennies d'incarcération dans tous les types d'établissements, retourné en emblème. La seconde est l'étiquette criminologique respectable ou neutralisée (soit parce que la personne endosse un statut respecté, comme celui du braqueur, soit parce qu'elle a su faire oublier¹⁸² « pourquoi elle est là »). La troisième condition relève d'un savoir-vivre : maîtriser les codes du taulard et aussi discerner le moment d'adopter un autre style.

Les conditions suivantes, entraînées par les précédentes, sont les plus intéressantes.

La quatrième condition est la compétence. Le "briscard" sait comment survivre et résister à la domination carcérale. Les détenus situent de plus en plus de telles compétences sur le terrain du droit, ce qui correspond à des évolutions objectives. Le "briscard" « se prononce sur des conjectures », « donne un avis » au sujet « d'épreuves » dans lesquelles d'autres s'orientent (Trépos, 1996, p. 50-51). Il colmate des incertitudes sur les problèmes à venir. Autrement dit, il est réputé capable d'élaborer des jugements d'expertise, au sens de Jean-Yves Trépos.

La cinquième condition renvoie aux attitudes externes. Le "briscard" est solide, il assume ses luttes sans craindre ni les affrontements avec d'autres détenus, ni les sanctions disciplinaires, ni les répercussions sur une demande d'aménagement de peine. Il incarne, pour les autres, une forme d'imaginaire social de l'homme libre. Contrairement à ce qu'impliqueraient les conceptions de Clarence Schrag, selon lesquelles la position dominante d'un détenu est conditionnée par l'opposition systématique envers les autorités, on observe que le "briscard" peut

182

Sur la manière dont des détenus négocient leur identité au quotidien, lors de conversations, pour être assimilés à l'une des figures carcérales « honorables » (« politique », « truand », etc.) : voir (Le Caisne, 2004).

maintenir sa place tout en sollicitant un aménagement de peine, tant qu'il reste un lutteur, un compétiteur qui se bat dans ce parcours d'obstacles judiciaires, et non un demandeur. Avec fierté, sans compromis.

2011.

Cet homme, condamné après des braquages, a suivi méthodiquement un parcours d'aménagement de peine, mesure judiciaire après mesure judiciaire. Il insiste sur son autonomie et sa persévérance au cours de cette exigeante série de requêtes. Il analyse, de façon réfléchie, sa compréhension des critères implicites et explicites de l'aménagement de peine, mais aussi son intériorisation d'une part des normes morales qui sous-tendent les attentes. Dans le cadre de son projet de vie, consistant à se réinsérer à l'extérieur, il a noué des alliances morales avec certains cadres de l'administration pénitentiaire et, par ailleurs, des soignants psychologues et psychiatres. Par ailleurs, il endosse une posture de confrontation à l'égard de l'un des experts psychiatres venus l'évaluer. Sa ligne de conduite est de ne pas se montrer disposé à tous les compromis, dans un désir de sortir à tout prix : « ce que je suis, je l'ai toujours été. Je ne peux pas me cacher derrière quelqu'un ou derrière quelque chose ». À sa manière, il a trouvé une voie où sa conception de l'authenticité rejoint celle de l'institution. Il gagne ainsi la confiance du magistrat.

Le détenu expérimenté possède des atouts. Les "intellectuels" maîtrisent le droit formel. Et tous les "briscards" savent traduire le langage parfois codé des professionnels, interpréter le message implicite des motivations d'un jugement, les sous-titres d'une expertise psychiatrique. En tant

que justiciable, il a de l'expérience, de l'information et du réseau. D'expérience, il connaît les critères (formels et informels) des évaluations. Il a des conceptions théoriques sur les magistrats : visions et pratiques pénales, langage non verbal, manies, etc. Comme toute personne occupant une position sociale d'expert, il peut toutefois surestimer ou exagérer ses savoirs.

Et ce n'est pas parce qu'il maîtrise les règles du jeu qu'il gagne à tous les coups. Il arrive que les armes soient réversibles. Le "briscard" est susceptible de rencontrer trois types de conflits typiques face à l'évaluation. La possibilité d'en sortir implique un jeu d'équilibre difficile entre les trois.

Le premier ordre d'épreuve concerne les conséquences du charisme sur les évaluations de personnalité. On observe des situations dans lesquelles le magistrat se méfie devant la maîtrise trop parfaite d'un justiciable trop expérimenté, trop habile. Lorsqu'un "briscard" présente un « bon dossier », l'évaluation de personnalité représente une question critique. Dans certains cas, l'expert ou le juge éprouvent un malaise né d'une menace sur la précarité du cadre (Goffman 1974). Car cette évaluation est prise dans l'ambivalence de l'attribution d'une valeur sociale positive ou négative aux traits de la personne (Cambon, 2004) : le détenu est-il éloquent ou bien manipulateur ? Le rôle carcéral du "briscard" implique un charisme personnel et des « traits de personnalité influents dans un processus de négociation » (Bourque et Thuderoz 2011, p. 155-156). Dès lors, si le magistrat est séduit, il se méfie. Lors d'entretiens sociologiques, les détenus évoquaient les effets préjudiciables de traits socialement désirables qu'ils s'attribuaient (maîtrise émotionnelle, intelligence, compréhens-

Le détenu expérimenté possède des atouts

La typologie de Clarence Schrag faisait abstraction de détenus dont plusieurs caractéristiques cruciales diffèrent des idéaux-types respectifs du « Square John », du « right guy », du « con politician » et du « ding »

sion du système, éloquence, etc.). Le justiciable et ses évaluateurs sont pris dans une situation diabolique - qui est aussi un espace potentiel de jeux et de tactiques. Si le criminel s'émeut sur son crime, c'est peut-être du cinéma - cela ne lui ressemble pas. S'il reste froid, c'est pire, il est resté trop semblable à lui-même. Ce paradoxe est très prégnant dans la justice de l'application des peines. Il vient de la prégnance d'une attente d'authenticité de la part du justiciable. Mais ce paradoxe en entraîne d'autres, avec des évaluations inverses au sujet de la bonne interprétation du rôle. Le "monsieur-tout-le-monde" est suspect de surjeu lorsque le pathos, auquel s'attendent les protagonistes, occupe trop la scène ; le "briscard" est soupçonné lorsqu'on estime qu'il surinterprète la pres- tance.

2013.

Au tribunal de l'application des peines. Ce détenu, condamné pour plusieurs homicides, demande un aménagement de peine. Il connaît le droit sur le bout des doigts. Au-delà de son dossier conforme aux critères légaux, comparativement aux autres justiciables auditionnés ce jour-là, il se démarque par son éloquence, son assurance, sa posture d'égal à égal face au magistrat. Un avocat réputé l'accompagne. Les protagonistes du jugement sont confiants pour la suite. Sauf le substitut du procureur. Ce dernier n'émet pas d'opposition, faute d'arguments objectifs, mais confie qu'il n'est « pas convaincu » par un dossier « trop beau pour être vrai ».

C'est de lui-même que le professionnel se défie, craignant d'être non pas convaincu, mais persuadé par un criminel qui en fait beaucoup pour le rassurer : « beau dossier » (trop) « bon

discours » - bon avocat, tous indices réversibles pouvant paradoxalement constituer des signaux d'alerte.

Un second type d'embûche découle de la nécessité de tenir son rang, pour ce dominant, d'autant plus que les audiences ont lieu en prison, là où il joue constamment le rôle qu'il a intériorisé. Des armes puissantes sont lourdes, entravant la liberté de mouvement. Le "briscard" assume le rôle le plus chargé en stéréotypes. Il porte une supposée « culture carcérale » plus ou moins fantasmée¹⁸³. C'est un premier rôle, bien visible en avant-scène. S'il ne le joue pas correctement, s'il n'incarne pas l'homme fort, cela risque d'être remarqué. Au contraire du "marginal", dont on attend des attitudes inattendues, le "briscard" se doit de rester égal à lui-même, solide. Or, cette posture peut être perdante ou intenable lors d'une évaluation judiciaire. Les tensions apparaissent par exemple lorsque la vieillesse, les infirmités constitueraient l'argument principal d'une demande d'aménagement de peine, mais que le détenu aurait trop à perdre, symboliquement, en verbalisant ses faiblesses.

2011.

Au Centre National d'Évaluation, l'expert psychologue reçoit un ancien chef de grand-banditisme. Ce dernier, condamné à la perpétuité pour homicide, a sollicité une libération conditionnelle. Gouailleur et provocateur, il restitue son parcours judiciaire comme une histoire cocasse. L'expert qualifie de « fanfaronne » cette prestation, derrière laquelle il décèle la détresse d'un homme inquiet de mourir en prison.

Le troisième ordre d'épreuve potentielle peut découler des deux premières, lorsque le détenu est fort en procédure judiciaire.

183

(Le Caisne 2004) et (Rostaing, 2010).

Les professionnels attribuent des traits de personnalité « procéduriers » à ceux qui font de leur connaissance du droit, une arme, et des instances judiciaires, les arènes d'une lutte contre les traitements dégradants en détention et les injustices. Ces détenus sont sensiblement plus nombreux à faire appel de la décision en cas de rejet d'une demande d'aménagement de peine, plutôt que de suivre la tactique ordinaire consistant à réitérer un dossier quelques mois plus tard. Les détenus concernés mentionnent une forme de croisée des chemins, lorsqu'il faut hiérarchiser les priorités de combats sur différents terrains du droit. Plusieurs niveaux du soi sont en conflit : le citoyen tenté de participer aux luttes pour une cause commune d'ordre politique ; le justiciable, tenu de prendre position au sujet de l'identité de criminel qu'on lui a assignée ; et le détenu attaché peut-être à ce rôle social de dominant qui lui sert aussi d'identité sociale, aux yeux d'autrui et aux yeux de soi.

4.2.4. Incarner le « petit jeune »

L'« outlaw », un idéal-type à assouplir et élargir

La typologie de Clarence Schrag faisait abstraction de détenus dont plusieurs caractéristiques cruciales diffèrent des idéaux-types respectifs du « Square John », du « right guy », du « con politician » et du « ding ».

Ce type de rôle, toutefois, peut être restitué à partir de l'idéal-type de l'« outlaw ». À condition d'opérer des réajustements conceptuels. Premièrement, en caractérisant l'idéal-type autrement que par une attitude incontrôlable et hostile à l'égard de l'institution judiciaire. Ce qui implique, deuxièmement, de repréciser les différences

entre « right guys » et « outlaws ». Cela étant fait, il conviendrait, troisièmement, d'élargir « outlaw » au-delà du cas de figure du jeune délinquant, auquel C. Schrag le restreignait.

Selon notre proposition d'une typologie compréhensive des liens entre « rôle carcéral » et « éventail disponible d'attitudes face au droit », l'idéal-type pertinent serait celui de « délinquant ordinaire » ou « voyou ordinaire ». Contrairement au « briscard », ce condamné n'occupe pas de position prééminente dans les sociabilités carcérales. À la différence du « briscard », il définit son identité en fonction de l'extérieur, à l'instar de « monsieur-tout-le-monde ». Mais au contraire de ce dernier, il (se) représente sa trajectoire comme celle d'un hors-la-loi ou ancien hors-la-loi. Nous l'avons dit, le rôle de « quidam ordinaire » sied à la trajectoire d'un citoyen conformiste et « secrètement déviant » (Becker, 1983) — à l'instar des personnes condamnées pour des agressions sexuelles pour enfants, ou encore pour des fraudes. À l'inverse, le rôle social de « délinquant ordinaire » implique une image extérieure (qui peut ne pas correspondre à la trajectoire réelle de la personne) d'individu « pleinement déviant », qui s'est orienté vers une délinquance de survie ou de métier (Becker, 1983). Dans ces deux cas, l'identité sociale est définie d'après la place sociale à l'extérieur — ce qui contribue à la perception, par les acteurs sociaux, de leurs antagonismes (liés à des conflits de classes sociales).

Au cours d'une trajectoire carcérale, lorsque l'individu remplit les conditions, un rôle du type « quidam ordinaire » peut évoluer vers un poste de « briscard intellectuel », tandis qu'un rôle de « voyou ordinaire » élèverait plutôt vers une position de « beau gars ».

L'identité sociale migre alors vers l'intérieur des murs.

Comment jouer correctement le « petit jeune »

Le « petit jeune » représente alors un sous-type de « délinquant ordinaire » (dit aussi « délinquant lambda » en prison). Il correspond étroitement à la figure d'outlaw repérée par Clarence Schrag. En français, outlaw signifie littéralement hors-la-loi. Pour appréhender ce rôle carcéral, C. Schrag insistait sur les trajectoires antérieures à l'incarcération, s'appuyant sur les études sociologiques des carrières déviantes des jeunes garçons délinquants issus des classes sociales défavorisées¹⁸⁴. Ces jeunes étant frustrés dans leurs efforts d'accession aux classes moyennes, ils s'affiliaient à des gangs où l'on prenait le contrepied des normes conventionnelles et conceptions morales ordinaires des classes moyennes. Le rôle social de l'outlaw en prison découlerait de ces sociabilités à l'extérieur, ce détenu étant perçu selon C. Schrag comme un délinquant professionnel en début de carrière.

Dans les prisons françaises, « petit jeune » est une étiquette que l'on appose à l'individu à cause de son apparence : pas exactement son âge, mais plutôt l'allure de la cité, et la réputation d'être un hors-la-loi du type trafiquant de drogue, petit braqueur... Un individu de 30 ans, ou un détenu condamné pour viols peuvent être qualifiés de « petits jeunes » s'ils correspondent au stéréotype. Contrairement à Clarence Schrag, nous tenons

¹⁸⁴ (Schrag 1961 a, p. 318) : C. Schrag mentionnait les travaux d'Albert Cohen sur la culture des gangs (Cohen, 1955). Ces pages de C. Schrag sur les gangs de jeunes sont représentatives, chez l'auteur, d'une contradiction (ou d'un conflit) entre une volonté d'approche compréhensive et une tonalité parfois normative, dépréciative, à travers laquelle l'auteur disqualifiait le jeune « déviant » en cherchant à le décrire.

*Qu'elle émane
d'acteurs sociaux
ou d'un criminologue,
cette représentation rigide
ignore les évolutions
des attitudes individuelles
lors des trajectoires
carcérales*

compte du fait qu'en prison, les rôles sont assignés d'après les parcours-type présumés (un individu peut se glisser dans un rôle en laissant penser que sa trajectoire y est conforme).

Les « petits jeunes » et les « quidams ordinaires » tendent à dénoncer réciproquement les supposés traitements de faveur que l'institution judiciaire réserverait à l'autre groupe. De même, ils se disqualifient mutuellement, l'autre groupe étant imbuvable ou infréquentable¹⁸⁵.

Ce schéma rejoint en partie les conceptualisations de Clarence Schrag. Pour celui-ci, le rôle de jeune délinquant impliquait une attitude d'opposition permanente, comme les *right guys*, mais à la différence de ces derniers, sous une forme incontrôlée et explosive. C'est exactement ce que sous-entend le terme « petit jeune », dans les prisons contemporaines, lorsque certains « briscards », surveillants pénitentiaires et « quidams » l'emploient péjorativement.

Qu'elle émane d'acteurs sociaux ou d'un criminologue, cette représentation rigide ignore les évolutions des attitudes individuelles lors des trajectoires carcérales. Le rapport au rôle et la manière de l'endosser se réinventent au cours du temps. C'est le cas lorsque le « jeune » s'auto-situe dans un processus subjectif de sortie de carrière délinquante (Maruna, LeBel, 2012), dans une forme de parcours moral appelée désistance par les criminologues. Ce schéma de trajectoire, dans ses grandes lignes, est commun à certains « voyous ordinaires » et à certains « briscards ». Les individus portent un regard critique sur les échecs de leur parcours de vie délinquant. Ils se projettent dans une nouvelle existence, avec un travail légal et une famille. La personne évoque

cette sortie de déviance comme une décision de vie issue d'un processus de réflexion éminemment personnelle.

2012.

Âgé d'une trentaine d'années, ce détenu est en prison pour des braquages. Il est considéré par l'administration comme l'incarnation du « jeune qui a bien évolué ». Cela correspond au discours qu'il tient sur lui-même lors d'entretiens sociologiques : « je suis assez grand aujourd'hui pour choisir si j'ai envie de continuer là-dedans aussi, j'ai envie de changer de vie, et voilà ». Les évaluations de la psychologue de l'administration pénitentiaire, de la conseillère d'insertion et de probation, de l'expert, etc., convergent dans un sens favorable. Sa demande d'aménagement de peine est acceptée.

Les difficultés possibles, inhérentes à l'éventail d'attitudes que favorise ce rôle, sont de trois ordres. La première épreuve concerne le rejet de la forme scolaire (Lahire, 2008) des démarches judiciaires. Un parcours légal de demandeur d'aménagement de peine possède, à certains égards, des caractéristiques du parcours de l'écolier. Ce scolarisme peut rappeler une institution ayant pu jouer un rôle dans l'échec social de la personne. La seconde épreuve concerne les conflits de loyauté, lorsque la personne s'est peu à peu distancée d'autres détenus, en considérant que cela était nécessaire pour changer de schéma de trajectoire biographique. Enfin, à l'instar du « quidam », du « briscard » (et du « marginal »), le « petit jeune » valorise une forme particulière d'identité. Celle-ci est moins définie en référence à la « personnalité », à la singularité, qu'en référence à une forme d'appartenance. À la différence du « quidam », lorsque le « jeune » affirme quelque

185

Voir infâmes, dans le discours des jeunes, au sein d'une prison où des « pointeurs » participent à des cercles amicaux de « quidams ordinaires ».

chose comme « face à l'expert, je (reste) comme je suis », il s'agit de rester loyal envers ses origines sociales, et de s'affirmer dans le respect de sa culture (langagière, vestimentaire), face aux classes sociales dites dominantes qu'incarne notamment le psychiatre. Cette position peut être associée à une dénonciation de la connivence sociale entre protagonistes du jugement judiciaire. Ce qui peut donner lieu au troisième ordre de difficulté, lorsque le détenu identifie, dans la distance sociale, les conflits qui traversent la société.

2012.

Âgé de 28 ans, ce détenu purge une assez longue peine pour trafics de stupéfiants. Son discours oppose une attitude probe, de sa part, à celle arbitraire, hostile et indifférenciée des hommes en robe noire : « (les magistrats) se permettent beaucoup de choses. Cette année, je comptais pour la conditionnelle. Je leur mets sous le nez un dossier carré. Ils me donnaient ma chance, et ils ont une emprise sur moi. Et après je laisse la vie me porter (...) » (...) « quand j'ai un truc à dire, je m'exprime » (...) « je n'ai pas d'avocat, les avocats mangent dans la même assiette que les juges de l'application des peines ». À l'époque des entretiens sociologiques, cet interlocuteur est signalé comme un « détenu à problèmes ». Au cours des quelques mois qui suivent, sa demande de semi-liberté échoue.

Les individus les plus proches du rôle sont désabusés sur tout espoir de changement d'ordre politique : comme citoyens, ils dénoncent une société qui les exclut, tout en portant sur les institutions un regard critique à distance¹⁸⁶. S'ils évoquent un système judiciaire ou carcéral corrompu, ils ne s'engagent pas

dans quelque lutte collective – comme peuvent le faire, en premier lieu le "briscard", et en second lieu "monsieur-tout-le-monde".

4.2.5. Occuper une place de "marginal"

Le « ding » a-t-il un rôle ?

Dans son étude de 1941, Clarence Schrag observait en prison une étiquette sociale indigène de « ding » : le dingo, l'anormal, le chien sauvage, ne sont qu'une forme d'interprétation sémantique de ce mot argotique anglais très polysémique – mais toujours péjoratif. Des auteurs postérieurs, dans leurs revues respectives de la littérature, se contredisaient sur la manière dont Schrag avait caractérisé le « ding ». Plus on s'éloignait dans le temps, plus ces versions différaient. D'autant plus que la référence citée était un mémoire d'étudiant qui servit de base à l'auteur pour ses études postérieures.

Mais en 1961, date de la dernière publication centrée sur une typologie de rôles carcéraux, le « ding » disparaissait inopinément. Il s'avère, en lisant les travaux-sources, que l'auteur peinait à fournir des caractéristiques en regard des autres idéaux-types de son étude. Ce flou conceptuel est symptomatique des effets que produisent de tels détenus. Schrag n'arrivait pas à répondre à la question qui le tenaillait, c'est-à-dire dans quel camp se situerait le type de normes que respecte le détenu. Il esquissait une caractérisation par défaut : le « ding » était l'être erratique n'entrant dans aucune catégorie.

Parmi les constantes qui permettent de reconstruire un idéal-type cohérent, on relève une disposition à pouvoir déconcerter autrui : les codétenus, le chercheur, le magistrat...

Parmi les constantes qui permettent de reconstruire un idéal-type cohérent, on relève une disposition à pouvoir déconcerter autrui : les codétenus, le chercheur, le magistrat...

¹⁸⁶ Voir l'étude d'Éric Marlière sur les perceptions des « jeunes des cités » au sujet des questions d'ordre politique (Marlière 2008).

*Du côté des marginaux,
l'articulation entre formes
d'identités sociales s'avère
particulièrement variable
d'une personne à une autre*

Les indigènes de la prison, détenus et personnel pénitentiaire, possèdent des mots pour qualifier l'homme aux attitudes marginales. Il s'agit pour eux d'une catégorie de la population carcérale. Ce n'est précisément d'un rôle, avec le physique de l'emploi et un répertoire des comportements plausibles. La particularité de cette place est paradoxalement d'être occupable par des personnes aux trajectoires plus variées, et d'accueillir des attitudes et caractéristiques plus hétéroclites, voire bigarrées, que ne le permettent les rôles joués par les autres. Toutefois, on retrouve relativement souvent l'isolement, l'indigence, la déchéance physique. Un criminel malade mental, un ancien « hors-la-loi » développant une forme de maladie mentale, une personne stigmatisée pour un crime infâme, risquent d'être repoussés à cette place. Ce peut aussi être la situation d'un étranger ne parlant simplement pas la langue. Le magistrat voit le "marginal" dans le détenu prisonnier, qui ne veut plus sortir de prison ou même de sa cellule ; dans le détenu désocialisé devenu incapable de proposer une version de soi cohérente, sinon rassurante. Le "marginal" est un être illisible, ou alors c'est un être invisible. Celui qu'on ne saurait voir, qu'on n'a jamais vu ou que l'on n'a que trop vu.

C. Schrag a probablement escamoté cet idéal-type parce que celui-ci avait des défauts et fonctionnait mal dans sa typologie. L'approche objectivante d'une typologie échoue précisément lorsqu'elle vient faire abstraction de la réciprocité d'une relation interpersonnelle lors d'un processus d'étiquetage — qu'il agisse de comprendre son codétenu, d'évaluer un justiciable, de produire du savoir. Le détenu marginalisé, aux comportements dont personne ne saurait dire s'ils

renvoient aux normes ordinaires, à celles de l'univers pénitentiaire, à toute autre chose, est un homme essentiel en prison. Sa manière singulière de faire désordre produit des effets sur les autres configurations de rôle. Par ailleurs, devant le juge de l'application des peines, il rencontre des difficultés qui peuvent concerner d'autres détenus, mais qui sont particulièrement aiguës dans son cas. Il s'agit de la candidature hors sujet, qui ne pourra jamais rassurer le magistrat puisque les protagonistes « parlent la même langue, mais pas le même langage¹⁸⁷ ».

2012-2013.

Cet homme d'une quarantaine d'années, demandeur d'un aménagement de peine, ne parle que du passé. Il semble crouler sous la tristesse. Le premier entretien sociologique commence par la phrase suivante : « je voulais pousser ce cri ». Il est isolé. Il passe son temps à dormir ou fumer du cannabis, vient ou ne vient pas aux rendez-vous. Il demande aujourd'hui une libération conditionnelle et doit rendre compte d'une introspection sur ses actes passés et sur ses projets d'avenir. À l'audience, les attitudes des professionnels trahissent involontairement leur exaspération. La demande à laquelle s'accroche le détenu n'a manifestement aucune chance, en l'état, d'aboutir. À un moment, il sort de sa poche de pantalon la carte d'ancien combattant de son père. Celui-ci, algérien, s'était battu pour la France. La magistrate s'indigne, et invoque cet impératif moral : il doit compter sur ses propres mérites. Lors d'entretiens sociologiques, il avait évoqué ce père soldat, mais le sens des propos était difficile à percevoir. La demande d'aménagement de peine a été rejetée une nouvelle fois. Sa dernière expertise psychiatrique évoquait une « psychose carcérale ».

187

Une analyse formulée par une magistrate, lors de formations organisées par ADT Quart-Monde au sujet des incompréhensions mutuelles entre juges et personnes en situation de grande pauvreté.

Billet rédigé par Véronique Soulé, publié sur le site d'ADT-Quart Monde (<https://www.atd-quartmonde.fr/on-parle-meme-langue-meme-langage/>, lien consulté le 03/03/2020).

Du côté des marginaux, l'articulation entre formes d'identités sociales s'avère particulièrement variable d'une personne à une autre. Un statut social de criminel peut être prégnant. Il centre alors l'identité subjective. C'est parmi les "marginalisés" qu'ont été recueillies des narrations sans fin du crime tel que l'institution a construit ces récits. Certains de ceux-ci s'identifient à une figure très foucauldienne de l'anormal.

D'autres, au contraire, font abstraction de tout ce qui renvoie à la prison, à l'instar d'une partie des "quidams ordinaires", mais avec une tonalité d'ordre plus irréaliste. C'est parmi les détenus proches de la marginalité que l'on repère un nombre très notable de personnes dont l'identité pour soi serait déterminée avant toute autre chose par une pratique artistique (principalement arts plastiques ou littérature¹⁸⁸).

2011.

Lors d'une évaluation auprès d'un expert psychologue, au Centre National d'Évaluation, ce détenu ne parle que des œuvres artistiques qu'il a apportées. Condamné à une très longue peine, il voudrait sortir de prison pour « percer ». L'expert diagnostique une forme de psychose.

Aux yeux des autres, l'homme marginalisé fait partie d'une catégorie particulière de détenus, mais, à ses propres yeux, il ne se range nulle part en tant que détenu. Lors d'entretiens sociologiques, ces personnes tendent à évacuer le thème des rôles sociaux carcéraux et des relations en prison. Leurs discours tendent à se centrer sur eux-mêmes, mais un seul plan de temporalité (le passé, ou le quotidien carcéral, ou des projections parfois chimériques vers un avenir hors les murs).

Le marginal et la justice

Ainsi, les logiques d'action du détenu ostracisé lui sont très personnelles. Son comportement échappe aux autres et les inquiète. S'il tente de rassurer le juge, il produit l'effet inverse. Mais le marginal peut trouver une marge de jeu, paradoxalement, dans ce fait qu'on ne sait jamais à quoi s'attendre de sa part. Il est d'autant moins contraint de respecter certains codes. Dans la limite d'un seuil socialement admis, il bénéficie de la licence de ne pas percevoir certaines normes informelles. Et de la licence d'être susceptible de transgresser certaines règles d'ordre implicites ou explicites.

Au sens de Schrag, le rôle de « square John » s'opposait à celui de « right guy » — l'auteur ne situait pas les autres rôles les uns en rapport avec les autres. À notre sens, « monsieur-tout-le-monde » est un rôle stéréotypique qui s'oppose à celui, tout aussi caricatural, de « petit jeune ». "Briscard" constitue un rôle, une posture et une position : en haut des hiérarchies sociales carcérales. À l'opposé, "marginal" est une place, tout en bas. Comme les élites sociales traditionnelles, le "briscard" se doit de reproduire les habitus qui permettent de reconnaître ceux de sa caste - il arrive qu'une distance au rôle soit plus ou moins consciemment calculée pour mieux assoir une position prépondérante. Il faut tenir le rôle. Au contraire, comme le plus marginal des marginaux, le détenu ostracisé se hasarde dans l'espace d'un non-rôle.

Les "briscards" et les marginalisés auraient pour point commun d'interpeller le système lorsqu'ils usent de leur corps comme d'un instrument de contestation. La grève de la faim, chez le "briscard", consolide un rôle de meneur de luttés, souvent dans le cadre d'une protestation menée au nom de tous, pour les droits des détenus. Le même

comportement, de la part d'un "marginal", sera traité comme un caprice personnel, une extravagance ou alors un symptôme¹⁸⁹.

Encore une tactique contre-éfficace. En général, plus le détenu marginalisé agit de manière volontariste, plus il échoue à aiguiller l'autre vers ce que lui veut. En voici toutefois un contre-exemple.

2011.

C'est un cas-limite exceptionnel à bien des égards. Cette personne, qui souhaite offrir son témoignage, occupe simultanément deux positions normalement incompatibles, "briscard" et "marginal".

Transsexuelle, elle se bat sur tous les terrains pour les droits des transsexuels. Ce qui lui vaut une reconnaissance, une forme d'expertise, et du réseau dans et hors de la prison. Mobilisant les évaluations dans le cadre d'un processus de changement de sexe, elle les interprète de façon alternative, en relevant ce qui correspond à ce combat précis. Elle renverse ainsi le sens des expertises psychiatriques que sollicite le magistrat pour estimer sa dangerosité criminologique. Au nom de ce combat, son comportement sort de la norme, à travers des automutilations atroces et spectaculaires. Hors de cet univers social subversif, la personne est stigmatisée. Elle

188

Les pratiques artistiques occupent une place importante pour les personnes en prison — ainsi, du côté des « petits jeunes », c'est plutôt la création musicale qui est fréquente. Ce qui est spécifique aux personnes marginalisées en prison, c'est la manière dont ladite pratique artistique centre l'identité, le sur-engagement dans l'activité, et la fréquence de ces pratiques artistiques parmi ces personnes.

189

À l'instar des grands précaires (Dambuyant-Wargny 2006), la manière dont les détenus marginalisés se violentent eux-mêmes (par exemple à travers des automutilations), dont ils dégradent leur lieu de vie (leur cellule), peut induire une vision insoutenable.

reçoit toutes les projections négatives possibles, fait l'objet de toutes les insultes. L'administration pénitentiaire et les magistrats sont très inquiets pour l'avenir. Les évaluations de personnalité, le dossier et l'attitude de la personne impliquent, à leur sens, un risque de récidive alarmant, étant donné les faits commis autrefois. Mais cette personne ne voulant pas sortir de prison, le système des aménagements de peine est sans prise sur elle.

Lorsque le "marginal" « ne demande rien », c'est évidemment ce qu'il obtient. Ne pas solliciter la justice de l'application des peines, c'est précisément son attitude en général. Or cette position, qualifiée de « passive », inquiète l'administration pénitentiaire et la justice, lorsque l'individu « ne sort pas de sa cellule », n'entend jouer aucun rôle apparent aux côtés des autres. En tous cas, pas celui d'un demandeur d'aménagement de peine soumis aux évaluations et formalités légales.

Conclusion

Le rôle social ne conditionne pas de manière fixiste les comportements, mais modèle le champ des possibles. Il permet des options et en interdit d'autres. Lorsque l'individu est proche d'un rôle, cela implique des attitudes vraisemblables ou impensables, des ressources à portée de main ou au contraire difficiles à atteindre. D'un autre côté, l'assignation à un rôle préformate ce à quoi le magistrat s'attend de la part d'un tel détenu, et ce qu'il attend de lui.

Autrement dit, les éventuelles tentatives de rassurer le juge de l'application des peines dépendent de cela. Dans le cadre de l'évaluation d'une demande d'aménagement de peine, ce

répertoire des attitudes possibles est indissociable de la manière dont les protagonistes conçoivent la personnalité d'autrui et la leur.

Il s'agit d'une clef d'entrée d'analyse, parmi d'autres, pour montrer le caractère complexe et contrasté des stratégies face aux évaluations. Le demandeur ordinaire d'aménagement de peine n'étant ni totalement dépassé et démuné dans le système, ni totalement calculateur et manipulateur. D'autres approches sont possibles. En considérant que les détenus sont dépendants des ressources de leur rôle carcéral et pris dans les limites de ce rôle, nous nous éloignons des visions manichéennes pour nous approcher d'une démarche compréhensive soucieuse des logiques d'action des personnes.

Quand l'expertise concerne le sort d'un détenu, elle doit donc être située, sur un plan sociologique, en prison. Quant à la prison, elle fait partie de la société qu'elle reflète. Autrement dit, trois échelles d'analyse expliquent les actions du détenu à l'occasion d'une expertise psychiatrique. Des relations existent entre les postures respectives de justiciable, de détenu, et de citoyen membre d'une société donnée.

Vu de très près, nous rencontrons des personnes dont les trajectoires sociales déterminent des capacités inégales de maîtrise du jeu judiciaire (ses règles formelles et informelles, ses engrenages, ses « coups » à tenter). En prenant encore du recul, nous observons que la prison, en tant que petit monde, enrichit les règles du jeu : chacun n'accède pas aux mêmes ressources. Tous les justiciables, en fonction de leurs places dans les hiérarchies carcérales, ne peuvent pas se permettre de jouer les mêmes coups. Autrement dit, à l'échelle de la prison, le rôle social (plus ou

moins souple) imposé au détenu nous aide à saisir comment le justiciable agit. Nous voyons donc mieux dans quelle mesure les détenus disposent d'options variées pour répondre à l'institution judiciaire, et nous comprenons mieux les logiques qui conduisent à adopter une position plutôt qu'une autre.

Par ailleurs, c'est en replaçant l'analyse à une échelle donnée que l'on peut évaluer l'ampleur des marges de manœuvre laissées à la personne évaluée par un expert psychiatre : relativement au fonctionnement du monde judiciaire, relativement à l'expérience carcérale, relativement à la manière dont l'autorité des institutions, dans une société à une époque donnée, pèse de manière plus généralement sur le citoyen ordinaire.

L'analyse sociologique peut alors servir de point de départ aux acteurs sociaux, dans le cadre d'un débat qui ne s'intéresserait pas aux attitudes des détenus, mais à la latitude que l'on choisit de leur rendre possible. Est-ce que la justice tient à ce que le criminel soit tenu de tout dire de lui-même, face à un évaluateur chargé de sonder son monde intérieur ? Dans quelle mesure est-ce que l'on juge adaptés les efforts pour garder bonne figure, comme le fait « l'homme ordinaire », par exemple lors d'un entretien professionnel de recrutement ? À quel point faut-il tenir compte de la parole d'un détenu lorsqu'il conteste le savoir d'un savant, le contenu d'une expertise psychiatrique ? Et puis, comment va-t-on relativiser cette marge de manœuvre du détenu lors d'une évaluation : comparativement à d'autres types d'intervention judiciaire ; comparativement aux contraintes en prison ; comparativement au degré de liberté des individus contemporains ?

Bibliographie

- BECKER, Howard (traduit par BRIAND, Jean-Pierre, et CHAPOULIE, Jean-Michel), 1985 (1963). *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*. Métailié.
- BOURQUE, Reynald, THUDEROZ, Christian, 2011, *Sociologie de la négociation*, Rennes. Presses universitaires de Rennes.
- CABELGUEN, Manuel, 2009, « Dynamique des processus de socialisation carcérale », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. III | 2006, mis en ligne le 12 novembre 2009, consulté le 02/02/2020. URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/513>.
- COHEN, Stanley, 1955, *Visions of social control. Crime, punishment, and classification*, Polity Press (Blackwell publisher).
- CHANTRAINE, Gilles, 2016, *Par-delà les murs, expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, PUF.
- COENEN-HUTHER, Jacques, 2009, « Heurs et malheurs du concept de rôle social », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XLIII-132 | 2005, mis en ligne le 30 octobre 2009, consulté le 04/02/2020. URL : <https://journals.openedition.org/ress/328>.
- COENEN-HUTHER, Jacques, 2003, « Le type idéal comme instrument de la recherche sociologique », *Revue française de sociologie*, 2003/3 (Vol. 44), p. 531-547. DOI : 10.3917/rfs.443.0531, consulté le 4/02/2020.
- DAMBUYANT-WARGNY, Gisèle, 2006, *Quand on n'a plus que son corps. Soins et non-soins de soi en situation de précarité*, Armand Colin.
- DUBAR, Claude, 1991, *La socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles*, Armand Colin.
- DUFLO, Colas, 2008. « Approches philosophiques du jeu », dans ADES, Jean, BELMAS, Elizabeth, COSTES Jean-Michel, et coll., « Jeux de hasard et d'argent. Contextes et addictions ». (Rapport de recherche). Institut national de la santé et de la recherche médicale, pp. 351-360 (dans « Communications »). URL : <https://hal-lara.archives-ouvertes.fr/hal-01570640/document>, consulté le 04/02/2020.
- FORGAS, Joseph P., COOPER, Joël, CRANO, William D. (dir.), 2011, *The psychology of attitude and attitude change*, Psychology Press.
- GOFFMAN, Erving, (traduit par LAINE Claude), 1968, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Éditions de Minuit.
- LE CAISNE, Léonore, 2004, « L'économie des valeurs distinction et classement en milieu carcéral », *L'Année sociologique*, vol. 54, n° 2, 2004, pp. 511-537. DOI : 10.3917/anso.042.0511, consulté le 4/02/2020.
- LAHIRE, Bernard, 2008, *La raison scolaire. École et pratiques d'écriture, entre savoir et pouvoir*, Presses universitaires de Rennes.
- LASCOUMES, Pierre et NAGELS, Carla, 2014 (2018), *Sociologie des élites délinquantes. De la criminalité en col blanc à la corruption politique*, Armand Colin.
- MARLIÈRE, Éric, 2008, *La France nous a lâchés ! Le sentiment d'injustice chez les jeunes des cités*, Fayard.
- MARUNA Shadd, LEBEL Thomas, 2012, « 3. Approche sociopsychologique des sorties de délinquance », dans MOHAMMED, Marwan (dir.), *Les sorties de délinquance*.

La Découverte, p. 44-60.
URL : <https://www.cairn.info/les-sorties-de-delinquance--9782707169938-page-44.htm>, consulté le 4/02/2020.

NORMANDEAU, André, 1970, « Les déviations en affaire et les crimes en cols blancs », dans Szabo, Denis, *Déviante et criminalité. Textes réunis par Denis Szabo avec la collaboration d'André Normandeau* », Armand-Colin, pp. 332-351. URL : http://classiques.uqac.ca/contemporains/normandeau_andre/deviations_en_affaires/deviations_en_affaires.html, consulté le 4/02/2020.

ROSTAING, Corinne, 2010, « Essai sur les relations et la condition dans une institution honteuse. Une sociologie morale de la prison » (thèse d'habilitation à réaliser des recherches), université Lumière-Lyon 2.

SCHRAG, Clarence, 1944, « Social types in a prison community ». (MA thesis), Seattle, University of Washington.

SCHRAG, Clarence, 1950, « Crimeville. A sociometric Study of a Prison Community » (PhD thesis), Seattle, University of Washington.

SCHRAG, Clarence, 1954, « Leadership Among Prison Inmates » *American Sociological Review*, vol. 19, n° 1, 1954, pp. 37-42.

SCHRAG, Clarence, 1961 (a), « A Preliminary Criminal Typology », *Pacific Sociological Review*, vol. 4, n° 1, Mar. 1961, pp. 11-16.

SCHRAG, Clarence, 1961 (b). « Some Foundations for a Theory of Correction », in Cressey Donald, Galtung Johan (dir.), *The Prison. Studies in Institutional Organization and*

Change, éditions Holt, Rinehart and Winston, pp. 309-357.

SYKES, Gresham, 1958, *The society of captives, a study of maximum security prisons*, Princeton University Press.

05

Évaluations des risques de violence

/ Les « QER » : récit des prémices de l'évaluation de la radicalisation dans les prisons françaises

Gilles Chantraine, chargé de recherche au CNRS

David Scheer, chercheur postdoctoral au CNRS

Marie-Aude Depuiset, ingénieure de recherche au CNRS,
centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques

5.1 Les « QER » : récit des prémices de l'évaluation de la radicalisation dans les prisons françaises

Gilles Chantraine,
chargé de recherche
au CNRS

David Scheer,
chercheur postdoctoral
au CNRS

Marie-Aude Depuiset,
ingénieure de recherche
au CNRS, centre lillois
d'études et de recherches
sociologiques et économiques



Introduction

La série d'attentats qui a touché la France depuis janvier 2015 a suscité une grande émotion collective qui a produit ou amplifié d'intenses controverses politiques concernant le terrorisme et la lutte antiterroriste, la réorganisation des services de renseignement, ou les tensions entre État de droit et besoin de sécurité. Concrètement, elle marque un tournant, en France, des politiques pénales et de sécurité. Lors d'une recherche scientifique menée en 2017-2018, nous avons eu l'occasion d'étudier l'un de ses déploiements : la mise en place d'unités pénitentiaires spécifiques destinées à évaluer les détenus poursuivis pour faits de terrorisme ou suspectés de radicalisation en prison. Cette « enquête sociologique sur les quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) »¹⁹⁰, ne porte pas sur l'ensemble des réponses législatives face au terrorisme, mais tente d'analyser une partie de ses conséquences : celle qui concerne la gestion des prisons en général et, plus particulièrement, la mise en œuvre et le fonctionnement des QER au sein des prisons françaises. Pierre angu-

Centre national d'évaluation de Fresnes
2010, source : C. Montagné/DICOM/MJ.

laire de la gestion des détenus dits « radicalisés », les QER sont conçus pour procéder à l'évaluation des détenus qui y sont affectés par une équipe pluridisciplinaire dans le cadre de sessions successives à durée déterminée de dix-sept semaines. Des réunions ponctuent la session, les « commissions pluridisciplinaires uniques » (CPU), organisées tous les quinze jours en moyenne. Ces CPU permettent aux professionnels de discuter de chaque cas individuel, pour confronter leurs points de vue et construire progressivement une évaluation pour chaque détenu, en vue d'une affectation ultérieure en détention.

Ces dispositifs de prise en charge et d'évaluation des personnes incarcérées pour faits de terrorisme ou signalées « radicalisées » sont le fruit d'une histoire courte, mais riche. Au travers de la mise en place et la succession de différentes unités spécialisées – l'« unité de prévention du prosélytisme » (U2P, 2014) généralisée

190

Recherche financée par la direction de l'administration pénitentiaire, dont nous remercions le Bureau de la recherche (MeS) désormais rebaptisé laboratoire de recherche et d'innovation. Cette enquête a lieu en 2017/2018 et se penche sur un dispositif naissant, voire en expérimentation. De multiples ajustements ont désormais été opérés ; ce texte les mentionne parfois mais reste attaché au travail ethnographique mené par les chercheurs lors de la période mentionnée. Notons néanmoins que, début 2020, deux nouveaux QER sont en activité (à Vendin-le-Vieil, 2018 et 2019) en complément des trois QER dont il est question dans ce texte (Fleury-Mérogis, Fresnes et Osny), et l'ouverture d'un QER supplémentaire est prévue en 2020. Par ailleurs, les détenus évalués identifiés comme prosélytes et susceptibles d'être violents, mais néanmoins accessibles à une prise en charge collective, sont affectés dans l'un des sept quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR) dont le nombre sera porté à neuf en 2020.

sous la forme d'« unités dédiées » (UD, janvier 2016) ; les « unités de prévention de la radicalisation » (UPRA, juin 2016) qui laisseront la place aux « quartiers d'évaluation de la radicalisation » (QER, octobre 2016) ; ou encore les « quartiers de prise en charge de la radicalisation » (QPR) qui viennent remplacer les « quartiers pour détenus violents » (QDV) –, une question centrale se pose aux pouvoirs publics : faut-il regrouper cette population pénale dans des unités spécifiques, ou au contraire, la disperser en « détention ordinaire » ? Et, dans chacune de ces options, comment, selon quelles modalités, et avec quels objectifs ? Si elle laisse dans l'ombre des dimensions essentielles de l'organisation de la vie sociale en détention, la question « regrouper ou disperser » constitue ainsi une question princeps à laquelle chacun – politique, professionnel ou observateur – se trouve confronté et sommé d'apporter, parfois simultanément aux actions mises en place, une réponse.

Un enjeu majeur, pour l'administration et les responsables de la sécurité et du renseignement, est de se donner les moyens de prédire, d'anticiper, de révéler les comportements de cette population en détention afin d'anticiper un potentiel incident, et ce dans un laps de temps court. Les professionnels se questionnent sur la pertinence et l'adéquation de la prise en charge, dans un contexte contraint où seulement 65 établissements pénitentiaires, dont 27 dits « sensibles », sont considérés comme susceptibles à l'été 2017 d'accueillir ces profils dans le cadre de l'exécution de leur peine¹⁹¹. Comment gérer les contraintes relatives à l'exécution de la peine de ces personnes condamnées entre leurs droits, tel que le rapprochement familial, et les enjeux d'une affectation dans un établissement

où seraient déjà incarcérées des personnes d'un même réseau ? Par ailleurs, dans un contexte de surpopulation carcérale, la question se pose de savoir si le regroupement n'est de toute façon pas inévitable, puisque la proximité des détenus en détention ordinaire empêche, de fait, une séparation véritable des détenus considérés comme radicalisés ou considérés comme étant en voie de l'être.

Déplaçant la question de la dispersion des détenus « terroristes islamistes (TIS) » ou des « détenus de droit commun susceptibles de radicalisation (DCSR) » en détention ordinaire ou de leur regroupement dans des unités spécifiques, l'administration pénitentiaire a, de fait, opté pour un régime mixte. Les détenus TIS (et, ensuite, les DCSR) sont globalement d'abord incarcérés en détention ordinaire, avant d'être regroupés, pour un nombre limité d'entre eux, dans des QER, à des fins d'évaluation ; ils sont ensuite dispersés à nouveau, soit en détention ordinaire, soit dans des unités spécialisées. Si la succession des sessions d'évaluation au sein des QER permet progressivement à l'administration de voir augmenter le volume de détenus passés par les QER, l'afflux de nouveaux détenus concernés par cette problématique rend impossible, dans l'état actuel des choses, le vœu éventuel de les orienter tous en QER. Aujourd'hui, l'administration pénitentiaire privilégie par ailleurs les évaluations en ambulatoire, au sein des détentions ordinaires où se trouvent les détenus concernés, en destinant les QER aux seuls profils les plus complexes. De plus, si depuis sa création en 2003 par l'administration pénitentiaire et jusqu'aux attentats de 2015, le Bureau central du Renseignement Pénitentiaire (BCRP, aujourd'hui rebaptisé service national du renseignement pénit-

entiaire) gérait les personnes détenues dites « terroristes », « radicalisées » ou « en voie de radicalisation », l'ensemble des services de la direction pénitentiaire y contribue. Autrement dit, la question de la gestion des détenus « radicalisés » déborde largement la question stricte des QER, et concerne l'ensemble des détentions et des services pénitentiaires, le renseignement pénitentiaire et la mission de lutte contre la radicalisation violente (MLRV) en premier lieu.

Notons par ailleurs que, au moment de l'enquête, plus de 75 % des personnes prévenues ou condamnées pour infractions en lien avec une entreprise terroriste étaient incarcérées dans des établissements de la région parisienne. En d'autres termes, la gestion du terrorisme se concentre particulièrement en Île-de-France, et les trois QER sont eux-mêmes situés en région parisienne. Dans ce contexte, les QER sont mus par un impératif de gestion des flux des détenus « radicalisés » à l'intérieur même d'une prison, d'une prison à l'autre, et d'une direction interrégionale à l'autre, depuis la région parisienne vers la province.

Cette recherche a visé d'une part à décrire et à comprendre comment les QER ont été élaborés, comment la cohérence interne du dispositif a été pensée et comment les acteurs, depuis les positions et les statuts qui sont les leurs, donnent sens au dispositif ; d'autre part, et plus largement, elle entend décrire le fonctionnement concret des QER au quotidien et la manière dont les rapports sociaux (entre

191
Aujourd'hui, 79 établissements pénitentiaires sont susceptibles d'accueillir des détenus « radicalisés », selon divers critères liés notamment à la sécurisation des bâtiments.

Les QER sont le fruit d'une histoire récente qui a vu se succéder différents dispositifs dont les objectifs se sont transformés au fil du temps : « lutter contre le prosélytisme » d'abord, « prendre en charge » voire « déradicaliser » ensuite, et, enfin, « évaluer »

professionnels, ou entre professionnels et détenus) s'y organisent. Comment les professionnels envisagent-ils leur rôle en détention ? Comment les détenus reçoivent-ils et vivent-ils ce dispositif spécifique ? En quoi les premières études sur le fonctionnement des « unités dédiées », ainsi que divers événements (des attentats, notamment), pèsent-ils sur l'évolution des QER et sur leur fonctionnement quotidien ? Comment les professionnels et les détenus vivent-ils le fait d'être sous le feu des médias, sous le regard des inspecteurs ou encore des chercheurs ? Les différentes manières de se représenter « le terrorisme » ou « la radicalisation », voire chaque groupe terroriste concerné, depuis les concepteurs de l'expérimentation jusqu'à ceux chargés de les mettre en place, sont-elles homogènes ou au contraire, contradictoires, voire concurrentes ?

5.1.1 Genèse d'un dispositif : entre innovations administratives et controverses publiques

Les QER sont le fruit d'une histoire récente qui a vu se succéder différents dispositifs dont les objectifs se sont transformés au fil du temps : « lutter contre le prosélytisme » d'abord, « prendre en charge » voire « déradicaliser » ensuite, et, enfin, « évaluer ». Au fil de ces évolutions, des « binômes de soutien » aux conseillers pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP), composés d'éducateurs et de psychologues, sont recrutés, non sans heurts et incompréhensions, et constituent désormais des pièces incontournables du dispositif d'évaluation. L'évolution des différents dispositifs précédents les QER a dépendu certes d'initiatives ou d'événements internes à l'administration pénitentiaire, mais également, voire surtout, de facteurs extérieurs, tels que la communication politique et les

décisions qui en découlent, en réaction rapide aux attentats.

Dans ce contexte, le dispositif « QER » est le produit d'initiatives institutionnelles et d'expérimentations diverses, telles que la mise en place d'une « unité de prévention du prosélytisme à la maison d'arrêt de Fresnes » (2014) ou une recherche-action, notamment au sein des maisons d'arrêt d'Osny et de Fleury-Mérogis, relative à la « détection et la prise en charge de la radicalisation religieuse des personnes détenues en milieu carcéral » (2015-2016). Le recrutement progressif, dès 2015, des « binômes de soutien », en appui des CPIP dans le cadre des missions de lutte contre la radicalisation violente, est également important par son ampleur et ses impacts sur la structuration ultérieure des QER. L'incorporation progressive de ces nouveaux acteurs en détention permet d'interroger l'opérationnalisation du travail pluridisciplinaire, fruit de collaborations et de complémentarités, mais également source de tensions, de compétitions et de rapports de force entre professionnels. Par la suite, les « unités dédiées » (UD), parfois considérées comme des unités de « déradicalisation », deviendront rapidement les « unités de prévention de la radicalisation » (UPRA). Enfin, le plan d'action d'octobre 2016, à la suite d'une agression violente d'un surveillant au sein de l'une de ces unités, marque la fin des UPRA et la naissance concomitante des QER. La mise en place d'un nouveau dispositif cherche à panser les plaies à la fois d'un épisode sanglant et d'une histoire controversée. Le plan d'action d'octobre 2016 répond finalement à la question du regroupement ou de la dispersion, tout en insistant sur deux principes désormais fondamentaux : l'évaluation et la sécurisation.

5.1.2 Défiance sécuritaire, engagements et compétitions professionnelles

Le QER est régi par un règlement d'ordre intérieur spécifique qui mentionne le régime de détention (encellulement individuel, limitation du nombre de détenus par temps collectif, etc.), mais aussi les mesures de sécurité et de contrôle, le principe des entretiens d'évaluation individuels obligatoires, ainsi que quelques mentions spécifiques – par exemple, l'interdiction d'emporter des ouvrages en activités collectives, l'interdiction de participer à une manifestation à caractère religieux ou du port de vêtements religieux dans les lieux collectifs. De manière générale, les journées sont rythmées par un nombre limité de sorties de cellule, comme la promenade qui est organisée par groupes restreints de détenus. Ces sorties se réalisent soit en un temps commun à tous, lorsque plusieurs cours sont disponibles, soit en plusieurs « tours » lorsque le QER ne dispose que d'une cour. Les sorties concernent également les éventuelles mises au téléphone, les parloirs, les entretiens d'évaluation et les quelques activités proposées. Ce premier exemple témoigne de la manière dont l'opérationnalisation du dispositif est dépendante de l'architecture et de l'histoire de chaque maison d'arrêt. En effet, si deux des trois QER étudiés incarnent des dispositifs de sécurité et de surveillance extrêmement sophistiqués, voués au contrôle et à l'observation omnipotente des comportements, des dynamiques collectives, des gestes, des biens personnels et des habitudes de vie, le troisième QER tranche quelque peu avec les deux premiers, du fait principalement de sa moins grande étanchéité par rapport au reste de la détention. L'architecture générale y offre une grande ouverture

en verticalité et en horizontalité, typique des anciennes prisons, où les couloirs cloisonnés n'ont pas encore remplacé les nefes et les coursives.

Si un rapport structurel de défiance et un climat guerrier surplombent les relations sociales entre professionnels et détenus dans les trois QER étudiés, des formes de relations sociales non strictement défensives ou hostiles émergent parfois, au gré des situations, vocations, engagements, trajectoires et dispositions des professionnels. Les surveillants distinguent généralement les détenus de droit commun des « radicalisés », par leur degré de nocivité supposée : si les détenus sont considérés comme des « voyous », les détenus terroristes sont eux considérés comme des « ennemis ». Les professionnels utilisent, en pratique, une typologie pour décrire les détenus, liée à des types de risque spécifique. Ainsi, le « prosélyte » ou le « sachant » porte la menace de la contagion des idées néfastes ; l'« exécutant » ou le « bon soldat » représente le risque du passage à l'acte violent ; le « leader » ou « l'intelligent » incarne le risque d'un projet terroriste ; le « cas psychiatrique » ou « le fou » symbolise le risque d'un problème de gestion et de potentiel incident.

Pour autant, les raisons qui poussent un surveillant à venir travailler au QER, lorsqu'elles ne sont pas strictement pragmatiques, peuvent les conduire à tenter d'initier d'autres formes de relation. Nombreux sont les surveillants à développer des considérations morales, vocationnelles, éthiques, voire religieuses, pour expliquer leur souhait de venir travailler en QER. À la question : « Selon vous, pourquoi vous a-t-on recruté pour venir travailler au QER ? », trois ensembles de réponses se dégagent, permettant d'identifier différents

Nombreux sont les surveillants à développer des considérations morales, vocationnelles, éthiques, voire religieuses, pour expliquer leur souhait de venir travailler en QER

Les détenus, quant à eux, développent également leur propre point de vue quant aux effets sociosymboliques de leur affectation, et déplorent massivement les effets de stigmatisation et de performativité des étiquettes « TIS », « terro », ou encore « détenu QER »

relation d'écoute et de confiance pour mener à bien leurs missions. À côté de cette ambivalence, d'autres problèmes structurent l'intervention croisée de ces professionnels nouveaux et anciens qui, de fait, amorcent des rapports de force, de distinction et de compétition professionnelles, fruit de précarités statutaires, d'identités professionnelles fragilisées et d'incertitudes diverses. L'arrivée des « binômes de soutien », nouveaux professionnels aux cultures professionnelles propres, met à l'épreuve l'identité professionnelle et les pratiques des CPIP ; ceux-ci peuvent avoir le sentiment de réaliser déjà le travail que vont effectuer les éducateurs et les psychologues. En retour, ces derniers vont devoir « faire leur place », développer une autonomie et une sphère d'intervention propre ; ce qui peut passer par le refus d'adopter, formellement ou informellement, une position subalterne par rapport au CPIP. La position sociosymbolique des psychologues leur permet de défendre, davantage que les éducateurs, leur espace professionnel. Pour autant, nombreux sont les psychologues qui décrivent un sentiment d'atomisation, de solitude et d'incompréhension dans leur travail. Une tension caractérise leur intervention : s'ils peuvent s'arrimer à des savoirs, diplômes et compétences propres pour affirmer une identité professionnelle solide, celle-ci, en retour, est mise à mal par le dispositif et la temporalité propre du QER qui exige des évaluations rapides ; ce qui, précisément, est souvent perçu comme impossible du point de vue de la discipline psychologique. Enfin, si la mission de « déradicalisation » était l'apanage des UPRA, l'idée de traiter et corriger l'ancrage idéologico-politico-religieux des détenus reste fortement présente, à travers la mise en place d'ateliers de

contre-discours radical, animés par des médiateurs du fait religieux, et l'implication informelle mais prégnante des aumôniers. Il s'agit alors de déconstruire le discours salafiste djihadiste, à travers un accompagnement éducatif sur le fait religieux.

Les détenus, quant à eux, développent également leur propre point de vue quant aux effets sociosymboliques de leur affectation, et déplorent massivement les effets de stigmatisation et de performativité des étiquettes « TIS », « terro », ou encore « détenu QER ». Certains participent néanmoins à la (re) production du climat guerrier en détention : les enjeux et rapports de force géopolitiques, les allégeances diverses (Daech, Al Nosra, Al Qaïda, etc.) pénètrent à l'intérieur des murs du QER et façonnent pour une part les affinités et les rivalités entre détenus, et leurs relations avec les surveillants. Le rapport social guerrier, induit par la structure sécuritaire du quartier, est ici renforcé par la nature « terroriste » des faits qui sont reprochés aux détenus et démultipliés par leurs velléités, réelles ou supposées, d'en découdre avec « l'institution », la « société », « l'État », la « France ». Certains d'entre eux sont par ailleurs identifiés comme des combattants réels, avec un capital guerrier acquis sur des territoires en conflit, notamment en Syrie. Quoi qu'il en soit, au quotidien, des tactiques de résistances se mettent en place. Plus largement, de jour comme de nuit, des résistances et des adaptations face à la potentialité de la surveillance existent, de la taqiya comme stratégie théorisée de résistance aux petits ajustements quotidiens. Ainsi, les détenus usent de multiples techniques de contournement des contrôles et de la surveillance (propres à l'univers carcéral), plus ou moins efficaces, régulières et exploitées en

fonction des lieux : yoyos, lasso et souris, partage et échange de téléphones portables, transmission de copies manuscrites de textes interdits lors des promenades et autres temps collectifs, guet et alerte lors des rondes, etc. L'intégration de la surveillance est d'autant plus forte que la sécurité est renforcée et que le climat guerrier annonce la potentialité du renseignement et de l'espionnage.

5.1.3 Évaluer : objectifs, pratiques, effets

La dimension temporelle d'une session d'évaluation en QER, souvent jugée extrêmement courte par les professionnels, est essentielle également pour comprendre l'ensemble de l'organisation du travail des professionnels, ainsi que les contraintes et difficultés qui vont se poser à eux. Le temps d'une session est d'autant plus contraint qu'il condense différents types d'activités : le temps des observations et des entretiens avec les détenus d'abord, soit le temps de la collecte première d'informations ; ensuite viennent les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU), tous les quinze jours en moyenne, censées permettre aux professionnels de discuter des cas individuels, pour confronter leurs points de vue sur chaque détenu ; enfin la dernière séquence est un temps de rédaction, par chaque professionnel puis par un membre de direction en charge de la synthèse d'évaluation. Toutes ces temporalités réduisent d'autant la durée consacrée à la collecte des données. Une tension structure l'activité d'évaluation au quotidien, entre, d'une part, un relatif scepticisme quant à la pertinence de l'inscription temporelle de l'évaluation dans la trajectoire de détention du détenu et, d'autre part, la nécessité pour les pro-

fessionnels de mener à bien leur rédaction, tout en se protégeant eux-mêmes d'un contexte de pression institutionnelle et d'incertitudes quant aux effets de l'évaluation. Pour autant, le QER offre des conditions de travail qui leur permettent d'échapper à la pression de la détention ordinaire, sa surpopulation, et la surcharge de travail qui en découle mécaniquement. Autrement dit, le temps « trop court » de l'évaluation est partiellement contre-carré par le faible nombre de dossiers à traiter par rapport à la détention ordinaire ; ce qui apporte un relatif confort de travail.

Le travail d'évaluation proprement dit nécessite préalablement de clarifier ce qu'« évaluation » et « radicalisation » veulent dire. Les professionnels, en accord sur ce point autant avec leur hiérarchie qu'avec les détenus eux-mêmes, considèrent la notion comme étant relativement vide de sens et préfèrent se focaliser sur la question de la violence : « radicalisation violente », « idéologie violente », « risque de passage à l'acte violent », etc. La notion même « d'évaluation » ne va pas de soi pour de nombreux professionnels, car elle entre en dissonance avec les cadres de pensées et d'actions dévolus traditionnellement aux CPIP, éducateurs et psychologues. Certains professionnels recadrent le travail d'évaluation proprement dit, dans une approche plus globale et en ce sens plus proche de leur éthos traditionnel : « accompagner le détenu », « élargir les horizons », « prendre soin », etc. Le terme même d'« évaluation » risque toujours, à tort ou à raison, d'être renvoyé du côté de certaines formes d'expertise (voire éventuellement d'expertise criminologique), perçues par les professionnels comme « réductionnistes », « froides » et « dés-humanisantes ».

Le travail d'évaluation proprement dit nécessite préalablement de clarifier ce qu'« évaluation » et « radicalisation » veulent dire

Chaque étape d'élaboration de l'évaluation est prise dans des enjeux spécifiques, en matière de déontologie, de protection professionnelle, de méfiance envers les détenus, ou encore de la « peur de mal faire »

Le processus d'évaluation débute par une phase de récolte de données, avec les méthodes et les techniques propres à chaque professionnel. Ces données et leurs interprétations formeront ensuite la base des discussions en CPU. Ainsi, les CPIP, psychologues ou éducateurs spécialisés rencontrent les détenus entre trois et huit fois, en entretien individuel ou en duo selon les sites, dans l'un des bureaux situés en détention. Ces entretiens sont régulièrement complétés par des informations extérieures, issues du dossier de la personne détenue et de prises de contact avec ses proches ou avec les personnels pénitentiaires qui le suivaient avant son transfèrement. De leur côté, les personnels de surveillance se basent sur leurs observations quotidiennes du comportement des détenus dont ils ont la charge, observations parfois complétées par des entretiens entre les officiers et les détenus. De fait, si un outil surdétermine le travail effectif, c'est bien la trame d'évaluation elle-même, dans le sens où les entretiens comme les observations doivent être menés pragmatiquement en vue d'un objectif très concret : remplir ce que l'on doit remplir dans les temps impartis. Cette trame définit, formellement du moins, des territoires de compétences et d'investigation. Ainsi, la description de faits à l'origine de l'incarcération, les antécédents judiciaires, l'indemnisation potentielle des victimes sont des éléments transmis exclusivement par le CPIP. Les relations familiales, conjugales et sociales, ainsi que le parcours socioprofessionnel sont examinées plus spécifiquement par l'éducateur spécialisé. La santé mentale, les compétences cognitives et intellectuelles et le fonctionnement psychique du détenu relèvent quant à eux du domaine réservé du psychologue. Enfin, les éléments relatifs

au parcours carcéral, aux antécédents disciplinaires, et à la communication avec l'extérieur sont transmis par le pôle détention (personnel de surveillance). Outre ces territoires « gardés », propres à chaque catégorie professionnelle – ou, en tout cas, définis comme tels dans les trames d'évaluation –, d'autres champs d'évaluation sont partagés. Ainsi, l'analyse du « travail sur soi » du détenu sur le « passage à l'acte » est effectuée principalement par les CPIP et les psychologues. L'investissement de la personne détenue au cours du processus d'ensemble et l'évaluation des facteurs de risque et de protection de la radicalisation violente concernent quant à eux l'ensemble des professionnels. La pluridisciplinarité s'opère tant bien que mal, entre, d'une part, l'effort de croisement constructif qui donne régulièrement le sentiment aux professionnels d'avoir améliorée leur perception d'un détenu grâce au dialogue, et parfois la persistance d'un sentiment d'incompatibilité entre les différents points de vue.

Chaque étape d'élaboration de l'évaluation est prise dans des enjeux spécifiques, en matière de déontologie, de protection professionnelle, de méfiance envers les détenus, ou encore de la « peur de mal faire ». La collecte des données au cours des entretiens, et leur mise par écrit d'abord sous forme de notes personnelles étoffées progressivement au fil des entretiens suivants et des CPU, doivent s'opérer rapidement, mais méticuleusement et prudemment. Professionnels et détenus ont conscience que l'évaluation n'est pas uniquement à usage pénitentiaire, mais aussi à usage pénal. Chaque mot compte d'autant plus qu'à chaque étape du processus d'évaluation les enjeux peuvent évoluer, de même que

les intérêts de chaque acteur. Une description clinique donnerait lieu à des interprétations radicalement différentes s'il s'agit de penser un accompagnement psychologique ou s'il s'agit de se prémunir de tout risque.

Officiellement, tous les détenus sont volontaires pour venir au QER. En pratique, nombreux sont ceux qui décrivent un choix contraint, acceptant l'évaluation par peur de représailles pénales ou, plus concrètement, en vue de se rapprocher de leur famille à l'issue de la session, lors de leur affectation. Si certains expliquent refuser les entretiens et le principe même de l'évaluation, la plupart les acceptent néanmoins. Une minorité l'envisage positivement, espérant que l'évaluation leur permettra de comprendre les raisons de leur engagement religieux et/ou leur donnera les « clefs du désengagement ». Les autres – une majorité – sont inquiets quant à l'impact qu'aura l'évaluation sur leur futur parcours de détention, ainsi que sur leur futur traitement pénal. Une partie significative des détenus oscille entre, d'une part, la volonté de rencontrer les personnels, ne serait-ce que pour se changer les idées, sortir un peu de cellule, « discuter d'autres choses », ou au contraire donner à voir leur affaire sous un jour différent, et, d'autre part, la conscience des risques inhérents à l'évaluation. « Être soi-même », dans ce cadre, constitue à leurs yeux un pari risqué, puisque chaque « info » est susceptible selon eux de se transformer en « indice » ou en « signe » de dangerosité. Ainsi, se considérant ou pas comme détenus politiques, les détenus s'adaptent, contournent ou tentent de résister aux pratiques d'évaluation et d'observation par les professionnels. Certains affirment vouloir « jouer le jeu » de l'évaluation en

étant « honnêtes », mais d'autres déplorent une impossible transparence dans un cadre où tout ce qui est dit sera potentiellement retenu à charge. La plupart des détenus oscillent ainsi alors entre l'affirmation de leur franchise et leur autocontrôle inéluctable, qui résulte de l'observation permanente. Ce jeu de vrai-faux semblant tend à produire des attitudes paranoïaques ou de contestation plus ou moins ouvertes, et à radicaliser le discours de certains détenus, selon une trajectoire parfois semblable au durcissement du profil du détenu au fil de l'évaluation proprement dite.

Le risque que le dispositif d'évaluation tende potentiellement à se concentrer sur des éléments à charge venant renforcer plutôt que complexifier l'image des détenus est d'autant plus délicat à gérer ou à neutraliser que les missions du renseignement pénitentiaire viennent s'entrelacer dans le processus d'évaluation. Durant la construction progressive des synthèses d'évaluation, l'omniprésence de la lutte contre la dissimulation des détenus risque toujours de prendre l'évaluateur à son propre piège, n'étant plus capable de discerner ceux qui ne représentent pas de danger : celui qui se présente comme radicalisé est radicalisé ; celui qui se comporte bien est un dissimulateur. Ce biais tend à être renforcé lors des dernières réunions, aux cours desquelles les préconisations sont surdéterminées par un impératif d'absence de prise de risque, qui conduit la direction à douter des évaluations jugées parfois « angéliques » des professionnels. C'est durant cette phase finale de l'évaluation que, au-delà des synthèses d'évaluation, les préconisations d'affectation sont précisées. Lors de la rédaction de la synthèse, un effet de bascule potentiel

Officiellement, tous les détenus sont volontaires pour venir au QER

témoigne de l'ambivalence de la finalité même en l'évaluation. Si les CPIP et les binômes de soutien conçoivent souvent l'évaluation comme un support pour la future prise en charge et un point d'étape dans l'individualisation du parcours de peine du détenu, le rédacteur de la synthèse peut lui, en retour, l'appréhender d'abord comme un support pour gérer les risques liés à l'embrigadement violent. Par ailleurs, les agents du renseignement jouent un rôle particulier dans le processus d'évaluation, rôle qui ne se résume pas aux efforts, en phase finale de l'évaluation, à peser sur la synthèse et les préconisations. L'entrelacement du renseignement avec l'évaluation est bien plus dense, laissant peser sur les QER un risque de dénaturation même du dispositif en tant que dispositif d'évaluation. La question de savoir si la mission de renseignement doit être pensée et remplie de manière autonome par rapport à l'évaluation, ou si le renseignement pénitentiaire doit se nourrir, directement ou indirectement, des informations collectées dans le cadre de l'évaluation est une question que se posent autant les professionnels de terrain que les cadres concernés.

Conclusion

Dans un contexte de lutte anti-terroriste et d'incarcération croissante de détenus poursuivis pour des faits liés au terrorisme, le rôle de la prison a rapidement été mis sur le devant de la scène, et ce de deux manières complémentaires ou contradictoires. En mettant en cause l'institution pénitentiaire et ses effets néfastes sur les individus dont elle a la charge, d'une part : « la prison constitue-t-elle une école de la radicalisation ? » ; d'autre part, en interrogeant la capacité de l'administration pénitentiaire à s'adapter et à apporter des solutions à cette forme

de criminalité à la fois croissante et spécifique : « comment la prison doit-elle identifier, gérer, et traiter des détenus "radicalisés" afin d'empêcher le prosélytisme, la commission d'attentats sur le sol français, et le renforcement des idéologies violentes en lien avec l'Islam radical ? ». Pour l'administration pénitentiaire, cette double question a posé frontalement et rapidement un problème concret de gestion des individus et groupes concernés. Faut-il les mettre à l'isolement, afin d'empêcher le prosélytisme, au risque d'attiser encore un peu plus leur « haine de la République » ? Faut-il les regrouper, afin là encore d'empêcher propagande et recrutement, au risque de renforcer leur sentiment d'appartenance à un groupe commun, aux liens, réseaux et idéologie collectivement renforcés ? Faut-il, à l'inverse, les disperser en détention ordinaire, et y assurer une prise en charge propice au désengagement violent, mais cette fois-ci au risque du prosélytisme ? Si l'administration pénitentiaire en est parvenue à ce que l'on pourrait décrire comme un régime mixte – disperser puis regrouper un nombre limité de détenus à des fins d'évaluation, pour les disperser à nouveau en détention ordinaire ou les regrouper dans des unités spécialisées –, ce n'est pas uniquement parce que, de fait, personne n'a de solution miracle à ces questions ni que l'administration comme les responsables politiques semblent avoir été, selon l'expression consacrée, « dépassés par les événements ». Ce régime mixte est aussi, surtout, un choix contraint, et ce pour trois raisons sociologiques majeures.

La première raison réside dans le fait que ces dispositifs, réformés en permanence, aux missions successives de prévention du prosélytisme, de déradicalisation,

La question de savoir si la mission de renseignement doit être pensée et remplie de manière autonome par rapport à l'évaluation, ou si le renseignement pénitentiaire doit se nourrir, directement ou indirectement, des informations collectées dans le cadre de l'évaluation est une question que se posent autant les professionnels de terrain que les cadres concernés

d'évaluation, puis aujourd'hui, plus informellement, de renseignement, dépendent des aléas politiques, au gré desquels chaque gouvernement ou ministre concerné se doit de montrer sa force de détermination à agir, souvent avant même que telle ou telle initiative n'ait eu le temps de faire d'éventuelles preuves de leur efficacité. L'« unité de prévention du prosélytisme » sera remplacée par les « unités dédiées », qui se transformeront rapidement en « unités de prévention de la radicalisation », puis, tout aussi rapidement, en « quartiers d'évaluation de la radicalisation », le temps d'une histoire à vive allure. Une mission n'efface d'ailleurs pas entièrement l'autre, et il vaudrait peut-être mieux parler de superposition partielle que de substitution d'une mission à une autre. Notamment, nous avons constaté la volonté de certains acteurs de poursuivre leur mission de « désembrigadement », voire de « déradicalisation ». L'ouverture annoncée de nouveaux QER, ou de nouveaux « quartiers de prise en charge de la radicalisation » (QPR) témoigne à la fois d'un perfectionnement du dispositif et de son déploiement sur l'ensemble du territoire. En ce sens, l'objectif de désengorgement de la direction interrégionale d'Île-de-France va progressivement, même si partiellement, être atteint. Mais elle donne également le sentiment d'un retour en arrière, vers ce qui constituait auparavant les « unités dédiées » puis les UPRA, à savoir la concomitance d'unités d'évaluation et d'unités de prise en charge ; de fait, le tâtonnement politique engendre des effets de circularité institutionnelle, dans un étrange mélange d'agitation et d'inertie. Dans cette histoire courte, les différents corps professionnels, qu'ils soient anciens dans l'administration pénitentiaire ou nouvellement recrutés, n'ont pas eu le temps, eux non plus, de

construire un cadre d'action stabilisé et cohérent. Le recrutement progressif et parfois chaotique des « binômes de soutien » dès 2015, dans le cadre des missions de lutte contre la radicalisation violente, en appui des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation déjà en place, leur taux de renouvellement massif, leurs conditions statutaires précaires, leurs difficultés à se positionner, à défendre leur identité et leur éthos professionnels face à certaines conceptions de la pluridisciplinarité, constituent autant d'illustrations d'un dispositif d'urgence qui peine à penser sereinement ses bonnes pratiques. Pour nuancer, il faut noter cependant qu'il aurait été difficilement concevable qu'un dispositif sorte de terre sans aucune anicroche. Si le dispositif « QER » se stabilise dans le temps, que les fiches de poste s'affinent et qu'une culture de transmission des « bonnes pratiques » s'effectue plus franchement, le futur nous dira si ces quartiers spécifiques, et les acteurs qui les font vivre et fonctionner, arrivent à corriger ces tâtonnements et soubresauts initiaux.

La deuxième raison est peut-être plus fondamentale encore : les questions de la détection, de l'évaluation et de la prise en charge – « quelles sont les bonnes manières d'identifier/d'évaluer/de prendre en charge ? » – semblent constituer le cœur des questions qui animent les acteurs concernés. Pourtant, ces débats ne sont pas hors-sol ; ils sont au contraire profondément contraints par la condition pénitentiaire contemporaine en France, soit les conditions de vie et de travail en prison, marquées notamment par l'inflation carcérale (malgré une inversion récente de plusieurs de nos voisins européens), par la surpopulation carcérale massive et plus généralement par un état

Dans un contexte de lutte antiterroriste et d'incarcération croissante de détenus poursuivis pour des faits liés au terrorisme, le rôle de la prison a rapidement été mis sur le devant de la scène, et ce de deux manières complémentaires ou contradictoires

*Notre recherche
a consisté à récolter,
analyser et comprendre
des expériences
et des pratiques,
et à les mettre en perspective*

de fait quasi unanimement jugé avec une grande sévérité par les observateurs avisés. Ainsi, la question de la dispersion ou du regroupement ne peut se résumer à une question d'ordre strictement pénologique ou criminologique, sur la manière de traiter au mieux les individus. Elle relève avant tout de politiques pénales et d'une condition pénitentiaire qui semblent interdire de facto la mise en œuvre de solutions satisfaisantes. Le regroupement de quelques détenus dans des espaces qui leur seraient exclusivement dédiés ne peut que renforcer la surpopulation des autres sections des prisons concernées, et la dispersion ne peut prendre forme que dans des détentions ordinaires ou la « haine du système » s'accroît du fait des conditions carcérales, et intensifie d'autant les risques de prosélytisme. Ainsi, les affectations post-QER relèvent d'un casse-tête pragmatique-sécuritaire : qui peut-on envoyer où, compte tenu de l'état du parc pénitentiaire, des obligations judiciaires de chacun et des équilibres locaux dans chaque établissement ? Dans ce cadre, s'il est incontestable que certaines vocations sont propices au volontariat à l'attrait pour le travail en QER, c'est aussi pour fuir le quotidien de la détention ordinaire qu'une part non négligeable de professionnels tente d'y accéder.

La troisième raison, plus insidieuse peut-être, est relative au cercle vicieux qui associe sélection, évaluation et préconisation. Les détenus sont sélectionnés sur la base de leur profil pénal, complété par un faisceau d'informations provenant notamment du renseignement pénitentiaire. Les professionnels tentent d'établir une évaluation juste, considérant que le destinataire de l'évaluation n'est pas uniquement l'administration pénitentiaire ou

le magistrat, mais également le détenu lui-même, et remplaçant symboliquement le travail d'évaluation dans le cadre plus large de la prise en charge. Pour autant, le faisceau conjoint d'observations et la logique d'absence de prise de risque qui préside aux préconisations finales, menacent toujours de performer l'individu dangereux, en ne retenant dans ce qui est observé que ce qui peut être interprété comme un élément qui confirme l'hypothèse principale. Cette dynamique est d'autant plus questionnable que : 1. les renseignements pénitentiaires, par leur action en amont et en aval du travail évaluatif, semblent renforcer la tendance, et 2., nombreux sont les détenus qui finissent par retourner le stigmate, en affirmant progressivement devenir ce que l'on dit qu'ils sont. Pour le dire simplement : le risque d'une action contre-productive n'est pas nul. Il ne s'agit certainement pas, insistons sur ce point, de nier que des individus affectés au QER représentent un danger réel pour l'ordre pénitentiaire ou pour la sécurité nationale ; néanmoins, nous pouvons avancer l'hypothèse selon laquelle l'omniprésence de la lutte contre la dissimulation risque toujours de produire des figures de la dangerosité conformes aux intuitions initiales.

Ces critiques ne sont pas tant celles des chercheurs que celles des professionnels eux-mêmes avec qui nous avons réalisé nos entretiens et accompagné le travail au quotidien. Notre recherche a consisté à récolter, analyser et comprendre des expériences et des pratiques, et à les mettre en perspective. Ce que ces critiques nous disent, c'est que le dispositif « QER » parle au-delà de lui-même, et interroge plus globalement la condition pénitentiaire contemporaine en

France. D'abord, la crainte de la contagion prosélyte n'est qu'une forme accentuée d'une crainte pénitentiaire et sociale traditionnelle qui reproduit l'image souvent fondée de la prison comme « école du crime et fabrique de la récidive ». Ensuite, la recherche de la meilleure affectation possible du détenu à l'issue de son évaluation en QER dans un parc pénitentiaire surpeuplé n'est qu'une illustration archétypique d'un impératif de gestion des flux lorsque la coupe déborde. Enfin, l'oscillation entre, d'une part, la volonté de corriger les comportements idéologiques violents à travers une prise en charge individualisée et, d'autre part, une logique de gestion des risques et de la dangerosité qui place l'impératif sécuritaire au-dessus des autres missions du QER, là encore, n'est peut-être qu'une forme aboutie d'une oscillation historique de la prison, entre volonté de neutraliser et désir de corriger.

D'abord, la crainte de la contagion prosélyte n'est qu'une forme accentuée d'une crainte pénitentiaire et sociale traditionnelle qui reproduit l'image souvent fondée de la prison comme « école du crime et fabrique de la récidive »

Roland Gori,
professeur honoraire
de psychopathologie clinique
à l'université
d'Aix Marseille¹⁹²

Conclusion

Madame la directrice adjointe de la direction de l'Administration Pénitentiaire dans son allocution d'ouverture vous a déjà alertés sur les réserves que j'aurais quant à l'évaluation. Je voudrais apporter quelques nuances. C'est vrai que dans plusieurs de mes derniers travaux, qu'il s'agisse de *La Folie Évaluation*, *La Fabrique des imposteurs* et de bien d'autres ouvrages, j'ai brocardé les formes actuelles de l'évaluation. Mais encore une fois, il s'agit des formes sociales de l'évaluation qui s'imposent aujourd'hui et qui finalement colonisent l'ensemble des pratiques professionnelles quel qu'en soit le secteur et, ce faisant, colonisent donc nos mœurs et nos esprits. Je vais rejoindre ici ce que nous ont dit hier aussi bien Valérie Moulin qu'Yves Cartuyvels, car tout de même il existait avant les formes actuelles d'évaluation, c'est-à-dire essentiellement quantitatives, numériques, probabilistes, algorithmiques donc actuarielles, d'autres formes d'évaluations qui accordaient à nos actes des valeurs. On a toujours su évaluer avant toutes les formes sociales actuelles, simplement cela passait par la parole, l'échange, le récit, le dialogue, bref par les substances de l'espace démocratique. Aujourd'hui, avec les nouvelles formes sociales de l'évaluation, nous aboutissons à des dispositifs de soumission sociale librement consentie, à des fabriques de servitude volontaire qui court-circuitent le débat démocratique et d'une certaine façon, vous l'aurez compris, je rejoins ici ce que nous a dit Philippe Artières hier matin.

Les évaluations actuarielles sont pour moi des symptômes, c'est-à-dire des pratiques palliatives à une crise d'autorité, et lorsque je dis palliatif, c'est dans les deux sens du terme. C'est-à-dire qui vient à la place de ce qui manque, mais aussi au sens de soin palliatif, c'est-à-dire qui soulage sans guérir nos maladies de l'autorité. Alors qu'est-ce que l'autorité ? Hannah Arendt nous rappelle que lorsque l'autorité est en crise, c'est le pouvoir normatif qui augmente, qui s'accroît avec bien sûr un quadrillage des populations par surveillance, contrôle et correction. Qu'est-ce que l'autorité ? Je vous propose de reprendre cette citation d'Hannah Arendt : « Puisque l'autorité requiert toujours l'obéissance, on la prend souvent pour une forme de pouvoir ou de violence. Pourtant l'autorité exclut l'usage des moyens extérieurs de coercition. Là où la force est employée, l'autorité proprement dite a échoué. S'il faut véritablement définir l'autorité, alors cela doit être en l'opposant à la fois à la contrainte par force et à la persuasion par argument. » La force aujourd'hui, ce n'est pas seulement une force matérielle, c'est aussi une force symbolique qui passe justement par le truchement des chiffres. Dans le *Mythe de Sisyph*, Albert Camus écrit : « Les méthodes impliquent des métaphysiques, elles trahissent parfois à leur insu les conclusions qu'elles prétendent parfois encore connaître. Ainsi, les dernières pages d'un livre sont déjà dans les premières, le nœud est inévitable. »

*Les évaluations actuarielles
sont pour moi
des symptômes,
c'est-à-dire des pratiques
palliatives à une crise
d'autorité, et lorsque
je dis palliatif, c'est dans
les deux sens du terme*

Les outils actuariels émergent de la niche écologique d'une culture qu'ils participent en retour à recoder. Et si aujourd'hui ces méthodes actuarielles s'imposent avec une telle évidence, c'est bien parce que dans notre culture, ce qui prévaut aujourd'hui, c'est la technique, c'est l'instrumentalisme, c'est le positivisme, c'est-à-dire une forme d'utilitarisme social qui va jusqu'au cynisme. L'évaluation, c'est une manière d'extraire la valeur des activités. C'est une manière de produire la valeur. Et aujourd'hui la manière de produire la valeur passe justement par le gouvernement des chiffres, par le gouvernement numérique qui contribue à soumettre et à gouverner les individus en les privant de penser et de décider. Et l'ensemble des secteurs sociaux sont impactés par cette manière de penser la valeur. Or la valeur n'est pas soluble dans le chiffre, elle n'est pas soluble dans la rationalité pratico-formelle, en référence à Max Weber, c'est-à-dire soluble dans une pensée du droit ou dans une pensée des affaires. Il y a autre chose, il y a la rationalité substantielle, c'est-à-dire l'éthique et d'une certaine façon la radicalisation islamique nous renvoie le terreau sur laquelle elle se développe. C'est-à-dire que cette rationalité politico-religieuse se développe du fait même que nous l'avons en quelque sorte refoulée au profit d'une rationalité purement instrumentale. Donc, vous l'avez compris, ce que j'essaie de mettre en évidence aujourd'hui c'est la manière dont nous sommes pris dans un nouveau paradigme utilitariste et technicien, ce que Jacques Ellul appelait le « système technicien », qui finalement devient ce que Pierre Bourdieu appelait une « révolution symbolique », c'est-à-dire une nouvelle manière de penser le monde, de penser soi-même et de penser les autres, c'est-à-dire une nouvelle façon de fabriquer le sujet éthique. Une révolution symbolique, disait Pierre Bourdieu, est tout à fait comparable à une conversion religieuse. C'est un changement de croyance. Eh bien nous avons en quelque sorte aujourd'hui une conversion religieuse dans cette manière de considérer que la valeur n'est que le chiffre et, d'une certaine façon, on voit bien ici les affinités électives entre cette manière de gouverner les individus avec des chiffres et la financiarisation de l'économie. On voit bien qu'aujourd'hui ce qui s'impose de plus en plus c'est une manière de produire de la valeur à partir de formes non narratives. Déjà le philosophe Jean-François Lyotard avait anticipé en 1979 dans un rapport extrêmement important cette transformation lorsqu'il écrivait que « l'horizon d'une société organisée par des savoirs non narratifs permettant à l'opérativité technologique de transformer toutes les données du vivant » en ce qu'il appelait des marchandises informationnelles. La dévalorisation incessante et infinie du savoir narratif au profit d'une rationalité technique a constitué la signature de la civilisation occidentale depuis le début¹⁹³. Jamais

autant qu'avec la naissance et le développement du capitalisme, cette forme de rationalité s'est imposée pour commander les conduites et civiliser les mœurs. La puissance du système technicien a contribué au succès d'une manière de donner le monde qui congédie les savoirs narratifs au profit des savoirs non narratifs comme discours de légitimation sociale. À partir de ce moment-là, la nature des savoirs qui justifie l'appareillage normatif, la force et la « densification¹⁹⁴ » normatives, n'est pas restée intacte. Le savoir en se transformant en système d'information est devenu mesurable, marchandisable et les éléments qui le composent commensurables et homogènes. Nul étonnement alors qu'il devienne un enjeu autant qu'un opérateur essentiel des luttes de pouvoir. Comme l'avait anticipé Jean-François Lyotard, cette transformation générale de la nature du savoir en machines informationnelles subordonne l'évaluation des connaissances et des pratiques à leur capacité de traduire leurs résultats en « langage de machine¹⁹⁵ ». C'est la raison pour laquelle l'évaluation aujourd'hui qui se prétend objective se condamne à n'être que quantitative, formelle et procédurale¹⁹⁶, déduite de l'appareil normatif et participant à sa progression inflationniste.

Cette civilisation des mœurs, qui répond par la suite aux exigences de la rationalisation et de l'organisation du travail, a favorisé le développement du capitalisme. Cette manière de civiliser les mœurs a permis une hégémonie de la rationalité économique, toujours plus envahissante. Cette rationalité économique entretient des affinités électives avec la pensée du droit et celle des affaires, rationalité que je nomme *pratico-formelle*¹⁹⁷, pensée des règlements, des procédures et de la conformité et dont Max Weber nous offre, dans une formule condensée, le secret : « liée à la rationalisation de la technique et à celle du droit, l'émergence du rationalisme économique fut en effet également tributaire de la capacité et de la disposition des hommes à adopter des formes spécifiques de conduite de vie pratique et

195

Jean-François Lyotard, *La condition postmoderne*, Paris : Les éditions de minuit, 1979, p. 13.

196

Alain Abelhauser, Roland Gori, Marie-Jean Sauret, *La folie évaluation Les nouvelles fabriques de la servitude*, Paris : Mille et une nuits-Fayard, 2011.

197

À la suite de Max Weber, je nomme « rationalité pratico-formelle », une forme de pensée, de raison, réduite à la logique du droit et des affaires, « glaciation éthique » dépourvue des exigences des rationalités théoriques et « substantielles ». La rationalité formelle est une forme de pensée très présente dans le Droit qui ne se préoccupe que des formes de rationalité de l'action reposant sur des processus de décision en référence à des règles formelles abstraites, rejetant toute forme d'arbitraire et de considération de personne. C'est le règne des techniques méthodiques et du pouvoir bureaucratique. La rationalité pratique est une forme de rationalité de l'action qui consiste dans des conduites de vie déduites de calculs rationnels moyens-fins pour permettre une adaptation pragmatique au mieux des intérêts immédiats et en vue d'une adaptation aux situations, sans soumission à d'autres critères de décision comme ceux de l'éthique, de la théorie, de la psychologie... Les interfaces de ces deux formes de rationalité m'ont conduit à les rapprocher avec l'expression « pratico-formelle ».

*Il faut se méfier des chiffres.
Il ne faut pas croire
que les chiffres
c'est la science*

rationnelle¹⁹⁸. » *Forme et rationalité pratique des conduites sont les maîtres mots de la civilisation des mœurs en Occident. Et aujourd'hui, nous sommes davantage dans une société de l'information, parfois jusqu'à l'infobésité d'ailleurs, plus que dans une société de la parole pourtant consubstantielle à la démocratie. Lyotard ajoutait que le savoir allait devenir un enjeu majeur dans la compétition mondiale, dans une concurrence pour le pouvoir. C'est cette nouvelle forme de contrôle qui prétend aujourd'hui nous gouverner en nous disant le vrai. Or ce n'est pas le vrai, ce n'est pas le neutre, c'est ce que certains historiens appelaient une neutralité d'eunuques. Jaurès disait il n'y a que le néant qui soit neutre. Cette conversion des données du vivant en données numériques a été amplifiée par les nouvelles technologies. C'est ça la dernière donne si j'ose dire, l'impact des nouvelles technologies, le formidable potentiel de calcul que nous fournit aujourd'hui le traitement algorithmique des informations. Au point d'ailleurs que les villes intelligentes, les pays intelligents, les nations intelligentes, les maisons intelligentes ont tendance à passer sous la tutelle d'un traitement algorithmique, c'est-à-dire des big datas. L'intelligence artificielle prévaut partout. La Chine devient aujourd'hui la première dictature algorithmique au monde puisqu'un score de comportement social de 900 points est attribué à chaque citoyen et que des caméras de vidéosurveillance (200 millions mais on en prévoit le double pour 2020) scrutent le comportement des citoyens dans l'espace public. À la moindre anomalie, aussi bénigne soit-elle, on vous défalque un certain nombre de points. Or cela a une conséquence terrible puisque votre score de comportement social, qui constitue la synthèse de l'ensemble de vos comportements, vous permet d'accéder ou pas à des écoles, des universités, des institutions de santé, vous permet ou pas de voyager... C'est une manière de gouverner le vivant qui se passe tout à fait du politique. Nous entrons dans un monde post-démocratique ou post-politique.*

Je voudrais donc insister sur cette capture de l'ensemble de nos comportements par les chiffres, par les nombres, par les algorithmes, les big datas qui sont un potentiel formidable, encore une fois, de traitement mais avec des conséquences importantes car ils capturent, quadrillent, encapsulent les individus dans une espèce d'individualisme de masse.

Il faut se méfier des chiffres. Il ne faut pas croire que les chiffres c'est la science. Ce n'est pas vrai. Alfred Sauvy disait que « les chiffres sont des êtres fragiles qui sous la torture finissent par avouer ce que l'on veut leur faire dire. » La transformation de la valeur en chiffres, le paradigme d'une évaluation purement quantitative, procédurale ou formelle, au sein de laquelle, comme

le disait le philosophe Georges Canguilhem, la qualité apparaît comme une propriété émergente de la quantité, eh bien cette manière d'évaluer par la quantité appartient à notre civilisation des mœurs. C'est le symptôme dans notre manière de vivre, de civiliser des mœurs au moment des crises de l'autorité. Et bien sûr, il y a des affinités électives entre le système technicien qui est le nôtre, le capitalisme financier de l'économie globalisée et la réduction du sujet humain à un ensemble de comportements définis comme profil statistique. L'humain est aujourd'hui un segment de population statistique et cela permet de fabriquer assez aisément des dispositifs de veille sur les comportements à risque et à terme d'aboutir à un gouvernement algorithmique des individus et des populations. Et l'instrumentalisme moral qui rejoint cet utilitarisme et ce cynisme politique a besoin de croyances, a besoin de nous faire adhérer à la conviction selon laquelle le chiffre dit le vrai, le chiffre c'est de la science. La conviction pour le psychanalyste que je suis c'est, comme la définissait Jacques Lacan, un délire sectorisé. Cette nouvelle manière de gouverner par la prédiction probabiliste des comportements et la gestion de l'information procède de la rationalité actuarielle dont je vous rappelle quand même qu'elle est le mode de raisonnement des assureurs. C'est-à-dire qu'aujourd'hui, la rationalité assurantielle introduit le monde de l'assurance dans l'ensemble des manières de gouverner et de penser le monde. L'État fonctionne comme un assureur, qu'il va déterminer les primes de risque afin de pouvoir vous faire payer votre dette sociale en fonction de vos comportements. Nous sommes là dans une rationalité pratico-formelle, c'est-à-dire une rationalité du droit (le formel) et pratique, c'est-à-dire des affaires de l'autre. Ce n'est plus de la solidarité nationale issue d'un « quasi-contrat » avec les autres citoyens, non c'est une « assurance » individualiste et individualisante. Les nouvelles formes sociales de l'évaluation qui convertissent le vivant en données numérisables et marchandisables obéissent à une espèce de curatelle technico-financière des populations. On place les individus, les populations sous curatelle technique et financière. On les gouverne par les chiffres, on prédit leur comportement futur comme étant un reflet de leur comportement passé. Donc on réduit leur opacité singulière à une appartenance statistique d'une part et, d'autre part, on considère que l'avenir d'un individu est déterminé par le rétroviseur de ses comportements passés. C'est un point très important. Cela signifie que nous avons abandonné d'une certaine manière toutes les illusions, tous les espoirs, toutes les promesses des républiques qui nous ont précédées et qui considéraient que quel que soit un individu, il avait la possibilité par la rédemption, par l'éducation, par le soin de devenir autrement qu'il n'a été. Nous avons abandonné l'humanisme. On n'évitera pas l'actuariel. Mais essayons au moins de créer des interstices qui nous permettent de restituer un humanisme qui est en train de se dissoudre au profit d'un système purement technique, purement financier.

*Donc nous sommes
dans des sociétés
de la norme,
dans des sociétés
de la servitude volontaire,
dans des « sociétés
de contrôle », et il y a là
un danger majeur de perte
du politique, de sa spécificité*

On va rétorquer l'efficacité et le coût, car nous sommes pris sous la curatelle du langage des machines et des comptables. On va nous dire que cela va plus vite, que c'est plus efficace si on abandonne les valeurs humanistes au profit des gestions algorithmiques des comportements individuels. Mais le prix à payer pour l'humain dans cette manière de gouverner est considérable. Tout est mis en place aujourd'hui pour ne pas vous permettre de penser afin de ne pas vous amener à perdre du temps. On oublie que cette confiscation de la pensée par les protocoles, légitimée par la rationalité pratico-formelle de la modernité conduit inexorablement à une taylorisation des métiers. C'est-à-dire à la décomposition des actes professionnels en modules que l'on va pouvoir en quelque sorte déléguer à des individus moins formés et moins payés. Ce phénomène ne touche plus seulement les ouvriers, mais tous les métiers. Il y a un risque de prolétarianisation des métiers et cette prolétarianisation des métiers conduit à une prolétarianisation de l'existence puisqu'il va de soi que les normes de comportements et de pensées que nous pouvons acquérir sur les scènes professionnelles aujourd'hui, nous les transposons dans le domaine de l'existence quotidienne, de notre vie amicale, de notre vie amoureuse, sociale. Il ne faut pas oublier non plus que les métiers sont prolétarianisés aujourd'hui non seulement par une paupérisation matérielle, mais aussi par une confiscation de la capacité de décider du professionnel au profit de protocoles, et si possible, de protocoles normalisés statistiquement définis. Il y a là une perte du savoir pratique, une perte du savoir prudentiel. La technique, ce n'est pas qu'un instrument, c'est un ensemble de décisions prises à votre place. Dès que vous entrez dans une application, vous entrez sur un chemin de pensée où des décisions ont déjà été prises. Et au bout du compte, la décision, si elle échappe au professionnel, échappe en définitif au citoyen. C'est pourquoi l'extension à l'infini de ce type de rationalité pratique instrumentale participe de la dévaluation du récit et du discrédit de la parole qui étaient jusque-là au centre de la clinique mais aussi de la démocratie.

Ce mode de rationalisation propre au monde capitaliste, comme l'avait analysé Max Weber avant moi, favorise l'installation d'une société de contrôle et de normalisation. Il nous faut reconnaître que ces dispositifs d'évaluation pratico-formelle aboutissent à un gouvernement totalitaire des conduites où chaque individu est rangé à une place fonctionnelle, instrumentale en fonction de son profil statistique d'utilité sociale. Nous nous rapprochons là d'une société animale puisque chaque individu n'est plus qu'une pièce détachée de l'espèce en vue d'une production collective. C'est la thèse de Canguilhem qui rappelle que si « la raison est régulière comme un comptable, la vie, elle, est anarchiste comme un artiste ».

Donc nous sommes dans des sociétés de la norme, dans des sociétés de la servitude volontaire, dans des « sociétés de contrôle », et il y a là un danger majeur de perte du politique, de sa spécificité.

Il ne faut pas sous-estimer une gestion algorithmique et actuarielle du comportement humain parce que cela nous fait entrer dans l'avenir à reculons, parce que cela nous fait perdre notre humanité. Souvenez-vous de Jean Jaurès : l'humanité c'est ce qui fait qu'en chacun de nous existe une volonté qui nous fait refuser la fatalité économique et la fatalité biologique. Ces modèles mathématiques sont confondus avec la réalité de terrain et à chaque fois que l'on n'ira pas extraire le savoir pratique des professionnels pour pouvoir corriger les modèles que l'on fabrique, nous prendrons le risque d'une certaine manière de vivre dans un monde mort. La mathématicienne Cathy O'Neil parle d'arme de destruction mathématique et le propre de ces modèles est de s'auto légitimer pour se pérenniser. On approche des prophéties auto-réalisatrices qui finissent, au nom de la science, par criminaliser les plus pauvres ou par fabriquer des imposteurs ou des impostures. Dans le domaine du soin, c'est terrible parce que le soin ne saurait devenir la gestion automatisée d'une hygiène du corps social, le soin ne pourrait pas abandonner cet espoir, cette illusion, cette promesse de perfectionner l'humain et de lui permettre de s'épanouir dans son humanité. Nous risquons sinon de tomber dans une société résignée, dans une société de la gestion résignée. C'est ce que met en évidence un très beau documentaire de Stéphanie Thomas et Pierre Chassagnieux qui s'appelle Les enfants volés d'Angleterre. On y voit comment depuis 1989 Margaret Thatcher a institué le Children act qui fait que l'on peut enlever des enfants à des familles suspectées de malveillance parentale. On y voit comment les travailleurs sociaux sont sous pression pour placer de plus en plus d'enfants et donc de les retirer aux familles. Or en Angleterre, un enfant placé est un enfant adoptable et comme un enfant adopté coûte beaucoup moins cher qu'un enfant placé, on encourage à l'adoption en masse. Mais comme il y a une pression, du fait de la réduction des déficits, sur les services sociaux pour faire de plus en plus de chiffres et comme il y a de moins en moins de moyens, il y a de plus en plus d'erreurs. Et il arrive que l'on enlève aux familles des enfants dès leur naissance et puis on s'aperçoit de l'erreur quelques années après. Mais comme les enfants ont été adoptés, on ne les rend pas à leur famille. Le problème majeur est que comme il y a de moins en moins de travailleurs sociaux, on envisage de plus en plus de déterminer les familles suspectées de maltraitance par un calcul logarithmique. C'est-à-dire que ce sont les algorithmes qui à la place des travailleurs sociaux vont repérer quelles sont les familles pouvant en quelque sorte devenir maltraitantes avant même de l'avoir été.

Nous sommes là au cœur des travaux de Michel Foucault dans ses leçons au Collège de France sur les Anormaux, par exemple : « comment le criminel ressemble à son crime avant même de l'avoir commis ». C'est cela en quelque sorte qu'aujourd'hui les algorithmes permettent. Il y a quelque chose de terrible car épistémologiquement parlant, cela ne tient pas la route. Ce n'est pas sérieux. Il y a par exemple une loi en statistique appelée « loi de Goodhart »,

Dans nos sociétés de contrôle prolifèrent des dispositifs d'enregistrement et de traçabilité et c'est cela qui favorise de nouvelles « techniques d'aveu » permettant l'assujettissement des individus

parfois aussi appelée « loi de Lucas », qui dit que « lorsqu'une mesure devient une cible, elle cesse d'être une bonne mesure ». En matière de santé, dans la lutte contre les maladies nosocomiales, on s'est aperçu que cette mesure était corrélée à la consommation de solutions hydro-alcooliques. Sauf que si vous placez cela comme un score à atteindre lorsque vous êtes évalué pour une habilitation de qualification, eh bien à ce moment-là peu importe l'usage que vous faites de ces solutions de désinfection. C'est-à-dire que vous pouvez les vider dans les toilettes, vous pouvez les amener chez vous, les jeter, peu importe, et à partir de ce moment-là l'évaluation est faussée. Eh bien nous sommes dans ce système-là. Dès lors qu'une mesure devient une cible, elle cesse d'être une bonne mesure. Donc nous mesurons de toute façon avec des instruments qui ne disent pas la réalité du terrain mais la conformité aux cartes du territoire.

Un point encore important, c'est que cette manière de procéder et de concevoir le sujet humain, hors du terreau du récit, hors du terreau de la parole, cette manière de faire réifie le sujet humain et tend à le transformer en marchandise. Il y a une phrase terrible d'Adorno qui dit que « l'objectivité dans les relations entre les hommes qui fait place nette de toute idéologie est déjà devenue elle-même une idéologie qui invite à traiter les hommes comme des choses. » Vous l'avez compris, nous sommes dans une civilisation des mœurs au sein de laquelle les nouvelles formes d'évaluation réifient, chosifient l'humain.

Dans nos sociétés de contrôle prolifèrent des dispositifs d'enregistrement et de traçabilité et c'est cela qui favorise de nouvelles « techniques d'aveu » permettant l'assujettissement des individus. Sur le net, vous ne payez pas, mais vous laissez vos traces, vos pas numériques qui deviennent elles-mêmes des marchandises qui sont revendues. Et vous êtes enregistrés et vous le serez de plus en plus. Aujourd'hui, dans l'espace public, il y a de plus en plus d'enregistrements et de traçabilité, pas pour nous nuire, mais pour nous apporter la sécurité. Michel Foucault a démontré que la liberté depuis la fin du XVIII^e siècle s'avère corrélative de la mise en place de dispositifs de sécurité. Sauf que ces dispositifs de sécurité ne passent pas aujourd'hui par les relations humaines, car cela coûte cher et parce que l'on n'a pas le temps, ils passent par cet enregistrement automatique des comportements par le numérique. Le pouvoir politique fonctionne au radar des comportements, la « conduite des conduites » a perdu sa spiritualité démocratique.

Pour conclure, les échelles actuarielles ont émergé au sein de pratiques professionnelles d'évaluation des risques de récurrence tout à fait logiquement parce qu'il y avait des faux positifs. C'est d'ailleurs la gauche canadienne qui a porté devant les cours de justice ce gros problème des faux positifs liés à un entretien purement clinique. C'est vrai. Mais il faut voir aussi que si cela s'est imposé, cela n'est pas forcément pour des raisons méthodologiques,

ni scientifiques, mais pour des raisons culturelles, politiques, c'est-à-dire que l'émergence de ces échelles actuarielles est apparue dans une nouvelle culture où l'autorité de la clinique était en crise. Face à cette crise de l'autorité de la clinique qui aurait pu amener à une réflexion épistémologique sur les pratiques, on a mis en place une solution technique. Et ça c'est le problème de la modernité. Le problème de la modernité, c'est qu'à chaque problème social, psychologique, économique, anthropologique, on répond par des instruments techniques et sans se rendre compte que cette réponse technique va créer de nouveaux problèmes, de nouvelles maladies peut-être bien plus importantes que celles qu'elles étaient censées soigner.

Je ne veux pas diaboliser, je ne veux pas rejeter les évaluations, les échelles actuarielles. Ce n'est pas ça. J'invite simplement à un questionnement philosophique, politique, social sur la notion de valeur dans nos sociétés. Parce que dès que vous parlez d'évaluation, vous parlez de valeur et cela vaut la peine de réfléchir là-dessus. Et de réfléchir sur le fait que l'information qui tend à remplacer la parole est une véritable catastrophe à la fois anthropologique et politique. Walter Benjamin disait qu'« une information n'a de valeur qu'au moment où elle émerge ». C'est bien pour cela que vous subissez une vague d'informations toute la journée et cela n'a rien à voir avec une histoire que vous racontez ou un dialogue que vous entamez. Cette fonction de prophétie auto-réalisatrice des outils d'évaluation, dès lors qu'ils délaissent la parole et le récit au profit de profils purement statistiques définis par des big datas, ne vise pas les détenus ou les criminels seulement, mais l'ensemble des anomalies du comportement. Or l'anomalie n'est pas le pathologique et ce type d'évaluation pratiquée avec des criminels ou des patients dits dangereux discolpe l'environnement de la part qui est la sienne dans la fabrication des symptômes de violence. Il est possible aujourd'hui que cette crise de l'évaluation ne soit pas là par hasard et qu'elle vienne dévoiler ce qui est derrière le pouvoir, quelque chose qui a à voir avec la violence. Je voudrais citer Michel Foucault encore une fois lorsqu'il dit « est-ce que cela veut dire qu'il faille chercher le caractère propre aux relations de pouvoir du côté d'une violence qui en serait la forme primitive, le secret permanent et le recours dernier. Ce qui apparaît en dernier lieu comme sa vérité lorsqu'il est contraint de jeter le masque et de se montrer tel qu'il est ? » Derrière le pouvoir, et notamment le pouvoir normatif, il y a la violence. Ce dont je parle, ce sont moins des outils actuariels eux-mêmes qui sont tout à fait aménageables, utilisables, mais c'est surtout essayer de répondre à cette question : qu'est-ce qu'ils viennent nous dire de notre crise dans notre capacité de produire, d'extraire la valeur ? C'est-à-dire qu'est-ce qu'ils viennent nous dire par rapport justement à l'autorité ? Qu'est-ce qu'ils viennent nous dire de la manière actuelle de gouverner ? Gouverner au sens du XVI^e siècle, comme le disait Michel Foucault, c'est-à-dire « une manière de conduire les conduites ». C'est

*J'invite simplement
à un questionnement
philosophique, politique,
social sur la notion de valeur
dans nos sociétés*

cela gouverner. Et donc dans une société où l'autorité de la clinique, qui est celle du récit et de la parole et de notre capacité à dire l'histoire, est en crise, qu'est-ce qui vient à la place ?

C'est ce type de solution que nos sociétés privilégient. Ces dispositifs sont des produits d'un utilitarisme moral qui frappent à la porte d'une société où l'individu est considéré comme une espèce d'autoentrepreneur de lui-même qu'il faut coacher lorsqu'il est en difficulté. Et à terme, le récidiviste c'est la figure de l'infâme contemporain qui doit par des techniques d'aveu externalisé apprendre à se méfier des catastrophes qui pourraient surgir en lui sans qu'il puisse les prévoir. À ce titre, les machines algorithmiques qui pourraient nous gouverner, aujourd'hui et demain, ne sont que les rejets de nos outils actuariels qui traitent l'humain comme un produit financier, comme un autre ou presque. Mais je le répète, les outils actuariels ne sont pas la cause de cette culture post-politique, post-démocratique, ils n'en sont que les symptômes, les conséquences. Il faut se souvenir avec Georges Bernanos que « le danger n'est pas dans les machines, sinon il nous faudrait faire ce rêve absurde à la manière des iconoclastes qui pensaient pouvoir détruire les croyances en anéantissant les images. Le danger n'est pas dans les machines, mais dans le nombre sans cesse croissant d'humains habitués dès leur plus tendre enfance à ne désirer que ce que la machine peut donner. » Nous nous habituons à considérer que la valeur est simplement ce que la machine algorithmique, numérique peut donner. Donc je suis pour une biodiversité des pratiques d'évaluation. Je ne dis pas qu'il faut écarter l'actuariel, je dis simplement qu'il faut aussi restituer la parole, l'observation, recréer du lien social.

